



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 17 - Numéro 34

27 août 2020



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	193
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	227
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	233
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	241
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	358
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	455
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	460
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse MAX Assurance inc. et Aurelie Heurtebize Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sencl	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron, Hugues Destenay et Michel Caron Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Danièle Roy et Associés	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892
27 août 2020 – 14 h 00					
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de mesure de redressement	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Longpré et Ian Pierre Lajoie Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82536370210?pwd=TmpZcWFYemMvbGU1Z1JkUGs5dEFLZz09 ID de réunion : 825 3637 0210 Mot de passe : 660892

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Deshaies Partie intimée 9379-4899 Québec inc. Partie intimée Steeve Perreault Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard Nicole Martineau	Entente Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85489172343?pwd=dFBuODFlelNlRVA0QkYxRS9xWnJSUT09 ID de réunion : 854 8917 2343 Code secret : 883383

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Voxdata Solutions inc. Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly, Ah Fang Chaw Kang Yuen, Mounir Cherif-Ouazani et Salia Hema Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p>	<p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYndQaEJzYzhReGdWkzNFdz09</p> <p>ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2020 – 14 h 00					
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh, Fadi Sahyoun et Myrtha Laesa Merlini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYzYzYzhReGdWKzNFdz09 ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2020-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Duclos assurances inc. et Ghislain Duclos Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86905754439?pwd=eFpTWitaYzYzReGdWkzNFdz09 ID de réunion : 869 0575 4439 Code secret : 226561

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2020 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWVM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code secret : 421372

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85115235101?pwd=MjV3R2w3VVFoNjhFMXZGbDA4Z2FaQT09 ID de réunion : 851 1523 5101 Code secret : 027593

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Fédération des caisses Desjardins du Québec Parties intervenantes	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l. Me Julie Piché Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88989377148?pwd=V2RYK092RmRiNVdJdlVMVldMMFpDUT09 ID de réunion : 889 8937 7148 Code secret : 916617

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87156809269?pwd=NfVJVVFzN0dSdW10WFVRDk3M1I5Zz09 ID de réunion : 871 5680 9269 Code secret : 305079
21 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
23 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			
25 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Partie intimée				
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 septembre 2020 – 9 h 30					
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p>	<p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88086644655?pwd=NTM2d1o3YW52ZTE2S2hwYUx2MUdOdz09</p> <p>ID de réunion : 880 8664 4655 Code secret : 619220</p>
30 septembre 2020 – 9 h 30					
2018-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Daniel Kaufmann Partie intimée</p> <p>Carol Hudson Partie intimée</p> <p>Procureure générale du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Michel Pelletier</p> <p>Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (justice - Québec)</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer</p>	<p>Audience au fond</p> <p>Présence physique et par visioconférence</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er octobre 2020 – 14 h 00					
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
5 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
6 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
8 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
9 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2020 – 9 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience au fond
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2021 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

26 août 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-021

DÉCISION N° : 2018-021-002

DATE : Le 31 juillet 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DEAN EVANS SERVICES AU CLIENT PRIVÉ INC.

et
JOHN EVANGELIOU

et
DIMITRA ROUMELIOTIS

et
GEORGE EVANGELIOU

et
PORTEFEUILLE 360 INC.

Parties intimées

DÉCISION

2018-021-002

PAGE : 2

Table des matières

APERÇU.....	5
Présentation des parties.....	5
L'Autorité	5
Dean Evans Service au client privé inc.....	6
John Evangeliou	6
Dimitra Roumeliotis.....	6
George Evangeliou.....	6
Portefeuille 360 inc.	7
Position des parties.....	7
Décision sur mesures intérimaires	8
Questions en litige.....	8
Conclusions.....	10
ANALYSE	10
Objections à la preuve.....	10
Les objections au témoignage de l'experte de l'Autorité.....	11
Les autres objections.....	21
Questions préliminaires.....	22
La portée de la LVM et de la LDPSF	22
Le fardeau de preuve.....	24
Question en litige 1.1 : Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients?	25
Conclusion.....	25
Droit applicable.....	25
Application du droit aux faits.....	30
Conclusion sur la convenance.....	55
Question en litige 1.2 : Est-ce ce que les personnes inscrites ont divulgué leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée?	55
Conclusion.....	56

2018-021-002

PAGE : 3

Droit applicable	56
Application du droit aux faits	62
Question en litige 1.3 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?..	66
Conclusion	66
Droit applicable	66
Application du droit aux faits	72
Question en litige 1.4 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?	83
Conclusion	83
Droit applicable	83
Application du droit aux faits	85
Question en litige 2 : Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?	88
Conclusion	88
Droit applicable	89
Application du droit aux faits	91
Question en litige 3 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?	95
Conclusion	95
Droit applicable	95
Application du droit aux faits	98
Les ordonnances du Tribunal	107
La demande d'ordonnance pour l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans et John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité	109
La demande d'ordonnance pour la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable, d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans et d'un nouveau chef de la conformité pour Portefeuille 360	111

2018-021-002

PAGE : 4

La demande d'ordonnance pour la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés	114
La demande d'ordonnance de radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier	117
La demande d'ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans.....	117
La demande de radiation de Portefeuille 360	118
La demande d'ordonnance à Dean Evans de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours du prononcé de la décision à intervenir	118
Toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger appropriée.....	118
CONCLUSION.....	119

2018-021-002

PAGE : 5

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir les ordonnances suivantes :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans Service au client privé inc. (350 000 \$), John Evangeliou (35 000 \$) et Dimitra Roumeliotis (35 000 \$);
- nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité à l'encontre de Dean Evans Service au client privé inc.;
- mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la législation en valeurs mobilières, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
- nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans Service au client privé inc. et remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés;
- suspension des droits conférés par l'inscription de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de douze mois;
- radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier;
- interdictions d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans;

[2] L'Autorité demande aussi au Tribunal de prononcer des conclusions subsidiaires dans l'éventualité que Dean Evans Service au client privé inc. ferait défaut de procéder au changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité dans les soixante jours de la décision à être rendue.

[3] Ces conclusions subsidiaires visent principalement le retrait des droits d'inscription de Dean Evans Service au client privé inc. auprès de l'Autorité ainsi que la remise à celle-ci des livres et registres de la société.

Présentation des parties*L'Autorité*

[4] L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues

¹ RLRQ, c. V-1.1.

2018-021-002

PAGE : 6

conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

Dean Evans Service au client privé inc.

[5] Dean Evans Service au client privé inc. (« Dean Evans ») est une société par actions qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective depuis le 12 octobre 2011³.

[6] À la date de l'audition, trois représentants lui étaient rattachés⁴ soit John Evangeliou, George Evangeliou et Dimitra Roumeliotis.

John Evangeliou

[7] John Evangeliou (« J. Evangeliou ») est inscrit à titre de représentant du courtier en épargne collective pour Dean Evans depuis le 4 novembre 2011. Il est également dirigeant, administrateur et personne désignée responsable de ce courtier depuis cette même date⁵.

[8] Il est actionnaire majoritaire et unique administrateur de la société Yanni laquelle est actionnaire de Dean Evans⁶.

[9] Il détient également un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et à ce titre il est rattaché au cabinet Portefeuille360 inc.⁷.

[10] Il exerce dans le domaine de l'assurance de personnes depuis septembre 1991 et en épargne collective depuis 1989.

Dimitra Roumeliotis

[11] Dimitra Roumeliotis (« D. Roumeliotis ») est inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective depuis le 30 mars 2010 et auprès de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011⁸.

[12] Elle est également chef de la conformité de Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

George Evangeliou

[13] George Evangeliou (« G. Evangeliou ») est inscrit à titre de représentant d'un courtier en épargne collective et est rattaché à Dean Evans depuis le 4 novembre 2011.

[14] G. Evangeliou exerce dans le domaine de l'assurance de personne depuis 1991

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-2.

⁴ Pièce D-3.

⁵ *Id.*

⁶ Pièces D-1 et D-8.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-5.

2018-021-002

PAGE : 7

et de l'épargne collective depuis 1986⁹.

[15] G. Evangeliou est dirigeant et administrateur¹⁰ de Dean Evans.

[16] Il est également actionnaire majoritaire de la société Capital Evanco inc., laquelle est actionnaire de Dean Evans¹¹.

[17] Il détient un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière et il est rattaché au cabinet intimé Portefeuille 360 inc.¹².

Portefeuille 360 inc.

[18] Portefeuille 360 inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes depuis novembre 2008 et de la planification financière¹³ depuis octobre 2010.

[19] G. Evangeliou en est l'unique administrateur, actionnaire et dirigeant¹⁴.

[20] Selon le témoignage de G. Evangeliou, Portefeuille 360 a des activités limitées en ce qu'elle dessert uniquement les besoins en assurance des clients du courtier Dean Evans, et ce, en lien avec leur planification financière.

[21] Finalement, selon la preuve, aucun des intimés n'aurait d'antécédent disciplinaire de quelque nature que ce soit en cours de carrière.

Position des parties

[22] Cette demande s'inscrit dans un contexte où l'Autorité reproche à Dean Evans, D. Roumeliotis, J. Evangeliou et G. Evangeliou des manquements à la LVM et à la réglementation qui en découle, lesquels auraient été découverts par l'Autorité lors d'une inspection réalisée en mai 2017.

[23] En effet, l'Autorité leur reproche des manquements concernant la convenance des recommandations faite à leurs clients, la multiplication des transactions dans les comptes des clients de Dean Evans, le défaut d'agir dans le meilleur intérêt du client, l'absence de divulgation de commissions, la double facturation de commissions et la trop grande concentration des placements constatée dans les portefeuilles des clients.

[24] Selon l'Autorité, Dean Evans, J. Evangeliou, G. Evangeliou et D. Roumeliotis auraient, entre autres, multiplié les transactions dans les comptes de leurs clients en vendant et en achetant en bloc, à plusieurs reprises et dans une grande proportion de

⁹ Pièces D-1, D-3, D-6 et D-7. G. Evangeliou est actionnaire de Dean Evans par l'entremise d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Pièces D-1 et D-7.

¹² Pièce D-6.

¹³ Pièce D-10.

¹⁴ Pièces D-8 et D-9. G. Evangeliou est actionnaire de Portefeuille360 inc. par l'entremise d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et administrateur.

2018-021-002

PAGE : 8

comptes clients (98/133) des billets à capital protégé dans le seul but de multiplier et d'augmenter leur rémunération, et ce, contrairement aux intérêts de leurs clients.

[25] Ces derniers se défendent de ces allégations et soumettent avoir à cœur l'intérêt de leurs clients et de leur entreprise.

[26] Ils mentionnent ne pas avoir commis les manquements reprochés, avoir agi avec honnêteté, compétence et loyauté dans leurs relations avec leurs clients et en l'absence de conflit d'intérêts avec ces derniers.

[27] Au surplus, ils considèrent que l'Autorité a failli à son fardeau de preuve de démontrer avec prépondérance de preuve que des manquements à la loi auraient été commis.

Décision sur mesures intérimaires

[28] Lors de la conférence préparatoire tenue dans cette affaire le 13 février 2019, l'Autorité a demandé d'être entendue sur des mesures intérimaires à être ordonnées dans les meilleurs délais invoquant l'existence de motifs urgents mettant en danger l'intérêt public. Les mesures recherchées visaient à enjoindre à l'intimé Dean Evans de procéder immédiatement à la nomination d'un vérificateur indépendant.

[29] Le 9 avril 2019¹⁵, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il rejetait la demande de mesures intérimaires de l'Autorité, au motif principal que l'apparence de droit à laquelle prétendait l'Autorité pour justifier l'émission de ces mesures intérimaires n'était pas claire et sans équivoque.

[30] Tout en reconnaissant l'importance des questions soumises eu égard à la multiplication des transactions et à la vente prématurée d'un produit à maturité fixe pour les régulateurs en valeurs mobilières d'ici et ailleurs, le Tribunal a déterminé qu'une supervision immédiate des transactions du courtier par un vérificateur indépendant n'était pas opportune.

[31] Le Tribunal a également déterminé qu'il y avait lieu d'entendre cette affaire au fond avant de se prononcer sur des ordonnances affectant les droits des intimés.

[32] Par ailleurs, cette décision du Tribunal tenait en compte l'engagement de J. Evangeliou au nom du courtier à ne plus transiger au nom de ses clients un produit appelé « billets à capital protégé » jusqu'à ce que jugement final intervienne.

[33] Le Tribunal a également tenu compte de l'engagement de l'intimée D. Roumeliotis à réviser, d'ici à ce que jugement final intervienne, chacune des transactions effectuées dans les comptes des clients du courtier.

Questions en litige

[34] Puisqu'il s'agit d'un paramètre essentiel à l'exercice de sa discrétion en vertu de la législation habilitante¹⁶, le Tribunal doit se demander s'il est dans l'intérêt public de

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dean Evans Service au client privé inc.*, 2019 QCTMF 20.

¹⁶ Art. 93 al. 2 LESF, préc., note 2.

2018-021-002

PAGE : 9

prononcer les conclusions demandées par l'Autorité. Le fardeau que doit remplir l'Autorité pour convaincre le Tribunal est la prépondérance de preuve¹⁷.

[35] Pour ce faire, le Tribunal doit répondre aux questions en litige ci-après énoncées.

[36] Cependant, avant de se prononcer sur ces questions, il doit statuer sur les objections à la preuve soulevées par les parties et prises sous réserve lors de l'audition de cette affaire.

[37] Par la suite, le Tribunal adressera les questions en litige suivantes à la lumière du droit et de la preuve.

- 1.1. Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients?
- 1.2. Est-ce que les personnes inscrites ont divulgué adéquatement leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée?
- 1.3. Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?
- 1.4. Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?
2. Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?
3. Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?

[38] En effet, et le cas échéant, le Tribunal devra évaluer si les mesures administratives sont justifiées et appropriées dans les circonstances, eu égard aux objectifs et critères de détermination des sanctions administratives établis par la jurisprudence applicable.

[39] L'Autorité invite le Tribunal à considérer la preuve circonstancielle ainsi que les manquements reprochés dans leur ensemble, ces derniers étant indissociables selon sa

¹⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, E-6.1, r. 1, art. 81 (« Règles de procédure du Tribunal »).

2018-021-002

PAGE : 10

thèse. Le Tribunal considérera cet aspect dans son analyse.

Conclusions

[40] À la lumière de la preuve entendue et de la documentation qui lui a été soumise, le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en ne prenant pas les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'ils ont recommandés à leurs clients.

[41] Le Tribunal considère également qu'il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

[42] Par ailleurs, le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la loi en ne divulguant pas adéquatement leurs conflits d'intérêts à leurs clients, notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[43] Le Tribunal considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la loi en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services qui constituent une double facturation.

[44] Le Tribunal considère également que J. Evangeliou, la personne désignée responsable et D. Roumeliotis, la chef de la conformité du courtier, ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières, lesquelles ont permis que les manquements constatés par le Tribunal se produisent.

[45] En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il y avait lieu, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre à l'encontre des intimés Dean Evans, J. Evangeliou et D. Roumeliotis des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive dont des pénalités administratives, ainsi qu'une ordonnance de remettre à l'Autorité les montants que le Tribunal a déterminés comme étant de la double facturation ou des frais excédentaires.

ANALYSE

Objections à la preuve

[46] L'instruction s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de ceux¹⁸ des intimés du 26 au 29 août, du 4 au 6 septembre, du 10 au 13 septembre ainsi que les 17, 19 et 20 septembre 2019.

[47] Lors de cette audience, plusieurs objections à la preuve ont été soulevées par les parties et prises sous réserve lors de l'audition au fond.

¹⁸ À compter du 6 septembre 2019, les intimés ne furent représentés que par un seul avocat.

2018-021-002

PAGE : 11

[48] Ces objections visaient la portée du témoignage de l'experte de l'Autorité et les témoignages des inspecteurs de l'Autorité que les procureurs des intimés désignaient comme étant des témoignages ne pouvant être rendus par un témoin ordinaire. Il convient donc de traiter ces objections dans le présent jugement.

Les objections au témoignage de l'experte de l'Autorité

[49] Dans un premier temps, lors de l'audition, le Tribunal a reconnu le statut d'expert de Madame Renée Piette mandatée par l'Autorité.

[50] Ainsi, il a été démontré à la satisfaction du Tribunal que Renée Piette a de longs états de carrière en matière de réglementation des inscrits et a agi de nombreuses années à titre de directrice principale de la conformité et de chef de la conformité pour de grandes institutions¹⁹ et ce, jusqu'en 2012.

[51] Elle agit depuis, ponctuellement et à titre de consultante dans divers mandats d'expertise, de recherche et de formation, dont plusieurs pour l'Autorité.

[52] Au fil des ans, Renée Piette a siégé sur de nombreux comités de l'industrie des fonds d'investissement et a également siégé sur plusieurs comités nationaux et internationaux en réglementation des valeurs mobilières.

[53] Elle a entre autres démontré détenir une expertise en matière de billets à capital protégé ayant siégé au début des années 2000 sur un comité de l'Association des banquiers canadiens portant sur le développement de l'encadrement de ces produits.

[54] Ainsi, le Tribunal a jugé que les conditions préalables à la recevabilité du témoignage de l'experte²⁰ étaient satisfaites, puisqu'il a considéré ce témoignage utile, il a considéré qu'elle était qualifiée, qu'elle disposait d'une expertise pertinente et qu'elle était impartiale.

[55] Le témoin expert a pour but d'aider le Tribunal dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la matière concernée. Selon l'article 115.10 de la LESF, « l'expert, dont les services sont retenus par l'une des parties qui leur est commun ou qui est commis par le Tribunal a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. »

[56] Les membres du Tribunal ont des connaissances particulières du domaine d'activité dans lequel œuvrent les personnes inscrites et ces connaissances leur permettent de bien analyser la portée des faits mis en preuve en regard des contraventions à la loi qui sont reprochées aux intimés.

¹⁹ Pièce D-30 c).

²⁰ Jean Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 325-328, par. 465 à 466.

2018-021-002

PAGE : 12

[57] Cependant, malgré cette spécialisation des membres du Tribunal, le recours au témoin expert est parfois justifié sur certains aspects techniques pour lesquels ces derniers ont besoin d'un éclairage particulier.

[58] Ceci est d'autant plus utile dans la présente instance, pour éclairer le Tribunal sur la spécificité de certains produits financiers complexes ainsi que sur certaines pratiques de conformité du milieu financier.

[59] Tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Abbey*, le rôle de l'expert est primordial puisqu'il fournit aux décideurs « une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler »²¹.

[60] En matière disciplinaire, il est reconnu que l'expert « est la personne ou le témoin le plus compétent et le plus apte à renseigner le tribunal sur l'existence de la norme et de la règle scientifique qui sont généralement reconnues et applicables aux faits spécifiques sous étude. L'expert est celui qui l'aide à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou non, compte tenu de la preuve offerte »²². Ce principe s'applique aussi en la présente instance.

[61] Par ailleurs, il est aussi reconnu en matière disciplinaire que « Ce ne sont toutefois pas les experts qui décident de la culpabilité ou non du professionnel. Ce sont les trois membres du Conseil de discipline, « légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession, [qui] décident si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme pour constituer une faute déontologique ».

[62] Au surplus, il importe que les manquements reprochés soient prouvés au Tribunal selon la règle de la prépondérance de preuve.

[63] Le Tribunal souligne qu'il n'est jamais lié par un témoignage d'expert et que la valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du Tribunal²³.

[64] Ainsi, dans la mesure où l'expert établit son rapport sur un dossier entièrement soumis et constitué par les inspecteurs de l'Autorité, comme dans le présent cas, il considérera l'information qui a servi pour ce rapport comme étant du oui-dire. Le Tribunal attribuera alors à cette information la même force probante qu'il attribue au oui-dire.

[65] Il y appliquera la règle prévue aux Règles de procédure du Tribunal²⁴ en considérant cette preuve recevable que si elle « offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle. »

[66] Dans la présente instance, les procureurs des intimés ont soulevé plusieurs objections au témoignage de l'experte, lesquelles ont été prises sous réserves.

²¹ *R. c. Abbey*, [1982] 2 RCS 24.

²² *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

²³ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 313.

²⁴ *Règles de procédure du Tribunal*, préc., note 17.

2018-021-002

PAGE : 13

[67] En premier lieu, il y a eu les objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet.

[68] En second lieu, il y a eu les objections au témoignage de l'experte basées sur fait sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé de la Banque TD dont il est question dans la présente affaire.

- *Les objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet*

[69] En ce qui a trait aux objections au motif que l'experte ne pouvait témoigner sur des sujets qui étaient connus au moment de l'écriture du rapport d'expert, mais qui n'en faisaient pas l'objet, les procureurs des intimés basent principalement leur argumentaire sur les dispositions relatives à l'expertise contenues au Code de procédure civile²⁵. Ces derniers prétendent être pris par surprise par des questions qui ressortent du mandat précis qui a été donné à l'experte.

[70] De ce fait, il convient de cadrer juridiquement le témoignage de l'expert devant le Tribunal.

[71] Tel que mentionné précédemment, l'article 115.10 de la LESF fait état du rôle de l'expert devant le Tribunal lequel doit éclairer le Tribunal dans sa prise de décision.

[72] Or, aucun autre article de la LESF ou des Règles de procédure du Tribunal²⁶ ou de la LESF, hormis l'article 115.9 qui prévoit qu'un membre du Tribunal peut ordonner une expertise, n'encadre autrement le témoignage d'un expert devant le Tribunal.

[73] Par ailleurs, l'article 1 de ces Règles de procédure du Tribunal²⁷ prévoit que ces dernières sont établies dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties. Ces règles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats.

[74] De plus, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, l'article 3 de ces règles ainsi que l'article 115.12 de la LESF prévoient que le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

[75] L'article 3 de ces règles prévoit aussi que: « Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des audiences, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément. »

²⁵ Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 (« CPC »).

²⁶ Règles de procédure du Tribunal, préc., note 17.

²⁷ Ibid.

2018-021-002

PAGE : 14

[76] Il est important de rappeler que le Tribunal exerce des activités purement juridictionnelles en matière administrative et il est régi par les articles 9 et suivants de la *Loi sur la justice administrative*²⁸.

[77] Selon cette dernière, les procédures devant le Tribunal doivent être conduites d'une manière qui permet un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de manière impartiale²⁹.

[78] L'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que : « L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. ».

[79] Cet article mentionne également que le Tribunal « doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...] » L'article 115.6 de la LESF est au même effet.

[80] Tel que le mentionne la Juge Bich de la Cour d'appel dans l'affaire *Cascade conversion inc. c. Yergeau* :

« Les tribunaux administratifs jouissent donc d'une certaine latitude dans l'application concrète des règles de justice naturelle, latitude qui s'exprime notamment au double chapitre de la preuve et de la procédure. La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que les tribunaux administratifs sont maîtres de ces dernières, principe que le législateur québécois a consacré à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* : [...] »³⁰.

[Référence omise]

[81] Or, cet article 11 de la *Loi sur la justice administrative* mentionne que le Tribunal « décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et que le Tribunal « peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

[82] Ainsi, il est clair que le Tribunal peut suivre les règles de preuve applicables en matière civile, mais rien ne l'y oblige. D'ailleurs, l'article 75 des Règles de procédure du Tribunal est à cet effet. Le Tribunal reconnaît que les principes directeurs qui ont guidé le législateur dans la rédaction des règles de preuve en matière civile rejoignent parfois les objectifs de la justice administrative ce qui amène une certaine cohérence.

[83] Par ailleurs, ceci doit être conciliable avec le régime de droit administratif qui prévoit une plus grande souplesse dans l'administration de la preuve et de la procédure et dont la limite est l'atteinte aux droits et libertés et la déconsidération de la justice.

[84] Or, de l'avis du Tribunal, l'encadrement législatif du témoignage de l'expert en matière civile est beaucoup plus strict et détaillé que celui auquel est assujéti l'expert qui témoigne devant le Tribunal.

²⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.

²⁹ *Id.*, article 9.

³⁰ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, par. 43.

2018-021-002

PAGE : 15

[85] Cet encadrement a d'ailleurs été revisité lors des récentes modifications au Code de procédure civile³¹ lorsque le législateur y a intégré le concept voulant que le rapport de l'expert tienne lieu de témoignage et le témoignage de l'expert est maintenant considéré comme étant exceptionnel en matière civile³².

[86] En effet, en vertu des articles 293 et 294 du Code de procédure civile le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage ce qui justifie l'exigence de communication d'avance aux parties dans des délais précis. Ceci leur permet de réagir et de vérifier si la présence du témoin expert serait utile³³ lors de l'audition.

[87] Ensuite et selon l'article 294 du Code de procédure civile, il est précisé que chacune des parties peut interroger l'expert commun ou celui commis par le Tribunal pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou sur des éléments de preuve nouveaux présentés au moment de l'instruction.

[88] Cet article prévoit également la possibilité pour la partie qui a des intérêts opposés de contre-interroger l'expert nommé par une autre partie.

[89] Dans un contexte aussi strict et encadré et dans un contexte de droit privé, le Tribunal est d'avis qu'il peut être justifié de ne pas permettre des questions qui sortent du cadre de l'expertise selon les circonstances.

[90] Le Tribunal constate que les articles 293 et 294 du Code de procédure civile ne l'interdisent pas et que le juge jouit d'une certaine discrétion à cet égard.

[91] Par ailleurs, dans un contexte de droit public, de justice administrative et d'application d'une loi de protection du public, il y a lieu de faire preuve d'une plus grande ouverture eu égard aux questions qui ressortent du cadre de l'expertise du témoin expert dans la mesure où il ne s'agit pas de faits complètement nouveaux ou non allégués à la procédure en demande et pour lesquels la partie intimée ne serait pas préparée.

[92] Le Tribunal rappelle le principe qu'affirme le juge Pigeon, au nom de la Cour suprême du Canada, dans *Komo Construction*³⁴ :

« Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. »

[93] Or, tel que le reconnaît la Cour d'appel dans l'affaire *Cascades*, il n'y a pas lieu d'imposer au Tribunal, « organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure », une règle d'administration de la preuve issue directement du Code de procédure civile et obéissant à un souci d'efficacité certainement souhaitable, mais qui n'est pas l'une des composantes du droit d'être entendu »³⁵.

³¹ CPC, préc., note 25.

³² Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, par.554.

³³ CPC, préc., note 25, art. 293.

³⁴ *Komo Construction inc. c. Commission des relations de travail*, 1967 CanLII 118 (CSC), p.176.

³⁵ *Cascade conversion inc. c. Yergeau*, préc., note 30, par. 34.

2018-021-002

PAGE : 16

[94] Nous soulignons qu'en matière administrative, il est admis qu'un expert puisse être autorisé à témoigner dans une affaire, et ce, même en l'absence de rapport écrit lorsque la règle de procédure du Tribunal n'exige pas le dépôt préalable du rapport d'expertise.

[95] Ceci est permis dans la mesure où l'objet du témoignage est connu et dans la mesure où les droits fondamentaux de se faire entendre, de commenter le témoignage de l'expert de la partie adverse et de réfuter le témoignage du témoin expert sont préservés³⁶.

[96] Dans la présente instance, et pour simplifier et faciliter la marche de l'audition, le Tribunal a exigé le dépôt préalable des expertises des parties selon des échéanciers précis. Ceci a été demandé lors d'une conférence préparatoire tenue plusieurs mois avant l'audition. L'Autorité a alors choisi d'appuyer sa preuve d'un témoignage d'expert et les intimés ont renoncé à avoir recours à un expert.

[97] Par ailleurs, sans avoir recours à la notion de témoin expert, les intimés ont assigné deux témoins de la Banque TD pour témoigner à titre de témoins ordinaires sur les billets à capital protégé conçus et émis par cette banque et proposés aux clients de Dean Evans dans cette affaire.

[98] C'est ainsi que plusieurs mois avant l'audition, les intimés ont été informés que l'Autorité a retenu les services de Renée Piette à titre d'experte et qu'ils ont eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de son rapport.

[99] L'objectif derrière cette mesure était de justement de permettre aux intimés de ne pas être pris par surprise par la preuve qu'entendait faire l'Autorité, eu égard à des manquements allégués de la part des intimés.

[100] Le mandat donné à l'experte est résumé comme suit à l'expertise de Renée Piette :

« Le mandat qui m'a été confié vise à ce que je me prononce sur :

- Les caractéristiques propres aux produits vendus, en l'occurrence, les notes TD (billets à capital protégé de la banque Toronto Dominion)
- Une analyse de la convenance de l'utilisation de ce produit pour le client selon les faits du dossier d'inspection et la réglementation applicable. »³⁷

[101] De plus, afin de bien circonscrire ses travaux, l'experte a énuméré à son rapport d'expert, et ce, de manière détaillée, l'ensemble des documents qu'elle a consultés dans le cadre de son mandat.

³⁶ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, préc., note 30.

³⁷ Pièce D-30 a).

2018-021-002

PAGE : 17

[102] Or, l'experte a consulté le rapport d'inspection de l'Autorité, les échanges intervenus entre le courtier intimé et le personnel de l'inspection de l'Autorité, et une liste détaillée de documents obtenus et préparés par l'inspecteur au dossier.

[103] Finalement, elle a aussi examiné certains documents préparés par l'émetteur des billets à capital protégé pour les billets à capital protégé visés par l'inspection.

[104] Le Tribunal souligne qu'il a aussi été clairement énoncé dans la conférence préparatoire préalable à cette audition que l'experte de l'Autorité assisterait à l'ensemble de l'audition. Les dates d'audience ayant été notamment choisies en tenant compte de ses disponibilités à la connaissance explicite de toutes les parties impliquées et du Tribunal.

[105] Lors de l'audience qui s'est déroulée sur plus de 14 jours répartis entre le 26 août 2019 et le 20 septembre 2019, les intimés ont eu l'opportunité d'entendre le témoignage de l'experte, ils ont eu tout le délai nécessaire pour bien préparer leur contre-interrogatoire et leur réplique. Ils ont même pu questionner et contre-interroger l'experte à brûle-pourpoint sur des documents et des aperçus de fonds de TD et d'autres émetteurs qui n'ont pas été étudiés pour la préparation de l'expertise et non abordés en interrogatoire principal lesquels sortaient du cadre de l'expertise soumise.

[106] Lors du témoignage de l'experte, les intimés se sont objectés à une question posée à cette dernière sur la pratique des intimés de proposer à leurs clients des produits financiers lors de rencontres de groupe alors que cette question n'aurait pas été traitée précisément dans l'expertise écrite.

[107] Or, l'expertise de Renée Piette fait l'analyse de l'information à fournir aux clients préalablement à la transaction et tient compte du fait qu'il y a eu des séances d'information des clients de Dean Evans³⁸. Pour faire cette analyse, le Tribunal rappelle que l'experte a, notamment, passé en revue le rapport d'inspection de l'Autorité et la documentation relative à ces rencontres de groupe.

[108] Dans ce contexte et de l'avis du Tribunal, les questions relatives aux rencontres de groupe peuvent difficilement être considérées comme étant totalement hors sujet par rapport à l'expertise au dossier.

[109] Le Tribunal ne considère pas que ces questions à l'experte, lesquelles sont au cœur de l'inspection qui a été faite par l'Autorité et au cœur de ce litige, aient pu prendre les intimés par surprise.

[110] Les intimés sont informés du fait que l'experte a passé en revue l'ensemble de l'inspection de l'Autorité et avait comme mandat d'examiner la conduite des intimés eu égard à la convenance de l'utilisation des billets à capital protégé de la Banque TD pour les clients de Dean Evans selon les faits du dossier.

[111] Or, en matière de valeurs mobilières, l'examen de la convenance d'un produit eu égard à la situation d'un client est un examen qui comporte de multiples facettes et qui

³⁸ Pièce D-30 a), p. 21.

2018-021-002

PAGE : 18

englobe l'ensemble de la relation entre l'inscrit et son client. Le sujet de la convenance est un sujet vaste et un sujet couvert par le rapport d'expert de Renée Piette.

[112] Le Tribunal ne considère pas que les intimés étaient pris par surprise devant les questions posées à l'experte concernant leur manière d'interagir et d'informer leurs clients pour leur proposer un produit financier, malgré que le rapport écrit de l'experte ne traite pas en détail de la question des rencontres de groupe.

[113] Aussi lors de l'audition, les procureurs des intimés se sont objectés aux questions posées à l'experte de l'Autorité sur la commission intégrée aux billets à capital protégé émis par la Banque TD et offerts aux clients de Dean Evans au motif que ceci sortait du cadre de l'expertise. Ils ont également ajouté que ces questions sortent du champ d'expertise de l'experte, que ces questions étaient hypothétiques et qu'elles les prenaient par surprise.

[114] Or, de l'avis du Tribunal et malgré que l'expertise ne traite pas spécifiquement de cette question, l'analyse de la convenance du produit eu égard à une recommandation d'un inscrit à ses clients comporte une appréciation du type de rémunération offerte à l'inscrit lorsqu'il choisit de recommander un produit au lieu d'un autre.

[115] L'expertise de Renée Piette portait entre autres sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD offertes aux clients de Dean Evans et de l'avis du Tribunal, la commission intégrée fait partie des caractéristiques du produit.

[116] Selon le Tribunal, les années d'expérience de Renée Piette en matière de conformité la rendaient suffisamment qualifiée pour répondre à ces questions et c'est au Tribunal d'apprécier par la suite la valeur probante des réponses données.

[117] Le Tribunal souligne avoir été à même de faire cette évaluation en tenant aussi compte de la contre-preuve qui a été offerte, dont notamment le témoignage des représentants de la Banque TD que les intimés ont fait entendre.

[118] En conséquence, le Tribunal considère que les questions à l'experte au sujet des commissions intégrées sont directement reliées aux documents revus par l'experte pour les fins de son expertise.

[119] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que devant les représentations des procureurs des intimés qui se disaient être pris par surprise par cette ligne de questionnement, le Tribunal a reporté la date du contre-interrogatoire de l'expert pour faciliter la préparation de ce dernier par les intimés.

[120] Le Tribunal considère qu'il doit faire preuve de réserve eu égard à une objection d'une partie à l'effet que le témoignage de l'expert qu'il a reconnu dépasse le cadre de son expertise.

[121] En effet, le Tribunal est d'avis que c'est une fois le témoignage rendu et le contre-interrogatoire et la contre-preuve terminés que le Tribunal sera plus à même d'évaluer cet aspect et d'évaluer la force probante du témoignage.

2018-021-002

PAGE : 19

[122] Après avoir entendu l'ensemble des témoignages sous objections et de les avoir examinés dans le contexte global de la preuve d'expertise, le Tribunal estime que ces objections doivent être rejetées.

[123] Le Tribunal considère qu'en permettant le témoignage de l'experte de l'Autorité sur ces sujets, il ne viole pas les règles de justice naturelle ni ne brime le droit des intimés à un procès juste et équitable, dans le cadre duquel ils ont eu l'occasion de se faire entendre pleinement.

[124] Le Tribunal n'adhère pas aux prétentions et aux objections des intimés voulant qu'il faille restreindre le témoignage de l'experte au strict contenu de son rapport.

[125] L'experte a non seulement déposé un rapport, mais elle a également assisté à l'ensemble de l'audition pour justement être en mesure de répondre aux questions du Tribunal et de l'éclairer dans sa prise de décision eu égard à ce qui est allégué, à ce qu'elle a entendu et ce qui relève de sa spécialisation.

[126] À ce sujet, la décision Cloutier³⁹ de la Cour supérieure rendue avant la modification récente du Code de procédure civile eu égard au témoignage de l'expert mentionne ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que les questions qui requièrent une preuve d'expert sont difficiles à circonscrire entièrement avant le procès et que la modulation du témoignage d'un expert est tributaire non seulement de l'opinion qu'il s'est lui-même formée avant le procès, mais aussi de ce qu'il entend en cours de procès, tant au niveau des faits que des opinions des experts de la partie adverse qui sont elles-mêmes souvent précisées ou clarifiées, voire même modifiées lorsque la preuve évolue dans une direction différente de celle anticipée;».

[127] Le Tribunal considère que restreindre le témoignage de l'experte en accueillant les multiples objections des intimés en collant au texte du rapport déposé nuit plus au bon déroulement de l'instance qu'autre chose.

[128] Ceci nuit à l'appréciation du témoignage de l'experte par le Tribunal et l'empêche même dans certains cas, de voir, soit la profondeur de l'expertise du témoin sur certains sujets et, dans d'autres cas, les limites de son expertise sur d'autres sujets.

- *Les objections au témoignage de l'experte basées sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé dont il est question dans la présente affaire*

[129] Lors du témoignage de l'experte, plusieurs objections ont été soulevées par les procureurs des intimés basées sur l'absence de qualifications de l'experte pour témoigner sur les billets à capital protégé dont il est question dans la présente affaire.

[130] Le Tribunal est en désaccord avec cette affirmation. L'expertise de Renée Piette portait tant sur la convenance des produits que sur les caractéristiques des produits en

³⁹ *Hudon c. Cloutier*, 2010 QCCS 2769.

2018-021-002

PAGE : 20

soi. Le Tribunal a reconnu le statut d'experte de Renée Piette en raison de l'expertise qu'elle a démontrée et de ses longs états de carrière en matière de réglementation et de conformité.

[131] Par ailleurs, tel que le mentionne l'auteur Jean-Claude Royer dans son livre sur la preuve civile :

« La valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires. »

[...]

Le tribunal doit apprécier la crédibilité des témoins experts, ainsi que la valeur scientifique ou technique des faits qu'ils relatent ou des opinions qu'ils émettent. Les critères généraux relatifs à l'évaluation d'une preuve ordinaire s'appliquent à l'expertise. Le juge tient compte de plus, de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification et de l'impartialité de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve. »⁴⁰

[132] Le Tribunal reconnaît que certains facteurs influent sur l'appréciation de la force probante du témoignage d'un expert tel que le souligne le jugement *Municipalité de Lac-Beauport*, soumis par les intimés qui mentionne ce qui suit :

« À cette fin, le Tribunal peut tenir compte de plusieurs facteurs, selon le cas. Ainsi, l'omission d'un expert de prendre connaissance d'un document important, comme par exemple d'un règlement municipal en litige [160], ou de s'assurer d'avoir un dossier complet pour les fins de son mandat, plutôt que de se satisfaire des documents remis par son mandant, ou encore son intérêt pécuniaire, peuvent affecter la force probante de son témoignage [161]. Il en va de même de l'ampleur et du sérieux des démarches et recherches effectuées aux fins de son mandat [162]. Enfin, la valeur probante du témoignage d'un expert basé sur des généralités ou considérations théoriques, plutôt que sur la preuve administrée et les documents et faits prouvés, peut-être fortement atténuée [163]. »⁴¹

[Références omises]

[133] Par ailleurs, les imprécisions constatées dans le témoignage de l'experte, certaines généralités contenues à l'expertise, la confusion dans la provenance d'un document remis aux investisseurs par les intimés dans la présente instance ont certes été constatées et évaluées par le Tribunal au niveau de la force probante de son témoignage. Cependant, et de l'avis du Tribunal, elles ne suffisent pas pour faire rejeter le témoignage ou à disqualifier l'experte.

⁴⁰ Jean-Claude ROYER, préc., note 23, p. 314.

⁴¹ *Municipalité de Lac-Beauport c. Communauté métropolitaine de Québec*, 2018 QCCS 929, par. 276.

2018-021-002

PAGE : 21

[134] Le Tribunal convient avec les intimés qu'un manque d'expérience récente de l'experte dans l'utilisation des billets à capital protégé a été soulevé en contre-preuve par les intimés lors de l'audition.

[135] Par ailleurs, ceci aussi est insuffisant pour disqualifier le témoin expert sur l'évaluation de la convenance des produits et des pratiques de conformité. De l'avis du Tribunal, il appartient au Tribunal d'apprécier la force probante du témoignage de Renée Piette sur ces questions.

[136] En conséquence le Tribunal rejette les objections soulevées par les intimés lorsque des questions étaient posées à l'experte portant sur l'utilisation des billets à capital protégé.

[137] Le Tribunal rappelle que la spécialisation du Tribunal facilite l'appréciation de la force probante du témoignage de l'experte sur des sujets reliés aux marchés financiers.

[138] Le Tribunal estime ainsi que l'obligation d'équité procédurale est pleinement respectée dans la présente affaire.

Les autres objections

- *L'inspection de 1993*

[139] Lors de l'audience, plusieurs objections faites par les procureurs des intimés étaient reliées au fait que le témoin D. Roumeliotis a référé au cours de son témoignage à une inspection de l'Autorité de Dean Evans qui aurait eu lieu en 1993.

[140] Lors du dépôt de la demande introductive d'instance initiale dans la présente affaire, cette dernière référerait à une inspection de l'Autorité de 1993.

[141] Or, de consentement l'Autorité a accepté de retirer ces allégations de sa procédure de manière à ce qu'aucun des faits allégués à l'encontre des intimés ne réfère à cette inspection.

[142] Le Tribunal a bien constaté qu'il a été convenu entre les parties que les constats de l'inspection de 1993 n'étaient pas pertinents aux fins de la présente affaire. Dans ces circonstances, il accueillera les objections soulevées par les intimés à ce sujet au motif de la non-pertinence et il ne tiendra pas compte des réponses à ces questions dans son appréciation.

- *Les objections aux témoignages des inspecteurs au motif que ces derniers ne sont pas des témoins experts*

[143] Lors de l'audition sur les présentes, les procureurs des intimés ont fait plusieurs objections aux témoignages des inspecteurs de l'Autorité et de leur supérieure hiérarchique au motif que ces derniers ne pouvaient exprimer leur opinion sur l'application de la réglementation puisqu'ils n'avaient pas été qualifiés d'experts.

2018-021-002

PAGE : 22

[144] De l'avis du Tribunal, il est de l'essence même des fonctions d'un inspecteur en valeurs mobilières qui exerce ses fonctions à l'Autorité d'évaluer les probables manquements à la loi qu'il constate chez les inscrits⁴².

[145] Lorsqu'il effectue ce travail, il ne fait qu'appliquer les dispositions de la Loi et des règlements dans le cadre de son inspection.

[146] Le Tribunal ne croit pas qu'il faille qualifier ce témoin de témoin expert pour lui permettre de témoigner de ses constats que le Tribunal aura la responsabilité d'évaluer selon les règles usuelles de preuve.

[147] Les inspecteurs de l'Autorité ont une expérience courante comme inspecteurs en valeurs mobilières et peuvent, comme témoin ordinaire, rendre témoignage sur ce qu'ils ont constaté en inspection comme étant un manquement probable à la loi. Certaines dispositions de la LDPSF⁴³, de la LVM et de leur réglementation établissent des exigences subjectives que doivent respecter les inscrits. Ceci force l'inspecteur à faire une opinion sur de tels manquements, mais cette opinion sur des exigences législatives et réglementaires subjectives ne lie pas le juge du procès.

[148] Il convient donc que le témoin qui est inspecteur puisse témoigner sur ces aspects sur la base des faits qu'il a constatés et c'est le juge qui alors appréciera s'il y a réellement manquement à la loi ou non.

[149] En conséquence, le Tribunal rejette les objections des intimés aux témoignages des inspecteurs et des enquêteurs au motif que ces derniers ne sont pas des témoins experts. Par ailleurs, le Tribunal souligne qu'il n'est pas lié par ces témoignages.

Questions préliminaires

La portée de la LVM et de la LDPSF

[150] D'emblée, le Tribunal rappelle que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public. Dans l'affaire *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁴⁴, la Cour Suprême mentionnait ce qui suit en ce qui a trait aux objectifs des lois sur les valeurs mobilières :

« [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être

⁴² Articles 9 et suivants de la LESF, article 151.1 de la LVM et article 107 de la LDPSF.

⁴³ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

⁴⁴ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

2018-021-002

PAGE : 23

reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[151] Dans cet objectif de protection, la LVM prévoit que seuls les courtiers inscrits et les représentants qui leur sont rattachés peuvent offrir au public des valeurs mobilières. Ainsi l'article 149 de la LVM prévoit qu' « Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne. »

[152] Tel que ce Tribunal l'a déjà mentionné dans l'affaire Georges Métivier, la première ligne de défense des marchés financiers repose sur l'intégrité des professionnels qui agissent auprès des investisseurs. Cette décision mentionnait ce qui suit :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique* (Superintendent of Brokers), l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. [...] »⁴⁵

[Références omises, nos soulignements]

[153] Tout comme pour la LVM et tel que le reconnaît la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Marston*⁴⁶, le survol de la LDPSF permet de constater que l'objectif central de cette loi est aussi la protection du public.

[154] Ainsi, dans son interprétation de ces lois, le Tribunal doit toujours avoir à l'esprit cet objectif de protection. De ce fait et dans cette optique de protection du public, il est reconnu que les lois sur les valeurs mobilières reçoivent une interprétation large qui tient compte des réalités économiques qu'elles visent⁴⁷. Tel que le mentionne la Cour d'appel dans l'affaire *Infotique Tyra*⁴⁸ :

« l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs

⁴⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁴⁶ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 48 à 52.

⁴⁷ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, 1977 CanLII 37 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 112.

⁴⁸ *Infotique Tyra, c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

2018-021-002

PAGE : 24

premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

Le fardeau de preuve

[155] Pour l'analyse de cette affaire, le Tribunal rappelle que selon l'article 81 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers⁴⁹, le Tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

[156] À ce sujet, la décision de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire DaCosta mentionne qu'il ne suffit pas, pour se décharger de son fardeau de preuve, que la version des faits qu'une partie avance soit plausible; la preuve doit être claire, concluante et non ambiguë. Cette décision mentionne ce qui suit :

« [119] Le comité est d'avis que la preuve offerte ne supporte pas de façon prépondérante ce chef d'accusation. Il ne suffit pas pour se décharger de son fardeau de preuve, comme le procureur de la plaignante a semblé l'avancer, que la version des faits fournie par M. Figueira soit plausible.

[120] Par conséquent, en l'absence d'une preuve claire, concluante et non ambiguë, il y a lieu de rejeter ce chef. »⁵⁰

[Nos soulègements, références omises]

[157] Cette règle demeure la même lorsqu'une preuve circonstancielle est invoquée. Dans l'affaire Lamarre⁵¹, le Tribunal mentionne ce qui suit eu égard à la preuve circonstancielle :

« [134] Pour la procureure de l'intimé, le simple fait d'entretenir des soupçons qu'une information a été communiquée est insuffisant pour conclure qu'il y a eu manquement aux prescriptions de l'article 188 de la Loi sur les valeurs mobilières. La preuve circonstancielle devient possible, mais encore faut-il qu'elle soit claire et convaincante. C'est ce qui a été récemment déterminé par l'Alberta Securities Commission :

[...]

[170] Une inférence doit être basée sur assez d'éléments dûment prouvés pour qu'elle acquière un caractère réel et convaincant. Dans l'état actuel du dossier, et selon la preuve disponible devant le Bureau, il est du sentiment du Bureau que la demanderesse n'a pas su établir par prépondérance de preuve que Jean Lamarre avait bel et bien transféré à Véronique Jallabert une information privilégiée lui ayant permis de vendre ses actions.

[...]

[175] On peut faire bien des spéculations sur ce fait, mais ce n'est jamais qu'un soupçon qui ne fait pas passer à lui seul le test d'une prépondérance de preuve. La preuve circonstancielle est possible, mais en présence d'une

⁴⁹ Préc., note 17.

⁵⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Da Costa*, 2010 CanLII 99856 (QC CDCSF).

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29.

2018-021-002

PAGE : 25

preuve claire et convaincante. Ajoutons aussi le fait que Véronique Jallabert ait plaidé coupable à une accusation pénale d'usage illégal d'une information privilégiée. Mais comme l'a plaidé la procureure de l'intimé, cela ne prouve en rien que ce soit son client qui l'ait transmise. Elle a conclu une entente, mais celle-ci ne nous permet en rien d'apprendre comment elle aurait pu connaître cette information. »⁵²

[Nos soulignements]

[158] D'ailleurs, quant à la preuve circonstancielle, dans l'affaire Dionne-Bourrassa⁵³, le Tribunal mentionnait ce qui suit :

« [38] En ce qui a trait à la preuve circonstancielle et à son analyse, la Cour du Québec rappelle dans Pharand[6] qu'elle reste soumise à des normes « traditionnelles » de la preuve : elle doit être claire, précise et convaincante pour satisfaire le critère de la prépondérance des probabilités[7]. La Cour reprend les enseignements de l'arrêt Walton[8] pour réaffirmer que de telles inférences ne peuvent ni découler d'allégations au caractère vague et ni s'avérer trop « définitives » par rapport à la qualité de la preuve dont elles résultent[9]. L'arrêt Walton met en garde de ne pas sauter rapidement aux conclusions lors de l'analyse d'une preuve circonstancielle, en reprenant notamment une décision de la Cour supérieure de l'Ontario :

« [...] there comes a time when the underlying facts may be so remote that there are just too many steps or leaps in the chain of reasoning to say that a particular inference can be reasonably drawn[10] »

[Références omises]

[159] Ainsi, c'est en tenant compte de l'objectif de protection de la loi, des principes de droit qui sous-tendent son interprétation et du fardeau de preuve applicable que le Tribunal a procédé à l'analyse de cette affaire.

Question en litige 1.1 : Est-ce que les personnes inscrites ont pris les mesures raisonnables pour s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients ?

Conclusion

[160] De l'avis du Tribunal, il ne lui a pas été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites intimées ont manqué à leur obligation de s'assurer de la convenance des produits qu'elles ont recommandés à leurs clients.

Droit applicable

[161] Selon les articles 160 et 160.1 de la LVM, ces personnes inscrites doivent agir de bonne foi et avec honnêteté, équité, loyauté et compétence dans leurs relations avec leurs clients. Dans l'exécution de leur mandat, ces personnes inscrites sont tenues

⁵² *Autorité des marchés financiers c. Lamarre*, 2014 QCBDR 29, par. 134, 170 et 175.

⁵³ *Dionne-Bourrassa c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 5749.

2018-021-002

PAGE : 26

d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

[162] Parmi les obligations des personnes inscrites qui sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients figurent l'obligation de convenance et celle de transmettre aux clients une information qui soit claire et pertinente leur permettant de comprendre facilement les recommandations qui leur sont faites.

- *L'obligation de convenance*

[163] Les règles entourant le régime d'inscription en valeurs mobilières sont prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites⁵⁴ (« Règlement 31-103 »).

[164] Le Règlement 31-103 s'accompagne d'une Instruction générale, prise par chacune des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, et contient certaines attentes de ces dernières relativement aux obligations des personnes inscrites (« Instruction générale 31-103 »).

[165] Les articles 11.5 et 13.3 du Règlement 31-103 prévoient que les représentants, ainsi que les sociétés inscrites, doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'achat ou la vente d'un titre convient au client avant de faire une recommandation et prévoient qu'ils doivent documenter ces mesures :

« 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

[...]

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

[...]

l) justifier du respect des obligations prévues aux paragraphes 13.2 et 13.3

[...]

13.3. Convenance au client

La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client. »

[166] L'Instruction générale 31-103 illustre comme suit l'obligation de convenance prévue à l'article 13.3 du Règlement 31-103 :

⁵⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2018-021-002

PAGE : 27

13.3. Convenance au client

« Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

[...]

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances. »

[167] Cette obligation de s'assurer de la convenance des opérations dans les comptes clients implique qu'avant de faire une recommandation à un client, la personne inscrite doit veiller à ce qu'elle convienne à ce client.

[168] La personne inscrite doit donc tenir compte de multiples facteurs tels que la situation financière courante de ce client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs, son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes de ce client.

[169] Ainsi, une recommandation qui ne conviendrait pas à un client serait celle qui ne cadre pas avec la situation personnelle de ce client au moment de la recommandation.

[170] Afin de s'assurer de la convenance d'un produit pour un client, la personne inscrite doit aussi avoir une très bonne connaissance du produit qu'elle lui propose.

[171] À ce sujet, l'Instruction générale 31-103 mentionne ce qui suit :

« 3.4 Compétence initiale et continue

[...]

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3. »

2018-021-002

PAGE : 28

[172] Le Tribunal souligne également que les représentants de courtiers en épargne collective comme les intimés sont assujettis au Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières⁵⁵ lequel prévoit ceci en matière de convenance :

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »

[173] Au-delà des dispositions législatives générales applicables en matière de convenance, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, ont publié en 2014 un avis du personnel intitulé « Avis 31-336 du personnel des ACVM- Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, de courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client »⁵⁶ (« Avis 31-336 ») dans lequel elles précisent d'autres attentes qu'elles ont eu égard aux personnes inscrites en matière de convenance.

[174] Cet Avis 31-336 qualifie les obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client parmi les obligations les plus fondamentales des personnes inscrites envers leurs clients. Ce sont les pierres angulaires du régime de protection des investisseurs.

[175] Cet Avis 31-336 réaffirme donc, avec détails, que l'examen de la convenance s'appuie sur deux piliers, soit la connaissance du client et la connaissance du produit.

[176] Dans la connaissance du client, l'Avis 31-336 mentionne aussi que « la diversification est un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation de la convenance au client. Le manque de diversification peut exposer les clients à des risques de placement notables »⁵⁷.

[177] Ainsi, selon cet avis, « les placements (isolément ou avec les placements antérieurs) dans les titres d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés qui représentent plus de 10 % des actifs financiers nets de l'investisseur peuvent soulever des questions d'évaluation de la convenance au client en raison de la concentration. ».

[178] Donc, il y est précisé qu'il est important pour la personne inscrite de considérer et de documenter des seuils de concentration raisonnables dans les portefeuilles de ses

⁵⁵ *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

⁵⁶ *Avis 31-336 du personnel des ACVM- Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, de courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client.*

⁵⁷ *Avis 31-336*, p. 24.

2018-021-002

PAGE : 29

clients pour garantir que le placement total d'un client dans un titre ou un secteur donné ne dépasse pas ces seuils.

[179] Dans la connaissance du produit, l'Avis 31-336 mentionne entre autres que les personnes inscrites doivent effectuer leurs propres contrôles préalables des produits pour être en mesure d'expliquer à leurs clients les risques qu'ils comportent, leurs principales caractéristiques ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent⁵⁸.

[180] La jurisprudence sur l'obligation de « convenance », exigeant de la personne inscrite qu'elle détermine si un placement convient à un client, renvoie souvent à la décision Lamoureux de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta⁵⁹. Cette décision qui est longuement reprise dans la décision Floyd⁶⁰ de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières expose les principes applicables qui devraient guider le Tribunal dans son appréciation de la convenance. D'ailleurs ces principes sont aussi repris dans l'Avis 31-336.

[181] Ainsi, selon la décision Lamoureux :

« [TRADUCTION] Une personne inscrite a l'obligation de « connaître son client » et de veiller à ce que toutes les recommandations qu'elle formule conviennent au client compte tenu des différents facteurs, défavorables aussi bien que favorables, que devrait raisonnablement connaître une personne inscrite diligente au moment où elle envisage un placement. Seuls les facteurs qui sont raisonnablement prévisibles au moment où le placement est envisagé sont pertinents lorsqu'il s'agit d'établir la convenance. Si un placement adapté produit de mauvais résultats par suite de circonstances imprévisibles, cela n'en fait pas rétroactivement un placement inadapté. Et à l'inverse, si la personne inscrite recommande un placement inadapté, les bons résultats que pourrait produire ce placement n'en feraient pas rétroactivement un placement adapté. Il serait inconvenant et déraisonnable d'évaluer le rendement d'une personne inscrite, à un moment donné, à la lumière d'événements subséquents imprévisibles. »⁶¹

[182] Ainsi, lorsque le Tribunal évalue la convenance des recommandations faites par les intimés à leurs clients, il doit se placer dans le temps, au moment où cette recommandation a été faite et se demander si à ce moment, la recommandation était convenable ou non. Il ne doit pas se laisser influencer par les événements postérieurs à cette recommandation.

[183] Dans l'affaire Lamoureux, il est également mentionné :

« [TRADUCTION] Pour déterminer si les obligations incombant à une personne inscrite à l'égard d'un client donné sont satisfaites, il convient d'examiner les circonstances propres à chaque cas. Il faut à cet effet analyser soigneusement la situation du client et la relation entre la personne

⁵⁸ Avis 31-336, préc., note 56, p. 19.

⁵⁹ *Re Lamoureux*, [2001] A.S.C.D. No. 613.

⁶⁰ *Re Floyd et McDonald*, 2013 OCRCVM 04.

⁶¹ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

2018-021-002

PAGE : 30

inscrite et le client. Les obligations fiduciaires aussi bien que réglementaires d'une personne inscrite peuvent être plus ou moins lourdes en fonction de la mesure dans laquelle le client se fie à la personne inscrite. »⁶²

[184] L'affaire Lamoureux explique aussi que la convenance doit être évaluée avant toute recommandation au client et suppose un processus en trois étapes :

« [TRADUCTION] 1. La première étape consiste dans les mesures de contrôle diligent prises par la personne inscrite pour connaître le client et pour connaître le produit.

2. Appliquer un bon jugement professionnel aux renseignements collectés dans la première étape et prendre une décision raisonnable sur le point de savoir si les produits de placement en cause conviennent au client.

3. La troisième étape oblige la personne inscrite à informer le client tant des facteurs négatifs importants que des facteurs positifs. »⁶³

[185] Toujours dans l'affaire Lamoureux, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta mentionne également que :

« [TRADUCTION] Pour comprendre le profil d'un investisseur sur le plan du risque, il ne suffit pas d'examiner les chiffres inscrits sur la demande d'ouverture de compte. Certaines informations consignées sur le formulaire peuvent être interprétées très différemment selon le contexte. Ainsi, un investisseur fortuné qui indique que sa tolérance en matière de risque est « moyenne » peut envisager un risque absolu plus élevé qu'un autre investisseur dont l'avoir net est modeste, mais qui sélectionne la même catégorie de risque. Le terme ne précise ni dans un cas ni dans l'autre le taux de probabilité de perte que l'investisseur peut accepter. La personne inscrite doit véritablement « connaître son client ». »⁶⁴

[186] D'ailleurs et tout récemment, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a rendu une décision dans l'affaire Rustulka⁶⁵ sur la question de la convenance de transactions en reprenant le processus en trois étapes élaboré par la décision Lamoureux en précisant que l'investissement convenable est celui qui atteindra les objectifs d'investissements du client tout en respectant le niveau de risque déterminé par le niveau de confort du client face au risque et tenant compte de toutes les circonstances.

[187] Ceci étant dit, il y a donc lieu d'évaluer si par prépondérance de preuve l'Autorité a démontré que les intimés ont manqué à leur obligation de convenance dans leurs relations avec leurs clients et si on traite de preuve circonstancielle, cette preuve doit être précise, claire et convaincante.

Application du droit aux faits

[188] Les faits à la base de la présente affaire découlent d'une inspection réalisée par

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

⁶⁵ *Re Rustulka*, 2020 ABASC 93 (CanLII).

2018-021-002

PAGE : 31

l'Autorité au printemps 2017 et pour laquelle un rapport d'inspection a été transmis le 30 novembre 2017⁶⁶.

[189] Selon la preuve, plusieurs des irrégularités constatées par les inspecteurs lors de cette inspection ont été résolues⁶⁷ à la satisfaction de l'Autorité, mais les plus importantes sont traitées dans la présente affaire.

[190] Selon la preuve, les intimés J. et G. Evangeliou ont recommandé à cinq reprises à une proportion très élevée de leurs clients des billets à capital protégé émis par la Banque TD. D. Roumeliotis, pour sa part, a vérifié la convenance de ces recommandations, a validé la conformité des transactions et les a exécutées pour le courtier Dean Evans.

[191] Ces billets à capital protégé de la Banque TD ont certaines caractéristiques qui leur sont propres, c'est-à-dire :

- Ils ont une échéance variant de cinq (5) ans à six ans et demi (6 1/2);
- Le capital initialement investi est protégé seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance;
- Le document d'information qui les accompagne prévoit que ces billets sont destinés « aux investisseurs qui sont prêts à conserver les billets jusqu'à l'échéance »;
- Ils constituent un placement qui peut s'avérer être non liquide avant l'échéance, puisqu'ils ne sont négociables que sur un marché secondaire maintenu par Valeurs mobilières TD inc., qui n'a pas l'obligation de maintenir un tel marché;
- À la date d'émission, des commissions de vente de 3 % ou 3,25 % par billet selon le cas sont octroyées aux représentants pour les services rendus dans le cadre du placement;
- Des frais de négociation anticipée de 3,95 \$ ou de 4,00 \$ par billet, selon le cas, devaient être payés si les billets étaient revendus avant l'échéance. Ces frais étaient réduits à 0 \$ après 360 jours ou 180 jours de détention, selon le cas⁶⁸.

[192] Entre novembre 2015 et août 2017, 98 clients du courtier Dean Evans sur les 133 clients du courtier ayant plus de 25 000 \$ de fonds dans leurs portefeuilles de valeurs mobilières ont acquis ces billets à capital protégé émis par la Banque TD lors de cinq groupements de journées de transactions⁶⁹.

⁶⁶ Pièce D-18.

⁶⁷ Pièces D-19 et D-20.

⁶⁸ Pièce D-22.

⁶⁹ Pièce D-23.

2018-021-002

PAGE : 32

[193] Selon la preuve, ces groupements de journées de transactions représentent chacun des mouvements de capitaux variant de 2,7 millions de dollars à 7 millions de dollars⁷⁰.

[194] Lors de ces groupements de journées de transactions, un nombre très important de clients du courtier Dean Evans ont vendu leurs billets à capital protégé émis par la Banque TD pour en acquérir de nouveaux fraîchement émis peu de temps après.

[195] Selon la preuve, ces billets ont fréquemment été vendus avant échéance et investis de nouveau peu de temps après dans une nouvelle émission de billets à capital protégé⁷¹. Cette information provient d'une extraction des données du registre des transactions du courtier Dean Evans faite par les inspecteurs de l'Autorité. Cette extraction du registre des transactions du courtier Dean Evans regroupe seulement les transactions sur les billets à capital protégé de la Banque TD.

[196] Selon la preuve, ces rachats ont toujours eu lieu avant l'échéance du billet, mais après une date qui survient après la fin de la période ou un rachat du billet occasionne des frais de négociation anticipée à l'investisseur. Ils sont alors immédiatement réinvestis par Dean Evans et ses représentants dans une autre émission de billets à capital protégé de la Banque TD.

[197] Ainsi, ces transactions ont eu lieu selon la séquence suivante⁷² :

Du 12 au 26 novembre 2015

- Entre le 12 et le 26 novembre 2015, les représentants de Dean Evans ont recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus, pour un montant totalisant 3 091 109 \$.
- Durant la même période, des billets à capital protégé TDN 551 ont été acquis pour une somme totale de 3 166 342 \$.
- Le billet TDN 551 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé. Le rendement des billets est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. L'échéance du billet est le 9 décembre 2021 date à laquelle le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷³.

Du 1^{er} au 8 avril 2016

- Entre le 1^{er} et le 8 avril 2016, les représentants de Dean Evans ont à nouveau recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus, pour un montant totalisant 2 593 327 \$.

⁷⁰ Pièce D-30a, p. 16.

⁷¹ Pièces D-21, D-24 et D-30a, p. 16.

⁷² Pièces D-23 et D-24.

⁷³ Pièce D-30c, p. 43.

2018-021-002

PAGE : 33

- Durant cette période, ce montant a été réinvesti dans les billets à capital protégé TDN 568 en même temps que d'autres fonds provenant de nouveaux apports, pour un investissement total de 2 754 104 \$ dans les billets à capital protégé TDN 568.
- Le billet TDN 568 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé dont le rendement du billet est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. L'échéance du billet est le 14 octobre 2022 date à laquelle le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁴.

Du 28 avril 2016 au 15 juin 2016

- Entre le 28 avril 2016 et le 15 juin 2016, les représentants de Dean Evans ont aussi recommandé l'achat de billets à capital protégé TDN 571 et TDN 578 pour un investissement total de 300 000 \$, dont 200 000 \$ provenant de nouveaux apports.
- Le billet TDN 571 est un billet à taux d'intérêt variable et à capital protégé émis par la Banque TD. Le rendement des billets est lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes. Le capital du billet ainsi que tout rendement variable doivent être versés le 12 mai 2022⁷⁵.

Du 12 au 16 décembre 2016

- Entre le 12 et le 15 décembre 2016, les billets à capital protégé TDN 551 et les billets à capital protégé TDN 568 liés au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de six banques canadiennes ont été revendus pour un montant totalisant 5 546 562 \$.
- Ces ventes sont survenues respectivement neuf jours après la fin de la période de détention minimale de 12 mois des billets à capital protégé TDN 551, 60 jours après la fin de la période de détention minimale de six mois des billets à capital protégé TDN 568 et 34 jours après la fin de la période de détention minimale de six mois des billets à capital protégé TDN 571.
- Durant ces mêmes journées (12 au 16 décembre 2016), ce montant de 5 546 562 \$ a été utilisé, avec d'autres fonds des clients, pour l'achat de nouveaux billets à capital protégé TDN 2000 pour un montant total de 6 327 598 \$.
- Le billet TDN 2000 est un billet lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes. La date d'échéance du billet est le 26 juin 2023,

⁷⁴ Pièce D-30c, p. 97.

⁷⁵ Pièce D-30c, p. 145.

2018-021-002

PAGE : 34

date à laquelle le capital des billets ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁶.

Du 18 au 25 mai 2017

- Entre le 18 et le 25 mai 2017, les représentants de Dean Evans ont à nouveau recommandé à leurs clients de vendre d'autres fonds détenus pour un montant totalisant 3 884 258 \$.
- Ces mêmes journées, des billets à capital protégé TDN 2010 ont été acquis par les clients de Dean Evans pour une somme totale de 4 061 457 \$.
- Le billet TDN 2010 est un billet lié au rendement des cours d'un panier équilibré composé des actions ordinaires des dix sociétés financières et énergétiques canadiennes. La date d'échéance du billet est le 8 août 2023, date à laquelle doivent être versés le capital des billets ainsi que tout rendement variable⁷⁷.

Du 23 juin au 2 août 2017

- Entre le 23 juin et le 18 juillet 2017, soit deux jours après la fin de leur période de détention minimale de six mois, les billets à capital protégé TDN 2000, acquis en décembre 2016, ont été vendus pour une somme totale de 5 729 721 \$.
- Durant les semaines suivantes, soit entre le 17 juillet 2017 et le 2 août 2017, des billets à capital protégé TDN 2051 ont été acquis pour une somme totale de 4 577 040 \$.
- Le billet TDN 2051 est un billet lié au rendement des cours de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX. La date d'échéance du billet est le 15 août 2022, date à laquelle, le capital des billets ainsi que tout rendement variable doivent être versés⁷⁸.

[198] Selon la preuve, les billets à capital protégé sont généralement rachetés avant échéance et ensuite réinvestis dans une autre émission par les clients de Dean Evans selon les recommandations de ses représentants G. et J. Evangeliou.

[199] Ainsi une grande proportion des billets à capital protégés TDN 551 liés au secteur bancaire qui avaient été achetés en 2015 par les clients des intimés sur recommandation de G. et J. Evangeliou ont été rachetés de ces clients par Valeurs Mobilières TD toujours sur recommandation des représentants de Dean Evans en 2016.

[200] Ensuite, une très grande proportion du solde ainsi obtenu a été réinvesti par ces clients sur recommandation de G. et J. Evangeliou dans les billets à capital protégé TDN

⁷⁶ Pièce D-30c, p. 265.

⁷⁷ Pièce D-30c, p. 306.

⁷⁸ Pièce D-30c, p. 423.

2018-021-002

PAGE : 35

2000 liés au rendement des cours d'un panier composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes peu de temps après.

[201] Par la suite, une grande proportion de ces mêmes billets à capital protégé TDN 2000 achetés par les clients des intimés sur recommandation de G. et J. Evangeliou en 2016 ont été rachetés des clients des intimés aussi sur recommandation de ces derniers par Valeurs mobilières TD en 2017.

[202] Les sommes ainsi obtenues de ce rachat ont ensuite été réinvesties en très grande proportion par les clients de Dean Evans sur recommandation de G. et J. Evangeliou dans les billets TDN 2051 liés au rendement des cours de l'indice composé à faible volatilité S&P/TSX en 2017.

[203] Selon les intimés et l'inspecteur de l'Autorité, la clientèle du courtier présente un profil assez homogène qui n'a pas d'endettement⁷⁹.

[204] Selon les intimés, le courtier tiendrait des rencontres et des présentations à ses clients approximativement trois fois par année lors desquelles des recommandations et des orientations leur sont soumises.

[205] Les clients du courtier sont rencontrés par G. et J. Evangeliou et en groupes de 10 sur une période de 6 jours et un blitz de rencontres est alors fait pour l'ensemble de la clientèle du courtier.

[206] Lors de ces présentations, chaque client a en main une enveloppe contenant le détail de la composition de son portefeuille et peut évaluer à partir de la présentation qui est faite au groupe quelles recommandations présentées peuvent s'appliquer à son portefeuille de valeurs mobilières⁸⁰.

[207] Suite à ces présentations et selon les représentations des intimés, chaque client du courtier est contacté personnellement et des recommandations lui sont faites en lien avec son portefeuille.

[208] La vérification de la convenance des transactions est alors effectuée de nouveau pour chacun des clients selon D. Roumeliotis.

[209] Le client transmet ensuite par écrit au courtier ses instructions, dont l'approbation aux recommandations proposées à son portefeuille⁸¹.

[210] Suite à la réception des approbations des clients, le courtier procède alors aux transactions pour chacun des clients ou dans une très courte fenêtre de temps, ce qui expliquerait selon les intimés les groupements de journées de transactions qui ont été constatées par l'inspecteur de l'Autorité dans les données du registre des transactions du courtier.

⁷⁹ Pièce D-35, p. 45, témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-19, p. 3.

⁸⁰ Pièce I-25, p. 8.

⁸¹ Pièce I-10, p. 50.

2018-021-002

PAGE : 36

[211] Selon l'intimé J. Evangeliou, le courtier fonctionnerait de la sorte depuis plusieurs années, puisque les portefeuilles des clients reposent pour la quasi-totalité sur une liste d'approximativement 14 titres choisis par le courtier et ajustée au fil du temps selon le contexte économique et le profil de chacun des clients.

[212] Ainsi, cette manière de procéder permettrait à ce courtier de petite taille et qui a un petit bassin de clientèle, de procéder avec des rencontres de groupe, lesquelles donnent ensuite lieu à des achats ou à des ventes de titres effectués lors de groupements de journées de transactions, après que toutes les recommandations ont été transmises et approuvées par les clients et également vérifiées et contre-vérifiées par la conformité.

[213] Selon les témoignages des intimés et en surplus des rencontres de groupe, chaque client est rencontré individuellement lors des rencontres de groupe ou appelé postérieurement à chaque rencontre par son représentant pour discuter des recommandations qui s'appliquent à son portefeuille.

[214] L'achat de billets à capital protégé de la Banque TD donne aux représentants du courtier Dean Evans une commission de vente variant de 3 à 3,25 % par billet.

[215] Toujours selon la preuve, cette commission est payée par la Banque TD et n'est pas reflétée directement dans le prix du billet acheté⁸².

[216] De l'avis de l'Autorité, bien que des circonstances particulières auraient pu être invoquées pour expliquer de telles transactions dans quelques cas isolés, c'est le volume important de transactions dans un court laps de temps, combiné à l'incongruité des recommandations, qui permet de conclure que Dean Evans aurait manqué à son obligation de faire des recommandations convenables eu égard à la situation de chaque client.

[217] Selon les inspecteurs et l'experte de l'Autorité, même en admettant qu'il soit possible qu'un même produit puisse convenir à une aussi grande proportion de clients (74 %) au même moment, il demeurerait toutefois hautement improbable que tous ces clients aient eu l'intention d'utiliser des billets à capital protégé de façon contraire à leurs caractéristiques de base, soit avec un objectif de placement à court terme.

[218] Selon le témoignage du personnel de l'Autorité⁸³, pour la période où ces transactions ont été faites, la firme avait un ratio de commissionnement élevé pour une firme de cette taille en comparant les actifs sous gestion et les revenus de commission.

[219] La moyenne était de 1,25 alors que Dean Evans avait un ratio de commissionnement qui s'approchait de 2,30⁸⁴.

[220] Selon l'inspectrice Sylvie Lacroix et sa supérieure Andrée Dion, un tel ratio peut être indicateur du fait qu'il y ait multiplication des transactions dans les comptes.

⁸² Témoignage de Renée Piette, témoignage de D. Roumeliotis et témoignage de G. Evangeliou du 11 septembre 2019.

⁸³ Témoignage de Sylvie Lacroix et témoignage d'Andrée Dion.

⁸⁴ Pièce D-19.

2018-021-002

PAGE : 37

[221] Selon les intimés, les mouvements de transactions constatés par les inspecteurs de l'Autorité eu égard aux billets à capital protégé de la Banque TD sont liés à des opérations de rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients rendus nécessaires en raison des conditions de marché et de contexte économique et politique.

[222] Or, de l'avis du Tribunal, malgré ces statistiques de probabilités qui font état d'une situation fort inquiétante, ces statistiques ne peuvent à elles seules démontrer par prépondérance de preuve que les transactions faites par les intimés ne convenaient pas aux clients de la firme.

[223] Les statistiques et les ratios établis par les inspecteurs lors de l'inspection sont des indicateurs forts utiles dans le cadre d'une inspection qui permettent de cibler certaines situations à risque, mais ils ne sont pas une preuve en soi.

[224] Ainsi, le Tribunal doit à partir de la preuve soumise voir si les transactions effectuées par les intimés étaient convenables pour les clients du courtier en lien avec leur situation personnelle.

[225] Le Tribunal doit donc évaluer à partir de la preuve soumise si le courtier connaissait bien ses clients, les produits qu'il a recommandés et si le produit en question est approprié pour le portefeuille de ce client en lien avec sa situation financière personnelle.

- *La connaissance du client*

[226] Selon la preuve, et tel que le mentionne le rapport de l'experte de l'Autorité et le rapport d'inspection, il n'y a pas de lacune majeure à l'égard de la connaissance du client⁸⁵.

[227] Selon J. Evangeliou, la firme a environ 165 clients, plus de 80 % d'entre eux sont près de la retraite et font affaire avec Dean Evans depuis 10 et même 20 ans.

[228] Ces clients n'ont pas de dettes ni d'hypothèque et plusieurs ont de bonnes connaissances en matière de placement. La majorité de ces clients ont d'autres actifs et n'ont pas de besoins de liquidités immédiates.

[229] Dans son témoignage, D. Roumeliotis a confirmé qu'elle avait elle-même vérifié la convenance de l'offre des billets à capital protégé de la Banque TD pour chacun des clients du courtier pour chacune des transactions⁸⁶.

[230] Elle mentionne avoir vérifié la concentration dans les comptes et s'être assurée que les clients avaient des portions élevées d'autres fonds dans leurs comptes pour que cette acquisition ne causait pas de problème de liquidités.

[231] Elle indique également que les clients du courtier ont tous un horizon de temps de 5 à 10 années pour leurs placements, ce qui convenait pour recommander ce produit

⁸⁵ Pièces D-19 et D-30a.

⁸⁶ Témoignage de D. Roumeliotis du 17 septembre 2019.

2018-021-002

PAGE : 38

qui comportait une garantie de capital à échéance⁸⁷.

[232] Elle mentionne également s'être assurée que le niveau de risque du produit correspondait à la tolérance au risque du portefeuille des clients à qui ces billets ont été recommandés.

[233] Elle mentionne s'être assurée que soit complété le formulaire KYC (Know-your-client) de tous les clients avant toute recommandation. Si le formulaire était incomplet, elle le retournait au représentant pour qu'il le complète avec le client.

[234] D. Roumeliotis a également témoigné avoir examiné et supervisé la conformité de l'information transmise au client et celle communiquée lors de présentations de groupe.

[235] Elle s'est assurée de l'envoi des recommandations au client et de la réception de son approbation écrite et a ensuite exécuté la transaction, non sans s'être assurée de nouveau de la convenance de la transaction par rapport au profil client.

[236] Selon ses dires et ceux de J. Evangeliou, elle s'est également assurée que la recommandation cadrerait bien avec la portion risque moyen du portefeuille global de chaque client, puisque ces billets à capital protégé sont considérés comme étant des produits de placement à risque moyen malgré la garantie attachée au produit à terme.

[237] Selon eux, ce produit était le moins risqué des produits de placement à risque moyen dans les portefeuilles de leurs clients en raison de la garantie attachée au produit à terme. Ainsi, les produits qui ont originalement été vendus pour faire l'acquisition des billets à capital protégé de la Banque TD étaient catégorisés comme étant des produits à risque moyen.

[238] D. Roumeliotis a témoigné qu'elle a paraphé et initialisé chacune des transactions qu'elle a exécutées⁸⁸ et elle a annoté chacune des transactions dans les comptes des clients.

[239] Elle a mentionné au Tribunal procéder de la même manière avec les autres produits qui sont recommandés aux clients par la firme, notamment pour les fonds d'investissement.

[240] Selon la preuve, toutes ces informations ont été consignées au dossier client de manière minutieuse.

[241] Toutes les transactions qui ont été faites ont été passées en revue, signées, approuvées par le client et paraphées par elle. Elles ont ensuite été exécutées à la chaîne dans les groupements de journées de transaction mentionnées ci-avant.

[242] Selon le témoignage de l'inspecteur de l'Autorité, le courtier Dean Evans était

⁸⁷ Témoignage de D. Roumeliotis lors de l'audition des mesures intérimaires et celui du 17 septembre à 16:29.

⁸⁸ Témoignage de D. Roumeliotis lors de l'audition des mesures intérimaires et pièce D-29.

2018-021-002

PAGE : 39

très bien organisé⁸⁹ et il a mentionné qu'il avait tout fait ce qu'il fallait faire eu égard à la tenue de dossier.

[243] D. Roumeliotis a également témoigné sur la situation personnelle de certains clients pour qui les billets à capital protégé n'ont pas été recommandés, soit que l'un d'entre eux n'était pas intéressé, l'autre adoptait un enfant et l'autre ne voulait pas investir dans le domaine bancaire.

[244] Des témoignages des intimés, le Tribunal a pu constater que tant les deux représentants du courtier connaissaient en apparence très bien leurs clients, mais qu'également la responsable de la conformité connaissait également la situation personnelle des clients du cabinet.

[245] Les intimés ont un petit bassin de clientèle de longue date et ces derniers ont démontré à la satisfaction du Tribunal qu'ils connaissaient bien leurs clients et leurs situations personnelles. Par ailleurs, cette preuve qu'ils ont faite n'a pas été contredite puisqu'aucun client du cabinet n'a témoigné devant le Tribunal.

[246] L'Autorité pour sa part n'a pas porté à l'attention du Tribunal de preuve qui démontrait une absence de connaissance des clients en tant que telle. Cependant, l'un des aspects à considérer dans la convenance est la connaissance du produit par l'inscrit.

- *La connaissance du produit*

[247] Comme mentionné précédemment, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

[248] Pour ce faire, elle doit connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent⁹⁰.

[249] Lors de l'instruction, les intimés J. et G. Evangeliou ont longuement témoigné sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD.

[250] Ils ont fait longuement état de leurs processus de recherche de produits pour leurs clients, de leurs études et de leurs vérifications des caractéristiques principales des billets à capital protégé de la Banque TD.

[251] Ainsi, malgré que les billets à capital protégé de la Banque TD aient un capital garanti à échéance, ils ont considéré ce produit comme étant un produit catégorisé à risque moyen et l'ont traité comme tel dans l'allocation de ce produit dans les portefeuilles de leurs clients selon le pourcentage d'allocation prévu pour ce risque dans le profil du client avec une variation admise de plus ou moins 10 %.

[252] Selon eux, ce produit offrait une garantie de capital à long terme qui était intéressante et qui en faisait un produit très sécuritaire pour la partie dite « risque moyen »

⁸⁹ Témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-35, p. 35 et 57.

⁹⁰ Instruction générale 31-103, par. 13.3.

2018-021-002

PAGE : 40

du portefeuille de leurs clients. J et G. Evangeliou trouvaient que ce titre offrait une diversification intéressante concentrée sur six grandes banques canadiennes du portefeuille de leurs clients.

[253] Par la suite et en raison de la fluctuation des marchés financiers et du contexte politique associé entre autres aux États-Unis, ils ont jugé approprié de réduire cette portion du portefeuille de leurs clients pour rediriger le tout vers des billets à capital protégé qui avaient un contenu plus diversifié qui, selon eux, constituaient de meilleures opportunités pour leurs clients⁹¹.

[254] Avant de recommander ce produit à leurs clients, ils ont témoigné s'être informés sur le produit. Ils ont donc examiné certaines émissions antérieures depuis la création de ce type de billets à capital protégé en 2007⁹².

[255] La note d'information qui accompagne le produit mentionne un risque de liquidité, car seule Valeurs mobilières TD gère le marché du rachat des billets. Ils ont donc examiné le passé, afin de savoir si de tels événements de marché avaient été créés par le passé des situations où ce risque de liquidité s'était produit eu égard à d'autres émissions de billets à capital protégé de la Banque TD.

[256] Ils ont alors constaté qu'un tel événement ne s'était produit que lors de la crise de 2008⁹³. Selon le document d'information des billets à capital protégé de la Banque TD, Valeurs mobilières TD inc. n'a pas l'obligation de maintenir un marché secondaire pour ces notes et certaines circonstances peuvent déclencher des mesures de protection⁹⁴ qui rendraient ces billets non liquides.

[257] Les intimés ont aussi témoigné avoir examiné la structure de rémunération des billets à capital protégé de la Banque TD qu'ils ont offerts à leurs clients afin de s'assurer que la commission de 3 % promise au représentant n'était pas payée par le client directement ou indirectement⁹⁵.

[258] Ainsi, et contrairement à d'autres billets à capital protégé, celui de la Banque TD est émis au prix de 100,00 \$ et non à un prix de 100,00 \$ duquel a été déduite la commission de vente.

[259] En effet, il est clairement indiqué au document d'information que «The Bank will pay to representatives whose clients purchase Notes a selling commission equal to 3.00\$ for each note sold. The expense of the offering will be borne by the Bank.»⁹⁶

[260] Selon leurs recherches, ils n'ont trouvé que deux manufacturiers de billets à capital protégé qui offraient une structure de rémunération comme celle des billets à capital protégé de la Banque TD, soit ceux offerts par la Banque TD qu'ils ont choisis, et

⁹¹ Pièce D-19, p. 5.

⁹² Pièces I-44, I-45 et I-46.

⁹³ Pièce I-39.

⁹⁴ À titre d'exemple, pièce I-30c, p. 46.

⁹⁵ Pièce D-29, p. 37.

⁹⁶ Pièce I-83, p. 6.

2018-021-002

PAGE : 41

certains billets offerts par la Banque Royale du Canada.

[261] J. Evangeliou a témoigné avoir informé verbalement ses clients de cette rémunération et du fait qu'il n'y aurait pas de commission de suivi liée à ces billets à capital protégé lors des rencontres de groupe qu'il a faites pour expliquer le produit à ses clients.

[262] Par ailleurs, ces billets à capital protégé de la Banque TD étant structurés de manière à ce que les détenteurs ne reçoivent pas de dividendes sur les titres contenus dans le panier de titres qui est lié à la note, ceci expliquerait, selon J. Evangeliou, la raison pour laquelle la commission à l'achat est entièrement supportée par la banque et n'est pas reflétée dans le prix du billet.

[263] D'après J. Evangeliou, ceci se distingue d'autres types de commissions pour d'autres produits où il est expressément mentionné que les dépenses du fond seront supportées par les investisseurs⁹⁷.

[264] De l'avis du Tribunal, les intimés ont démontré qu'ils connaissaient bien le produit qu'ils ont offert à leurs clients et lorsqu'ils ont fait le choix de recommander les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients, ils avaient une connaissance appropriée du produit.

[265] Ainsi, de l'avis du Tribunal et conformément aux attentes exprimées de l'Autorité dans l'Avis 31-336⁹⁸, les intimés ont effectué les contrôles préalables appropriés des produits qu'ils ont recommandés et étaient en mesure d'expliquer à leurs clients les risques associés aux billets à capital protégé de la Banque TD, leurs principales caractéristiques et les frais qui s'y rattachent.

- *La concentration des placements*

[266] Tel que mentionné précédemment, l'Avis 31-336 mentionne aussi que « la diversification est un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation de la convenance au client »⁹⁹.

[267] Ainsi, selon cet avis, « les placements (isolément ou avec les placements antérieurs) dans les titres d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés qui représentent plus de 10 % des actifs financiers nets de l'investisseur peuvent soulever des questions d'évaluation de la convenance au client en raison de la concentration. »

[268] Selon l'Avis 31-336, la personne inscrite doit :

« [...] considérer et documenter des seuils de concentration raisonnables pour garantir que le placement total d'un client dans un titre donné (par exemple, celui d'un seul émetteur ou groupe d'émetteurs reliés) ou dans un secteur donné ne les dépasse pas, car il pourrait alors ne pas lui convenir. Les personnes inscrites devraient tenir compte de plusieurs facteurs pour

⁹⁷ Pièce D-19, p. 40.

⁹⁸ Avis 31-336, p. 12.

⁹⁹ Avis 31-336.

2018-021-002

PAGE : 42

fixer les seuils, par exemple le type de titre, la conjoncture du marché et les restrictions en matière de rachat. De manière générale, plus la concentration dans un titre ou un secteur donné est élevée, plus la personne inscrite devrait prendre des mesures (documentées de manière appropriée) pour démontrer que le placement convenait au client. »¹⁰⁰

[269] Selon l'Autorité, plusieurs comptes clients de Dean Evans étaient investis dans une proportion élevée de billets à capital protégé de la Banque TD¹⁰¹. L'Autorité considère ces proportions comme étant anormalement élevées en termes de concentration et incompatibles avec une analyse de la saine convenance des portefeuilles et les besoins des clients.

[270] Selon l'enquêteur Mascolo, les comptes de 18 clients comportaient ces concentrations anormalement élevées de billets à capital protégé de la Banque TD variant de 19 à 44 % des portefeuilles de ces personnes¹⁰².

[271] Les intimés, quant à eux, ne considèrent pas que les calculs de l'Autorité sur les pourcentages de concentration soient bons. Ils mentionnent que dans tous les cas, le pourcentage de billets à capital protégé de la Banque TD correspond à la partie risque moyen des portefeuilles des clients de Dean Evans¹⁰³.

[272] De plus, les intimés tiennent en compte dans leur calcul de la concentration du portefeuille de billets à capital protégé de la Banque TD du fait que ces billets sont des billets équipondérés dans divers titres et secteurs.

[273] Ainsi, les billets liés au secteur financier et énergie comportent les titres de cinq sociétés du domaine de l'énergie et de cinq autres sociétés du domaine financier. De plus, les titres liés aux billets à capital protégé du secteur de la faible volatilité se composent de 50 différents titres, obligations et options. De l'avis des intimés, ceci réduit sous des seuils acceptables le niveau de concentration par secteur dans les portefeuilles des clients de Dean Evans et des intimés.

[274] Le Tribunal constate que l'Autorité traite la concentration par émetteur et par compte, alors que les intimés ont examiné la concentration par secteur et par un examen global des portefeuilles des clients.

[275] Lors de l'audition, l'Autorité a notamment fait référence à un cas de concentration qu'elle juge inapproprié, lequel est à près de 80 % du portefeuille d'une cliente dans les billets à capital protégé de la Banque TD liés à des titres en finance et énergie et liés à des titres bancaires¹⁰⁴. De l'avis de l'Autorité, ceci constitue une concentration élevée dans ce type de billets à capital protégé de la Banque TD dans ce compte.

¹⁰⁰ Avis 31-336.

¹⁰¹ Pièce D-18, p. 6.

¹⁰² Pièce D-27.

¹⁰³ Témoignage de J. Evangeliou.

¹⁰⁴ Pièce I-68, dernière page.

2018-021-002

PAGE : 43

[276] Or, en examinant le relevé de compte de cette cliente pour ce compte, le Tribunal constate que ce pourcentage de près de 80 % est composé à 43,8 % du billet à capital protégé TD 588 qui est concentré dans le secteur bancaire et à 35,9 % du billet à capital protégé TD 2000 relié aux domaines de la finance et de l'énergie.

[277] La note d'information relative au billet TD 588 mentionne que ce billet est lié à dix titres du secteur bancaire de valeur égale et celle du billet TD 2000 mentionne que ce dernier est lié au rendement des cours d'un panier composé des actions ordinaires de dix sociétés financières et énergétiques canadiennes en valeur égale.

[278] De plus, le Tribunal constate également que ce compte d'investissement de cette cliente contient des actifs pour un montant total de 55 915 \$ dont ce 43,8 %, soit 20 644,14 \$ dans le billet TD 588 et ce 35,9%, soit 16 866,78 \$ dans le billet TD 2000. Or, quand le Tribunal fait le cumul de tous les comptes de cette cliente, il constate que cette cliente a un total d'actifs sous gestion chez Dean Evans de 496 231,66 \$¹⁰⁵.

[279] Ainsi, la concentration trop élevée d'environ 80 % soulignée par l'inspecteur de l'Autorité dans ce compte qui ne contient que 55 915 \$ de placements dans les billets à capital protégé de la Banque TD de cette cliente sur un montant total sous gestion de 496 231,66 \$ doit être relativisée. Et ce, surtout si l'on tient compte que ce 80 % est réparti en deux notes qui comportent 10 titres équipondérés pour une note et 6 pour l'autre.

[280] De l'avis du Tribunal, l'examen global des comptes de cette cliente change considérablement la perspective eu égard à la concentration des placements de cette dernière dans les billets à capital protégé de la Banque TD.

[281] Et ce, d'autant plus que certains comptes de cette cliente démontrent des concentrations élevées allant jusqu'à 36 % dans d'autres produits d'investissement, ce qui n'est pas pris en compte par le calcul soumis par l'inspecteur de l'Autorité.

[282] D'ailleurs, le Tribunal tient à souligner que le 3 octobre 2019, l'Autorité a publié certains amendements au Règlement 31-103 et à son instruction générale dans le cadre d'une réforme des obligations d'inscription appelée MRCC2 axée sur les clients et bien connue dans le milieu des personnes inscrites. Ces modifications réglementaires entreront en vigueur en décembre 2020, mais certaines précisions apportées par le régulateur à l'instruction générale 31-103 sur la notion de concentration sont pertinentes. Ainsi, dans les modifications à l'instruction générale 31-103, il est précisé ce qui suit concernant la concentration des placements :

« Lorsqu'un client détient plus d'un compte de placements auprès de la personne inscrite, celle-ci doit évaluer si une recommandation ou une décision pour un compte aurait une incidence importante sur la concentration et la liquidité des placements du client dans l'ensemble des comptes dont il est titulaire auprès de la société. »¹⁰⁶

¹⁰⁵ Pièce I-68, p. 1.

¹⁰⁶ Projet d'instruction générale 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, BAMF, 3 octobre 2019.

2018-021-002

PAGE : 44

[283] De plus, cet avis mentionne également qu'une personne inscrite devrait s'informer sur les autres types de placements détenus ailleurs que pourrait avoir un client pour avoir un meilleur portrait de sa situation financière et évaluer la convenance. Selon cet avis, cette information est particulièrement importante pour évaluer la concentration d'un placement donné¹⁰⁷. Or, la preuve présentée par l'Autorité sur la concentration ne permet pas de faire ce type d'évaluation.

[284] Un autre cas a été porté à l'attention du Tribunal par l'Autorité concernant un client qui par courriel questionnait une concentration de 65 % de ses avoirs dans les billets à capital protégé de la Banque TD¹⁰⁸ après avoir reçu par courriel la recommandation de J. Evangeliou, laquelle faisait suite à une rencontre de groupe lors de laquelle cette recommandation aurait été expliquée aux clients.

[285] Par courriel J. Evangeliou a mentionné à son client que ceci était convenable puisque ce pourcentage convient à la portion risque moyen de ce portefeuille et que l'objectif de la transaction était de repositionner cette portion du portefeuille du client.

[286] À la lecture de la chaîne de courriel transmise entre J. Evangeliou et ce client, le Tribunal constate que la recommandation qui a été faite à ce client est de convertir un fonds d'investissement d'actions américaines à faible volatilité qu'il détenait pour le même pourcentage de concentration de son portefeuille pour un billet à capital protégé lié de la Banque TD du secteur bancaire pour le même pourcentage de concentration¹⁰⁹.

[287] Or, à la lecture du formulaire du client, le Tribunal est à même de constater que dans ce cas, ce pourcentage correspond à la portion risque moyen de ce portefeuille et à l'horizon de placement de plus de 10 années de ce client.

[288] Le rapport d'inspection a aussi fait état de quelques cas où de trop grands pourcentages de concentration de placements dans les billets à capital protégé ont été soulevés par les enquêteurs de l'Autorité¹¹⁰.

[289] Par ailleurs, pour ces cas, soit que le courtier a expliqué ces seuils en lien avec la portion risque moyen des portefeuilles ou soit qu'il a régularisé la situation, et ce, pour deux comptes. Ainsi la situation des deux comptes clients identifiés a été régularisée avant l'envoi de la réponse du courtier au rapport d'inspection à l'Autorité¹¹¹.

[290] De plus, en révisant certaines pièces soumises par l'Autorité, le Tribunal a noté des concentrations importantes dans d'autres produits d'investissement allant parfois jusqu'à 84 % du compte¹¹² sans que ceci ne soit qualifié par l'Autorité de concentration importante.

¹⁰⁷ Projet d'instruction générale 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, BAMF, 3 octobre 2019, p. 56.

¹⁰⁸ Pièce I-9, p. 2.

¹⁰⁹ Pièce I-24.

¹¹⁰ Pièce D-18, p. 6.

¹¹¹ Pièce D-19, p. 11.

¹¹² D-27, p. 201.

2018-021-002

PAGE : 45

[291] Après avoir considéré la preuve soumise, le Tribunal conclut que la preuve de concentration que l'Autorité a soumise n'est pas concluante. L'analyse que l'Autorité a faite ne porte que sur un seul volet de l'aspect concentration dans les comptes en traitant tous les produits TD comme étant un seul et même produit.

[292] Or, chacun des billets à capital protégé discutés dans la présente instance a des concentrations, des particularités et des sous-jacents différents. Cependant, la preuve soumise par l'Autorité fait abstraction des caractéristiques et de ces sous-jacents pour les fins des calculs de concentration, mais mentionne que les portefeuilles des clients avaient à un certain moment une trop grande concentration en produits énergétiques, alors que certaines notes du secteur énergétique étaient équipondérées à 50 % énergétique et 50 % bancaire. Cette preuve, dirigée uniquement sur un produit, fait aussi abstraction des autres détentions du portefeuille des clients de Dean Evans et ne convainc pas le Tribunal de cette trop grande concentration de ce produit dans les comptes des clients de Dean Evans.

[293] Le Tribunal conçoit, tel que le mentionne l'experte de l'Autorité, que puisque dans les billets à capital protégé le sous-jacent n'est pas le reflet à 100 % du produit on doit moins s'en préoccuper. Cependant, il est une évidence qu'un billet dont le sous-jacent est le secteur bancaire est différent de celui dont le sous-jacent est l'énergie.

[294] Le Tribunal est en accord avec les représentations des intimés que cette surconcentration annoncée dans l'inspection de l'Autorité par des pourcentages bien au-delà de 10 % est fortement amoindrie par la nature des billets à capital protégé concernés qui sont liés à des sous-jacents d'émetteurs et de secteurs diversifiés composant le billet en parts égales.

[295] Le Tribunal conçoit que les billets à capital protégé de la Banque TD reposent sur une assiette beaucoup plus restreinte de titres qu'un fonds d'investissement normal, tel que lui en a fait part l'Autorité¹¹³, mais il ne pense pas qu'il faille faire abstraction du contenu de cette assiette dans l'évaluation de la concentration du compte.

[296] Ainsi, en analysant cette concentration par secteur, il peut être considéré que cette concentration reste à l'intérieur de seuils acceptables. En analysant aussi cette concentration non seulement par compte, mais également par portefeuille on pourrait arriver au même constat.

[297] Le Tribunal note également que l'expertise de Renée Piette est muette sur la question de la concentration des portefeuilles lorsqu'elle traite de la convenance, cette dernière s'appuyant sur d'autres motifs dont nous traiterons plus loin pour motiver son opinion sur la convenance des transactions¹¹⁴.

[298] Le Tribunal constate également que le témoin expert de l'Autorité n'a été d'aucune aide pour le Tribunal sur cette question de la concentration.

¹¹³ Témoignage de Sylvie Lacroix.

¹¹⁴ Pièce D-30a.

2018-021-002

PAGE : 46

[299] En conséquence, il conclut qu'en l'absence d'une preuve probante de seuils de concentration qui dépassent des limites acceptables, il ne peut établir que les recommandations des intimés à leurs clients étaient inconvenables sur cette seule base.

- *L'arrimage entre la connaissance des clients, la connaissance du produit, la concentration et l'utilisation qui a été faite du produit*

[300] Tel que le mentionne la décision Lamoureux¹¹⁵, après s'être assuré de la connaissance du client et de la connaissance du produit, il convient d'examiner si l'inscrit fait preuve d'un bon jugement professionnel quant aux renseignements collectés, afin de prendre une décision raisonnable sur la convenance des produits de placement au client.

[301] L'Autorité et l'experte de l'Autorité appuient la non-convenance du produit aux clients du courtier sur les bases suivantes :

- Recommandation à une proportion élevée de clients;
- Produit qui n'a pas été utilisé selon les fins pour lesquelles il a été conçu, notamment en termes d'objectif et d'horizon de placement;
- Placement pouvant être non liquide;
- Recommandation de vente malgré une matérialisation d'une perte de 15 %;
- Coût de garantie payé pour rien par les clients;
- Recommandation en bloc selon un calendrier précis¹¹⁶.

[302] Il convient donc de reprendre un par un les reproches formulés par l'Autorité sur la convenance :

- Recommandation à une proportion élevée de clients

[303] Ici, l'argument est simple, selon l'Autorité « il est étonnant de constater qu'un même type de produit financier est convenable pour plus de 74 % de clients de la firme »¹¹⁷.

[304] Selon l'experte de l'Autorité, il est rare de voir des pics aussi élevés d'achats et de rachats d'un même titre dans le registre des transactions d'un courtier à des dates précises. Elle mentionne que de tels pics de transactions sont parfois constatés dans des cas de manipulation boursière.

[305] Les intimés quant à eux expliquent ces pics de transactions par le fait que tous les quatre mois, ils rencontrent l'ensemble de leur clientèle dans des réunions de groupe lors desquelles ils parlent en général des modifications qu'ils recommandent dans les portefeuilles types de leurs clients.

¹¹⁵ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

¹¹⁶ Pièces D-18 et D-30.

¹¹⁷ Pièce D-18, p. 5.

2018-021-002

PAGE : 47

[306] Par la suite et selon leur témoignage, ils communiquent avec chaque client pour discuter de leurs recommandations et une fois ces recommandations approuvées par leurs clients, ils procèdent en bloc pour exécuter les transactions.

[307] L'experte et les inspecteurs de l'Autorité affirment n'avoir jamais vu de firme procéder de la sorte et considèrent qu'il est improbable qu'un même produit puisse convenir en même temps à autant de clients.

[308] De l'avis du Tribunal, malgré l'improbabilité que 74 % des clients de la firme aient eu besoin d'acheter le même produit en même temps, les intimés ont fourni une explication qui permet de comprendre leur façon de faire et qui justifie ces pics de transactions.

[309] Comme expliqué précédemment, l'Autorité, en tant que demanderesse, doit démontrer ses allégations par prépondérance de preuve. Or, l'improbabilité qu'une situation se réalise ne constitue pas une prépondérance des probabilités.

[310] Le Tribunal ne peut simplement assumer que parce qu'il y a autant de clients du cabinet qui ont le même produit dans leur portefeuille, que nécessairement, il y a des clients pour lesquels ce produit ne convient pas.

[311] Le Tribunal rappelle que des allégations vagues, générales et imprécises ne permettent pas de tirer des inférences suffisamment claires et convaincantes pour remplir le fardeau de la prépondérance la preuve.

[312] Le Tribunal rappelle les propos de la Cour du Québec dans l'affaire Pharand :

« [151] L'AMF ne prétend pas qu'elle disposait d'une preuve concrète confirmant qu'il y avait eu communication d'informations privilégiées. Elle a donc présenté un certain nombre de faits et demandé à la Majorité d'en tirer **des** inférences.

[152] Dans l'arrêt Walton, la Cour d'appel d'Alberta écrit ce qui suit sur les limites du recours aux inférences :

[28] The process of drawing inferences from facts established by the evidence is not without limits. As was said in *R. v Cavanagh*, at para. 74: ". . . there comes a time when the underlying facts may be so remote that there are just too many steps or leaps in the chain of reasoning to say that a particular inference can be reasonably drawn". As is discussed *infra*, paras. 31-4, proof of opportunity or motive is of limited value in drawing inferences. Phraseology in the reasons such as "it would not have been unreasonable", "could be" or "might have" cause concern, as they are more indicative of speculation than inferences. The syllogism "it would not have been unreasonable", with its double negative, particularly invites speculation, or a reversal of the burden of proof, or both. It is one thing to reason: "Where there is smoke, there is likely fire", but quite another thing to reason: "There was no smoke, but it would not have

2018-021-002

PAGE : 48

been unreasonable for there to be smoke, therefore there might have been fire as well”.

[29] It is possible to draw an inference of insider trading from unusual or anomalous trading patterns, particularly “well-timed, highly uncharacteristic, risky and highly profitable trades” (reasons, paras. 467, 569). To decide if the trading pattern of the particular appellant is anomalous, one must obviously have regard to his or her historical trading patterns. If an investor had previously held shares of Eveready, it would not necessarily be remarkable that they traded in those shares during a period where confidential material changes were occurring. Whether any particular trading was unusual would also depend on other events and news concerning the business of Eveready (see supra, para. 12), as well as the personal financial circumstances of any particular investor. Finally, even if a certain trading pattern might be consistent with “tipping”, it might equally be consistent with merely having been “encouraged”. As the Commission pointed out, given the serious consequences of a finding of culpability, clear and cogent evidence should be expected before any particular inference is drawn.

[153] La Majorité explique de façon transparente et intelligible pourquoi la preuve circonstancielle offerte pour chacun des manquements ne la convainc pas. »¹¹⁸

[313] Ainsi de l'avis du Tribunal, il appartenait à l'Autorité de démontrer à qui les billets à capital protégé de la Banque TD ne convenaient pas et l'Autorité ne s'est pas déchargée de son fardeau à cet égard. Vu la généralité de la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal ne peut conclure que l'arrimage entre la connaissance des clients, la connaissance du produit, la concentration et l'utilisation qui a été faite du produit était incorrecte.

- Produit qui n'a pas été utilisé selon les fins pour lesquelles il a été conçu, notamment en termes d'objectif et d'horizon de placement

[314] De l'avis de l'Autorité et de l'experte de l'Autorité, le fait pour le courtier Dean Evans et ses représentants de ne pas utiliser le produit pour les fins pour lesquelles il a été conçu est un manquement à l'obligation de convenance des transactions¹¹⁹.

[315] Dans les bulletins d'informations relatifs aux billets à capital protégé de la Banque TD, il est mentionné, avec quelques nuances que « ces billets ne conviennent pas aux investisseurs qui envisagent les vendre avant échéance »¹²⁰. La version anglaise des notes d'informations utilise le langage suivant soit que la note ne convient pas aux investisseurs qui : « ...anticipate the need to sell... ».

¹¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pharand*, 2016 QCCQ 9611.

¹¹⁹ Pièce D-30a.

¹²⁰ Pièce D-30c, p. 50.

2018-021-002

PAGE : 49

[316] L'experte de l'Autorité mentionne au terme de son analyse sur les caractéristiques des billets à capital protégé de la Banque TD que « La Banque Toronto Dominion à titre d'émetteur, indique donc sans équivoque, que les billets à capital protégé conviennent seulement aux investisseurs prêts à les conserver jusqu'à leur échéance »¹²¹. Cette affirmation très ferme de l'experte contredit cependant certaines affirmations contenues à certains documents d'information de la Banque TD.

[317] En effet, le document d'information de la note TDN 2000 mentionne que :

« The notes may be suitable for medium term investors who are looking for additional diversity in their investment portfolio through exposure to a Basket that invests in equities but who need the safety of principal protection. »¹²²

[318] Ainsi, selon le document d'information, ce produit peut être convenable à un investisseur qui recherche une diversification à son portefeuille à moyen terme, alors que l'experte arrive à une conclusion contraire. Les intimés quant à eux appuient justement leurs recommandations d'investir dans les notes, entre autres, sur cette diversité additionnelle que ce produit apportait aux portefeuilles de leurs clients en lien avec cet énoncé du document d'information.

[319] Le témoignage du représentant de la Banque TD est clair à l'effet que les billets à capital protégé de la Banque TD « [...] should not be viewed as liquid trading instruments »¹²³, et ce, même si un marché secondaire est maintenu pour les investisseurs qui choisissent de ne pas garder ce produit à maturité.

[320] Selon l'experte de l'Autorité, puisque le courtier Dean Evans et ses représentants n'ont jamais eu l'intention d'utiliser le produit pour les fins auxquelles il a été conçu, la règle de convenance n'a pas été respectée¹²⁴. Du coup, il ressort de l'expertise et de cette conclusion que de ce fait le produit était non convenable pour tous les investisseurs.

[321] Le constat de l'experte de l'Autorité sur le respect de l'obligation de convenance ne s'appuie pas sur une analyse par compte et par client de la convenance des transactions, mais plutôt sur une approche générale qui a pour prémisses les informations suivantes :

- La lecture des commentaires du courtier transmis en réponse à l'inspection démontre clairement que ce dernier n'a jamais eu l'intention de recommander à ses clients de garder les billets à capital protégé jusqu'à l'échéance du produit ce qui est une exigence intrinsèque du produit¹²⁵;
- De multiples transactions de rachat ont eu lieu avant l'échéance prévue¹²⁶;

¹²¹ Pièce D-30a, p. 15.

¹²² Pièce D-29, p. 47.

¹²³ Témoignage de Dan Carr, 12 septembre 2019, 15 :10.

¹²⁴ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁵ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁶ Pièce D-30a, p. 19.

2018-021-002

PAGE : 50

- Ces rachats avant échéance ont aussi été suivis d'achats de billets à capital protégé d'une émission différente dans un volume non anecdotique puisqu'il varie entre 2 M\$ et 7 M\$¹²⁷;
- Ces transactions ont eu lieu quelques jours après la fin des périodes comportant des frais de négociation anticipés¹²⁸;
- Tout comme le mentionne l'inspecteur de l'Autorité, ces transactions semblent avoir été planifiées selon un calendrier précis, visant à éviter des frais de négociation anticipés aux clients¹²⁹.

[322] Ce que le Tribunal constate, c'est que l'experte établit son diagnostic de non-convenance sur des généralités. Le Tribunal ne voit pas dans ce rapport une analyse détaillée de la convenance telle qu'elle doit se faire, c'est-à-dire, client par client et transaction par transaction comme le mentionne l'affaire Lamoureux¹³⁰.

[323] À titre d'exemple, le Tribunal cite la récente affaire Rustulka¹³¹ rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta qui porte sur la notion de convenance en matière de valeurs mobilières lors de laquelle plus de sept investisseurs sont venus témoigner devant la commission pour expliquer leur situation personnelle en lien avec les recommandations de la personne inscrite intimée dans cette affaire.

[324] Puisqu'il est reconnu dans le domaine des valeurs mobilières que la convenance ne se fait pas seulement à partir d'un formulaire et que l'experte elle-même mentionne l'importance de bien connaître individuellement chacun de ses clients et de les rencontrer en privé pour discuter de convenance, le Tribunal ne voit pas comment il peut établir la non-convenance des recommandations des intimés juste à partir de formulaires et sans connaître la situation des personnes concernées.

[325] De plus, l'expertise au présent dossier, tout comme le rapport d'inspection et la demande de l'Autorité font abstraction du fait que les achats et les rachats de notes faits en bloc par le courtier apportent par la même occasion une réorientation de la composition du portefeuille des clients vu que les différents billets sont liés à des sous-jacents de nature différente.

[326] De l'avis du Tribunal, ces abstractions et ces généralités auxquelles on ajoute l'absence d'examen compte par compte et client par client de la convenance diminuent la force probante de l'expertise sur ce volet, malgré l'expérience et les qualifications de l'experte sur le sujet.

[327] Par ailleurs, le Tribunal est d'accord avec cette affirmation de l'experte et des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que le courtier a recommandé ce produit à ses clients

¹²⁷ Pièce D-30a et p. 19.

¹²⁸ Pièce D-30a, p. 20.

¹²⁹ Pièce D-30a, p. 20.

¹³⁰ *Re Lamoureux*, préc., note 59.

¹³¹ *Re Rustulka*, préc., note 65.

2018-021-002

PAGE : 51

en sachant qu'il ne les garderait pas jusqu'à terme. Il le précise lui-même dans sa réponse au rapport d'inspection lorsqu'il mentionne :

« Although these type of Notes have been available since 2008, we believe that these structures are poor longer-term investments because of their expensive cost structure.

[...]

For this reason when Dean Evans first recommended Linked Notes in 2016, our outlook was short term. The six month holding period represented our target date to re-evaluate the merit of the investment. »¹³²

[328] Cependant, le Tribunal doit se demander s'il était convenable pour Dean Evans de recommander ces billets à capital protégé à ses clients en anticipant qu'ils seraient peut-être revendus à court ou moyen terme.

[329] Les intimés mentionnent quant à eux qu'il était convenable de recommander les billets à leurs clients dans la mesure où ceux-ci avaient les liquidités suffisantes dans leurs portefeuilles pour être en mesure de conserver les billets à terme advenant un événement qui aurait un effet défavorable sur la valeur de ce dernier, tel que la garantie à l'échéance serait utile pour le maintien de la valeur du billet.

[330] Selon la preuve, les intimés ont utilisé les billets avec l'objectif permis en termes de convenance mentionné dans la note d'information de ces billets et cité au paragraphe 318 de la présente décision¹³³.

[331] C'est-à-dire que ces billets peuvent être convenables pour un terme moyen pour des investisseurs qui recherchent une diversité additionnelle dans leur portefeuille tout en voulant bénéficier de la garantie d'échéance à des fins de protection.

[332] Les intimés ont également fait témoigner en contre-preuve un représentant de la Banque TD qui a déposé un tableau démontrant que la plupart des détenteurs de ces billets ne les conservent pas jusqu'à échéance¹³⁴.

[333] En fait, plus de 88 % des détenteurs du billet TDN551 s'en sont départi avant son expiration, 83 % pour le TDN568, 79 % pour le TDN571, 70 % pour le TDN2000, 51 % pour le TDN2010, 73 % pour le TDN2040 et 90 % pour le TDN2051.

[334] Ces statistiques sur le pourcentage très élevé de billets qui sont vendus avant échéance sont en contradiction avec les prétentions de l'Autorité et de l'experte à l'effet qu'en raison du prix et du coût élevés associés à ces billets qu'il est inconvenable de vendre ce produit avant échéance sauf pour des raisons exceptionnelles.

[335] Le Tribunal constate que la majorité des détenteurs de ces billets au Canada les ont vendus avant échéance.

¹³² Pièce D-19, p. 5.

¹³³ Pièce D-19, p. 4, « the principal protection feature is there to provide peace of mind... ».

¹³⁴ Pièce I-76.

2018-021-002

PAGE : 52

[336] Conséquemment, le Tribunal ne considère pas que la preuve de l'Autorité sur ce point est claire et convaincante, pas plus que le témoignage de l'experte sur le fait que les billets convenaient seulement aux investisseurs prêts à le conserver jusqu'à échéance et qu'en terme de conformité seul un évènement exceptionnel dans la vie d'une personne pouvait justifier une recommandation de vente de tels billets.

[337] Ainsi, à la lumière de la preuve sur la convenance du produit en termes d'horizon de placement, le Tribunal considère que le fait d'avoir recommandé ce produit pour un terme moindre que son échéance dans les circonstances décrites ci-haut n'était pas inconvenante ni contraire aux stipulations de la note d'information qui accompagnait le produit. Cette note énonçait justement que le produit pouvait être convenable à moyen terme. Le Tribunal considère que malgré le long terme de ces billets, il était approprié pour le courtier et ses représentants de réévaluer périodiquement la pertinence de ce placement dans les portefeuilles des clients.

- Placement pouvant être non liquide

[338] Selon les bulletins d'information rattachés aux billets à capital protégé de la Banque TD offerts aux clients des intimés, rien ne garantit l'existence d'un marché secondaire pour ces billets ni qu'un tel billet sera liquide si l'investisseur désire le racheter avant l'échéance de six ans¹³⁵.

[339] Selon l'Autorité, cette caractéristique ne convient pas à la situation financière de tous les clients concernés¹³⁶.

[340] Selon les intimés, ce risque de non-liquidité existe tout autant lors de placements auprès de fonds d'investissement traditionnels¹³⁷.

[341] Selon la preuve et afin de pallier à ce risque de non-liquidité, dans l'évaluation de la convenance, les intimés se sont assurés que leurs clients aient suffisamment de placements liquides dans leurs comptes de valeurs mobilières, afin de combler leurs besoins éventuels en liquidités s'il advenait qu'ils ne puissent racheter ce billet avant son terme.

[342] Selon le témoignage de l'experte de l'Autorité, ce produit n'est pas convenable à un client qui a besoin de revenus ou un client qui a une faible tolérance au risque. Selon l'experte, la clientèle de Dean Evans lui apparaissait principalement comme étant des gens qui avaient besoin d'une sécurité dans leur portefeuille, mais aucune situation particulière de clients à qui ce produit aurait été inapproprié n'a été identifiée par cette dernière en preuve.

[343] Selon l'Autorité, un profil de client présentait un besoin de liquidité¹³⁸. Selon la pièce soumise au dossier, il s'agit d'un compte d'épargne étude pour lequel un besoin de retrait de 10 % de la valeur par an était mentionné au formulaire du client. Or, le détail du

¹³⁵ Voir à titre d'exemple la pièce D-30c, p. 48 concernant le billet TDN551.

¹³⁶ Pièce D-18, p. 6.

¹³⁷ Pièce D-19, p. 4 et annexe D.

¹³⁸ Pièce D-27, p. 32, client portant les initiales de TB.

2018-021-002

PAGE : 53

compte n'a pas été produit en preuve et il est ainsi impossible de savoir si ce compte comportait des billets à capital protégé de la Banque TD et rien ne permettait de savoir si les titres contenus à ce compte pouvaient soutenir les besoins annuels de liquidités du client. De plus, tous les comptes de cette cliente comportaient un horizon temps de 10 années selon le formulaire du client produit en preuve¹³⁹.

[344] Par ailleurs, le Tribunal considère que la non-liquidité potentielle de ce produit est un risque significatif qui doit être divulgué à l'investisseur au moment de la recommandation du produit.

[345] De l'avis du Tribunal, la non-liquidité potentielle d'un produit n'en fait pas nécessairement un produit inconvenable. La preuve de l'Autorité n'a pas démontré de situation ou de cas de clients pour qui cette absence de liquidité du produit était non convenable.

- Recommandation de vente malgré une matérialisation d'une perte

[346] Selon l'Autorité, en juillet 2017 les intimés ont recommandé à leurs clients de vendre à perte leurs billets à capital protégé de la Banque TD après seulement six mois de détention¹⁴⁰.

[347] La valeur de la perte en question a été longuement débattue lors de l'audience, puisque le montant initialement identifié par l'inspecteur était de 15 % et ce montant était plus élevé que la perte réelle qui se chiffrait plus autour de 6 %. Par erreur, l'inspecteur avait annualisé cette perte. Ce chiffre a par la suite été rajusté en cours d'audition.

[348] Selon les intimés, cette décision de recommander à leurs clients de vendre les billets à capital protégé liés au secteur financier et énergétique qu'ils détenaient était justifiée par une détérioration des prix du pétrole et une décision de l'OPEP, le tout lié au contexte politique des États-Unis¹⁴¹.

[349] Les intimés ont traité de cette situation dans les rencontres de groupe qu'ils ont eues avec leurs clients, ils avaient à l'avance annoncé leur désir de réévaluer dans un délai de six mois de l'acquisition la pertinence de ce placement pour finalement leur recommander de liquider leur position pour limiter le risque de perte.

[350] Le Tribunal rappelle les propos de l'affaire Lamoureux¹⁴² l'effet que si un placement adapté produit de mauvais résultats par suite de circonstances imprévisibles, cela n'en fait pas rétroactivement un placement inadapté.

[351] Dans le présent, cas, les intimés ont recommandé la vente d'un produit afin de limiter la perte potentielle de leurs clients et ils ont évalué par la suite quelles seraient les meilleures options pour eux. Pour eux, vu la baisse de valeur des billets en raison du climat politique, il n'était pas rentable de conserver les billets pour 5 années

¹³⁹ Pièce D-27, p. 31.

¹⁴⁰ Pièce D-18, p. 6.

¹⁴¹ Pièce D-19, p. 64.

¹⁴² *Re Lamoureux*, préc., note 59.

2018-021-002

PAGE : 54

supplémentaires juste pour bénéficier de la garantie de protection du capital et un réalignement de la stratégie s'imposait.

[352] Vu ce qui précède, le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré que la matérialisation de cette perte était nécessairement inconvenante pour les clients de Dean Evans.

- Coût de garantie payée pour rien par les clients

[353] De l'avis de l'experte de l'Autorité, les billets à capital protégé qui ont été recommandés aux clients de Dean Evans par les intimés sont des billets coûteux qui ont été payés pour rien. Selon elle, il était inapproprié de recommander ces produits, qui comportent des coûts intrinsèques liés à la protection du capital, alors qu'il n'était pas dans les intentions des intimés de faire bénéficier de cette garantie aux clients de Dean Evans lors de l'investissement.

[354] Or, selon les intimés, c'est la banque qui paie la commission et non le client. De plus, le document d'information de la Banque TD pour le billet à capital protégé TDN 2000 lié au secteur financier et énergétique mentionne ceci¹⁴³ :

« On the issue date, the selling agents will receive an upfront fee of 3% per Note for services rendered in connection with the offering. There are no subsequent annual fees or expenses charge that will impact any variable Return payable on the Note. »¹⁴⁴

[355] L'experte de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'elle trouvait que ce produit était coûteux pour les clients surtout s'ils ne le gardaient que pour six mois en raison de sa conception.

[356] Son témoignage à ce sujet était général et peu documenté, alors que les intimés et le témoin de la Banque TD ont démontré avec les documents d'information de la Banque TD que la commission était payée par la banque et non le client.

[357] En conséquence, le Tribunal considère que l'Autorité ne s'est par déchargée de son fardeau de démontrer par prépondérance que le coût de garantie de ce produit avait été payé pour rien.

- Recommandations en bloc selon un calendrier précis¹⁴⁵

[358] Selon l'Autorité, l'analyse du registre des transactions démontre que les nombreuses recommandations d'achat et de ventes de billets à capital protégé de la Banque TD ont été planifiées selon un calendrier précis de journées de transactions qui faisaient coïncider la fin des périodes de négociation anticipées pour les notes TD avec celles d'émissions de nouvelles notes TD¹⁴⁶.

¹⁴³ Pièce D-29, p. 37.

¹⁴⁴ Pièce D-29, p. 30.

¹⁴⁵ Pièces D-18 et D-30.

¹⁴⁶ Pièce D-18, p. 7.

2018-021-002

PAGE : 55

[359] Selon l'Autorité, ceci démontre que les recommandations ne convenaient pas aux clients de la firme, mais auraient plutôt été faites dans le but de générer des commissions pour les intimés. L'experte de l'Autorité dans son rapport d'expertise mentionnait¹⁴⁷ : « tout comme l'inspecteur de l'AMF le mentionne, ces transactions semblent avoir été planifiées selon un calendrier précis visant à faire éviter des frais de négociation anticipés. »

[360] Les intimés ne nient pas que les transactions sur les billets à capital protégé de la Banque TD ont été faites dans des groupements de journées de transactions. Cependant, ils ont expliqué le mode de fonctionnement de leur firme et justifié les raisons pour lesquelles ces transactions se sont faites selon ce calendrier.

[361] En effet, selon leurs dires, chaque groupement de journées de transactions aurait été fait en lien avec le rééquilibrage des portefeuilles de leurs clients en changeant certains types de notes pour d'autres types de notes, dont le panier de titres sous-jacent était de nature différente. Ces ventes ont également été faites à un moment précis pour justement éviter aux clients de payer des frais de rachat et leur permettre de réajuster leur portefeuille selon le contexte économique du moment.

[362] D. Roumeliotis a également témoigné que la même manière de procéder était utilisée lorsque des rééquilibrages étaient recommandés dans les fonds d'investissement de leur clientèle.

[363] De l'avis du Tribunal, la coïncidence des journées de transactions avec de nouvelles émissions ne suffit pas pour établir avec prépondérance que ces transactions n'étaient pas justifiées ni convenables dans les comptes des clients de Dean Evans. Encore fallait-il démontrer que ces transactions ne convenaient pas aux clients, ce qui n'a pas été fait pour que le Tribunal retienne ce reproche.

Conclusion sur la convenance

[364] Après avoir analysé la preuve qui lui a été soumise et appliqué le droit aux faits mis en preuve, le Tribunal est d'avis que l'Autorité ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que les transactions recommandées et exécutées par les intimés dans les comptes des clients de Dean Evans ne convenaient pas à la situation des clients du courtier.

[365] Aucun client n'a témoigné de sa situation devant le Tribunal et la preuve de l'Autorité au Tribunal s'est appuyée sur des généralités, mais pas sur une évaluation client par client et compte par compte de la convenance des transactions. La preuve n'a donc pas démontré que les transactions ne convenaient pas aux clients de Dean Evans.

Question en litige 1.2 : Est-ce ce que les personnes inscrites ont divulgué leurs conflits d'intérêts à leurs clients notamment leur rémunération en lien avec la

¹⁴⁷ Pièce D-30, p. 20.

2018-021-002

PAGE : 56

recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé et est-ce que cette divulgation leur permettait de prendre une décision d'investissement éclairée ?*Conclusion*

[366] De l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont failli à leur obligation de divulgation de manière claire et transparente de leurs conflits d'intérêts à leurs clients, notamment quant à la rémunération reçue par la Banque TD pour l'achat par ces derniers de billets à capital protégé.

Droit applicable

[367] À la base, le Tribunal rappelle que l'article 160 de la LVM prévoit que la personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté envers ses clients¹⁴⁸.

[368] L'article 160.1 de la LVM prévoit que dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances¹⁴⁹.

[369] De ces obligations générales applicables à tous les inscrits découlent des obligations plus précises prévues par le Règlement 31-103¹⁵⁰ et certaines attentes de l'Autorité envers les inscrits détaillées à l'Instruction générale 31-103.

[370] Ainsi, les sociétés inscrites ont l'obligation de s'assurer que l'information qu'elles transmettent à leurs clients sur leur relation décrit clairement les produits et services qu'elles offrent, expose adéquatement les frais et les coûts qui y sont associés et précise les risques dont un client doit tenir compte lorsqu'il prend des décisions de placement.

[371] Le Règlement 31-103 prévoit, à son article 13.4, que les sociétés inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour prévenir, traiter et communiquer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice de leurs activités. Cet article se lit comme suit :

« 13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

1. La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
2. La société inscrite traite les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
3. La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à

¹⁴⁸ Article 160 LVM, préc., note 1.

¹⁴⁹ Article 160.1 LVM, préc., note 1.

¹⁵⁰ Règlement 31-103, préc., note 54.

2018-021-002

PAGE : 57

être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés. [...] »¹⁵¹

[372] L'Instruction générale 31-103 mentionne en termes plus détaillés les attentes de l'Autorité en matière de divulgation des conflits d'intérêts comme suit :

« Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

[...]

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée. »

[373] La Cour du Québec, notamment dans l'affaire Giroux, définit le conflit d'intérêts comme suit :

« [42] Le " conflit d'intérêts " à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts. »¹⁵²

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691.

2018-021-002

PAGE : 58

[374] L'article 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière¹⁵³ prévoit aussi de manière expresse le devoir d'indépendance et d'interdiction de se placer en situation de conflits d'intérêts du représentant.

[375] De plus, les articles 14.2 et 14.2.1 du Règlement 31-103¹⁵⁴ prévoient que les sociétés inscrites et leurs représentants doivent communiquer à leurs clients toute l'information pertinente en ce qui concerne notamment leur relation avec la société et les frais exigibles pour effectuer des opérations.

[376] Ces articles prévoient ce qui suit :

« 14.2. Information sur la relation

- 1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants:

[...]

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

g) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer;

h) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

[...]

14.2.1 Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit:

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

¹⁵³ Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ c. D-9.2, r. 3.

¹⁵⁴ Règlement 31-103, préc., note 54.

2018-021-002

PAGE : 59

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

[...] »

[377] L'instruction générale 31-103 précise également :

« 14.2 Information sur la relation

[...]

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes f, g et h du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. À titre d'exemple, la rémunération versée comprend notamment les commissions versées par des émetteurs et les primes reçues de sociétés membres du même groupe à l'égard des investissements du client.

[...]

14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

[...]

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente

2018-021-002

PAGE : 60

constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. »

[378] Il est à noter qu'en 2006, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont l'Autorité, ont publié l'Avis 46-303¹⁵⁵ sur les billets à capital protégé. Cet avis s'est avéré nécessaire en raison de la croissance marquée que connaissaient, à ce moment, les ventes de billets à capital protégé aux petits investisseurs et aussi en raison de l'évolution de ces produits vers des structures de plus en plus complexes comportant des risques de placement sur lesquels les investisseurs ne disposaient peut-être pas de suffisamment d'information.

[379] Dans cet avis, plusieurs sujets d'inquiétudes ont été identifiés dont la crainte que les investisseurs risquaient de ne pas recevoir suffisamment d'information pour prendre une décision de placement éclairée et notamment en ce qui a trait aux frais reliés à ces produits et à leur possible non-liquidité.

[380] Cet avis prévoyait que cette information à l'investisseur était importante pour une prise de décision éclairée.

[381] Suite à cet avis, plusieurs autres avis ont été publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant la distribution de billets à capital protégé et l'évolution de ce marché auprès des investisseurs québécois et canadiens¹⁵⁶.

[382] Ultimement, en avril 2012, l'Autorité a publié une ligne directrice sur les billets à capital protégé¹⁵⁷, laquelle est une indication des attentes de l'Autorité à l'égard des obligations légales des institutions financières dans la distribution de billets à capital protégé.

[383] Cette ligne directrice ne s'applique pas aux personnes inscrites, mais elle prévoit les attentes de l'Autorité à l'égard des institutions assujetties à sa surveillance qui distribuent ou rachètent un billet à capital protégé d'un consommateur et est indicatrice de l'information importante à communiquer au consommateur eu égard à ce produit.

[384] Cette ligne directrice prévoit ce qui suit à son article 3.2 ce qui suit :

« 3.2 Informations additionnelles, suite à l'émission d'un billet à capital protégé

[...]

Informations relatives au rachat du billet

Avant d'acheter ou de racheter, à la demande du consommateur, un BCP qui n'est pas arrivé à échéance, l'Autorité s'attend à ce que l'institution lui communique :

a) la valeur du billet au dernier jour ouvrable précédant la demande d'achat ou

¹⁵⁵ Avis 46-303 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières-Billets à capital protégé, 7 juillet 2006.

¹⁵⁶ Avis 46-304, Avis 46-305 et Avis-56-306 auquel ne participe pas le Québec.

¹⁵⁷ Ligne directrice sur les billets à capital protégé, Autorité des marchés financiers, avril 2012.

2018-021-002

PAGE : 61

de rachat, ou la valeur du billet selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction de laquelle l'intérêt est déterminé;

- b) le montant de tous les frais et pénalités;
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
- d) le mode de calcul de la valeur du BCP, la date à laquelle le calcul est effectué et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a). » (pages 9 et 10)

[385] De plus, du côté des institutions financières assujetties au régime fédéral, il existe le Règlement sur les billets à capital protégé¹⁵⁸ qui énonce des obligations similaires à celles contenues à l'article 3.2 de la ligne directrice de l'Autorité pour les institutions québécoises.

[386] Ainsi, la divulgation importante à être communiquée aux investisseurs lors de l'achat ou du rachat d'un billet à capital protégé est en quelque sorte standardisée tant au niveau fédéral que du provincial pour les institutions et leur personnel qui les distribue.

[387] De l'avis du Tribunal et même si les obligations prévues à cette ligne directrice et au règlement fédéral ne s'appliquent qu'aux institutions, un représentant compétent en épargne collective qui recommande à son client un billet à capital protégé devrait, en vertu de ses devoirs généraux de loyauté et de compétence, communiquer à son client cette même information.

[388] De plus, au Québec et pour les représentants des courtiers en épargne collective comme les intimés, l'Avis 46-305 prévoit que c'est le Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières¹⁵⁹ qui s'applique dont l'obligation de loyauté prévue à l'article 2 de ce règlement.

[389] Le Tribunal rappelle qu'au Québec la Cour d'appel dans l'affaire Infotique Tyra¹⁶⁰ a indiqué qu'il faut interpréter largement la LVM en raison de son objectif de protection du public ainsi que l'importance d'une divulgation complète des valeurs offerte aux investisseurs.

[390] Ainsi, il convient dans la présente affaire de déterminer si la preuve démontre de manière prépondérante que la divulgation faite et transmise aux clients de Dean Evans était complète, claire et leur permettait de prendre une décision éclairée. Il y a lieu de déterminer aussi si cette divulgation était complète et transparente en ce qui a trait aux conflits d'intérêts de la firme et de ses représentants en ce qui a trait à leur rémunération.

¹⁵⁸ *Règlement sur les billets à capital protégé, DORS/2008-180 (Gaz. Can. II).*

¹⁵⁹ *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.*

¹⁶⁰ *Infotique Tyra c. Québec (Commission des valeurs mobilières), 1994 CanLII 5940 (QC CA).*

2018-021-002

PAGE : 62

Application du droit aux faits

[391] Selon les inspecteurs et l'experte de l'Autorité, les documents d'information que Dean Evans et ses représentants ont remis à leurs clients concernant les billets à capital protégé TD ne divulguaient pas clairement la commission de nouvelle émission de 3 % générée par les achats de billets. Au surplus, selon eux cette information était incomplète.

[392] Selon la preuve, Dean Evans transmettait à ses clients des courriels afin d'obtenir leur consentement avant d'effectuer des achats ou des ventes de billets à capital protégé de la Banque TD, lesquels mentionnaient que des frais sur certains fonds d'investissement pouvaient être chargés en cas de vente des billets avant la fin de leur période de détention minimale, mais ne traitaient pas des frais reliés aux billets à capital protégé de la Banque TD.

[393] Ces courriels référaient le client au « Disclosure and Information Statement », lequel était transmis en pièce jointe. Ce document « Disclosure and Information Statement » faisait clairement état de la commission de 3 % payée par la Banque aux représentants ainsi que la déclinaison de frais de vente anticipée selon le moment de la vente.

[394] Ce document « Disclosure and information statement » est en fait ce que les gens du milieu appellent la « divulgation verbale ».

[395] Selon l'experte de l'Autorité, ce document n'est pas destiné à être remis aux investisseurs, mais il est préparé par le distributeur du produit pour accompagner le représentant qui recommande ce produit à son client. Ce document comporte les informations importantes qui doivent être dites au client par le représentant.

[396] Un échantillon de courriels adressés aux clients de Dean Evans et des documents « Disclosure Information Statement » et « Synopsis of terms for Oral Disclosure » relatifs aux billets TDN 2000 et TDN 2010¹⁶¹ ont été déposés en preuve.

[397] Les parties admettent que les « Disclosure Information Statement » et le « Synopsis of terms for Oral Disclosure » divulguent la commission de 3 % versée aux représentants, cependant l'Autorité soumet que les intimés devaient divulguer plus clairement aux clients dans la documentation transmise les commissions générées par l'achat de Notes TD. Ceci étant encore plus justifié du fait que les intimés font mention des commissions générées par les transactions effectuées dans d'autres fonds dans leur courriel d'envoi à leurs clients¹⁶².

[398] Les intimés quant à eux, ont témoigné qu'ils n'avaient pas à divulguer par écrit ce 3 %, puisque ce montant était payé par la Banque TD. En plus, ils mentionnent avoir divulgué l'existence de ce 3 % verbalement à leurs clients lors de conversations téléphoniques et lors des réunions d'information des clients. Ils sont convaincus que toute

¹⁶¹ Pièce D-29.

¹⁶² Pièce D-29, p. 1.

2018-021-002

PAGE : 63

l'information qui doit être divulguée a été divulguée aux clients et qu'aucune disposition législative ne leur imposait l'obligation de divulguer cette information par écrit.

[399] Le Tribunal n'a aucune raison de douter du témoignage des intimés à l'effet que l'information a été divulguée verbalement. Le Tribunal rappelle qu'aucun client de la firme n'a témoigné dans cette affaire, il s'agit d'une preuve non contredite.

[400] De l'avis Tribunal, cette rémunération de 3 % est génératrice d'un conflit d'intérêts au sens où l'entend la réglementation et se doit d'être divulguée conformément à l'article 14.2 du Règlement 31-103 et selon le témoignage de J. Evangeliou, il a communiqué cette information à ses clients.

[401] D'ailleurs, plusieurs courriels transmis aux clients déposés en preuve font référence à des conversations entre les représentants et les clients¹⁶³.

[402] L'experte de l'Autorité quant à elle considère qu'à la lecture de différents documents inclus dans la réponse au rapport d'inspection qu'il est difficile de conclure que les représentants de Dean Evans ont transmis l'information requise à leurs clients¹⁶⁴.

[403] En effet, à la page frontispice du courriel d'envoi, la commission de 3 % n'est pas indiquée, alors qu'il est fait mention clairement des commissions que les investisseurs paieront dans d'autres fonds qu'ils détiendront. Par ailleurs, dans les autres documents joints au courriel d'envoi cette commission de 3 % apparaît en petits caractères dans les documents émanant de la Banque TD.

[404] Selon l'experte de l'Autorité et les inspecteurs de l'Autorité, cette rémunération de 3 % qu'ils identifient comme étant un conflit d'intérêts aurait dû apparaître en page frontispice dans le courriel d'envoi, tout comme les autres commissions des autres fonds des clients. Tel que le mentionne l'Instruction générale 31-103 précitée relativement à l'article 13.4 du Règlement 31-103, la personne inscrite doit divulguer ses conflits d'intérêts et ne pas la dissimuler dans une information trop détaillée.

[405] Or, tant l'experte de l'Autorité que le rapport d'inspection¹⁶⁵ font abstraction des mentions contenues aux courriels de Dean Evans transmis aux clients du courtier qui font état de conversations téléphoniques entretenues entre les représentants et leurs clients.

[406] L'experte de l'Autorité et les inspecteurs de l'Autorité ont passé en revue les présentations PowerPoint qui ont été remises aux clients lors des rencontres de groupe et considèrent également que ces présentations sont déficientes au niveau de l'information transmise¹⁶⁶.

[407] Par ailleurs, rien dans la preuve ne permet de conclure que les clients de Dean Evans n'ont pas reçu verbalement de leurs représentants les informations pertinentes et utiles pour prendre une décision éclairée. Ces derniers ont témoigné l'avoir fait

¹⁶³ Pièce D-29.

¹⁶⁴ Pièce D-30, p. 20.

¹⁶⁵ Pièce D-18.

¹⁶⁶ Pièce D-19, Annexe A, p. 17.

2018-021-002

PAGE : 64

verbalement lors des rencontres de groupe ou à d'autres occasions et aucun client n'a témoigné devant le Tribunal ne pas avoir reçu l'information pertinente, nécessaire et utile à son placement.

[408] Le manuel de conformité de Dean Evans établit comme suit la procédure de recommandations aux clients¹⁶⁷ :

« Trade Execution

Representative must ensure that the trade is suitable for the client and then discuss the recommendation with the client

Discussion can either be done during the group reviews, on the phone or in person

The representative then emails the client a detailed description of the adjustments along with the date of the discussion (see sample in Appendix C)

The client must approve the adjustments by replying to the email

If the client does not respond within 2 business days, a follow up call is required

[...]

Once the approval is required the trade can be placed. »

[409] Par ailleurs, l'Autorité n'a pas rencontré son fardeau de démontrer par prépondérance de preuve que les clients de Dean Evans n'ont pas reçu verbalement de leurs représentants les informations qui devaient leur être transmises et énoncées au « Disclosure information statement » et ce incluant, l'information sur la commission de 3 % qu'ils recevaient de la banque lors de l'achat du produit.

[410] Cependant, le Tribunal a examiné attentivement l'information transmise par écrit aux clients de Dean Evans et ce, tant l'information transmise lors des réunions d'information que les courriels transmis aux clients suite à ces rencontres¹⁶⁸.

[411] De l'avis du Tribunal, et contrairement même aux prescriptions du manuel de conformité du courtier, la description transmise par écrit au client ne comportait pas les détails essentiels à sa prise de décision ni la divulgation minimale relative aux conflits d'intérêts.

[412] À ce niveau le Tribunal considère que cette information est incomplète et ne rencontre pas les critères énoncés à l'article 13.4 du Règlement 31-103 ni l'obligation prévue à l'article 160.1 de la LVM d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.

¹⁶⁷ Pièce D-19, p. 112.

¹⁶⁸ Pièce D-29.

2018-021-002

PAGE : 65

[413] En effet, la documentation écrite transmise préparée par Dean Evans ne fait pas clairement mention de la commission de 3 % que le courtier reçoit de la banque.

[414] Il s'agit, selon le Tribunal, d'une information importante dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé de manière claire et non équivoque.

[415] Le Tribunal comprend que cette information apparaît quelque part dans les documents joints à un courriel, mais il est d'accord avec l'opinion de l'experte de l'Autorité et des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que cette information importante se retrouve diluée dans l'envoi à l'investisseur.

[416] Dans les courriels transmis à ses clients, le courtier mentionne à l'investisseur les frais de négociation anticipée des billets à capital protégé de la Banque TD s'il désire racheter son produit et mentionne au client qu'une commission de suivi lui sera remise concernant un fonds d'investissement qu'il recommande.

[417] Cependant, le courtier n'indique pas la commission de 3 % qui, de l'avis du Tribunal, devrait être traitée avec le même niveau d'importance que la commission de suivi sur la première page des documents transmis au client.

[418] De l'avis du Tribunal, il s'agit ici d'une information qui induit en erreur, et ce, même si cette information apparaît plus loin dans l'envoi en petits caractères.

[419] Le Tribunal considère que cette manière de faire dilue l'information.

[420] Non seulement dilue-t-elle l'information, mais lorsque le Tribunal entend les intimés témoigner qu'ils n'avaient pas divulgué plus clairement par écrit la commission de 3 % qu'ils recevaient au motif que cette commission était payée par la banque et pas par le client, le Tribunal y voit une absence de reconnaissance et de conscience eu égard à un conflit d'intérêt plus qu'évident dans lequel ils se trouvaient. Selon les sous-paragraphes f, g et h du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, Dean Evans devait aussi fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des investissements ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie.

[421] De l'avis du Tribunal, le frais de 3 % devait clairement être divulgué par écrit dans la mesure où le courtier transmettait l'information par écrit à ses clients.

[422] De l'avis du Tribunal et même si les obligations prévues à la ligne directrice 31-336 précitée ne s'appliquent qu'aux institutions, cette dernière établit un standard minimum dans l'industrie. Il est reconnu dans cette ligne directrice que ce sont principalement les représentants des grandes institutions qui transigent ce type de produits.

[423] Or, lorsqu'un représentant en épargne collective compétent recommande le même type de produits, il devrait reconnaître que les recommandations suggérées aux représentants de ces institutions sont tout aussi pertinentes pour sa recommandation à ses clients, et ce, même si aucune règle normative précise ne les impose spécifiquement.

2018-021-002

PAGE : 66

[424] Un tel représentant en épargne collective devrait, en vertu de ses devoirs généraux de loyauté et de compétence, s'assurer que dans ses communications avec ses clients il leur transmette une information qui comporte le même standard de qualité et de précision.

[425] À ce titre, sa communication écrite à ses clients devrait normalement refléter ces propos écrits. Ici, le représentant affirme sous serment au Tribunal que sa communication verbale au client était explicite alors que la communication écrite au client est totalement silencieuse sur les aspects de la rémunération et des particularités du produit qui auraient pu influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[426] Vu ce qui précède, le Tribunal est en accord avec les prétentions de l'Autorité à l'effet que l'information écrite transmise par les intimés à leurs clients ne rencontre pas les exigences de l'article 160.1 de la LVM.

Question en litige 1.3 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes?

Conclusion

[427] De l'avis du Tribunal, il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

Droit applicable

[428] L'article 193 de la LVM interdit spécifiquement aux courtiers et aux conseillers de multiplier les transactions dans le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération :

« Il est interdit au courtier et au conseiller de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération. »

[429] La jurisprudence établit qu'il y a multiplication induite des transactions, aussi appelée « churning » ou « barattage financier », lorsqu'un courtier ou l'un de ses représentants effectue des transactions dans le compte d'un client dans le but de générer des commissions, et ce, sans égard aux intérêts du client¹⁶⁹.

[430] Une telle conduite est d'ailleurs incompatible avec les devoirs généraux d'agir dans le meilleur intérêt du client comme le ferait un professionnel avisé dans les mêmes circonstances lesquels incombent au courtier en épargne collective, prévus aux articles 160 et 160.1 de la LVM et 13.2 et 13.3 du Règlement 31-103.

¹⁶⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2017 QCTMF 18.

2018-021-002

PAGE : 67

[431] Dans la décision *Beaudoin, Rigolt*¹⁷⁰, le Tribunal traite en profondeur de la notion de barattage financier en faisant référence à diverses décisions canadiennes en la matière, dont certaines émises par des organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières, dont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi que le Comité de discipline de la Bourse de Montréal¹⁷¹.

[432] Dans cette décision, le Tribunal traite de la notion de barattage financier comme suit :

« [265] La jurisprudence a défini en quoi consistait le barattage financier. Ainsi le Comité de discipline de la Bourse de Montréal a, à cet égard, déclaré:

« Dans sa décision, le Comité de discipline a précisé que le barattage de compte (« churning » en anglais) est une pratique qui sévit dans l'industrie des valeurs mobilières de toutes les économies développées. Un courtier en valeurs mobilières baratte un compte lorsqu'il effectue des opérations et gère ce compte dans le but de générer des commissions, et ce, sans se soucier des intérêts du client qui en est titulaire. Le Comité de discipline a mentionné que le barattage est condamnable parce qu'il implique que le courtier cède à un conflit d'intérêts qui le met en opposition à son client, lorsqu'il cherche à maximiser sa rémunération aux dépens de ce dernier en multipliant inutilement des opérations génératrices de commissions. » »

[Référence omise]

[433] Il est également reconnu par les tribunaux¹⁷² et les organismes d'autoréglementation en valeurs mobilières¹⁷³ que la notion de barattage financier comporte un élément moral d'intention, tel que l'a reconnu initialement la Bourse de Toronto dans l'affaire *Graydon (Re)*¹⁷⁴ rendue en 1987, laquelle a ensuite été reprise par diverses décisions, dont celle du Tribunal dans *Beaudoin, Rigolt*¹⁷⁵ :

« Cette infraction suppose sûrement davantage qu'une erreur de jugement ou la négligence : comme il a déjà été indiqué, il s'agit essentiellement d'une allégation que le courtier a abusé de la confiance du client en effectuant des opérations dans le compte dans l'intention de générer des commissions, en laissant de côté délibérément les intérêts du client. Souvent, on n'a pas de preuve directe de l'état d'esprit d'une personne : néanmoins, un tribunal peut déduire d'autres éléments la mens rea nécessaire. D'ailleurs, l'explication de

¹⁷⁰ *Id.*

¹⁷¹ *Bourse de Montréal c. Morin*, Bourse de Montréal – Comité de discipline, n° 01-ENO-567-DISC, 23 novembre 2004, J. Martel, R. Duguay et J.-P. Gallardo, 37 pages, https://www.m-x.ca/f_publications_fr/041123_decision_disciplinaire_fr.pdf et https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/157-04_fr.pdf.

¹⁷² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

¹⁷³ *Matthews (Re)*, 2014 OCRCVM 56, par. 15.

¹⁷⁴ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, [1987] T.S.E.D.D. No. 20 (*Re Graydon*).

¹⁷⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 68

bon nombre des éléments de l'infraction est qu'ils révèlent l'intention du courtier de s'enrichir lui-même, plutôt que de protéger le client. [TRADUCTION]»¹⁷⁶.

[434] Dans la décision Morin, déjà citée¹⁷⁷, le Comité de discipline de la Bourse de Montréal a désigné les composantes du barattage financier :

« Afin de procéder à l'analyse de l'infraction alléguée de barattage, le Comité de discipline a recouru aux trois critères suivants, dont l'application est devenue classique en matières disciplinaires impliquant des courtiers en valeurs : 1) le courtier exerce un contrôle sur les comptes de son client; 2) les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement du client; et 3) le courtier agit sciemment. »

[435] Ainsi dans son évaluation de la preuve, le Tribunal doit retrouver ces trois composantes pour conclure à la présence de barattage financier dans le compte d'un client d'une personne inscrite.

[436] En ce qui a trait à la première composante du barattage financier, soit la nécessité que le courtier exerce un contrôle discrétionnaire sur les comptes de son client, il est accepté par la jurisprudence, notamment dans l'affaire Graydon¹⁷⁸, qu'en l'absence de contrôle discrétionnaire d'un compte, un contrôle de fait peut se déduire des gestes de la personne inscrite. Ce contrôle est implicite et découle du fait que le client a mis sa confiance dans la personne inscrite « en raison, par exemple, de la disparité de leur connaissance et de leur expérience du marché, de l'existence de quelque relation préexistante, d'ordre familial ou social, et de l'âge du client. ».

[437] Tel que le mentionne le Tribunal dans l'affaire Beaudoin, Rigolt¹⁷⁹, un tel contrôle de fait sur les comptes de clients d'une personne inscrite peut aussi être déduit lorsque le client approuve des transactions en se reposant totalement sur les représentations et l'expertise de la personne inscrite, vu les différences existantes entre leurs connaissances et leur expérience.

[438] Une telle démonstration qu'une personne inscrite exerce un contrôle de fait sur le compte de clients exige une preuve de l'état de vulnérabilité du client eu égard à la personne inscrite.

[439] À titre d'exemple, dans l'affaire Matthews¹⁸⁰, la formation d'instruction de l'OCRCVM avait reconnu un tel contrôle de fait pour certains clients de l'inscrit, mais avait refusé de reconnaître un tel contrôle sur deux autres comptes de clients au motif d'insuffisance de preuve.

[440] Dans cette affaire, une analyse exhaustive de la situation personnelle des clients avait été faite par la formation d'instruction tant par le témoignage de la personne inscrite

¹⁷⁶ *Matthews (Re)*, préc., note 173, par 15.

¹⁷⁷ *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁷⁸ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd.*, préc., note 174.

¹⁷⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169, par. 272.

¹⁸⁰ *Matthews (Re)*, préc., note 173, par. 93 et 94.

2018-021-002

PAGE : 69

en cause que celui des clients sur leur relation et leur compréhension des conseils que leur avait prodigué la personne inscrite.

[441] D'ailleurs, le même genre de preuve avait aussi été analysé par le Conseil de discipline de la Bourse de Montréal dans l'affaire Morin et dans l'affaire Rustulka précitées.

[442] En ce qui a trait à la deuxième composante qui permet de conclure à la présence de barattage financier dans le compte de clients d'une personne inscrite, à savoir que les opérations dans les comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissements du client, plusieurs facteurs peuvent aider le Tribunal à déterminer si les transactions sont effectivement excessives.

[443] Il s'agit donc d'une évaluation cas par cas que doit faire le Tribunal et pour laquelle seule une preuve circonstancielle peut appuyer une telle détermination.

[444] Ainsi, les opérations doivent être évaluées en lien avec les objectifs financiers et la situation du client. Le volume et la fréquence des transactions peuvent être aussi pris en compte ainsi que la corrélation entre les pertes ou le peu de rendement des clients et la commission perçue par la personne inscrite¹⁸¹.

[445] Certains ratios de commissionnement ou de taux de roulement peuvent aussi être pris en compte par le Tribunal. Tel que le mentionne l'affaire Morin¹⁸² :

« [78] Les taux de roulement abusifs des éléments d'actifs dans les comptes de Madame T., le niveau irréaliste de rendement devant être généré par la mise en œuvre de la stratégie de Morin pour protéger le capital de la cliente, les montants de commission qui étaient perçus pour gérer un actif global somme toute modeste en proportion, les périodes de détention très courtes des valeurs en portefeuille pour des objectifs de croissance à long terme, tous constatés dans les comptes d'un investisseur individuel peu averti et disposant de revenus limités, démontrent qu'eu égard aux principes de justice et d'équité pertinents, l'intimé a multiplié de façon excessive les transactions dans les comptes de la cliente. »

[446] Tel que le mentionnait le Tribunal dans l'affaire Beaudoin, Rigolt¹⁸³, le volume et la fréquence des transactions peuvent aussi être un indicateur de barattage financier dans un compte. Le Tribunal s'exprimait comme suit à ce sujet :

« [273] Ainsi, on estime être en présence de transactions excessives constituant un manquement aux principes d'une négociation juste et équitable si le volume est inapproprié dans un compte qui contient une partie importante du capital d'une personne aux moyens limités qui envisage que ce compte lui servira à suppléer à ses revenus et à lui fournir un revenu de retraite.

¹⁸¹ *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd*, préc., note 174, par. 14.

¹⁸² *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸³ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 70

« [274] Le volume pourra être considéré inapproprié, si entre autres choses, il appert que les titres qui sont achetés et vendus sont les mêmes ou sont des titres similaires. Et on peut inférer de la taille de l'augmentation des actifs des clients qui seraient nécessaires pour compenser les commissions payées aux représentants que le volume élevé de transactions était excessif, eu égard à la nature des comptes et des objectifs des clients, et que ce ne sont pas les intérêts de clients qui sont la motivation principale de ces transactions. »

[447] En ce qui a trait à la troisième composante qui permet de conclure à la présence de barattage financier dans le compte de clients d'une personne inscrite, soit le fait d'agir sciemment, le Tribunal rappelle que la preuve d'intention est une preuve difficile à faire.

[448] Dans l'affaire *Morin*¹⁸⁴ précitée, le Conseil de discipline de la Bourse de Montréal mentionnait ce qui suit :

« [79] Le troisième test de détermination du barattage nécessite que la requérante établisse que l'intimé a agi sciemment, en cherchant à tromper, manipuler ou frauder (*Aaron V. S.E.C.* (1980) 446 U.S. 680; *Ernst & Ernst v. Hochfelder* (1976) 425 U.S. 185), ou qu'il a agi de façon grossièrement négligente en contrevenant gravement aux normes de conduites normalement applicables (*Hollinger v. Titan Capital Corp.* (1990) 914 F.2d 1564 (9th Cir.)). »

[449] Tel que le mentionne le Tribunal dans la décision *Beaudoin, Rigolt*¹⁸⁵ :

« [271] L'élément mental du manquement évoqué dans la susdite décision pouvant être dur à prouver; cela implique qu'un courtier a pu abuser de la confiance de ses clients en négociant des comptes avec l'intention de générer des commissions, ce qui est à contre-courant des intérêts de ces clients. À cet égard, la jurisprudence déclare :

« Direct evidence of a person's state of mind is often unavailable: nonetheless, a tribunal may infer the requisite mens rea from other facts. Indeed, the rationale of many of the elements of the offence is that they point to the broker's intention to enrich himself, rather than to protect the client. »»

[450] Le Tribunal doit donc à partir de la preuve soumise conclure que la personne a agi sciemment en cherchant à tromper, manipuler ou frauder ou qu'elle a agi de manière grossièrement négligente dans ses relations avec ses clients.

[451] Le concept de barattage financier, de « churning » ou de multiplication des transactions dans le but d'augmenter la rémunération est présent dans plusieurs sphères du domaine financier et se présente sous différentes circonstances.

[452] La majorité des décisions citées par les parties en l'instance et connues du Tribunal portent sur des cas de barattage financier ou de multiplication des transactions

¹⁸⁴ *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

2018-021-002

PAGE : 71

dans le domaine du courtage de plein exercice de valeurs mobilières¹⁸⁶. En général, il s'agit principalement de cas concernant des transactions discrétionnaires faites par l'inscrit en très grand nombre et à très court terme dans quelques comptes de leurs clients.

[453] Également, dans la majorité des cas soumis, une analyse minutieuse des situations personnelles des clients était faite en lien avec les transactions dans les comptes de ces derniers. Le Tribunal note également qu'aucune de ces décisions ne porte sur un produit de même nature que celui transigé en la présente instance.

[454] En fait, seule une décision de droit américain¹⁸⁷ soumise par l'Autorité porte sur un produit comportant plusieurs caractéristiques similaires aux billets proposés par les intimés dans le présent dossier.

[455] Une différence notable, par ailleurs, est à considérer et il s'agit du fait que la commission associée au produit en question était payable par le client contrairement aux billets à capital protégé de la Banque TD pour lesquels la commission était payable par la banque et non imputée au coût payé par le client pour le billet. En conséquence, le Tribunal a mitigé l'impact de cette décision sur son appréciation en tenant compte du fait que les produits avaient des caractéristiques différentes.

[456] Peu de décisions au Québec portent sur du barattage financier commis par des représentants en épargne collective et détenant la même inscription que les intimés en l'instance.

[457] Dans les autres provinces canadiennes, les inscrits dont le permis est restreint en épargne collective sont réglementés par l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACFM). L'ACFM a publié un avis du personnel à l'intention de ses membres¹⁸⁸ qualifiant le concept de multiplication des transactions.

[458] Cet avis mentionne qu'il s'agit d'une pratique où une personne inscrite recommande une opération ou de multiples opérations dans le compte d'un client alors qu'il y a peu ou pas de bénéfice économique pour le client et où il y a très peu ou pas de raison pour effectuer une telle transaction autre que celle de générer une rémunération pour la personne inscrite.

[459] Dans cet avis, l'ACFM mentionne également que l'investissement dans des fonds d'investissement est typiquement dirigé vers une stratégie à long terme en mentionnant ce qui suit :

« Mutual fund investing is typically geared towards a long term buy-and-hold strategy and MFDA staff would not expect to see frequent trading in client

¹⁸⁶ *Matthews (Re)*, préc., note 173; *Re D.M. Graydon Osler, Wills, Bickle Ltd*, préc., note 174; *Bourse de Montréal c. Morin*, préc., note 171.

¹⁸⁷ *Re: Wells Fargo Advisors, LLC*, USA SEC, File No. 3-18556, June 25, 2018.

¹⁸⁸ MFDA, Member Regulation Notice MR-0065 entitled Churning and dated October 4, 2007 Updated Mar 4, 2013.

2018-021-002

PAGE : 72

accounts as a general rule. A pattern of frequent trading may suggest the purpose of the transactions was simply to earn compensation. »

[460] Cet avis identifie également le fait que certaines transactions faites par des personnes inscrites peuvent soulever des questionnements par les autorités réglementaires malgré que ces transactions puissent être justifiées comme ayant été faites dans le meilleur intérêt du client.

[461] Dans un tel cas, l'ACFM mentionne l'importance de bien documenter ces transactions dans le dossier client et de s'assurer d'une divulgation adéquate au client tout en rappelant qu'une telle divulgation ne permettra pas pour autant de justifier des transactions inappropriées.

[462] Malgré que cet avis de l'ACFM ne s'applique pas comme tel aux inscrits du Québec, le Tribunal considère qu'il adresse bien le concept de multiplication des transactions adapté au domaine de l'épargne collective.

[463] De l'avis du Tribunal, cette qualification du concept de multiplication des transactions par l'ACFM rejoint les objectifs visés par l'article 193 de la LVM portant sur le même concept et applicable en l'instance.

[464] Ceci étant, il convient d'appliquer ces principes de droit à la situation présentée au Tribunal par les parties.

Application du droit aux faits

[465] Ainsi, pour déterminer s'il y a barattage financier par les intimés dans les comptes des clients de Dean Evans, il y a lieu de passer en revue les trois composantes de la notion de barattage financier mentionnées dans la jurisprudence à savoir si :

- 1) le courtier exerce un contrôle sur les comptes de son client;
- 2) les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement du client; et
- 3) le courtier agit sciemment.

- *Est-ce que Dean Evans et ses représentants exerçaient un contrôle sur les comptes de leurs clients?*

[466] Selon la preuve présentée, toutes les opérations faites par les intimés et relatives aux billets à capital protégé de la Banque TD ont été expressément et clairement approuvées par les clients de Dean Evans. Nous ne sommes pas ici dans un cas de transactions purement discrétionnaires faites par un représentant.

[467] Ce fait n'est pas contesté et avant de procéder à toute transaction, l'intimée D. Roumeliotis s'est assurée d'avoir en main l'approbation écrite de chacun des clients à qui ce produit a été recommandé.

[468] Il s'agit donc de déterminer, si dans les faits, les intimés exerçaient un contrôle discrétionnaire sur les comptes de leurs clients, lequel se déduit des gestes de la personne inscrite.

2018-021-002

PAGE : 73

[469] Selon l'Autorité, les intimés ont fait la promotion des billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients et les ont incités à l'acheter contrairement à en faire la recommandation¹⁸⁹. Selon elle, la recommandation de produits dans des rencontres de groupe comme l'ont fait les intimés est inappropriée. Chaque client doit être rencontré individuellement et la situation personnelle de chacun des clients doit être évaluée et revue avec son représentant avant qu'une recommandation soit faite.

[470] Ainsi, sur la base de la documentation transmise à la clientèle, sur le contenu des présentations de groupe faites à la clientèle de Dean Evans, sur le nombre de comptes dans lesquels les billets à capital protégés de la Banque TD ont été recommandés au même moment et malgré que chaque transaction a été approuvée par écrit par les clients, l'Autorité a déterminé que les intimés ont exercé un contrôle de facto des comptes de leurs clients et ont manqué à leur devoir de conseil particularisé à leurs clients.

[471] Selon l'Autorité, la jurisprudence est claire en ce qui concerne le consentement du client à des transactions : pour qu'il y ait ratification par celui-ci, il est nécessaire qu'il soit bien renseigné, informé du risque qu'il encourt et capable de faire un choix éclairé. Citant la décision Dussault de la Cour d'appel, l'Autorité est d'avis que : « pour qu'il y ait ratification, il fallait non seulement que l'intimé soit bien informé du risque, mais qu'en plus il devait être renseigné et capable de faire un choix éclairé quant au moment où il devait racheter sa position, ce qui implique qu'il comprenait les conseils que lui prodiguait son conseiller. »¹⁹⁰

[472] Ainsi, selon cette décision le devoir du représentant est le suivant :

« [48] Même lorsque, comme en l'espèce, le courtier ne dispose pas d'un mandat de gestion discrétionnaire, il lui revient, comme professionnel, de prodiguer des conseils et de faire des recommandations. Les obligations du courtier envers son client dans l'exercice de son devoir de conseil sont expliquées par les auteurs Baudouin et Deslauriers :

Le courtier doit également l'informer des risques raisonnables et inhérents aux opérations boursières, lui recommander le meilleur choix, ou à tout le moins, lui présenter les différentes options appuyées de l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée et doit s'assurer que le client a bien compris les explications données. En outre, l'obligation de conseil implique également celle d'un certain suivi. Il va de soi que l'information fautive et frauduleuse donnée par le courtier à son client entraîne sa responsabilité. De même, le courtier est responsable du préjudice subi à la suite de sa déclaration garantissant le succès d'une transaction. En définitive, dans l'examen critique de l'obligation de diligence, le tribunal doit décider si le courtier a pris les précautions et a fait les mises en garde qui s'imposaient, comme l'aurait fait un courtier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. À cet égard, la connaissance ou non du marché par le client constitue un facteur ayant un impact important sur l'intensité et la spécificité de l'obligation de conseil. »

¹⁸⁹ Témoignage de l'experte Renée Piette.

¹⁹⁰ *Financière Banque Nationale inc. c. Dussault*, 2009 QCCA 1594.

2018-021-002

PAGE : 74

[473] Le Tribunal est en accord avec ces principes, cependant, encore faut-il démontrer par prépondérance de preuve que la personne inscrite a manqué à ses devoirs de conseil envers ses clients.

[474] Les intimés quant à eux témoignent avoir rencontré leurs obligations en donnant toutes les explications nécessaires lors des rencontres de groupe et au surplus, ils témoignent avoir communiqué avec chacun de leurs clients pour leur expliquer tous les tenants et aboutissants des produits recommandés.

[475] Ainsi, plusieurs des courriels transmis à leur clientèle et déposés en preuve font état de la conversation personnalisée qu'ils ont eue avec leurs clients.

[476] À titre d'exemple, certains de ces courriels mentionnent : « As discussed during your Group Review that you attended on Novembre 21 and our meeting in our office on November 25, here is a summary of the transactions we recommended »¹⁹¹ [nos soulignements].

[477] Un autre mentionne : « As discussed during our telephone conversation on January 24... », et ainsi de suite dans plusieurs envois¹⁹².

[478] Dans un autre envoi, l'intimé J. Evangeliou mentionne à son client : « As discussed on our telephone meeting on November 6th, here is a summary of the transactions we recommended. »¹⁹³. Ce à quoi le client répond : « Hello John. I approve these transactions. Thanks for explaining them to us in such details. »

[479] Ces courriels supportent les propos des intimés alors que tant les témoignages des inspecteurs de l'Autorité et de l'experte de l'Autorité font abstraction de l'existence de ces conversations.

[480] Les témoignages des intimés sur le fait qu'ils ont discuté des recommandations avec tous leurs clients ne sont pas contredits.

[481] Le Tribunal n'a aucune base sur laquelle s'appuyer ou pour affirmer que les recommandations des intimés n'auraient pas été discutées avec les clients.

[482] Selon l'Autorité, le fait par les clients d'accepter toutes les recommandations de leur représentant démontre que les clients ont cédé effectivement le contrôle de leurs comptes aux intimés. À ce titre, l'autorité cite en exemple le passage suivant de l'affaire Matthews¹⁹⁴ :

¹⁹¹ Pièce D-29, p. 1.

¹⁹² Non exhaustivement, voir : Pièce D-29, p. 7 (*As discussed during our telephone meeting on December 9*), pièce D-29, p. 8 (*As discussed during our telephone meeting on March 17*), pièce D-29, p. 9 (*As discussed during our telephone meeting on January 24*), pièce D-29, p. 10 (*As discussed during our telephone meeting on December 7th.*), pièce D-29, p. 12 (*Hello Greg, Please call me to discuss the recommendation below*), pièce D-29, p. 14 (*As discussed during the group review you attended on November 21st and again during our meeting in my office on November 29th...*).

¹⁹³ Pièce D-29, p. 5.

¹⁹⁴ *Matthews (Re)*, préc., note 173.

2018-021-002

PAGE : 75

« 94 En ce qui concerne la convenance et la multiplication des opérations, la formation applique les principes et les considérations traités ci-dessus par rapport aux clients EF et LZ. La formation juge que JS et DS, tout comme EF et LZ, ont mis leur confiance dans l'intimé. La formation juge que, depuis décembre 2008, JS et DS ont accepté toutes les recommandations faites par l'intimé, cédant effectivement à l'intimé le contrôle de leurs comptes. »

[483] Le Tribunal ne supporte pas cet argument de l'Autorité puisque dans l'affaire Matthews¹⁹⁵, la formation d'instruction de l'OCRCVM a eu l'occasion d'entendre les clients des personnes inscrites pour évaluer le degré de dépendance entre le client et son représentant, ce qui n'est pas le cas en la présente instance.

[484] Selon le Tribunal, l'évaluation du contrôle de fait d'un compte est plus complexe que la déduction du contrôle par l'acceptation simple du client de toutes les transactions proposées par la personne.

[485] Or, le fardeau de preuve qui incombe à l'Autorité est de démontrer de façon claire et convaincante que les intimés n'ont pas respecté leurs obligations.

[486] Il n'appartient pas aux intimés de démontrer qu'ils ont respecté leurs obligations. Les intimés ont le fardeau de faire une contre-preuve à la preuve présentée par l'Autorité et non le contraire.

[487] À la lumière de ce qui précède et en l'absence de témoignage de clients, le Tribunal peut difficilement soutenir qu'un tel contrôle de fait sur les comptes de clients des intimés puisse être déduit pour la totalité des clients parce que ceux-ci se seraient reposés exclusivement sur les représentations et l'expertise des intimés.

[488] Par ailleurs et tel que mentionné précédemment, le Tribunal considère dans l'équation que l'information écrite transmise aux clients manquait de clarté et nuisait à un consentement éclairé ce qui fait en sorte qu'en présence des deux autres critères élaborés par la jurisprudence, il pourrait considérer quand même qu'il y a eu barattage dans les comptes des clients.

[489] Ceci reflète l'importance qu'il accorde à ce manquement dans l'information transmise. Il reste donc à déterminer ce qu'il en est des deux autres composantes.

- *Est-ce que les opérations réalisées sur ces comptes sont excessives eu égard aux objectifs d'investissement des clients de Dean Evans?*

[490] La détermination du caractère excessif des transactions est une évaluation qui se fait au cas par cas selon les circonstances. Pour ce faire, plusieurs statistiques peuvent être prises en compte comme le volume des transactions, le taux de commissionnement et le taux de rotation.

[491] Tel que l'énonce l'affaire Graydon¹⁹⁶ précitée, « La question fondamentale est celle de savoir si les opérations ont été effectuées en vue de générer des commissions,

¹⁹⁵ *Id.*

¹⁹⁶ *Re Graydon*, préc., note 174.

2018-021-002

PAGE : 76

sans égard aux intérêts du client : la façon de répondre à cette question dépendra de toutes les circonstances de l'espèce. »

[492] Dans la présente affaire, l'Autorité affirme que, sans équivoque, tous les gestes posés par les intimés mènent vers la seule et même conclusion à l'effet que le seul but qui animait les intimés quand ils ont recommandé les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients dans des volumes aussi élevés et dans une séquence aussi courte était de générer des commissions.

[493] Les intimés, pour leur part, se défendent d'avoir agi de la sorte et mentionnent que seul l'intérêt de leurs clients prévalait lors des recommandations et qu'au surplus, la commission payée pour ce produit n'était pas payée par le client, mais par la banque et n'était pas reflétée dans le prix du produit.

[494] Dans un premier temps, le Tribunal rappelle qu'après analyse, il a déterminé qu'il n'a pas été prouvé de manière claire et convaincante que les transactions recommandées aux clients de Dean Evans ne convenaient pas à leur situation et que les seuils de concentration de billets à capital protégé dans les portefeuilles de ces clients étaient trop élevés en lien avec les objectifs des clients.

[495] En effet, selon la contre-preuve faite par les intimés, l'achat initial et chacune des ventes-achats effectuée avait pour but de rééquilibrer le portefeuille du client dans un billet à capital protégé de la Banque TD qui avait un sous-jacent de nature différente. Ainsi, en raison du climat politico-économique du moment, ces rajustements étaient nécessaires. Pour chacune des transactions, une majorité des clients auraient été rencontrés en rencontre de groupe et tous les clients auraient approuvé les transactions après discussion avec leur conseiller, et ce, selon une preuve non contredite.

[496] En ce qui a trait à la concentration, en contre-preuve, les intimés ont fait le lien entre la concentration des billets à capital protégé détenus par le client et la portion risque moyen identifiée pour chacun des comptes des clients avec plus ou moins 10 % de variante, ce que le formulaire de compte permettait. Le Tribunal a considéré les seuils de concentration qui lui ont été présentés comme étant acceptables et appuyés par la documentation qui lui a été soumise.

[497] La particularité de cette affaire eu égard au caractère excessif des transactions vient du fait que le nombre de transactions par compte que l'Autorité considère excessif est peu nombreux, mais que le nombre de comptes touchés est élevé et composé de la majorité de la clientèle du courtier.

[498] Or, habituellement dans les affaires de barattage financier, nous sommes en présence que de quelques comptes clients pour lesquels un représentant a fait de très nombreuses transactions inutiles et excessives.

[499] Les décisions de base les plus souvent citées en la matière sont celles de Graydon, Morin et Matthews et concernent des représentants de plein exercice de valeurs mobilières et non des représentants en épargne collective comme les intimés dans le présent cas.

2018-021-002

PAGE : 77

[500] À titre d'exemple, dans l'affaire Matthews précitée il y avait plus de 593 opérations dans le compte d'un client, 113 dans le compte d'un autre client et 519 opérations dans le compte d'un troisième client.

[501] Tel que mentionné ci-haut, il est également reconnu qu'en matière d'épargne collective, l'investissement dans des fonds d'investissement est typiquement dirigé vers une stratégie à long terme et non de court terme¹⁹⁷.

[502] Cependant, le Tribunal considère qu'en l'instance les billets à capital protégé de la Banque TD ne sont pas des fonds d'investissement. Il s'agit d'un produit qui est plus concentré, moins liquide et à terme. Selon le témoignage de G. Evangeliou et celui de l'experte de l'Autorité, il y a une distinction à faire entre ce produit et le fonds d'investissement qui généralement génère une commission à l'achat et ensuite une commission de suivi chaque année.

[503] Dans la présente affaire, nous sommes en présence de transactions dans un très grand pourcentage des comptes clients des personnes inscrites et d'une séquence d'achat survenue en 2015 et suivie de trois séquences d'achats et ventes échelonnées jusqu'en août 2017.

[504] Ces séquences ont été effectuées à intervalles d'approximativement six mois dans des groupements de journées de transactions effectuées juste après la période où les clients auraient eu à payer des frais de rachat anticipés.

[505] Ainsi, pour la quasi-totalité des comptes des clients concernés, cinq transactions sur une période de deux ans doivent constituer des transactions excessives pour que le Tribunal qualifie que ces transactions constituent un manquement à l'article 193 de la LVM de multiplication des transactions.

[506] Or, les intimés prétendent ce qui suit à l'égard de chacune des séquences de transactions constatées dans comptes des clients :

- L'achat initial des Notes TDN 551 en novembre 2015 a été fait, par les quatre-vingt-dix-huit (98) clients de Dean Evans suite à la recommandation des intimés d'investir dans les six (6) grandes banques canadiennes à l'aide d'un instrument financier à capital protégé¹⁹⁸.
- La vente des Notes TDN 551 et TDN 568 en décembre 2016 a été motivée par le désir de l'ensemble de ces clients, suite à leur recommandation, de cristalliser leurs profits, sans toutefois devoir payer des frais de négociation anticipée.
- La recommandation subséquente d'achat des TDN 2000 subséquentement à même la conversion des notes TDN 551 et TDN 2000 a été recommandée aux clients suite à la rencontre de groupe de

¹⁹⁷ Voir le paragraphe 459 de la présente décision et *O'Brien (Re)*, 2008 CanLII 87764 (CA MFDAC), par 23.

¹⁹⁸ Pièce D-19, p. 7.

2018-021-002

PAGE : 78

décembre 2016 et se justifiait par la nécessité de rebalancer des portefeuilles. Ce rebalancement visait à permettre aux clients de continuer d'investir dans les banques canadiennes tout en ajoutant un peu d'exposition à des sociétés énergétiques et visait à mitiger la volatilité de ces titres en achetant ces billets à capital protégé¹⁹⁹.

- Ensuite, compte tenu des difficultés des marchés énergétiques reliés à la crise américaine, les intimés ont réévalué six mois plus tard les portefeuilles. En tenant compte de la baisse de la valeur des billets et du fait que les billets devaient être détenus encore cinq années pour bénéficier au minimum de la garantie de prix et tenant compte qu'il y avait de meilleures opportunités de marché ailleurs, ils ont recommandé la vente des Notes TDN 2000 et TDN 2010 en juin et en août 2017, malgré que ces ventes se faisaient à perte.
- À ce moment, les intimés anticipaient de nouvelles baisses dans le secteur énergétique. Ces ventes ont permis le réinvestissement d'une part significative des fonds ainsi libérés dans d'autres titres, tels que les PowerShares U.S. Low Volatility (« PowerShares »), lesquels ont offert un rendement de l'ordre de 6 %, ce qui devait compenser les pertes de 8 % encourues sur six mois par les Notes TDN 2000 et TDN 2010.

[507] Il appert toutefois que, de la somme de 5 729 721 \$ provenant de la vente des Notes TDN 2000 entre le 27 juin et le 18 juillet 2017, 4 577 040 \$ ont été réinvestis, entre le 17 juillet et le 2 août 2017, dans les Notes TDN 2051²⁰⁰ qui sont aussi liées à des titres de faible volatilité, quoique selon l'Autorité, ces investissements ont généré de nouvelles pertes non matérialisées de 3,2 % en approximativement six mois.

[508] Selon le témoignage de J. Evangeliou, compte tenu que les billets liés à des sociétés énergétiques et financières canadiennes ne performaient pas bien, ils ont recommandé de limiter l'exposition des portefeuilles des clients au secteur de l'énergie et ont recommandé d'investir plutôt dans un billet à capital protégé dont le rendement était lié aux 50 titres les moins volatiles du marché des 12 derniers mois. Leur choix s'est alors dirigé vers le billet à capital protégé pour limiter l'exposition à la baisse des portefeuilles des clients²⁰¹.

[509] Pour l'Autorité, les motifs qui ont poussé les intimés à revoir la composition des portefeuilles n'ont pas d'importance, puisque ces notes auraient dû être conservées jusqu'à l'échéance en raison de leurs caractéristiques de base, et ce, principalement en raison de la garantie de prix si le billet est conservé à son échéance, ce qui en fait un produit coûteux.

¹⁹⁹ Pièce I-1 des mesures intérimaires, p. 14.

²⁰⁰ Pièce D-24.

²⁰¹ Témoignage de J. Evangeliou.

2018-021-002

PAGE : 79

[510] Selon l'Autorité, même avec un sous-jacent de nature différente, la conversion d'un type de note pour un autre type de note constitue une transaction excessive ou une transaction inutile.

[511] Selon l'experte de l'Autorité, seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier la revente d'un tel produit et chaque transaction du genre devait être spécifiquement approuvée.

[512] Selon l'Autorité, la seule chose qui aurait motivé ces transactions était l'expectative de rémunération soit le 3 à 3,25 % de commissions reçues de la Banque TD lors de l'achat des billets à capital protégé qu'elle émettait.

[513] Dans ces circonstances, l'à-propos des recommandations des intimés ou l'aspect inapproprié de leurs recommandations et leur évaluation du contexte des marchés financiers du moment n'ont pas été traités par l'Autorité dans sa contre-preuve.

[514] De l'avis du Tribunal, la preuve de l'Autorité traite des caractéristiques des billets à capital protégé de manière générale, mais ne colle pas aux particularités des billets proposés en l'instance, pas plus qu'elle ne traite du contexte économique qui prévalait au moment des ventes et rachats.

[515] Or, le Tribunal constate que les intimés ici n'ont pas échangé un produit pour un autre inutilement et n'ont pas remplacé un produit par un produit de même nature.

[516] Ils ont démontré avoir une stratégie et des raisons pour faire les recommandations qu'ils ont faites à leurs clients, ils ont documenté le tout à leurs dossiers.

[517] En raison de la diversité des sous-jacents, on ne peut dire qu'ici un billet ou l'autre était du pareil au même. Les produits en question étaient peut-être de même nature, mais les sous-jacents qui le définissent sont très différents d'un billet à l'autre.

[518] De l'avis du Tribunal, le fait de passer d'un billet avec un sous-jacent bancaire à un sous-jacent équilibré entre des titres bancaires et énergétiques est un changement d'orientation dans la composition d'une partie du portefeuille. En l'absence de preuve que ce changement était inutile dans le contexte économique qui prévalait au moment de ce changement, le Tribunal peut difficilement qualifier ce changement de changement inopportun et inutile.

[519] Ainsi, si le Tribunal examine la séquence de ces transactions dans le portefeuille d'un client, il ne considérera pas qu'il s'agit de transactions excessives.

[520] Par ailleurs, selon l'Autorité, cette séquence de transactions dans les portefeuilles d'une grande proportion de la clientèle du courtier en même temps porte à conclure à des transactions excessives.

[521] Ainsi, dans son appréciation l'Autorité soulève les éléments suivants à considérer pour conclure à des transactions excessives :

2018-021-002

PAGE : 80

- le nombre important de clients à qui des billets à capital protégé de la Banque TD ont été proposés en proportion avec la totalité des clients de la personne inscrite;
- le ratio de commissionnement élevé;
- le montant des commissions perçues;
- la vente à perte de certaines notes comme étant contraire aux intérêts du client.

[522] Il convient donc de les examiner un par un :

- Le nombre important de clients à qui des billets à capital protégé de la Banque TD ont été proposés en proportion avec la totalité des clients de la personne inscrite

[523] Selon l'Autorité, 74 % des clients de Dean Evans ont acheté des billets à capital protégé de la Banque TD, soit 101 des 136 clients de la firme. Le nombre élevé de clients à qui on a recommandé le même produit permet d'inférer qu'on n'a pas nécessairement fait une recommandation de placement selon le profil de chacun des clients.

[524] Par ailleurs, l'Autorité a constaté que la clientèle du courtier est une clientèle assez homogène, d'un certain âge et sans endettement.

[525] Les intimés ont quant à eux témoigné sur le fait qu'ils fonctionnent avec une liste d'environ 14 produits qu'ils recommandent à leurs clients.

[526] En conséquence et selon eux, il est habituel que les clients aient des produits similaires dans leurs portefeuilles. D'ailleurs, toujours selon eux, non seulement les billets à capital protégé de la Banque TD sont détenus par une grande proportion de leurs clients, mais également d'autres fonds d'investissement.

[527] Selon le Tribunal, cette similarité dans la composition des comptes de clients du courtier tant pour les billets à capital protégé de la Banque TD que pour d'autres investissements est facilement identifiable dans l'échantillon de comptes clients soumis en preuve au Tribunal.

[528] Dans ces circonstances, où il y a une courte liste de produits recommandés et une similarité de profil des investisseurs, il est plus que probable que la proportion de clients détenant un même produit en particulier soit très élevée.

- Le ratio de commissionnement élevé

[529] Selon l'Autorité, pour les années où Dean Evans a recommandé des billets à capital protégé à ses clients, son ratio de commissionnement a été d'approximativement de 2,30 %²⁰². Selon les inspecteurs de l'Autorité, ceci est un ratio élevé qui est souvent un indicateur de la possibilité de multiplication des transactions dans les comptes des

²⁰² Témoignage de Sylvie Lacroix.

2018-021-002

PAGE : 81

clients. Selon l'Autorité, les ratios de commissionnement des firmes en épargne collective sont en moyenne de 1,25, ce qui démontre que celui de Dean Evans est élevé²⁰³.

[530] Or, dans son témoignage, J. Evangeliou a fait des comparatifs des ratios de commissionnement de Dean Evans et mentionne qu'en 2014, alors qu'il ne recommandait pas de billets à capital protégé à ses clients, le ratio de commissionnement de la firme était de 2,35.

[531] En 2015, il était de 2,11, en 2016, il était de 2,36 et en 2017, ce ratio était de 2,97²⁰⁴. Selon lui, le nombre de clients a toujours été le même et les actifs sous gestion aussi. Les revenus de la firme n'ont pas fluctué avec l'arrivée des billets à capital protégé. En 2018, son ratio s'est abaissé à 1,41, mais les marchés ont plombé et il y a eu plus ou moins 10 % d'actifs sous gestion en 2018.

[532] Le Tribunal est en accord avec le fait qu'un ratio de commissionnement élevé peut être un indicateur de multiplication des transactions.

[533] Cependant un tel ratio n'est pas une preuve en soi. Il s'agit d'une donnée qui doit être appréciée à la lumière des circonstances.

[534] Dans le présent cas et en raison du fait que ce ratio est semblable à celui qui existait avant que les intimés ne recommandent des billets à capital protégé de la Banque TD, le Tribunal ne peut conclure qu'il est indicatif de quoi que ce soit.

- Le montant des commissions perçues

[535] Selon la preuve de l'Autorité, les investissements totaux des clients du courtier Dean Evans dans les Notes TD (12 986 592 \$) ont permis de générer d'importantes commissions, soit 704 375 \$ pour la période de 20 mois comprise entre le 12 novembre 2015 et le 2 août 2017²⁰⁵.

[536] Selon l'Autorité, si les clients de Dean Evans avaient gardé les fonds d'investissement qu'ils détenaient avant d'acheter les billets à capital protégé de la Banque TD, ces produits n'auraient généré que des commissions de suivi d'environ 1 % qui auraient représenté des commissions de 193 056 \$ sur une période de 20 mois²⁰⁶.

[537] Le Tribunal conçoit que les commissions perçues par le courtier pour l'acquisition par ses clients des billets à capital protégé de la Banque TD sont fort généreuses et représentent des montants significatifs.

[538] Cependant, il serait très hypothétique de faire une comparaison avec les montants qui auraient été perçus dans le futur si les investisseurs avaient gardé leurs investissements antérieurs. Rien n'indique qu'il aurait été approprié dans le contexte des marchés financiers du moment de conserver ces investissements.

²⁰³ Témoignage de Sylvie Lacroix du 28 septembre en matinée.

²⁰⁴ Témoignage de J. Evangeliou du 11 septembre 2019 en matinée et pièce I-59.

²⁰⁵ Pièce D-24.

²⁰⁶ Pièce D-26.

2018-021-002

PAGE : 82

[539] Selon les intimés, pour les années 2014 à 2017, le montant des commissions perçues par le courtier ont été de 730 904 \$ en 2014, 677 692 \$ en 2015, 769 960 \$ en 2016 et de 670 976 \$ en 2017²⁰⁷. Pendant ces années, l'actif sous gestion est passé de 31 000 000 \$ à 34 000 000 \$ pour entre 160 et 165 clients.

[540] Ainsi, avec ou sans billets à capital protégés de la Banque TD les commissions perçues du courtier étaient sensiblement les mêmes.

[541] En conséquence, le Tribunal ne peut conclure que le montant perçu de commission élevé est indicatif que les achats et les ventes des billets à capital protégé ont été faits inutilement et que dans le but de générer des commissions.

- La vente à perte de certains billets à capital protégé de la Banque TD comme étant contraire aux intérêts du client

[542] L'Autorité considère la vente de certains billets à capital protégé de la Banque TD à perte environ six mois après leur acquisition comme étant un indicateur que les nouveaux billets ont été acquis contrairement aux intérêts des clients et avec pour seul et unique but de générer une nouvelle commission pour le courtier.

[543] Le Tribunal a déjà considéré qu'il n'a pas été prouvé de façon claire et convaincante que la vente de ces billets à capital protégé de la Banque TD ne convenait pas aux clients de Dean Evans. En conséquence, il ne considère pas plus que la vente à perte de ces billets ait été faite uniquement dans un but de générer des commissions.

[544] Par divers graphiques et hypothèses,²⁰⁸ les intimés ont tenté de démontrer au Tribunal que les pertes constatées par la vente de ces billets ont été rapidement compensées par le réajustement des comptes qu'ils ont fait par la suite.

[545] Pour le Tribunal, cette démonstration n'est pas pertinente et il n'a pas retenu cette preuve.

[546] Par ailleurs, en analysant la situation en se plaçant au moment de la recommandation de vendre ces notes et malgré la matérialisation d'une perte, les intimés ont démontré que leur recommandation était basée sur une analyse documentée de la situation des clients et des marchés que le Tribunal a jugé crédible.

- *Est-ce que les intimés ont agi sciemment?*

[547] Le fait d'agir sciemment est le troisième facteur qui doit être démontré pour arriver à la conclusion qu'il y a barattage financier ou multiplication des transactions.

[548] Or, vu les conclusions auxquelles le Tribunal est arrivé dans l'analyse des deux premiers facteurs à savoir que les intimés n'ont pas agi discrétionnairement et qu'il n'a pas été démontré de façon claire et convaincante que les transactions sont excessives, le Tribunal ne peut conclure que les intimés auraient sciemment recommandé à une grande proportion de leur clientèle l'acquisition de billets à capital protégé de la Banque

²⁰⁷ Pièce I-59.

²⁰⁸ Pièces I-53 à I-58.

2018-021-002

PAGE : 83

TD contrairement aux intérêts de leurs clients et dans le seul but d'obtenir une rémunération.

[549] Ainsi, le Tribunal répond négativement à la question à savoir s'il a été démontré par une preuve claire et convaincante que les intimés ont contrevenu à la législation en valeurs mobilières en multipliant inutilement les opérations dans les comptes de leurs clients dans le but de maximiser leur rémunération aux dépens des intérêts de ces derniers effectuant ainsi du barattage financier dans ces comptes.

Question en litige 1.4 : Est-ce que les personnes inscrites ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services?

Conclusion

[550] De l'avis du Tribunal et selon la preuve, il lui a été démontré par prépondérance de preuve que les personnes inscrites intimées ont contrevenu à la réglementation en valeurs mobilières en facturant des frais excédentaires à leurs clients pour certains produits et services.

Droit applicable

[551] Selon l'Autorité, Dean Evans et ses représentants auraient reçu des commissions de vente, incluant des commissions de nouvelle émission et des commissions de suivi dans tous les portefeuilles de clients payant déjà des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille, ce que l'Autorité considère comme étant une double facturation.

[552] Selon la LVM, l'obligation d'agir de bonne foi avec honnêteté et loyauté qui est imposée aux personnes inscrites²⁰⁹ comporte l'obligation de ne pas charger indûment des honoraires pour les services rendus aux clients du courtier.

[553] De plus, au-delà de cette obligation qui incombe aux représentants, le cabinet a également des responsabilités de supervision à cet égard.

[554] Ainsi, l'article 11.1 du Règlement 31-103 prévoit que:

« La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

[...] »

[555] Il appartient donc au courtier inscrit de s'assurer que son système de contrôle et de supervision soit en conformité avec la loi et permette de s'assurer que l'obligation

²⁰⁹ Articles 160 et 160.1 LVM.

2018-021-002

PAGE : 84

d'agir avec honnêteté et loyauté avec les clients soit bien respectée par la firme et ses représentants en ce qui a trait aux frais et commissions qui sont payés par ces derniers.

[556] En conséquence, les contrôles de conformité de la firme devraient permettre à cette dernière de déceler les anomalies en ce qui a trait aux frais et commissions payés par les clients et de corriger une conduite répréhensible dans de bons délais.

[557] En janvier 2015, par une publication adressée aux chefs de la conformité des cabinets, l'Autorité a rappelé dans un bulletin nommé « Info-conformité »²¹⁰ l'interdiction de double facturation avec des exemples, dont celui d'« utiliser des fonds d'investissements incluant une composante de commission de suivi et inclure l'actif investi dans ces fonds dans le calcul des honoraires de gestion du compte. »

[558] Le Tribunal est en accord avec cette interprétation à l'effet que des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille ne devraient normalement pas être facturés lorsque le représentant perçoit déjà des commissions de vente ou de suivi si aucune justification valable n'explique cette double facturation.

[559] Puisque selon l'Autorité aucune jurisprudence du Tribunal ne traite d'une question de double facturation semblable à celle alléguée par l'Autorité dans la présente affaire, l'Autorité a soumis au Tribunal, à titre de précédent, une entente intervenue entre elle et six grandes institutions financières au sujet de frais excédentaires facturés aux clients, laquelle a fait l'objet d'un communiqué de presse le 5 juillet 2017²¹¹.

[560] Le Tribunal ne peut retenir de telles ententes à titre de précédent pour valoir jurisprudence. Ces ententes opaques conclues entre l'Autorité et des participants aux marchés, sans admission de quelque nature que ce soit, sans transparence tant sur la nature exacte des manquements allégués que sur leur ampleur autre que le montant de l'amende communiquée sur le fil de presse par un simple communiqué de presse sans lien vers l'entente convenue, ne sont d'aucune utilité.

[561] Pour ces raisons, ces ententes ne peuvent servir au Tribunal à titre de précédent, ni aux participants aux marchés à titre dissuasif ou pour les aider à améliorer leurs pratiques en matière de conformité, ni aux investisseurs pour les informer et les soutenir dans d'éventuels recours civils, le cas échéant.

[562] Il y a lieu de noter que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a quant à elle entériné de telles ententes conclues entre son personnel et certaines grandes institutions canadiennes au sujet de frais excédentaires, et ce, notamment dans le règlement concernant la Banque TD en 2014²¹². Dans ce cas, certains clients ayant payé des ratios de frais de gestion²¹³ trop élevés, alors qu'ils se seraient qualifiés pour un ratio

²¹⁰ Info-conformité, janvier 2015, <http://ofsys.com/T/OFSYS/SM2/53/2/P/F/728312/mLiJ33/741916.html>.

²¹¹ Communiqué de presse de l'Autorité du 5 juillet 2017.

²¹² *TD Waterhouse Private Investment Counsel Inc. et al.*, 2014 ONSEC 34 (CanLII), le règlement est disponible sur le site de l'OSC : https://www.osc.gov.on.ca/en/Proceedings_set_20141113_td-waterhouse-private-investment.htm.

²¹³ Les ratios de frais de gestion sont connus dans l'industrie comme étant des « MER ». Dans la présente instance, les témoins y réfèrent sous ce vocable.

2018-021-002

PAGE : 85

plus bas. Le Tribunal note que cette situation diffère quelque peu de celle alléguée dans la présente affaire.

[563] Par ailleurs, en se tournant vers la jurisprudence des organismes d'autoréglementation, plusieurs décisions concernant des cas où ces organismes ont jugé que la double rémunération en matière de fonds d'investissement était répréhensible dans ce qui est connu dans le milieu comme étant les comptes à honoraires²¹⁴, tel qu'en font foi notamment les décisions de l'OCRCVM dans *Worldsource*²¹⁵, rendue en décembre 2018 et par l'ACFM dans l'affaire *Tony Tung-Yuan Lin*²¹⁶ rendue en novembre 2008.

[564] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de déterminer si selon la preuve et la contre-preuve soumises au Tribunal il y a lieu de conclure à la double rémunération des personnes inscrites et du courtier en contravention avec la loi, dont l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, loyauté et compétence envers son client.

Application du droit aux faits

[565] Selon la preuve plusieurs comptes de clients chez Dean Evans étaient des comptes à honoraires. Dans ces comptes des frais fixes d'honoraires de gestion de portefeuille variant entre 0,5 % et 1,5 % étaient facturés aux clients²¹⁷.

[566] Un compte à honoraire est un compte dans lequel les inscrits facturent directement aux clients des frais pour l'accessibilité à leurs conseils et le service qui leur est offert. Ces frais sont généralement préétablis et basés sur la valeur des actifs détenus dans les comptes. Ils sont représentés par un pourcentage chargé périodiquement et directement aux clients par le courtier.

[567] Or, selon la preuve, plusieurs comptes à honoraires de clients chez Dean Evans dans lesquels la firme a facturé des honoraires de gestion de portefeuille ont aussi généré des commissions de ventes et des commissions de suivi pour les représentants de la firme²¹⁸.

[568] Ainsi, selon le témoignage du représentant de l'Autorité, des investisseurs, comme l'investisseur G. J., auraient été facturés pour des commissions pour chaque transaction, auraient reçu des commissions de suivi et ensuite étaient chargés pour un frais de gestion variant de 0,50 % pendant la période couverte par l'inspection²¹⁹.

²¹⁴ Les comptes à honoraires étant connus dans l'industrie comme étant les "fee-based accounts". Les témoins y référant dans la présente instance sous ce vocable.

²¹⁵ *IIROC c. Worldsource Securities inc.*, 2018 IIROC 48.

²¹⁶ *RE : Tomy Tung-Yuan Lin*, File no 200810, <http://mfda.ca/decision-and-reasons/Decision200810/>, laquelle a été confirmée par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, *Mutual Fund Dealers Association of Canada (Re)*, 2011 BCSECCOM 197.

²¹⁷ Pièce D-28, p. 8.

²¹⁸ Pièce D-28, p. 8.

²¹⁹ Témoignage de Vincent Mascolo et pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 86

[569] Ainsi, le courtier et le représentant auraient reçu une somme de 13 870,42 \$ en commissions à l'achat et commissions de suivi pour cette période auxquelles s'est greffée une commission pour de frais de service de 0,50 % sur un portefeuille d'une valeur approximative de 1 000 000 \$ représentant environ 5 000 \$²²⁰. Dans ce compte, les commissions à l'achat sont reliées à l'achat de billets à capital protégé de la Banque TD reliés aux banques canadiennes en avril 2016 pour un montant de 3 250 \$ et ensuite l'achat de ces billets liés au domaine énergétique et bancaire 6 mois plus tard au montant de 3 956,99 \$.

[570] Les intimés considèrent que les commissions reliées aux notes TD sont payées par la Banque et non par le client et qu'au surplus le document d'information de ces billets précise expressément qu'ils ne peuvent remettre cette commission à l'investisseur.

[571] À cet effet, le document d'information du billet à capital protégé TD 2000 mentionne ce qui suit :

« Unless the notes are sold by the Bank to a selling agent acting as principal, no part of any commission paid by the Bank to the selling agent may be reallocated, directly or indirectly to the purchaser of the notes or to others, [...].

and the selling agent will not be entitled to receive any commission from any other party in respect of initial sales of the notes. »²²¹

[572] Cependant le Tribunal remarque que cette phrase du document d'information se poursuit en précisant que le représentant ne pourra recevoir aucune autre commission en lien avec la vente initiale des notes. À ce sujet, le document d'information mentionne ce qui suit :

«and the selling agent will not be entitled to receive any commission from any other party in respect of initial sales of the notes. »²²²

[573] Les intimés justifient également l'imposition d'un frais de gestion sur le fait que ce frais leur est imposé par leur plateforme de transaction de B2B²²³ et que leurs clients sont informés de ce frais. Ils mentionnent qu'en 2017, B2B a changé sa plateforme de manière à ce qu'un représentant puisse renoncer à un frais sur des fonds d'investissement de catégorie F.

[574] Les parts fonds d'investissement de série F sont des parts dont le ratio des frais de gestion ne comprend pas de commission de suivi. Ces fonds ont un ratio de frais de gestion inférieur à d'autres séries du même fonds, comme les séries A, lesquels comprennent des commissions de suivi. Lorsqu'une commission de suivi est perçue par un gestionnaire de fonds d'investissement, ce dernier paie ensuite le courtier et le représentant.

²²⁰ Pièce D-28.

²²¹ Pièce D-29, p. 55.

²²² Pièce D-29, p. 55.

²²³ Pièce D-18, p. 79.

2018-021-002

PAGE : 87

[575] Ainsi, depuis novembre 2017, le courtier Dean Evans a migré tous les comptes de ses clients vers les nouvelles plateformes mises en place par B2B avec un frais fixe avec un contenu qui ne génère pas de commissions ou dans des comptes sans frais de service avec un contenu qui génère des commissions.

[576] Dans sa réponse au rapport d'inspection, le courtier a également mentionné avoir mis en place une procédure qui permet à leurs clients de bénéficier de frais de gestion réduits et avoir intégré le tout à leur manuel de conformité²²⁴.

[577] Les intimés ont également témoigné avoir renoncé à de nombreuses commissions au cours des années couvertes par l'inspection totalisant plus de 125 000 \$²²⁵.

[578] Malgré ces renoncements, le Tribunal constate qu'il y a quand même un cumul de frais de gestion et de diverses commissions d'achat et de suivi dans la preuve soumise par l'Autorité²²⁶. Le Tribunal est en accord avec les propos de l'inspectrice de l'Autorité à l'effet qu'il est de la responsabilité du courtier de s'assurer qu'il n'y ait pas de double facturation dans les comptes des clients.

[579] Le Tribunal note que le frais de service de la plateforme B2B auquel font référence les intimés dans leur réponse au rapport d'inspection est discrétionnaire en ce qu'il peut varier de 0,05 % à 1,5 % et qu'une partie de ce frais revient au courtier pour son représentant.

[580] Le Tribunal ne considère pas que les raisons invoquées par Dean Evans pour justifier la double facturation qu'il a constatée dans les comptes sont valables.

[581] Devant une situation portée à l'attention du Tribunal par l'inspecteur de l'Autorité où des fonds de série A auraient été recommandés à des un client dans un compte avec frais de service, l'intimé J. Evangeliou a justifié cette recommandation en expliquant qu'il n'y avait pas de série F pour ce fond et qu'aucun autre produit n'était équivalent à celui proposé. Le Tribunal conçoit difficilement qu'aucun autre produit ne pouvait convenir au client et même si c'était le cas, une renonciation à cette commission ou le frais de service aurait été de mise.

[582] Même si le client est informé de ce frais de service, ceci ne vient pas pour autant justifier les frais qui sont abusifs et qui font double emploi avec les autres commissions reçues par le courtier et qui sont payées par le client ou par un tiers.

[583] Au surplus, dans le cas des billets à capital protégé, même si le courtier ne pouvait renoncer à la commission reçue par la banque, encore pouvait-il renoncer à ses frais de service.

[584] Le Tribunal conçoit que le courtier a renoncé à de nombreuses commissions, tel qu'en fait foi la contre preuve des intimés, mais ceci ne concerne pas la preuve soumise par l'Autorité sur les autres doubles commissionnements constatés par le Tribunal.

²²⁴ Pièce D-19, p. 9.

²²⁵ Pièce I-31.

²²⁶ Pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 88

[585] En fait, le Tribunal souligne que cette surfacturation peut certainement expliquer en partie le haut pourcentage de commissionnement de la firme.

[586] Pour ce qui est de la preuve de facturation excessive faite par l'Autorité, le Tribunal considère que cette preuve est claire et convaincante à l'effet qu'il y a eu facturation excessive dans certains comptes des clients de Dean Evans.

[587] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère que cette double rémunération est en contravention avec la loi et il ordonnera la remise des frais de gestion payés en trop dans les comptes pour lesquels des commissions d'achat ou de suivi ont été versées pour la période couverte par l'inspection, et ce, selon le mécanisme prévu ci-après à la présente décision.

Question en litige 2 : Est-ce que le courtier inscrit, le chef de la conformité et la personne désignée responsable du courtier inscrit ont manqué à leurs obligations de supervision des activités de la personne inscrite et de promotion du respect de la législation en valeurs mobilières?

Conclusion

[588] Selon le Tribunal, Dean Evans à titre de courtier inscrit, J. Evangeliou, à titre de dirigeant responsable, et D. Roumeliotis à titre de chef de la conformité ont contrevenu à la LVM dans l'exercice de leurs fonctions auprès du courtier Dean Evans.

[589] En effet, le Tribunal considère qu'à titre de dirigeant responsable de Dean Evans, J. Evangeliou a préparé et permis que soit distribué aux clients du courtier une documentation qui ne divulguait pas adéquatement les conflits d'intérêts du courtier et ses représentants notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[590] Il a également manqué à son devoir de supervision en permettant une facturation excessive des clients de la firme.

[591] Ce faisant, J. Evangeliou a manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 5.1 du Règlement 31-103 de superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

[592] De plus, le Tribunal considère que D. Roumeliotis a également manqué à ses obligations à titre de chef de la conformité du courtier Dean Evans en ne reconnaissant pas qu'une information écrite inadéquate en ce qui a trait à la divulgation des conflits d'intérêts a été préparée et transmise aux clients de la personne inscrite et en ne portant pas à la connaissance de la personne désignée responsable du cabinet la non-conformité de cette documentation.

[593] Elle a également manqué à son devoir de supervision en permettant une facturation excessive des clients du courtier et en n'intervenant pas à cet égard.

2018-021-002

PAGE : 89

[594] Ce faisant, D. Roumeliotis a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2 du Règlement 31-103 de surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. Malgré qu'elle a corrigé le manuel de conformité de Dean Evans après les constats de l'inspection sur la double rémunération, il n'en demeure pas moins que cette pratique a été tolérée pendant plusieurs années sans qu'elle soient reconnue.

[595] Le Tribunal considère que tant le courtier, la personne désignée responsable et le chef de la conformité ont fait preuve d'un laxisme et d'un manque de compétence dans l'exercice de leurs fonctions en n'identifiant pas la non-conformité de l'information transmise à la clientèle du courtier en ce qui trait à la divulgation des conflits d'intérêts à la clientèle du courtier et en permettant une facturation excessive des clients du courtier.

Droit applicable

[596] L'obligation pour la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'exercer les fonctions prévues par règlement se retrouve au deuxième alinéa de l'article 149 de la LVM qui prévoit que « Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement. »

[597] Ces fonctions revêtent un caractère important puisqu'elles sont garantes de la conformité au sein d'une personne inscrite et, par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la personne désignée responsable et le chef de la conformité doivent faire preuve d'un niveau supérieur de professionnalisme et d'habileté.

[598] Parlant du rôle du chef de la conformité d'un courtier, le Tribunal mentionnait ceci dans la décision Péloquin²²⁷ :

« [...] Ce dernier ainsi que la personne désignée responsable sont des personnes clés qui doivent veiller à la promotion du respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la personne inscrite. Ils ont le devoir de connaître la réglementation et de l'appliquer. En cas de doute, ils doivent se renseigner et prendre les démarches nécessaires pour assurer le respect de la législation en valeurs mobilières et pour veiller à ce que les mesures en place protègent bien les clients. »

[599] Ainsi, le législateur a prévu des responsabilités importantes aux personnes qui sont dirigeant responsable et chef de la conformité en lien avec le respect de la loi. Ces dernières agissent comme des sentinelles responsables du respect de la loi auprès du courtier auquel elles sont rattachées. Il est essentiel pour le bon fonctionnement de la structure mise en place par le législateur que ces dernières agissent avec rigueur, compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans le respect, non seulement des exigences précises de la loi, mais également de son objectif. Pour ce faire, ces intérêts priment leur intérêt personnel.

²²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87.

2018-021-002

PAGE : 90

- *Chef de la conformité : ses responsabilités*

[600] Les responsabilités du chef de la conformité sont, quant à elles, prévues à l'article 5.2 du Règlement 31-103 :

« Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

[601] Selon l'instruction générale 31-103, les chefs de la conformité « doivent bien comprendre les obligations réglementaires applicables à la société et aux personnes physiques agissant pour son compte. »

- *Personne désignée responsable : ses responsabilités*

[602] L'article 5.1 du Règlement 31-103 a codifié des obligations de la personne désignée dirigeant responsable comme suit :

« La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

2018-021-002

PAGE : 91

[603] Ainsi, tel que le mentionne l'instruction générale 31-103 qui accompagne ce Règlement 31-103, « La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité. »

Application du droit aux faits

[604] Selon la preuve, le Tribunal a constaté que la documentation distribuée aux clients de Dean Evans ne divulguait pas adéquatement les conflits d'intérêts du courtier et ses représentants, notamment leur rémunération en lien avec la recommandation d'achat et de vente de billets à capital protégé.

[605] Or, en vertu de la Loi, le dirigeant désigné responsable et le chef de la conformité du courtier ont chacun des responsabilités dans l'élaboration et la diffusion de cette information et doivent respecter leur obligation générale prévue à l'article 160.1 de la LVM d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances

- *Chef de la conformité : D. Roumeliotis*

[606] Selon son témoignage, D. Roumeliotis est la personne qui vérifie les courriels transmis aux clients par les représentants de Dean Evans. Elle s'assure de la réception du courriel, elle en vérifie le contenu et les documents qui y sont attachés. Elle a également témoigné avoir assisté à quelques rencontres de groupe. Elle indique que dans le quotidien du courtier, J. Evangeliou supervise les questions de conformité. Elle considère sa relation avec J. Evangeliou comme étant une relation d'affaires et indique que lorsqu'il y a un désaccord avec J. Evangeliou, ils discutent ensemble du désaccord.

[607] Elle mentionne également avoir révisé les présentations faites aux clients pour les rencontres de groupe et que lorsqu'elle n'est pas confortable avec le contenu d'une présentation elle n'hésite pas à mentionner son inconfort à J. Evangeliou.

[608] En ce qui a trait à la divulgation de la commission relative aux billets à capital protégé de la Banque TD, elle mentionne s'être assurée que cette commission n'était pas payée par le client. Après vérification et confirmation que cette commission était payée par la Banque TD, elle était d'avis tout comme le lui proposaient J. et G. Evangeliou qui voulaient mettre ce produit sur leur liste de produits recommandés, qu'il n'était pas nécessaire de mentionner cette commission dans les courriels envoyés aux clients. Selon elle, si cette commission avait été payée par le client à même le prix du billet, elle aurait dû le divulguer dans le courriel, mais pas si la banque payait la commission.

[609] Après l'inspection de l'Autorité, elle mentionne avoir ajouté quelques divulgations aux modèles de courriels adressés aux clients dans le manuel de conformité du courtier, notamment pour refléter les cas où les fonds d'investissement payaient des commissions de suivi.

2018-021-002

PAGE : 92

[610] Elle a également enlevé du manuel toute référence aux billets à capital protégé, puisque devant la réaction de l'Autorité, le courtier a décidé de ne plus offrir ces produits à ses clients.

[611] Selon elle, il n'était pas nécessaire de divulguer dans les courriels d'envoi au client le 3 % de commission que la Banque TD remettait à Dean Evans pour les billets à capital protégé qu'ils ont acquis. Elle ajoute qu'il était nécessaire que le représentant mentionne verbalement au client que cette commission de 3 % payée par la Banque, mais pas qu'il l'indique dans le courriel qu'il envoyait, et ce, d'autant plus, que ce 3 % apparaissait quelque part dans les documents d'information joints au courriel transmis.

[612] Elle mentionne avoir pris connaissance de l'Avis de l'Autorité 31-336 sur les billets à capital protégé, lequel indique les informations qui doivent être transmises au client. À son avis, ce dernier s'applique juste à l'émetteur du billet et non au courtier.

[613] Le Tribunal a écouté attentivement le témoignage de D. Roumeliotis et les raisons qu'elle invoque pour justifier que le courtier n'avait pas à divulguer la commission de 3 % remise à la Banque TD.

[614] Le Tribunal a constaté que cette dernière exerçait ses fonctions avec un soin méticuleux et avec beaucoup de rigueur, mais il est en désaccord avec son interprétation eu égard au contenu des courriels d'envoi aux clients de Dean Evans et aux présentations écrites qui leur ont été transmises.

[615] L'article 14.2 (1) du Règlement 31-103 mentionne que « La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. ». Ensuite l'article 14.2 (2) du même règlement mentionne que « Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : [...] ».

[616] Cet article se poursuit ensuite par une énumération plus détaillée de ce que le législateur considère comme étant important.

[617] Pour le Tribunal, cet article 14.2 (1) est non limitatif et l'article 14.2 (2) du Règlement 31-103 ne fait qu'illustrer ce qui devrait être considéré comme étant important, mais il ne vient pas limiter la généralité de l'article 14.2 (1). Il y a donc lieu de ne pas interpréter limitativement la liste des informations à transmettre au client de l'article 14.2 (2) du Règlement 31-103.

[618] Au surplus, il y a lieu de considérer qu'au 31 décembre 2020, certains amendements l'article 14.2 (2) entreront en vigueur. Ces amendements qui ont été publiés par l'Autorité²²⁸ et qui font partie d'une grande réforme de l'inscription en valeurs

²²⁸ *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées client), publication du 3 octobre 2019.

2018-021-002

PAGE : 93

mobilières appelée MRCC2 viennent préciser des cas additionnels d'informations importantes qui doivent être transmis aux clients.

[619] Ces cas additionnels prévoient notamment « une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres » ainsi qu' « une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par la personne inscrite de la part d'une personne autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise ».

[620] De l'avis du Tribunal, la rémunération de 3 % que la Banque TD a remis au courtier pour les notes TD, ainsi que les restrictions à la liquidité des notes étaient des informations importantes qui devaient apparaître clairement aux courriels transmis aux clients de Dean Evans.

[621] Le Tribunal rappelle que même si le billet à capital protégé de la Banque TD correspondait à la partie risque moyen du portefeuille des clients et correspondait à l'horizon temps apparaissant aux formulaires de connaissance des clients (KYC) de Dean Evans, il était de première importance que le courtier mette en évidence dans son courriel qu'il existait un risque de liquidité sur une partie des portefeuilles des clients en raison de leur détention de billets à capital protégé de la Banque TD et qu'une commission de 3 % était rattachée au produit. Le fait que le billet TD était un produit avec une garantie seulement si conservé à terme était aussi une information importante. Il est essentiel pour le Tribunal que l'investisseur sache clairement qu'il investit dans un produit garanti avec un risque de perte s'il vend avant échéance et que cette échéance est de 5 années.

[622] Le Tribunal considère aussi que la commission de 3 % devait être divulguée, mais qu'au surplus, lorsque le courtier a recommandé la vente à perte des billets liés aux secteurs énergétiques moins de 6 mois après leur acquisition et a ensuite recommandé le rachat d'autres billets TD, il aurait dû clairement indiquer qu'une commission de 3 % lui était remise pour cette acquisition en lien avec cette recommandation.

[623] Ce conflit d'intérêts devait être mis en évidence pour que le client puisse l'évaluer et le considérer dans son choix d'investissement. Les montants de commissions perçus par le courtier pour ces transactions qui se sont faites dans de courts intervalles étaient assez significatifs pour être clairement mis en évidence dans le courriel d'envoi au client. Il est clair pour le Tribunal que le courtier devait, sans retenue, s'exposer à être questionné sur la justesse de sa recommandation qui lui valait un 3 % de commission, alors que son client assumait une perte sur un placement de 6 mois qui se voulait à long terme.

[624] Le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré de façon claire et convaincante que les transactions successives sur les billets à capital protégé de la Banque TD étaient inappropriées et que l'information importante n'a pas été communiquée verbalement aux clients.

[625] Cependant, il lui est démontré de façon claire et convaincante que les courriels transmis aux clients ne mettaient pas en évidence ce qui était l'avantage du courtier et

2018-021-002

PAGE : 94

de ses représentants et ce qu'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances aurait dû mettre en évidence pour permettre à son client de le questionner et de prendre une décision éclairée.

[626] Pour le Tribunal, cette information est tellement importante que même si le courtier l'a mentionné verbalement, il aurait dû l'écrire au courriel qu'il a choisi de transmettre au client.

[627] Tant D. Roumeliotis que G. Evangeliou mentionnent que cette information n'était pas spécifiquement requise par la réglementation et interprètent restrictivement les exigences réglementaires à cet égard.

[628] De l'avis du Tribunal, D. Roumeliotis a manqué à ses devoirs de chef de la conformité en considérant que l'information transmise aux clients était conforme à la réglementation. Elle a interprété restrictivement les obligations réglementaires auxquelles est tenu le courtier, alors que devant un produit comportant de telles particularités elle aurait dû favoriser l'intérêt du client. À titre de chef de la conformité, elle devait prendre les mesures nécessaires pour faire corriger cette situation auprès de son dirigeant responsable, ce qu'elle n'a pas fait.

[629] Ce faisant, elle a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2 du Règlement 31-103 de surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

- *Personne désignée responsable : J. Evangeliou*

[630] Selon la preuve, J. Evangeliou a préparé les envois aux clients et les a soumis à D. Roumeliotis. Il a également préparé les présentations soumises aux clients de Dean Evans.

[631] Or, tel que mentionné ci-haut, cette communication est déficiente et un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances aurait été plus rigoureux dans la préparation des présentations et des courriels transmis à la clientèle de Dean Evans.

[632] Ce faisant, le Tribunal est d'avis qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.1 du Règlement 31-103 de superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

[633] De l'avis du Tribunal et dans la responsabilité de la personne désignée responsable et du chef de la conformité d'un courtier de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières, ces derniers ne doivent pas avoir une interprétation restrictive des exigences réglementaires, ils doivent avoir une vision élargie de ces exigences qui permettent de rencontrer les objectifs de la loi eu égard à la protection des investisseurs.

[634] En conséquence, le Tribunal considère que tant la personne désignée responsable et la chef de la conformité ont fait preuve d'un manque de compétence dans

2018-021-002

PAGE : 95

l'exercice de leurs fonctions en n'identifiant pas la non-conformité de l'information transmise à la clientèle du courtier en ce qui trait à la divulgation des conflits d'intérêts à la clientèle du courtier.

Question en litige 3 : Dans l'éventualité où le Tribunal conclut qu'il y a eu manquement à la législation en valeurs mobilières, le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimés des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive?

Conclusion

[635] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la Loi, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Dean Evans une pénalité administrative de 30 000 \$.

[636] Au-delà de la pénalité administrative, le Tribunal juge approprié d'ordonner au courtier Dean Evans de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite des manquements constatés par le Tribunal en ce qui a trait à la double rémunération selon certaines modalités précisées dans ses ordonnances.

[637] Le Tribunal a également ordonné que la personne désignée responsable de Dean Evans, J. Evangeliou et le chef de la conformité, D. Roumeliotis suivent dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts reliés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité.

[638] Finalement, le Tribunal a ordonné de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaire afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM en ce qui a trait aux manquements constatés par le Tribunal, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours de la présente décision.

[639] Quant aux autres demandes de l'Autorité, elles sont rejetées pour les motifs ci-après exprimés.

Droit applicable

- Le cadre d'intervention du Tribunal

[640] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

[641] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*²²⁹, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales,

²²⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

2018-021-002

PAGE : 96

irrégulières ou frauduleuses » et « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci »²³⁰.

[642] Ainsi, en rendant sa décision, le Tribunal doit : « prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers »²³¹.

[643] De plus, tout comme le mentionne la Cour suprême dans cette décision Asbestos, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...] »²³².

[644] Le Tribunal doit donc dans l'établissement d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive orienter son intervention vers la protection des intérêts de la société et des marchés financiers et non vers la sanction des fautes morales des personnes qui lui ont été démontrées par la preuve²³³.

[645] Le Tribunal a établi dans la décision Demers²³⁴ le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière administrative en se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans la décision Asbestos, mais a également élaboré sur les facteurs à prendre en considération dans son analyse afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et se détaillent comme suit :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;

Le caractère intentionnel des gestes posés ;

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Id.*, par. 41.

²³² *Id.*, par. 42.

²³³ *Id.*, par. 42.

²³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2018-021-002

PAGE : 97

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;

Le degré de repentir du contrevenant ;

Les facteurs atténuants et équité procédurale ;

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »²³⁵

[646] Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier²³⁶.

- *Les pouvoirs d'ordonnance du Tribunal*

[647] En vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF et de 115 de la LPDSF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[648] En fait l'article 94 de la LESF, le Tribunal peut à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre assurer le respect des dispositions des nombreuses lois administrées par l'Autorité, dont la LVM et la LDPSF.

[649] Au surplus, certains articles de ces lois octroient au Tribunal d'autres pouvoirs spécifiques dont celui d'imposer une pénalité administrative.

[650] L'article 115 de la LDPSF prévoit que le Tribunal peut assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat et imposer une pénalité administrative qui ne peut excéder 2 000 000 \$ en cas de contravention à la loi.

[651] Au même effet, l'article 273.1 de la LVM permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[652] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[653] Il est également permis au Tribunal, lorsqu'un manquement est prouvé, de radier l'inscription d'une personne inscrite afin d'assurer la protection du public, ainsi que d'ordonner à un cabinet de procéder à un changement de dirigeant responsable ou de

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

2018-021-002

PAGE : 98

chef de la conformité si le Tribunal est d'avis qu'une telle mesure assurerait mieux la protection du public.

[654] De plus, en vertu de l'article 262.1 de la LVM, le Tribunal peut rendre diverses ordonnances par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement. À cet effet, le Tribunal peut, notamment, enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

Application du droit aux faits

[655] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve lors des audiences sur les présentes et a fait les constats suivants :

- *Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant*

[656] Selon la preuve retenue par le Tribunal, ce dernier a constaté que les personnes inscrites ont contrevenu au devoir d'agir avec compétence et loyauté envers leurs clients au sens des articles 160 et 160.1 de la LVM sur deux aspects précis :

- Premièrement, en ce qui a trait à l'absence de clarté et de transparence de la documentation transmise à leurs clients en ce qui a trait aux particularités des billets à capital protégé de la Banque TD quant à la divulgation de la commission qu'ils recevaient à titre de rémunération pour le placement de ce produit.
- Deuxièmement, en ayant effectué une double facturation dans les comptes de leurs clients en facturant des frais de gestion de manière concomitante avec la perception de commissions de vente et de suivi.

[657] Ces manquements se sont échelonnés sur toute une période allant d'environ novembre 2015 jusqu'en juillet 2017 approximativement.

[658] Plus de 98 clients du courtier Dean Evans sur 133 ont acheté des billets à capital protégé de la Banque TD sur la base de ce type de documentation.

[659] En ce qui a trait au double commissionnement, la preuve démontre que les comptes de 20 clients auraient été touchés par ce double commissionnement²³⁷.

[660] De l'avis du Tribunal, ces manquements de la part d'une personne inscrite sont d'une gravité importante.

[661] Cependant, en réponse au rapport d'inspection de l'Autorité, les intimés ont confirmé avoir effectué des changements au sein de la firme suite aux constats apparaissant au rapport d'inspection de l'Autorité.

[662] Ainsi, depuis l'inspection de l'Autorité, les intimés ont cessé complètement de proposer les billets à capital protégé de la Banque TD à leurs clients et ont mentionné

²³⁷ Pièce D-28.

2018-021-002

PAGE : 99

avoir effectué une transition des comptes de leurs clients de manière à éviter toute double facturation²³⁸.

- *La conduite antérieure des contrevenants*

[663] J. Evangeliou a exercé des activités nécessitant un certificat de l'Autorité depuis 1989 et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement des ordonnances qu'il rend.

[664] G. Evangeliou a exercé des activités nécessitant un certificat de l'Autorité depuis 1986 et aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure. Le Tribunal a considéré ce fait dans l'établissement des ordonnances qu'il rend.

[665] Le Tribunal fait le même constat pour D. Roumeliotis qui exerce en épargne collective depuis 2010.

[666] Dean Evans est quant à elle une société inscrite depuis octobre 2011 et encore là aucune preuve n'a été faite qu'il y ait eu quelque problème que ce soit eu égard à sa conduite antérieure.

[667] Ces longs états de services sans antécédents de conduite répréhensible ou de sanctions sont pris en compte par le Tribunal dans son appréciation des ordonnances qu'il rend.

- *La vulnérabilité des investisseurs sollicités*

[668] Selon l'experte de l'Autorité, la clientèle semblait être un peu monsieur et madame tout le monde qui a économisé toute sa vie²³⁹ quoiqu'aucun d'entre eux n'a été rencontré par l'Autorité.

[669] Par ailleurs, J. Evangeliou a témoigné à l'effet qu'une grande partie de sa clientèle était ce qu'il qualifiait comme étant des clients actifs. Selon lui, ces personnes assistaient aux rencontres organisées par les intimés plusieurs fois par année pour apprendre sur le domaine du placement et elles étaient particulièrement intéressées à en connaître plus sur les marchés financiers et sur leurs portefeuilles de valeurs mobilières.

[670] Selon son témoignage, cette clientèle en est une de longue date, bien établie et sans endettement.

- *Les pertes subies par les investisseurs*

[671] Selon la preuve, les clients de Dean Evans ont recommandé à leurs clients à deux reprises des billets à capital protégé de la Banque TD à perte. L'Autorité considère qu'il s'agit ici de pertes des investisseurs engendrées par une mauvaise recommandation de placement.

²³⁸ Pièce D-19, p. 6.

²³⁹ Témoignage de l'experte du 4 septembre à 15 :17.

2018-021-002

PAGE : 100

[672] Dans la mesure où le Tribunal considère qu'il ne lui a pas été démontré par la prépondérance de preuve que le placement proposé par les représentants de Dean Evans n'était pas convenable, il ne peut se placer a posteriori et considérer une vente à perte pour évaluer la non-convenance d'un placement. Le Tribunal ne considérera pas la perte reliée à la baisse de valeur des billets à capital protégé de la Banque TD comme étant une perte à considérer pour les ordonnances qu'il rend.

[673] Par ailleurs, pour la question de la double facturation, le Tribunal considère que les investisseurs ont payé en trop des sommes pour des services rendus par Dean Evans et ses représentants. Ces sommes n'ont pas été détaillées par la preuve, mais elles représentent un pourcentage variant de 0,50 à 1,50 % des valeurs de certains comptes détenus par les clients de Dean Evans.

- *Les profits réalisés par les contrevenants*

[674] En lien avec les pertes ci-haut mentionnées, Dean Evans et ses représentants G. et J. Evangeliou ont réalisé des profits pour les sommes facturées en double. Ce montant n'a pas été déterminé avec certitude puisque la preuve soumise par l'Autorité à cet égard n'a pas couvert tous les comptes des clients de Dean Evans.

[675] Pour D. Roumeliotis qui est salariée chez le courtier aucun profit n'a été réalisé en lien avec les manquements constatés.

- *L'expérience des contrevenants*

[676] G. et J. Evangeliou ont une expérience de longue date en matière d'épargne collective. D. Roumeliotis a aussi 8 années d'expérience, ce qui est également considérable.

[677] Le Tribunal se serait attendu de personnes avec autant d'expérience qu'elles transmettent à leur client une information complète et transparente sur leur rémunération à leurs clients.

[678] Le Tribunal se serait aussi attendu de personnes avec autant d'expérience qu'elles soient en mesure d'identifier que la double facturation qui a été faite dans les comptes des clients était inappropriée.

[679] Lors de la vente à perte des billets à capital protégé de la Banque TD et du rachat subséquent de nouveaux billets à capital protégé de la Banque TD générant des commissions d'achat de 3 % dans leurs poches plus un frais de gestion annuelle allant jusqu'à 1,50 % de la valeur des portefeuilles, alors que les clients accusaient une perte de valeur importante de leur portefeuille, le Tribunal se serait attendu à une certaine prise de conscience de leur part eu égard à la double facturation faite aux clients.

[680] À cet égard, le Tribunal accepte la version des intimés à l'effet que ces recommandations étaient dans le meilleur intérêt du client puisqu'il n'a entendu aucun client et qu'il ne peut mesurer leur compréhension de la situation, leur degré de sophistication ni la convenance des transactions. Cependant, le Tribunal est en désaccord avec les propos de J. Evangeliou à l'effet qu'il était correct de recevoir et de

2018-021-002

PAGE : 101

garder la commission de 3 % et les frais de services parce que la commission de 3 % était payée par la banque et non le client.

[681] En effet, de l'avis du Tribunal, une personne avec leur expérience aurait dû se rendre compte de l'incongruité de la situation et agir pour protéger l'intérêt de son client avec les moyens dont elle disposait, soit la possibilité de renoncer aux commissions auxquelles il pouvait renoncer.

[682] Le Tribunal n'a pas jugé suffisante ni prépondérante la preuve à l'effet qu'il y aurait eu barattage financier ou transactions excessives dans les comptes des clients de Dean Evans. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'en achetant, vendant et rachetant ces billets aux six mois dans la même année, cela occasionnait un revenu de 6 % de commission sur la portion de billets à capital protégé de la Banque TD plus le frais de gestion allant jusqu'à 1,50 % annuellement de la valeur du portefeuille du client. Ce rendement est très élevé dans un contexte où le client quant à lui subit des pertes.

[683] Le Tribunal considère préoccupant le fait que des personnes d'une telle expérience ne considèrent pas qu'il peut y avoir ici un conflit d'intérêts qu'elles se devaient de divulguer dans leurs écrits, et ce, même si c'était la Banque TD qui payait la rémunération de 3 %.

[684] Le Tribunal a considéré cette situation préoccupante dans son appréciation comme étant un facteur aggravant.

- *La position et le statut des contrevenants lors de la perpétration des faits reprochés*

[685] La grande expérience des intimés en matière financière est de nature à mettre en confiance les clients du courtier. Selon la preuve, les intimés organisaient régulièrement des formations pour leur clientèle. Ils prenaient soin d'éduquer leurs clients sur la gestion de leurs valeurs mobilières et de ce fait, se plaçaient en quelque sorte en position d'autorité vis-à-vis ces derniers. Selon la preuve, la clientèle de Dean Evans est une clientèle de longue date, ce qui ajoute à la grande confiance des clients en leur courtier et leurs représentants. Il s'agit ici d'un contexte où une relation de confiance est établie avec le client, ce qui le rend plus vulnérable eu égard à des manquements de la nature de ceux qu'a constatés le Tribunal, notamment dans la divulgation écrite des commissions et des particularités des produits.

[686] Les intimés insistent sur le fait qu'ils ont divulgué verbalement les montants des commissions à leurs clients et que ceci suffisait au terme de la réglementation. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Selon lui, à partir du moment où il est décidé de compléter la divulgation verbale par des présentations PowerPoint, il devient essentiel que les informations importantes qui sont divulguées verbalement comme la rémunération et les particularités du produit comme sa non-liquidité potentielle soient tout aussi clairement divulguées et non sujettes à un choix arbitraire qui évacue ces questions.

[687] Dans les ordonnances qu'il rend, le Tribunal considère que le statut de dirigeant responsable d'un courtier et de chef de la conformité, dans son appréciation d'un

2018-021-002

PAGE : 102

manquement pour ce qui est de J. Evangeliou et de D. Roumeliotis, commande une sanction sévère.

[688] Le Tribunal a tenu compte de ces considérations dans son appréciation.

- *L'importance des activités des contrevenants au sein des marchés financiers*

[689] Dean Evans a environ 33 millions d'actifs sous gestion pour environ 131 clients. Il s'agit d'un petit cabinet, mais pour les investisseurs qui ont confié leurs économies entre les mains des intimés ceci est important.

- *Le caractère intentionnel des gestes posés*

[690] Ici, tout est une question de crédibilité. Le Tribunal ne croit pas que les intimés ont intentionnellement commis les manquements qui leur sont reprochés en la présente instance.

[691] Au cours de l'audition, les intimés ont démontré la connaissance et l'importance que leur clientèle avait pour eux et leur désir de bien les servir et de bien gérer leurs avoirs. Ils ont certainement double facturé leurs clients et leur ont remis une documentation inadéquate, mais de l'avis du Tribunal, ces manquements n'étaient pas intentionnels.

[692] Dans le présent cas, le Tribunal assimile ces manquements à un manque de compétence ou à l'absence de soins qu'un professionnel bien avisé aurait pu apporter dans sa relation avec ses clients.

[693] Ainsi, le Tribunal ne considérera pas que les gestes posés sont intentionnels, quoiqu'ils aient été maladroits et peut-être empreints d'un certain aveuglement.

- *Le risque que les contrevenants font courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on leur permet de continuer leurs activités*

[694] Tel que le mentionne la décision Demers : « Le but d'une sanction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci. »²⁴⁰.

[695] Ici, la question que le Tribunal doit se poser est à savoir s'il y a un risque pour les investisseurs ou les marchés financiers si le Tribunal leur permet de poursuivre leurs activités.

[696] L'existence d'un tel risque en lien avec les manquements constatés oriente généralement le Tribunal vers des ordonnances d'interdiction ou de radiation d'inscription afin de protéger le public investisseur.

[697] Dans la présente instance, le Tribunal ne croit pas qu'un tel risque existe tant pour les intimés J. et G. Evangeliou et D. Roumeliotis que pour le courtier Dean Evans ou la firme Portefeuille 360, pour laquelle aucune preuve n'a été administrée.

²⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers, préc., note 234.*

2018-021-002

PAGE : 103

[698] Dans cette affaire, le Tribunal a constaté que dès la réception du rapport d'inspection de l'Autorité comportant des irrégularités, le cabinet, son dirigeant responsable et sa chef de la conformité se sont immédiatement affairés à y répondre avec force et détails au rapport d'inspection et ont rapidement reconnu les observations pour lesquelles des correctifs étaient nécessaires.

[699] Ils ont immédiatement entrepris un dialogue avec les gens de l'Autorité pour s'assurer que leurs pratiques étaient correctes et conformes avec celles de l'Autorité. Rapidement, des modifications au manuel de conformité du courtier ont été transmises à l'Autorité et toutes les questions pour lesquelles des améliorations pouvaient être apportées pour satisfaire l'Autorité ont été faites.

[700] Au terme de l'exercice, seules les questions pour lesquelles il y avait divergence d'opinions ont été escaladées et font l'objet du présent jugement. Aussi, dès que le courtier a réalisé le malaise qu'avait l'Autorité avec ses recommandations de billets à capital protégé de la Banque TD, il a cessé de son propre chef d'offrir ce type de produits à ses clients dans le but de se conformer aux exigences de l'Autorité.

[701] Le Tribunal retient également les propos des inspecteurs de l'Autorité à l'effet que la firme était très bien organisée et que les dossiers des clients étaient bien tenus.

[702] Le Tribunal a certes constaté certains manquements dans la pratique des intimés, mais il ne pense pas que s'il permet la poursuite de leurs activités d'inscrits, les intimés poseront un risque pour les marchés financiers ou les investisseurs.

[703] Le Tribunal croit que l'effet dissuasif spécifique qu'auront ses ordonnances de sanctions administratives aura un effet immédiat sur la conduite des intimés et éliminera le risque pour les investisseurs et les marchés financiers.

- *Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant*

[704] Les dommages à l'intégrité des marchés sont difficilement quantifiables en l'instance, cependant, il n'en demeure pas moins que les manquements constatés constituent un tel dommage. En l'espèce, le nombre de manquements, la durée dans le temps, la répétition des manquements et l'importance de certains d'entre eux affectent la crédibilité et l'assurance que le public soit protégé adéquatement lorsqu'il fait affaire avec un professionnel des marchés financiers.

- *Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter*

[705] Dans la décision *Cartaway Resources Corp. (Re)*²⁴¹, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion générale est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer par une autorité en valeurs mobilières :

²⁴¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

2018-021-002

PAGE : 104

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »

[706] Il est espéré que les ordonnances du Tribunal permettront d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[707] Dans ses ordonnances, le Tribunal doit ainsi tenir compte de tous les faits et particularités de l'affaire dont il est saisi afin de s'assurer que les ordonnances qu'il rendra auront un effet dissuasif tant sur les intimés que sur les autres inscrits qui seraient tentés de commettre des manquements similaires à ceux constatés en la présente instance. Il faut donc trouver un juste équilibre entre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale qui lui permettra d'atteindre cet objectif.

- *Le degré de repentir du contrevenant*

[708] J. Evangeliou a témoigné que s'il avait su que l'Autorité avait de tels positionnements et une appréciation négative des billets qu'il a recommandés à ses clients, il n'aurait jamais proposé ce produit à ses clients avec les conséquences que le tout a générées pour lui, son cabinet et son employée D. Roumeliotis.

[709] Lors de l'audition, tous les intimés ont exprimé de vive voix des regrets et du repentir eu égard à la situation. Ces derniers, quoiqu'imprudents, n'ont jamais voulu contrevenir à la réglementation et craignent énormément les effets des ordonnances du Tribunal sur leur travail, leur clientèle et leur entreprise.

[710] Le Tribunal a tenu compte des repentirs et des regrets exprimés lors de l'audience au moment d'établir les mesures qu'il a imposées.

- *Les facteurs atténuants*

[711] Tel que mentionné précédemment, devant les réticences exprimées par l'Autorité eu égard à la détention de billets à capital protégé de la Banque TD dans un très grand nombre de comptes de clients de Dean Evans, les intimés ont été proactifs et ont cessé de distribuer ces produits pour finalement les liquider de la plupart des portefeuilles de leurs clients de la manière la plus ordonnée possible.

[712] Le Tribunal notera également que le courtier Dean Evans a très bien collaboré avec l'Autorité dans la correction d'autres déficiences constatées lors de l'inspection de l'Autorité. Les réponses des intimés à l'inspection étaient étoffées, ponctuelles et détaillées. Ainsi, outre les questions soumises au Tribunal pour lesquelles un désaccord subsistait, le Tribunal considère positivement cette collaboration.

[713] Le Tribunal note qu'aucune plainte de clients ne lui a été rapportée en la présente instance. En fait, des courriels soumis en preuve et échangés entre les inscrits et leurs clients, le Tribunal a constaté une certaine proximité entre ceux-ci, une bonne

2018-021-002

PAGE : 105

connaissance des clients de la part des intimés, une relation cordiale, une célérité dans les réponses qui laissent croire à une relation de confiance entre les clients et le courtier et ses représentants.

[714] Les intimés craignent énormément une éventuelle radiation telle que demandée par l'Autorité laquelle signerait en quelque sorte l'arrêt de mort du cabinet et leur mise à la retraite pour ce qui est des frères Evangeliou.

[715] Le Tribunal a considéré ces aspects dans son appréciation.

- *Les sanctions imposées dans des circonstances semblables*

[716] Pour l'examen des sanctions imposées dans des circonstances semblables, le Tribunal a examiné attentivement les précédents existants en matière de manquements aux articles 160 et 160.1 de la LVM, le Règlement 31-103 et des manquements au niveau de la supervision par le dirigeant responsable et le chef de la conformité.

[717] Le Tribunal rappelle ici qu'il n'a pas retenu les prétentions de l'Autorité sur le barattage financier au motif que ce manquement n'avait pas été démontré par prépondérance de preuve et a, de ce fait, exclu les sanctions imposées par les différents jugements reliés à ce type d'infraction, sauf pour la décision Beaudoin, Rigolt²⁴² qui traite du mécanisme de restitution de commissions perçues en trop comme dans le présent cas.

[718] Plusieurs précédents qui ont été soumis par les parties sont des affaires qui, comme la présente, résultent d'une inspection de l'Autorité, mais où en général les manquements invoqués à l'encontre des intimés sont plus nombreux et ne sont pas nécessairement de la même nature que ceux invoqués dans la présente instance.

[719] L'Autorité a soumis entre autres la décision Peak²⁴³ rendue en 2018 suite à un accord des parties pour laquelle une pénalité administrative de 200 000 \$ a été prononcée par le Tribunal à l'encontre du courtier pour les manquements constatés lors de l'inspection. De plus, une pénalité de 20 000 \$ a été prononcée à l'encontre de son dirigeant responsable. Le courtier avait, par ailleurs, accepté le changement de dirigeant responsable dans son accord convenu avec l'Autorité.

[720] Or, la décision Peak est la résultante de plusieurs inspections annuelles de l'Autorité où des manquements et des défauts de donner suite à des engagements ont été constatés. Le Tribunal note également que ce courtier avait des actifs sous gestion de plusieurs milliards de dollars et comptait pas moins que 52 000 clients au Québec, alors que dans la présente affaire, le courtier compte moins de 150 clients et a environ une trentaine de millions de dollars d'actifs sous gestion et 2 représentants. Les manquements constatés dans Peak sont nombreux et ne sont pas de la même nature que ceux constatés dans la présente instance, à part peut-être, les manquements au niveau de la supervision.

²⁴² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, préc., note 169.

²⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, 2018 QCTMF 59.

2018-021-002

PAGE : 106

[721] Par ailleurs, le Tribunal retient de cette décision qu'il a été considéré que les manquements commis sont graves et qu'en particulier les régimes de l'inscription et de divulgation de l'information financière prévus par la LVM constituent le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[722] En ce qui a trait à des manquements d'agir avec compétence, honnêteté et loyauté envers le client, le Tribunal a examiné la décision Avro²⁴⁴ dans laquelle une pénalité de 25 000 \$ a été imposée et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance a été ordonnée pour avoir fait défaut de recueillir personnellement des renseignements auprès des clients et avoir fait défaut de décrire correctement le produit proposé. Même si cette décision a été rendue dans le cadre de la LDPSF, le Tribunal considère cette décision pertinente en ce qui a trait au montant de la sanction.

[723] Parmi les conclusions prévues à cette affaire, le Tribunal a également ordonné à Avro de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, lesquelles devaient être à l'entière satisfaction de l'Autorité, et ce, afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi dans un délai raisonnable.

[724] Dans sa revue de la jurisprudence, le Tribunal a également examiné la décision CCFL²⁴⁵ du Tribunal qui, après accord entre les parties, a ordonné le changement du chef de la conformité et une pénalité de 5 000 \$ au cabinet pour les manquements constatés lors de l'inspection.

[725] Dans cette affaire, les manquements admis concernent notamment l'absence de culture de conformité, le manquement aux responsabilités de surveillance du chef de la conformité, le non-respect des exigences de connaissance et de convenance du client, le manquement aux divulgations des conflits d'intérêts, le manquement à l'application de procédures en conformité, le plan de continuité des activités inadéquat et les manquements en conformité financière. Il s'agit ici d'un cabinet qui n'a que 5 clients et un seul représentant.

[726] Le Tribunal a également examiné la décision 9190-4995 Québec inc.²⁴⁶ qui concerne un cabinet d'assurance en vertu de la LDPSF laquelle fait état de nombreuses irrégularités dans la supervision et la tenue du cabinet non corrigées à la suite de plusieurs inspections.

[727] Malgré que cette décision est rendue sous la LDPSF, le Tribunal en retient que la taille d'un cabinet peut-être un facteur à considérer au niveau du montant de la sanction à attribuer pour un manquement à la loi, mais de facteur ne sera pas considéré pour excuser le manquement en tant que tel.

[728] Dans cette décision le Tribunal rappelle que :

²⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR 139.

²⁴⁵ *Autorité des marchés financiers c. Service de gestion CCFL inc.*, 2019 QCTMF 2.

²⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

2018-021-002

PAGE : 107

« L'industrie dans laquelle un cabinet opère est une industrie hautement réglementée et cette réglementation est nécessaire pour assurer la protection du public. En conséquence, dans la mesure où une personne désire participer à cette industrie, elle doit le faire en respectant les règles, y compris celles relatives à la conformité. Ces règles sont les mêmes pour tous. »²⁴⁷

[729] Puisque l'Autorité demande également des conséquences au certificat de Portefeuille 360 qui agit en matière d'assurance, le Tribunal a examiné les décisions Marston²⁴⁸, Mastrocola²⁴⁹, Exigo²⁵⁰ et Cerisier²⁵¹ qui établissent que les activités des inscrits en matière de probité ne sauraient être découpées entre disciplines, qui militent en faveur de restrictions aux inscriptions et aux certificats dans les deux disciplines lorsqu'il a lieu de prononcer de telles restrictions et qui sont en faveur d'une convergence des législations plutôt que leur exclusion mutuelle. Le Tribunal est en accord avec une telle application dans la mesure où il existe une ordonnance de cette nature sur une inscription ou un certificat, ce qui ne sera pas le cas dans le présent dossier.

Les ordonnances du Tribunal

[730] Dans sa demande l'Autorité demande de multiples ordonnances à l'encontre des intimés dont :

- l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans, John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité;
- la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans;
- la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la législation en valeurs mobilières, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
- la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés;
- la suspension des droits conférés par l'inscription de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de douze mois;
- la radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne

²⁴⁷ *Id.*, par. 62.

²⁴⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

²⁴⁹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995.

²⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Exigo Conseils financiers inc.*, 2017 QCTMF 68 (décision confirmée en appel, voir *Beaudoin c. Autorité des marchés financiers*, 2019 QCCQ 2216).

²⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Cerisier*, 2019 QCTMF 29.

2018-021-002

PAGE : 108

collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier;

- des interdictions d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans.
- les autres ordonnances.

[731] Ces demandes de l'Autorité s'inscrivent dans un contexte où tous les faits allégués à la demande auraient été prouvés selon la règle de la prépondérance de preuve.

[732] Or, de l'avis du Tribunal, plusieurs des manquements allégués par l'Autorité n'ont pas été prouvés selon cette règle. Le Tribunal est également d'avis que la preuve circonstancielle invoquée par l'Autorité pour conclure à tous les manquements qu'elle allègue, quoique sérieuse, est insuffisante pour que la Tribunal la qualifie de claire et convaincante.

[733] Ainsi, selon ce que le Tribunal retient de la preuve qui lui a été faite, il considère que les intimés ont commis des manquements aux articles 160 et 160.1 de la LVM, soit de ne pas avoir agi de bonne foi et avec équité et loyauté dans leurs relations avec leurs clients et ils ont manqué d'apporter, dans leurs relations avec leurs clients, le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[734] Les intimés ont contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en ne divulguant pas adéquatement leurs conflits d'intérêts avec leurs clients en ce qui a trait à la divulgation écrite de la commission de 3 % reçue à chaque fois que leurs clients acceptaient leurs recommandations d'acheter des billets à capital protégé de la Banque TD.

[735] Ils ont également contrevenu à la LVM et au Règlement 31-103 en omettant de mettre en évidence dans leurs communications écrites avec leurs clients les caractéristiques importantes des billets à capital protégé de la Banque TD qui auraient pu influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[736] De l'avis du Tribunal, les intimés ont aussi facturé excessivement leurs clients.

[737] Finalement, le dirigeant responsable et la chef de la conformité de Dean Evans ont manqué à leurs devoirs de supervision et de contrôle du courtier et de ses représentants.

[738] Le Tribunal tient à souligner qu'il ne retient pas que les intimés ont manqué d'honnêteté dans leurs relations avec leurs clients. Il considère qu'ils ont plutôt manqué de compétence et qu'ils ont fait preuve d'une certaine négligence et d'un certain aveuglement volontaire sur certaines questions d'éthique pour lesquelles ils auraient dû se remettre en question, comme les conflits d'intérêts et la double rémunération.

[739] Ceci étant, le Tribunal a examiné les ordonnances que l'Autorité demande à la lumière des constats révélés par la preuve et a ajusté ces ordonnances en conséquence.

2018-021-002

PAGE : 109

[740] Parmi les conclusions demandées par l'Autorité, cette dernière demande aussi au Tribunal de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera appropriée. Le Tribunal a donc communiqué avec les parties après la mise en délibéré de la présente affaire pour recueillir leurs commentaires et précisions sur les ordonnances demandées et sur certaines que le Tribunal considérerait peut-être appropriées en l'instance.

[741] Puisque le Tribunal a constaté moins de manquements que ce qui a été allégué dans la demande, il prononcera des mesures protectrices, dissuasives et préventives dans les circonstances propres à ce dossier tout en examinant les critères de l'affaire Demers tant pour les pénalités que pour les autres mesures.

[742] Par ailleurs, le Tribunal ne considère pas que les manquements constatés soient d'une telle gravité qu'ils commanderaient l'imposition d'ordonnances qui mettraient fin à l'existence du courtier Dean Evans et du cabinet Portefeuille 360, ainsi qu'à la carrière des intimés.

[743] Le Tribunal s'assurera alors que par ses ordonnances que les manquements constatés soient corrigés et que des pratiques de conformité et de surveillance adéquates soient mises en place au sein du courtier de manière à éviter la répétition de manquements similaires.

[744] À la lumière de ce qui précède, voici ses conclusions à l'égard de chacune de ces demandes d'ordonnances.

La demande d'ordonnance pour l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Dean Evans et John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis pour leurs rôles respectifs de dirigeant responsable et de chef de la conformité

[745] C'est en vertu de l'article 273.1 de la LVM et 115 de la LDPSF que le Tribunal peut imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'un manquement à la loi.

[746] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*²⁵², la pénalité administrative est une mesure préventive qui a un effet dissuasif important. À ce sujet, elle mentionne ce qui suit :

« 60 À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

²⁵² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 229.

2018-021-002

PAGE : 110

61 [...]

62 Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »²⁵³ (pages 697 et 698) ».

[747] Le Tribunal constate que dans sa demande, l'Autorité a fait le choix de ne réclamer une pénalité administrative qu'à l'encontre du courtier à l'exclusion de ses représentants. Elle a également fait le choix de réclamer une pénalité au dirigeant responsable et à la chef de la conformité représentant 10 % de la pénalité du courtier pour leurs manquements à leur devoir de contrôle et de supervision.

[748] En bout de ligne, aucune pénalité administrative n'est demandée à l'encontre de G. Evangeliou. Ce choix surprend le Tribunal en ce que la relation client et les manquements constatés sont dans un premier temps les manquements des représentants dans leur relation avec leurs clients, lesquels sont la première ligne de défense dans la protection des investisseurs, alors qu'ensuite vient celle de la supervision et du contrôle de la conformité.

[749] Prenant en considération la structure corporative du courtier Dean Evans qui est dirigé par les deux frères J. et G. Evangeliou et qui appartient à leurs sociétés respectives, le Tribunal juge approprié de prononcer une ordonnance de pénalité administrative à l'encontre de la firme uniquement pour les manquements constatés par le Tribunal.

[750] Pour ce qui est du montant, le Tribunal a examiné les autorités soumises par les parties. Aucune ne porte sur le même type de manquements que la présente décision, dont la double rémunération, le conflit d'intérêts relié à la rémunération, les manquements dans la divulgation écrite transmise aux clients et les manquements dans la supervision.

[751] Dans ses représentations, l'Autorité a soumis la décision Peak²⁵⁴ comme précédent. Malgré que la décision Peak soit d'une certaine pertinence, le Tribunal est d'avis que le montant de pénalité de 200 000 \$ de cette décision tient compte du fait qu'il s'agit d'une firme de très grande envergure contrairement à Dean Evans. De l'avis du Tribunal, il y a lieu de tenir compte de ce fait dans l'établissement de la pénalité administrative en la présente instance et de relativiser le montant de la sanction en lien avec les facteurs de dissuasion spécifique et générale qu'il convient de considérer.

[752] En conséquence, le Tribunal est d'avis, qu'en la présente instance, une pénalité administrative à l'encontre de Dean Evans de 30 000 \$, à laquelle s'additionneront les ordonnances ci-après dont le remboursement des commissions facturées en double sur

²⁵³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²⁵⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services en placements Peak inc.*, préc., note 243.

2018-021-002

PAGE : 111

une longue période Dean Evans, serait appropriée.

[753] Le Tribunal n'imposera pas de pénalité administrative distincte pour le dirigeant responsable et la chef de la conformité en l'instance puisque d'autres ordonnances adresseront les déficiences constatées en termes de supervision dans le but d'assurer que dans le futur de tels manquements ne se reproduiront pas.

[754] En conséquence, le Tribunal accordera partiellement la demande de pénalité administrative contre le courtier Dean Evans et rejettera les autres demandes de pénalités administratives à l'encontre de J. Evangeliou et D. Roumeliotis. En contrepartie et tel qu'expliqué ci-après, ces derniers seront visés par une ordonnance du Tribunal exigeant qu'ils suivent un nombre déterminé d'heures de formation pour améliorer leurs compétences.

La demande d'ordonnance pour la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable, d'un nouveau chef de la conformité pour Dean Evans et d'un nouveau chef de la conformité pour Portefeuille 360

[755] Vu la nature des manquements constatés par le Tribunal, celui-ci ne considère pas approprié d'ordonner la nomination de nouvelles personnes désignées responsables de Dean Evans et de Portefeuille 360, ni d'ordonner la nomination d'un nouveau chef de la conformité.

[756] Le Tribunal attribue la source des manquements constatés plus à un manquement au niveau de la compétence et une erreur de jugement en ce qui a trait à la double rémunération et le conflit d'intérêts, mais il ne considère pas que les intimés ont fait preuve d'un manque de loyauté envers leur clientèle. Ils sont réellement convaincus que le fait que le 3 % de commission perçu pour les recommandations des billets à capital protégé de la Banque TD provenait de la Banque TD et non du client ne les plaçait pas en conflit d'intérêts avec leur clients. De l'avis du Tribunal, ceci est, certes une erreur d'appréciation de ces derniers, mais pas un manque de loyauté de la part de ces derniers envers leurs clients.

[757] Le Tribunal considère que les manquements constatés quoique graves peuvent facilement être adressés par Dean Evans, J. et G. Evangeliou et D. Roumeliotis sans que la nomination d'une nouvelle personne désignée responsable et d'un nouveau chef de la conformité ne soit nécessaire.

[758] Le Tribunal rappelle que selon la preuve, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté lors de l'inspection que le courtier Dean Evans était un courtier qui était très bien organisé avec des dossiers très bien tenus. De plus, aucune preuve n'a été faite concernant quelque manquement que ce soit de Portefeuille 360.

[759] Dans sa décision, le Tribunal considère la taille du cabinet qui n'a que deux représentants qui en sont les dirigeants et qu'une seule employée qui est inscrite comme représentante et chef de la conformité, laquelle s'acquitte de toutes les tâches administratives du cabinet.

2018-021-002

PAGE : 112

[760] Cette situation est similaire à celle rencontrée dans l'affaire Emond²⁵⁵ où le Tribunal mentionnait ce qui suit :

«Il appert du témoignage de madame Émond qu'elle a compris l'importance du rôle de dirigeante responsable d'un cabinet inscrit en vertu de la LDPSF et il ne serait pas raisonnable d'imposer à cette dernière de se trouver un nouveau dirigeant responsable à défaut de quoi l'inscription de son cabinet serait radiée. Elle a déjà tenté l'expérience de déléguer ses fonctions à quelqu'un d'autre et cela l'a menée aux présentes procédures. Il s'agit d'un petit cabinet ayant deux représentantes inscrites comprenant madame Émond. Lui ordonner de désigner un autre dirigeant responsable sans lui donner une autre chance de diriger son cabinet, risquerait de mettre un terme à la pratique du cabinet de madame Émond laquelle exerce ses activités depuis 10 ans à son compte. »

[761] Le Tribunal souligne que lors de l'inspection de 2017 et dès que les intimés se sont rendu compte que l'Autorité avait des réserves sérieuses eu égard aux billets à capital protégé de la Banque TD, ils ont immédiatement cessé d'en recommander à leurs clients et ont immédiatement mis en place les mesures nécessaires pour rencontre les demandes de l'Autorité.

[762] Suite à l'inspection, ils ont également répondu avec diligence aux demandes de correctifs de l'Autorité sauf ceux qui soulevaient pour eux des divergences d'interprétation lesquels ont été soumis au Tribunal.

[763] Ils ont aussi très rapidement pris des engagements envers le Tribunal au moment des mesures intérimaires pour la protection des investisseurs démontrant avec une attitude proactive leur désir d'être en conformité avec la loi.

[764] De l'avis du Tribunal, l'effet dissuasif de la pénalité administrative et des autres ordonnances du Tribunal sera suffisant pour assurer la protection des investisseurs.

[765] Le Tribunal a aussi pris pour acquis les nombreuses années d'expérience des intimés J. et G. Evangeliou sans condamnation disciplinaire, le fait qu'aucune plainte de clients n'a été portée à l'attention du Tribunal et le soin démontré apporté à leur clientèle qu'ils maintiennent en nombre restreint pour leur offrir un bon service, notamment par la tenue de plus de trois rencontres annuelles avec l'ensemble de leur clientèle.

[766] Le Tribunal considère qu'il y a lieu de donner une autre chance à J. Evangeliou de diriger son cabinet et à D. Roumeliotis de poursuivre son rôle de chef de la conformité malgré les manquements qu'il a constatés.

[767] Quant à G. Evangeliou et son rôle de dirigeant responsable de Portefeuille 360, aucun manquement n'est imputable à cette société et le Tribunal n'entend pas rendre d'ordonnance à son égard. Les activités de Portefeuille 360 sont minimales et restreintes en lien avec la clientèle de Dean Evans uniquement pour des fins de planification

²⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Emond)*, 2011 QCBDR 124.

2018-021-002

PAGE : 113

financière. De plus, le Tribunal est d'avis que les manquements prouvés ne comportent pas un manque de probité qui soit suffisant pour justifier cette ordonnance.

[768] Le Tribunal est convaincu que suite à ces ordonnances, les intimés prendront les mesures nécessaires et utiles pour s'assurer qu'une situation semblable à celle constatée par le Tribunal ne se reproduira plus. Ils opéreront facilement le changement de leur vision eu égard à l'interprétation de la réglementation vers une vision large selon laquelle ils instaureront au sein du courtier une culture de conformité qui respectera non seulement la lettre de la législation, mais également son esprit.

[769] Dans son appréciation, le Tribunal prend également en note les propos des intimés à l'effet qu'ils considèrent présentement l'opportunité de s'adjoindre les services d'un tiers afin d'optimiser leurs pratiques. Le Tribunal souligne également à ce titre, la possibilité pour ce cabinet d'avoir recours à un chef de la conformité partagé, tel que l'annonce l'avis 31-358 du personnel des ACVM publié le 2 juillet 2020 intitulé Indications et consultation sur l'obligation des chefs de la conformité, et ce, après consultation de l'Autorité.

[770] Cette possibilité aurait certainement pu être une option intéressante à la demande d'ordonnance de changement du chef de la conformité faite par l'Autorité, mais elle n'a pas été proposée au Tribunal lorsqu'il a demandé des représentations sur l'effet combiné des ordonnances demandées par l'Autorité en lien avec la structure ou la taille de la firme. Ainsi, sans ordonner l'ajout d'un chef de la conformité à temps partagé qui pourrait assister et conseiller D. Roumeliotis et le courtier, le Tribunal se contente de souligner l'existence de cette possibilité qui peut être discutée avec l'Autorité.

[771] Le Tribunal souligne ici avoir demandé des représentations aux parties sur la possibilité d'ordonner un accompagnement temporaire externe indépendant d'un chef de la conformité d'un cabinet à des fins de formation ou de renforcement des compétences. Les vagues représentations reçues font en sorte que le Tribunal ne dispose pas des outils nécessaires pour rendre une ordonnance qui ne serait pas tout simplement considérée comme en étant totalement arbitraire par l'une ou l'autre des parties.

[772] En conséquence, le Tribunal rejette les demandes de changement de personnes désignées responsables de Dean Evans et de Portefeuille 360 ainsi que celle de chef de la conformité. Le Tribunal considère que d'une part, les intimés feront le nécessaire pour faire en sorte que les manquements constatés ne se reproduiront plus en raison de la dissuasion des sanctions rendues, et que d'autre part, l'Autorité pourra assurer un suivi de la situation chez le courtier par l'entremise de ses larges pouvoirs d'inspection prévus à la loi. De cette manière, le Tribunal considère que les investisseurs seront quand même suffisamment protégés.

2018-021-002

PAGE : 114

La demande d'ordonnance pour la nomination d'un vérificateur indépendant pour Dean Evans et la remise à l'Autorité des sommes obtenues à la suite des manquements reprochés

[773] L'Autorité demande au Tribunal d'ordonner à Dean Evans de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant à ses frais lequel serait approuvé par l'Autorité. Selon cette dernière, le mandat de ce vérificateur consisterait à établir la liste de clients ayant payé des honoraires et des commissions en trop. De plus, l'Autorité demande que ce vérificateur établisse, pour chacun d'eux, les montants devant faire l'objet de la restitution, et ce, dans les quarante-cinq jours de la décision à être rendue.

[774] Plusieurs demandes d'ordonnances se joignent à cette demande pour permettre l'exécution de cette ordonnance par le vérificateur, comme l'accès aux livres, registres et locaux du courtier.

[775] Ensuite et dans un deuxième temps, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner au courtier de remettre à l'Autorité les montants identifiés par le vérificateur comme étant de la double facturation et se garde le droit de préciser le montant à être réclamé.

[776] L'Autorité base cette ordonnance sur l'article 262.1 (9) de la LVM qui prévoit que le Tribunal peut « enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement » ce qui fait suite à la demande de l'Autorité en vertu du paragraphe introductif de l'article 262.1 LVM qui mentionne que :

« Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes ».

[777] L'Autorité base également cette demande sur l'article 94 de la LESF qui prévoit également que le Tribunal peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions des lois mentionnées à l'article 93 de la LESF.

[778] L'Autorité a pour intention d'éventuellement remettre ces montants aux investisseurs en vertu de l'article 262.2 de la LVM qui prévoit que :

« Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe 9° de l'article 262.1, le Tribunal doit, si la preuve justifiant cette ordonnance démontre que des personnes ont subi une perte à l'occasion du manquement visé, ordonner à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles les montants remis à l'Autorité seront administrés et pourront être distribués aux personnes ayant subi une perte. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que les montants ainsi remis sont moindres que ceux devant être engagés pour leur distribution. »

[779] De l'avis de l'Autorité, la nomination d'un tiers indépendant constitue la façon la plus adéquate de procéder afin que soient déterminés les montants devant être remis aux clients aux termes de cet article.

2018-021-002

PAGE : 115

[780] Suite à un questionnement du Tribunal sur cette mesure, l'Autorité précise que selon elle le rôle du vérificateur sera limité à établir le quantum des sommes devant être restituées aux clients, une fois que le Tribunal se serait prononcé sur l'existence du manquement dans son jugement.

[781] L'Autorité mentionne également que selon elle, il va de soi que si l'une des parties était en désaccord avec les conclusions du vérificateur, le tout serait alors soumis au Tribunal pour qu'il se prononce sur les conclusions du vérificateur quant aux sommes dues, après avoir entendu les parties

[782] Les intimés quant à eux s'opposent à une telle mesure et soumettent au Tribunal que la mécanique suggérée par l'Autorité eu égard à l'application des articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM outrepasserait largement ce qui est prévu à ces articles et contrevient au droit d'être entendu.

[783] Selon eux, les articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM ne prévoient que la « remise », la « distribution » et l'« administration » des montants obtenus par suite d'un manquement à la législation en valeurs mobilières. Ces actions supposent nécessairement que les montants aient été préalablement déterminés comme devant faire l'objet du processus de restitution, au cours d'une audition au terme de laquelle le Tribunal ordonne la remise des montants en vertu de l'article 262.1 de la LVM.

[784] De l'avis des procureurs des intimés, cette manière de procéder suggérée par l'Autorité ferait en sorte que le vérificateur mandaté se verrait accorder les pouvoirs du Tribunal de déterminer si les intimés ont manqué à une obligation de la législation en valeurs mobilières eu égard à un client et de déterminer quels montants doivent faire l'objet d'une restitution en application des articles 262.1 (9) et 262.2 de la LVM.

[785] Selon eux, il s'agirait là d'une délégation illégale de pouvoirs et d'une violation du droit des intimés d'être entendus, puisqu'ils n'auraient pas l'occasion de faire des représentations sur l'identification des clients et les montants visés par l'ordonnance de restitution.

[786] Depuis l'adoption de l'article 262.2 de la LVM, seules deux décisions ont appliqué ce dernier et dans les deux cas, les montants reliés aux manquements avaient été déterminés par l'audition au fond de l'affaire²⁵⁶.

[787] Dans l'une d'entre elles, la nomination d'un vérificateur indépendant avait été proposée par l'Autorité, mais déclinée par le Tribunal au motif que les montants reliés aux manquements étaient facilement identifiables²⁵⁷.

[788] Le Tribunal a examiné attentivement le processus proposé par l'Autorité pour parvenir au remboursement des commissions payées en trop et il est désaccord avec les propositions de l'Autorité.

²⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2020 QCTMF 6; *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2019 QCTMF 16.

²⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2020 QCTMF 6.

2018-021-002

PAGE : 116

[789] En ce qui a trait aux commissions payées en trop par les clients de Dean Evans, le Tribunal conçoit que l'Autorité s'est déchargée de son fardeau de lui démontrer qu'il y a eu manquement à la loi et le Tribunal a constaté ce manquement dans plusieurs dossiers de clients du courtier. De l'avis du Tribunal, la preuve du manquement donne ouverture à l'ordonnance de l'article 262.1 de la LVM, dont le paragraphe 9 de cet article.

[790] Cependant, dans la preuve de l'Autorité, l'échantillon de cas de clients ayant payé une rémunération excessive à Dean Evans ne fait pas état de la totalité de la rémunération payée en trop par les clients de Dean Evans pour la période concernée.

[791] De plus, dans leur contre-preuve, les intimés ont déposé une liste de clients et de commissions qui ont été remboursées dans certains comptes dont certains, mais pas tous, recoupaient l'échantillon soumis par l'Autorité. En conséquence et malgré que des manquements ont été démontrés, le montant exact des commissions payées en trop n'a pas été établi avec exactitude en preuve.

[792] De l'avis du Tribunal, il ne suffit pas pour l'Autorité de lui démontrer quelques exemples de rémunérations sans les quantifier et sans en démontrer l'exhaustivité pour donner ouverture à l'ordonnance de 262.1 (9) avec le mécanisme qu'elle propose de déterminer son quantum par la nomination d'un vérificateur indépendant.

[793] Et ce, surtout dans un contexte où ce vérificateur exercerait son mandat, après le procès au fond sur l'affaire, qu'il entrerait dans les locaux des intimés et scruterait le détail de leurs livres et registres pour faire le travail d'enquête qui aurait dû être fait par l'Autorité avec tous les moyens dont elle dispose.

[794] De plus, dans le processus proposé, l'Autorité se réserve même le droit de parfaire les montants à lui être remis.

[795] L'Autorité souligne par ailleurs que selon elle, s'il y avait désaccord sur les montants que les parties pourraient revenir devant le Tribunal. L'Autorité souligne aussi que la nomination d'un vérificateur indépendante à cette fin entre clairement dans les pouvoirs ancillaires du Tribunal conférés en vertu de l'article 94 de la LESF puisque cette ordonnance vise à permettre l'exécution de l'ordonnance de l'article 262.1 (9) de la LVM.

[796] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. Le Tribunal conçoit que l'article 94 de la LESF lui confère des pouvoirs ancillaires aux décisions rendues en vue, entre autres, d'en faciliter l'exécution, mais cela ne lui confère pas pour autant des pouvoirs illimités.

[797] De l'avis du Tribunal, le mandat que l'Autorité désire confier à un expert indépendant, soit de déterminer le montant des rémunérations excessives payées aux clients de Dean Evans, faisait partie de son fardeau de preuve devant le Tribunal.

[798] Pour ce faire, l'Autorité dispose de très larges pouvoirs d'enquête et d'inspection et si elle le désire, elle peut s'adjoindre les services d'un expert pour ce faire. Elle aurait pu ensuite faire témoigner son expert sur ses constats lequel aurait alors pu être contre-interrogé par les intimés selon l'habituel processus contradictoire qui prévaut devant les tribunaux et qui permet aux intimés de faire valoir leur droit d'être entendu. En termes de procédure, le Tribunal est d'avis qu'il lui aurait aussi été tout à fait loisible de procéder

2018-021-002

PAGE : 117

dans un premier temps sur le manquement afin de faire constater le manquement par le Tribunal et de procéder dans un deuxième temps sur le quantum.

[799] Or, en remettant le mandat de détermination des montants chargés en trop aux investisseurs à un expert indépendant on vient en quelque sorte court-circuiter la possibilité pour les intimés de faire des représentations et d'intervenir sur l'appréciation de l'expert. Cette absence de possibilité d'intervenir pour les intimés est d'autant plus exacerbée par le fait qu'en vertu de la loi et au moment où les modalités de remises aux investisseurs sont publiées par l'Autorité, l'auteur du manquement ne peut pas contester ces modalités.

[800] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut ordonner la nomination d'un vérificateur indépendant selon ce qui a été demandé par l'Autorité.

[801] Par ailleurs, à la lecture de l'article 262.1 de la LVM, le Tribunal est d'avis que rien dans cet article ne l'empêche de rendre une telle ordonnance de remettre les montants obtenus par suite d'un manquement sans préciser les montants à être remis.

[802] Dans le présent dossier, le Tribunal a constaté la rémunération excessive payée par de nombreux clients de Dean Evans et considère ceci comme étant un manquement. Le Tribunal a également qualifié que selon lui le frais de service chargé par Dean Evans à ses clients de manière concurrente à la réception d'autres types de rémunération constituait une rémunération excessive.

[803] En conséquence, le Tribunal prononcera une ordonnance en vertu de 262.1 (9) de la LVM enjoignant à Dean Evans de remettre à l'Autorité les rémunérations excessives qu'il a perçues pour fins de distribution éventuelle aux clients en lui demandant d'en établir le montant selon les modalités prévues par le Tribunal.

La demande d'ordonnance de radiation pour une période de douze mois des certificats respectifs de John Evangeliou et de George Evangeliou dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, de même que de la planification financière pour ce dernier

[804] Vu les manquements constatés et l'évaluation que le Tribunal a faite de la situation, il considère qu'il n'y a pas lieu de radier les certificats des intimés pour quelque période que ce soit. L'effet dissuasif des ordonnances qu'il rend suffira pour assurer que de tels manquements ne se reproduiront plus par les représentants de Dean Evans. En conséquence il rejette les demandes d'ordonnance de radiation des certificats de l'Autorité tant en épargne collective qu'en assurance et en planification financière.

La demande d'ordonnances d'interdiction d'agir à titre de dirigeant d'un cabinet à l'encontre de John Evangeliou et de George Evangeliou pour une période de trois ans

[805] Vu que le Tribunal permet à J. et G. Evangeliou de continuer d'agir à titre de dirigeant responsable, le Tribunal considère également qu'il y a lieu de rejeter la demande d'ordonnance de l'Autorité à l'encontre de J. et G. Evangeliou leur interdisant d'agir directement ou indirectement, comme personne responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de trois ans.

2018-021-002

PAGE : 118

La demande de radiation de Portefeuille 360

[806] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre quelque ordonnance que ce soit à l'encontre de Portefeuille 360. Portefeuille 360 n'a aucunement été impliquée dans les manquements constatés.

[807] Puisque le Tribunal n'impose aucune mesure à l'encontre de son dirigeant dans le cadre de ses activités auprès de Dean Evans, il n'est pas justifié dans les circonstances que le Tribunal rende quelque ordonnance que ce soit à l'encontre de Portefeuille 360.

La demande d'ordonnance à Dean Evans de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours du prononcé de la décision à intervenir

[808] Selon la preuve, les intimés ont mis en place un bon nombre de mesures de contrôle et de surveillance depuis l'inspection faite par l'Autorité. En fait, les seuls aspects qui restaient à finaliser étaient les manquements constatés par le Tribunal que les intimés n'avaient pas adressés, puisque selon leur opinion ces pratiques ne constituaient pas des manquements. Vu que certains manquements restent à être adressés, le Tribunal est en accord de prononcer l'ordonnance demandée par l'Autorité.

Toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger appropriée

[809] Selon la demande, il est requis au Tribunal de rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Or, en lien avec les manquements identifiés au niveau du contrôle et de la supervision du cabinet, le Tribunal considère qu'un renforcement des compétences de la personne désignée responsable de la firme et de la chef de la conformité est nécessaire.

[810] Encore une fois, le Tribunal a demandé des représentations aux parties à ce sujet. Or, ni l'une ni l'autre des parties n'était vraiment favorable à cette éventualité, mais les deux ont convenu que ce type d'ordonnance cadrait dans les pouvoirs d'ordonnance du Tribunal en vertu des articles 115 de la LDPSF et de l'article 152 de la LVM. Malgré la demande du Tribunal en ce sens, aucune des parties n'a été en mesure d'identifier clairement une ou des formations qui permettraient d'atteindre les objectifs recherchés par le Tribunal dans l'imposition d'une telle mesure.

[811] Le Tribunal a déjà à quelques reprises ordonné ce genre de conclusions dans certaines affaires²⁵⁸. Dans l'affaire Assurances du Bon Quartier inc., il a rendu l'ordonnance suivante :

« Le représentant doit suivre et compléter avec succès six (6) heures de formation professionnelle, à savoir les cours suivants :

²⁵⁸ *Autorité des marchés financiers c. Girard*, 2018 QCTMF 80, *Autorité des marchés financiers c. Assurances du Bon Quartier inc.*, 2014 QCBDR 6.

2018-021-002

PAGE : 119

- Bien documenter son dossier pour mieux se protéger offert par Donati Maisonneuve, s.n.c.r.l.;
- La conformité et la relation client : comment éviter les problèmes? (courtier);
- Ou tout autre cours préalablement approuvé par l'Autorité; ».

[812] Le Tribunal souligne que de telles mesures sont aussi fréquemment ordonnées en matière disciplinaire par les organismes d'autoréglementation pour des manquements disciplinaires ou parfois la reprise de formation avec réussite est ordonnée²⁵⁹.

[813] De l'avis du Tribunal, une telle ordonnance cadre également avec le nouvel article 262.1 (2) de la LVM qui prévoit que le Tribunal peut, « pour corriger une situation, enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité. »

[814] En l'instance, et en raison du fait que le Tribunal a décidé de ne pas ordonner le changement de la personne désignée responsable du courtier et la chef de la conformité, le Tribunal considère qu'une telle ordonnance eu égard à la formation serait appropriée pour ces deux personnes, le tout dans un objectif de renforcement de leurs compétences et pour assurer la protection du public.

[815] Ainsi, le Tribunal ordonne à J. Evangeliou et D. Roumeliotis de suivre dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts reliés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité.

[816] Finalement, le Tribunal souligne que l'Autorité avait initialement demandé au Tribunal une ordonnance afin que Dean Evans paie les frais reliés à son inspection, mais a finalement retiré sa demande, puisque ce dernier a acquitté ces frais.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁶⁰, de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁶¹ et des articles 149, 152, 262.1, 262.2 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶² :

ACCUEILLE partiellement la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimée Dean Evans Services au client privé inc. une pénalité administrative de trente mille dollars (30 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les*

²⁵⁹ À titre d'exemple : *Re O'Brien*, 2020 OCRCVM 10.

²⁶⁰ RLRQ, c. E-6.1.

²⁶¹ RLRQ, c. D-9.2.

²⁶² RLRQ, c. V-1.1.

2018-021-002

PAGE : 120

valeurs mobilières pour les manquements constatés par le Tribunal dans la présente affaire;

ORDONNE au courtier Dean Evans Services au client privé inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les 60 jours de la présente décision, les montants obtenus par suite des manquements constatés par le Tribunal relatifs à la double facturation pour ses clients, et ce, suivant la reddition de compte qui sera faite par le courtier à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités suivantes ou toute autre modalité convenue avec l'Autorité des marchés financiers, et ce, depuis novembre 2015 jusqu'à la date de la présente décision :

- Le courtier remettra à l'Autorité des marchés financiers le détail par client de tous les frais de services payés par ses derniers dans leurs comptes qui ont été chargés de manière concurrente à tout autre type de rémunération perçue dans ces comptes moins les montants de commissions auxquels le courtier ou les représentants auraient renoncé, le cas échéant.
- Toute somme ayant ainsi été identifiée comme étant un frais de service compensé par une autre rémunération moins les renonciations devra être remis à l'Autorité des marchés financiers pour fins de distribution aux clients de Dean Evans Services au client privé inc.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers à la suite de la réception de cette somme de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette dernière pourra être distribuée aux clients de Dean Evans Services au client privé inc. qui ont payé en trop des commissions à leur courtier ou leur représentant;

ORDONNE à John Evangeliou et Dimitra Roumeliotis de suivre dans l'année qui suit la date de la présente décision 10 heures de formation chacun sur les notions de conflits d'intérêts liés à la gestion de la rémunération ou sur la gestion et la surveillance de la conformité, ces cours devant préalablement être approuvés par l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à Dean Evans Services au client privé inc. de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance nécessaire afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la LVM en ce qui a trait aux manquements constatés par le Tribunal, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers et préalablement approuvées par celle-ci, dans les 60 jours de la présente décision;

REJETTE les demandes de pénalités administratives à l'encontre de Dimitra Roumeliotis et John Evangeliou;

REJETTE les demandes d'ordonnance de désignation d'une nouvelle personne responsable et de chef de la conformité de Dean Evans Services au client privé inc.;

REJETTE la demande de désignation d'une nouvelle personne désignée responsable de Portefeuille 360 inc.;

2018-021-002

PAGE : 121

REJETTE la demande de nomination d'un vérificateur indépendant et les autres conclusions qui en découlent;

REJETTE les demandes d'ordonnance à l'encontre de John et George Evangeliou leur interdisant d'agir directement ou indirectement à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de trois (3) ans;

REJETTE les demandes de suspension des droits conférés par l'inscription de John et George Evangeliou pour une période de douze (12) mois et de radiation du certificat de ces derniers pour la même période;

REJETTE les demandes alternatives formulées par l'Autorité des marchés financiers dans sa demande amendée.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Marie A. Pettigrew, M^e Caroline Néron et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Ouellet
(Woods s.e.n.c.r.l.)
M^e Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.)
Procureurs de Dean Evans Services au client privé inc., Dimitra Roumeliotis,
John Evangeliou, George Evangeliou et Portefeuille 360 inc.

Dates d'audience : 26 au 29 août, ainsi que du 4 au 6, du 10 au 13 août et les 17, 19
et 20 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-018

DÉCISION N° : 2020-018-001

DATE : Le 12 août 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

JIMMY BASTIEN, domicilié et résidant au [...], Trois-Rivières (Québec) [...], et se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de **BASTIEN CAPITAL**

Partie intimée

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, 2800-565, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6 et ayant une succursale au 100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8

Partie mise en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*².

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

2020-018-001

PAGE : 2

Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimé Jimmy Bastien est un résident du Québec se présentant comme exploitant une entreprise sous le nom de Bastien Capital. Bastien Capital n'est toutefois pas une personne morale et ne détient aucune inscription au Registre des entreprises du Québec ni auprès de Corporation Canada⁴.

[3] Le 10 août 2020, dans le cadre d'une enquête⁵ en cours, l'Autorité a déposé en urgence au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation du public investisseur par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[5] L'Autorité allègue que l'intimé Jimmy Bastien a commis et continuerait de commettre de graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs ou en dérivés sans détenir les inscriptions requises pour ce faire.

[6] L'Autorité allègue aussi que cet intimé n'a établi aucun prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour effectuer le placement de titres constatant un emprunt d'argent et de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, il aurait commis et continuerait de commettre des manquements importants à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Enfin, l'Autorité allègue que son enquête a mis à jour de nombreux éléments de preuve établissant que l'intimé Jimmy Bastien pourrait avoir contrevenu aux articles 197 (1) et 199.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses au public investisseur et en ayant commis une fraude à l'égard de plusieurs investisseurs.

[8] L'Autorité soutient que son enquête révèle que l'intimé Jimmy Bastien aurait déjà recueilli plus de 800 000 \$ auprès d'au moins 20 investisseurs potentiels dont récemment 260 000 \$ auprès de deux investisseurs confirmés. Cet argent aurait été déposé dans un compte personnel de cet intimé et aurait été en partie investi dans le marché des devises étrangères⁶ en utilisant des intermédiaires financiers situés à l'étranger⁷. Par ailleurs,

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-8.

⁵ Pièce D-13.

⁶ FOREX.

⁷ Pièce D-16, page 4.

2020-018-001

PAGE : 3

l'Autorité indique que son enquête - toujours en cours - révèle que l'intimé Jimmy Bastien n'hésiterait pas à se servir de cet argent pour payer de nombreuses dépenses personnelles.

[9] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et conservatoire - requises dans les conclusions de sa demande afin d'éviter que l'intimé Jimmy Bastien ne commette un préjudice irréparable en continuant de recueillir illicitement des fonds auprès du public investisseur, et ce, tout en dilapidant ou en transférant à l'étranger des sommes qui furent illégalement recueillies auprès des investisseurs.

[10] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 11 août 2020. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable⁸.

[11] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien à la *Loi sur les valeurs mobilières* et/ou à la *Loi sur les instruments dérivés*, ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimé et de la mise en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[12] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre les conclusions recherchées par l'Autorité dans sa demande, soit des ordonnances d'interdiction à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien, des ordonnances de blocage à l'encontre de cet intimé et à l'égard de la mise en cause, et des ordonnances visant à faire cesser des activités illicites de sollicitation par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien à la *Loi sur les*

⁸ Préc., note 3, art. 115.1.

2020-018-001

PAGE : 4

valeurs mobilières et/ou à la Loi sur les instruments dérivés, ou des actes contraires à l'intérêt public?

[13] De l'avis du Tribunal, la preuve présentée par l'Autorité démontre clairement de nombreux et graves manquements apparents commis par l'intimé Jimmy Bastien aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[14] À cet égard, le Tribunal souligne que la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 2°, un titre - autre qu'une obligation - constatant un emprunt d'argent et, au paragraphe 7°, le contrat d'investissement qui est défini comme suit au deuxième alinéa de cet article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[15] De l'avis du Tribunal, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté par l'Autorité, les contrats⁹ intervenus entre les investisseurs, jusqu'à maintenant identifiés par les enquêteurs de l'Autorité, et l'intimé Jimmy Bastien - lequel se présente publiquement, notamment sur Internet et des médias sociaux¹⁰, comme dirigeant de la société d'investissement Bastien Capital - satisfont tous les critères de la définition susmentionnée du contrat d'investissement, soit :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[16] La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité fait, en effet, état de contrats¹¹, portant le logo de Bastien Capital, déclarant des emprunts d'argent signés par des épargnants, à titre de « crédeur », et par l'intimé Jimmy Bastien, à titre de « débiteur », le tout à la suite de sollicitation de la part de cet intimé. Dans le cadre de ces contrats, ces investisseurs ont placé des sommes substantielles d'argent auprès de l'intimé Jimmy Bastien, lequel s'afficherait publiquement comme « trader en bourse », et ce, avec l'espérance de recevoir un bénéfice résultant des activités de cet intimé sur le marché

⁹ Voir en particulier la page 2 de la pièce D-16.

¹⁰ Pièces D-5, D-9 et D-17.

¹¹ Pièce D-16.

2020-018-001

PAGE : 5

des devises étrangères (FOREX). Les contrats susmentionnés font parfois état : (i) d'un « % D'intérêt minimum » - donc potentiellement variable à la hausse - de 15 % pour un placement de six mois, ou (ii) d'échéances variant de 6 à 12 mois et devant conférer aux prêteurs 1.5% d'intérêts mensuellement (soit 18 % par année). Certains contrats font, en plus, état d'une « remise mensuelle excluant l'intérêt ».

[17] Le Tribunal rappelle que les transactions effectuées sur le marché des devises étrangères sont la plupart du temps réalisées en utilisant des dérivés. Ces transactions comportent un niveau élevé de risque, en particulier si elles sont effectuées sur marge.

[18] Par conséquent, à la lumière de la preuve qui lui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les placements auxquels auraient souscrit les investisseurs, dans le cadre de la présente affaire, sont des valeurs mobilières se qualifiant soit comme des contrats d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des titres, autre des obligations, constatant des emprunts d'argent au sens de cette même loi. Le Tribunal rappelle que l'une et l'autre de ces formes d'investissement sont soumises aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] Or, la preuve établit aussi que l'intimé Jimmy Bastien n'a jamais déposé auprès de l'Autorité de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une quelconque dispense d'effectuer un tel dépôt¹². De plus, cette preuve établit que cet intimé ne détient aucune inscription¹³ auprès de l'Autorité lui permettant d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou en dérivés.

[20] Par conséquent, le Tribunal considère que l'intimé Jimmy Bastien a commis des manquements apparents aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de valeurs mobilières sans détenir les inscriptions appropriées auprès de l'Autorité, de même qu'en effectuant de tels placements sans détenir un prospectus dûment visé par l'Autorité. Le Tribunal considère aussi que cet intimé a commis des manquements apparents à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en agissant comme courtier ou conseiller au sens de cette loi, le tout sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité.

[21] Le Tribunal rappelle que le placement de valeurs mobilières auprès du public investisseur comporte des obligations spécifiques prévues par la loi, soit l'obligation pour l'émetteur d'obtenir un visa de prospectus émis par l'Autorité, celle de remettre le prospectus visé par l'Autorité aux investisseurs au moment de ce placement¹⁴ ainsi que l'obligation pour la personne qui recherche ou qui trouve un souscripteur pour ce placement d'être inscrite auprès de l'Autorité¹⁵.

¹² Pièces D-7 et D-12.

¹³ Pièces D-6 et D-11.

¹⁴ Préc., note 1, art. 11.

¹⁵ *Id.*, art. 148.

2020-018-001

PAGE : 6

[22] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* exige l'inscription auprès de l'Autorité de toute personne qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières. Cet article se lit comme suit:

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[23] L'activité de courtier et celle de conseiller sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal souligne que l'activité de courtier inclut les activités suivantes :

« « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; ».

[24] Ainsi, le fait de rechercher des investisseurs, de faire du démarchage auprès d'eux, de les solliciter à investir par divers moyens et de finaliser la documentation nécessaire et utile au placement, dont la signature de contrats d'investissement ou d'emprunt d'argent, constitue l'exercice de l'activité de courtier en valeurs pour laquelle une inscription à ce titre est requise par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Les articles 3 et 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* comportent des obligations similaires à celles des articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des dérivés.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable de l'intimé et de la mise en cause ?

[26] Après avoir entendu la preuve présentée par l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés et des mis en cause.

[27] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[28] Dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité - laquelle actuellement se poursuit - démontre notamment que :

- L'intimé Jimmy Bastien aurait commis et continuerait de commettre de nombreux et graves manquements aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et

2020-018-001

PAGE : 7

54 de la *Loi sur les instruments dérivés* en exerçant l'activité de courtier et de conseiller en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité pour ce faire;

- Il aurait effectué illicitement et continuerait d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements¹⁶ de contrats d'investissement ou/et de titres d'emprunt, le tout en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé Jimmy Bastien se présenterait publiquement comme « trader en bourse » et dirigeant de la société d'investissement Bastien Capital¹⁷, une entreprise qui n'a pas été incorporée et donc qui n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de Jimmy Bastien. Celui-ci a loué¹⁸ des locaux dans un édifice prestigieux du centre-ville de Trois-Rivières et il s'afficherait sur sa page Facebook de même que sur le site Internet <https://bastien.capital/> notamment afin de solliciter des investisseurs¹⁹;
- L'Autorité a déjà identifié et communiqué avec deux (2) investisseurs qui ont récemment investi une somme totale de 260 000 \$ auprès de l'intimé Jimmy Bastien, et ce, à la suite de ses illicites activités de sollicitation et de placement;
- L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de l'intimé Jimmy Bastien qui ont été découverts jusqu'à maintenant²⁰. Cette analyse aurait permis d'identifier au moins vingt (20) investisseurs potentiels, lesquels auraient déjà investi une somme de plus de 600 000 \$ auprès de l'intimé Jimmy Bastien;
- L'intimé Jimmy Bastien n'hésiterait pas à proposer à un public investisseur vulnérable une stratégie d'investissement leur fournissant des rendements potentiels importants, notamment par des transactions sur le FOREX, tout en évitant de payer d'onéreux frais de courtage, et ce, afin de les inciter à lui confier leurs épargnes par l'entremise de placements dans des contrats d'investissement;
- L'analyse susmentionnée de ces mouvements de fonds démontre aussi que les sommes recueillies illicitement auprès du public investisseur seraient déposées dans au moins un compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Jimmy Bastien et

¹⁶ L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».

¹⁷ Pièces D-5, D-9 et D-17.

¹⁸ Pièce D-10.

¹⁹ Pièces D-5, D-9 et D-17.

²⁰ Pièces D-1, D-14, D-15 et D-16.

2020-018-001

PAGE : 8

qu'une partie significative de ces sommes aurait déjà servie à payer ses nombreuses dépenses personnelles;

- L'enquête de l'Autorité démontre que seule une partie relativement modeste des sommes investies par le public investisseur aurait été investie sur le marché des devises étrangères. Qui plus est, ces sommes auraient essentiellement été investies en utilisant les services d'intermédiaires financiers situés à l'extérieur du Québec, notamment en Australie²¹;
- L'enquête de l'Autorité a mis à jour de nombreux éléments de preuve qui établissent que l'intimé Jimmy Bastien pourrait avoir contrevenu aux articles 197 (1) et 199.1(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant des informations fausses ou trompeuses au public investisseur et en ayant commis une fraude à l'égard de plusieurs investisseurs;
- L'analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire personnel de l'intimé Jimmy Bastien qu'il a utilisé pour déposer l'agent reçu du public investisseur démontre qu'un pourcentage élevé de transactions furent effectuées au comptant.

[29] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par l'intimé Jimmy Bastien, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

[30] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête²² de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement de l'intimé Jimmy Bastien pourrait impliquer de nombreux investisseurs provenant du public;
- Les activités illicites susmentionnées doivent cesser afin de préserver l'intégrité des marchés financiers;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par l'intimé Jimmy Bastien et/ou transférées à l'étranger dans des juridictions où il sera difficile pour le régulateur de les récupérer;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

²¹ Pièce D-16.

²² Pièce D-13.

2020-018-001

PAGE : 9

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature protectrice, préventive et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[31] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97 (7°) et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[32] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, de protéger toutes les personnes qui sont illicitement sollicitées par l'intimé Jimmy Bastien ou qui ont souscrit à des contrats d'investissements ou à des titres d'emprunt à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[33] Les ordonnances recherchées visent notamment à interdire à l'intimé Jimmy Bastien toute activité en vue d'effectuer des activités de conseiller ou de courtier en valeurs ou en dérivés, dont la sollicitation d'investisseurs, et à lui interdire toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme de dérivés ou de valeurs mobilières.

[34] Les ordonnances recherchées visent aussi à ordonner à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qui sont en sa possession ou qu'il a placés en garde auprès de tiers et d'ordonner à l'institution financière mise en cause de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde pour le compte de l'intimé Jimmy Bastien.

[35] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs de l'intimé Jimmy Bastien, incluant ceux qui auraient été illicitement recueillis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités illicites de sollicitation de cet intimé et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal dispose du pouvoir de blocage suivant :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

2020-018-001

PAGE : 10

[37] En vertu de ce pouvoir, le Tribunal peut rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre de l'intimé Jimmy Bastien personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent lui appartenant ou lui étant dues.

[38] Une telle ordonnance prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure en vigueur pour une période de 12 mois; elle peut toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquée ou autrement modifiée par le Tribunal²³.

[39] Les articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Par ailleurs, le Tribunal dispose, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du pouvoir d'interdire à toute personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, ce qui inclut l'activité de courtier. Le Tribunal dispose aussi, en vertu de l'article 266 de cette loi, du pouvoir d'interdire à toute personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir comme gestionnaire de fonds d'investissement.

[41] Les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient des pouvoirs similaires à ceux établis par les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre, de l'avis du Tribunal, que l'intimé Jimmy Bastien a commis de nombreux et graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés*, l'exercice de ce pouvoir d'interdiction permet au Tribunal de leur ordonner - à titre de mesure préventive et protectrice - de cesser toute activité de sollicitation et de placement auprès des investisseurs du Québec.

[43] Les articles 94 et 97 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permettent par ailleurs au Tribunal de prononcer des ordonnances ayant pour objectif spécifique de faire cesser l'utilisation par l'intimé Jimmy Bastien de sites Internet ou de médias sociaux, et ce, afin de faire cesser ses activités illicites de sollicitation du public investisseur par leur entremise.

[44] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 11 août 2020, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des ordonnances recherchées dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 (7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

²³ Préc., note 1, art. 250.

2020-018-001

PAGE : 11

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement des comptes [1], [2] et [3] détenus auprès de la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et des comptes ouverts auprès de la plateforme Vantage FX;

ORDONNE à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3];

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout instrument dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un instrument dérivé;

INTERDIT à l'intimé Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec ses activités de placement;

ORDONNE à l'intimé Jimmy Bastien de fermer définitivement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute page Facebook et tout site Internet sollicitant directement ou indirectement les investisseurs, notamment, mais non limitativement, la page <https://bastien.capital/>;

2020-018-001

PAGE : 12

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimée et mise en cause l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de 15 jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 août 2020** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **11 août 2021** à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François St-Pierre et M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 août 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2020-018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant un établissement situé au 2640,
boulevard Laurier, 4^e étage, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

JIMMY BASTIEN, domicilié et résidant au
Trois-Rivières
(Québec), et se présentant comme
exploitant une entreprise sous le nom de
BASTIEN CAPITAL

INTIMÉ

- et -

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS – Caisse Desjardins des
travailleuses et travailleurs unis**, 2800-565,
boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec)
H2M 2V6 et ayant une succursale au
100-190, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec)
G8T 2V8

MISE EN CAUSE

**DEMANDE EX PARTE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION
D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'AGIR À
TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS ET DE GESTIONNAIRE DE
FONDS D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE D'ORDONNANCES DANS L'INTÉRÊT
PUBLIC**

Art. 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1

Art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

Art. 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

2020-018-001

PAGE : 2

2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**I. INTRODUCTION**

1. L'intimé Jimmy Bastien (ci-après « **Bastien** ») se présentant comme faisant affaire sous le nom de Bastien Capital (ci-après « **BCapital** »), fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »).
2. Bastien a sollicité des investisseurs afin de les inciter à lui confier des sommes d'argent sous forme de titres constatant un emprunt d'argent, ayant une date d'échéance variant entre 6 et 12 mois et devant conférer aux prêteurs 1,5 % d'intérêts mensuellement.
3. Les sommes ainsi prêtées à Bastien devaient ensuite être investies, au nom de Bastien, sur le marché des devises (ci-après « **FOREX** ») afin d'éviter aux prêteurs de devoir payer d'onéreux frais de courtage.
4. La preuve recueillie par l'Autorité depuis le début de son enquête révèle que différentes sommes qui totalisent plus de 700 000 \$ ont été recueillies par Bastien auprès de membres du public et déposées à son compte personnel. Rien n'indique que ces sommes ont réellement été investies sur le FOREX, hormis un transfert de 200 000 \$ fait le 3 août 2020 vers ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
5. De cette somme, 540 000 \$ ont été recueillis depuis janvier 2020 seulement.
6. Au 15 juillet 2020, le compte personnel de Bastien affichait un solde de 110 973,88 \$ et aucune somme n'avait encore été transférée ni à un quelconque compte de courtage ni sur une plateforme d'échange en vue d'effectuer des transactions sur le FOREX.
7. Le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ était reçue d'une tierce personne au compte personnel de Bastien puis transférée, le 3 août 2020, vers ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des activités en Australie. Au 6 août 2020, le compte personnel de Bastien affichait un solde de 52 875,98 \$.
8. Par la présente, l'Autorité demande donc au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir prononcer à l'encontre de Bastien:
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - Une ordonnance interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;
 - Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;

2020-018-001

PAGE : 3

3

- Des ordonnances de blocage visant notamment le compte bancaire désigné dans les conclusions de la présente; et
- Des ordonnances demandées dans l'intérêt public.

Et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») ainsi que de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (ci-après la « **LID** »), et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »).

B. L'Intimé Jimmy Bastien

10. Bastien est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Trois-Rivières.
11. Il déclare travailler pour l'entreprise individuelle nommée Jimmy Bastien Investissements, laquelle ne détient aucune inscription ni au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** ») ni auprès de Corporations Canada.
12. Bastien se présente aux investisseurs comme une personne transigeant sur le FOREX.
13. Bastien détient, auprès de la Fédération des caisses Desjardins (ci-après « **Desjardins** »), à la Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, sise au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal et ayant une succursale au 100-190, rue Fusey à Trois-Rivières, les comptes suivants :
- le compte (ci-après le « **Compte** »);
 - le compte ; et
 - le compte .

Tel qu'il appert des documents d'ouverture de ces comptes, *en liasse*, pièce D-1.

14. Il s'agit de trois (3) comptes personnels, les comptes : et étant conjointement détenus par Bastien avec sa mère C.B.
15. Le 17 décembre 2018, Bastien a communiqué avec le Centre d'information de l'Autorité afin de savoir si les termes « gestion », « gestion de fonds » et « gestionnaire de fonds » étaient des expressions réservées aux seules personnes inscrites ou s'il pouvait les utiliser advenant le cas où il immatriculait une société de gestion pour ses fins personnelles, tel qu'il appert de l'enregistrement audio des

2020-018-001

PAGE : 4

4

trois (3) conversations tenues entre Bastien et les employés de l'Autorité en décembre 2018, pièces D-2, D-3 et D-4.

16. Lors de ces appels, il fut réitéré à plusieurs reprises à Bastien qu'il pouvait transiger pour son compte personnel, mais que s'il recueillait des fonds de tiers pour les investir, il ne pouvait le faire sans être inscrit auprès de l'Autorité, pièces D-2, D-3 et D-4.
17. Bastien se présente également comme le fondateur de BCapital, une société de « gestion d'investissement » nouvellement créée, tel qu'il appert d'une vidéo promotionnelle publiée le 29 janvier 2020 au compte Facebook de Bastien accessible au nom de domaine <https://bastien.capital/>, pièce D-5 (à 0 min. 40 sec.).
18. Bastien n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni en vertu de la LVM ni en vertu de LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Bastien, pièce D-6.
19. Bastien n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, depuis au moins le 1^{er} août 2013, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Bastien, pièce D-7.
20. Le 20 janvier 2020, Bastien mettait en ligne à l'aide d'un lien publié sur sa page Facebook le 21 janvier 2020, la page <https://bastien.capital/>, hébergée par GoDaddy. En date des présentes, cette page existe toujours et est accessible, mais les liens vers les vidéos promotionnelles des 29 janvier et 9 février 2020 publiées sur la page Facebook de Bastien ne sont quant à eux plus accessibles.
21. Dans les faits, Bastien se présente comme faisant affaire sous le nom de BCapital.
22. BCapital n'est pas une société légalement constituée et, de ce fait, ne détient aucune inscription ni au REQ ni auprès de Corporations Canada, d'une capture d'écran confirmant l'absence d'inscription de BCapital au REQ, pièce D-8.
23. Bastien prétend que BCapital possède une place d'affaires au 1400-1350, rue Royale à Trois-Rivières, Québec, tel qu'il appert de la vidéo promotionnelle du 29 janvier 2020, pièce D-5.
24. Au 29 janvier 2020, Bastien affirmait ouvrir les bureaux de BCapital au centre-ville de Trois-Rivières et débiter prochainement son processus de recrutement de personnel, pièce D-5 (à 1 min. 45 sec.).
25. Au 9 février 2020, Bastien mentionnait que son processus de recrutement était complété, que son entreprise était en pleine expansion, et qu'il était toujours à la recherche de nouveaux talents, tel qu'il appert de la vidéo promotionnelle du 9 février 2020, pièce D-9 (à 0 min. 26 sec.).
26. Toujours au 9 février 2020, Bastien invitait les membres du public à communiquer avec lui en privé afin de se faire expliquer plus en détail les activités de BCapital, pièce D-9 (à 1 min. 17 sec.).

2020-018-001

PAGE : 5

5

27. Or, c'est seulement depuis juin 2020 que Bastien paie un loyer à Olymbec, propriétaire du 1350, rue Royale à Trois-Rivières pour deux (2) locaux commerciaux soit les locaux 102 et 1400, tel qu'il appert d'une copie du bail locatif signé entre Olymbec et Bastien et d'une copie de la traite bancaire tirée du Compte et faite à Olymbec par Bastien le 1^{er} juin 2020, *en liasse*, pièce D-10.
 28. BCapital n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni en vertu de la LVM, ni en vertu de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant BCapital, pièce D-11.
 29. Sans réelle existence légale, BCapital n'a évidemment pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, et ce, depuis au moins le 1^{er} mai 2013, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant BCapital, pièce D-12.
- C. La Mise en cause Fédération des caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis**
30. La Fédération des caisses Desjardins possède plusieurs établissements dont l'un d'eux, la Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis, est sis au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal et possède une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières.
 31. Bastien est détenteur, à cette succursale, des trois (3) comptes dont il est fait état au paragraphe 12 de la présente.
 32. Aucun compte n'existe chez Desjardins au nom de BCapital.
- III. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**
- A. Les dénonciations et l'enquête instituée**
33. Le 4 novembre 2019, l'Autorité a reçu une dénonciation selon laquelle Bastien sollicitait des prêts à court terme afin d'investir les sommes recueillies sur le FOREX. Le dénonciateur avait refusé de collaborer avec l'Autorité sur une base volontaire.
 34. Le 11 mai 2020, l'Autorité a reçu une demande d'information d'une personne s'enquérant cette fois, pour un tiers, de la légalité des activités d'investissement de Bastien et de BCapital.
 35. Le 29 juin 2020, l'Autorité ouvrait l'enquête 2020-DCM-0036 en lien avec les activités de placement de valeurs mobilières et de dérivés de Bastien et de BCapital et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers, tel qu'il appert de l'ordonnance d'enquête 2020-DCM-0036, pièce D-13.
 36. La preuve recueillie à ce stade préliminaire de l'enquête révèle qu'une vingtaine de personnes ont investies auprès de Bastien pour des sommes de plus de 445 550 \$, et ce, entre le 21 mars 2019 et le 9 juillet 2020.
 37. Les montants les plus substantiels ont été investis à partir du mois de mars 2020.

2020-018-001

PAGE : 6

6

38. Plusieurs retraits au Compte s'apparentent à des remboursements effectués aux investisseurs potentiels. Ces remboursements potentiels représentent une somme totalisant plus de 260 000 \$ pour les années 2019 et 2020.
39. La preuve révèle également que ces sommes devaient, aux dires de Bastien, être investies sur le FOREX alors que ces investissements semblent n'avoir jamais eu lieu avant le 3 août 2020, date à laquelle fut transférée à une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie une somme de 200 000 \$ qui lui avait été remise le 30 juillet 2020.
40. Au moment d'écrire les présentes, les investisseurs approchés refusaient de collaborer sur une base volontaire.

1. Investisseur 1

41. L'investisseur 1 a été sollicité à cinq (5) ou six (6) reprises, par Bastien, en vue de procéder à un placement sous forme de titre d'emprunt.
42. Le prêt devait comporter une échéance de six (6) ou douze (12) mois et rapporter 1,5 % par mois.
43. La somme prêtée devait être investie sur le FOREX par Bastien, et ce, afin de lui éviter de payer d'onéreux frais de courtage.
44. Bastien lui a d'ailleurs montré ses relevés FOREX et le rendement qu'il obtenait afin de tenter de le convaincre.
45. L'investisseur 1 n'a pas investi.
46. Il connaît d'autres personnes qui ont investi par l'entremise de Bastien sur la base de représentations similaires à celles qui lui ont été faites.

2. Autres investisseurs

47. Tel que mentionné, l'enquête révèle qu'au total, Bastien pourrait avoir procédé à des placements, auprès d'une vingtaine d'investisseurs, pour des sommes totalisant 645 550 \$, et ce, depuis le 21 mars 2019.
48. La majeure partie de ces opérations a toutefois été réalisée depuis mars 2020, donc dans les semaines suivant la diffusion des vidéos promotionnelles, pièces D-5 et D-9. Notamment, deux (2) opérations sur valeurs, pour des sommes de 200 000 \$ et 60 000 \$ ont été réalisées respectivement les 14 mai et 9 juillet 2020.
49. Bien qu'identifiés par les enquêteuses de l'Autorité, les autres investisseurs n'ont toujours pas été interrogés en date des présentes afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête.
50. En effet, les investisseurs semblent être des connaissances de Bastien et ne lui sont pas totalement étrangers. De plus, les deux (2) seules personnes rencontrées ont refusé de collaborer sur une base volontaire.

2020-018-001

PAGE : 7

7

51. Aussi, tel qu'il le sera plus amplement expliqué à la section suivante, les sommes qui semblent avoir été remises à Bastien par les investisseurs n'ont aucunement été investies sur le FOREX conformément aux représentations de Bastien, hormis une somme de 200 000 \$ qui lui a été remise à Bastien le 30 juillet 2020, laquelle semble avoir été transférée sur une plateforme FOREX. Il appert qu'elles ont plutôt servi à assumer ses dépenses personnelles et à rembourser les intérêts dus aux premiers investisseurs.
52. Le reliquat des sommes recueillies étant actuellement au compte personnel de Bastien, considérant l'utilisation actuelle qu'il fait de ces sommes, il est à craindre qu'elles disparaissent s'il est mis au courant de l'existence de l'enquête avant que des ordonnances de nature conservatoire soient prononcées.

B. L'analyse bancaire et les mouvements de fonds

53. L'analyse des comptes bancaires de Bastien, à ce stade de l'enquête, révèle que les sommes qu'il a recueillies auprès des investisseurs ont été déposées au Compte .
54. L'enquête révèle également que Bastien est titulaire conjoint des deux (2) autres comptes identifiés au paragraphe 12.
55. À ce stade de l'enquête, rien n'indique que des sommes remises par des investisseurs aient transité par ces deux (2) autres comptes.

i. Les entrées et sorties de fonds du Compte

a. Entrées de fonds (2019)

56. En date du 1 janvier 2019, il y avait un solde au Compte de 10 327,19 \$
57. Des dépôts totalisant 75 550 \$, et provenant d'investisseurs potentiels, mais non confirmés puisqu'ils n'ont pas été contactés à ce jour, ont été faits au Compte pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
58. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte pour l'année 2019 :

<u>Entrées de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Investisseurs potentiels	75 550,00 \$	58 %
Virements (entre comptes et entre personnes)	54 570,00 \$	42 %
Autres entrées diverses	456,14 \$	0,003 %
Total	130 656,14 \$	100 %

59. Les sommes attribuées aux investisseurs potentiels du présent dossier présentent les caractéristiques communes suivantes :
- a. Il s'agit plus souvent qu'autrement de montants entiers;

2020-018-001

PAGE : 8

8

- b. Elles proviennent de personnes qui à première vue n'entretiennent pas de relation particulière avec Bastien;
- c. Elles proviennent de personnes qui semblent avoir des liens avec Bastien, du moins par l'entremise des réseaux sociaux, puisque certaines d'entre elles, notamment S.S., G.B.et S.P., ont commenté les publications de Bastien à même sa page Facebook; et
- d. Elles proviennent de personnes qui, par la suite, ont commencé à recevoir des versements périodiques de Bastien ce qui serait en accord avec son mode opératoire et les représentations qu'il fait aux investisseurs.

Tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins en réponse à la demande qui leur était adressée le 15 juillet 2020, pièce D-14, et des documents reçus de Desjardins en réponse à la demande qui leur était adressée le 22 juillet 2020, pièce D-15.

b. Entrées de fonds (2020)

- 60. En date du 1^{er} janvier 2020, il y avait un solde au Compte de 68,86 \$
- 61. Des dépôts totalisant 570 000 \$, et provenant d'investisseurs potentiels, ont été faits au Compte pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 juillet 2020.
- 62. Le tableau suivant est un sommaire des entrées de fonds au Compte pour l'année 2020 :

<u>Entrées de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Investisseurs potentiels	570 000,00 \$	99,3 %
Autres entrées diverses	3 910,22 \$	0,7 %
Total	573 910,22 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

- 63. Les sommes attribuées aux investisseurs potentiels pour l'année 2020 présentent les mêmes caractéristiques que celles énoncées précédemment soit des montants entiers, provenant de personnes non liées, mais avec lesquelles il entretient des relations virtuelles par l'entremise des médias sociaux et qui ont par la suite reçu ce qui s'apparente à des versements mensuels ou des paiements d'intérêts.
- 64. Aussi, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel fut déposée au Compte soit un virement de 100 000 \$ et un crédit dont le bordereau de débit du compte duquel l'argent fut tiré porte la mention « prêt », le tout tel qu'il appert des différents documents reçus de Desjardins et confirmant ces crédits au Compte, en liasse, pièce D-16.
- 65. Au regard de ce qui précède, il est possible d'affirmer que les principales entrées de fonds au Compte, voire les seules qui s'avèrent significatives, tant en 2019 qu'en 2020, proviennent d'investisseurs potentiels.

2020-018-001

PAGE : 9

9

66. Il est également possible de constater qu'aucune entrée d'argent ne s'apparente à un retour sur investissement ou à des profits qui auraient pu être dégagés de quelque transaction que ce soit effectuée sur le FOREX.

c. Sorties de fonds (2019)

67. Tel que mentionné précédemment, les sommes reçues d'investisseurs potentiels et confirmées au Compte totalisent 75 550 \$ et représentent 58 % de l'ensemble des dépôts à ce compte pour l'année 2019.
68. L'ensemble de ces sommes devait être investi sur le FOREX selon ce qui a été dit à au moins un (1) investisseur.
69. Mentionnons d'emblée qu'il appert des relevés mensuels du Compte qu'en 2019, aucune somme ne fut transférée à un quelconque compte de courtage ou sur une quelconque plateforme pour être réellement investie sur le FOREX, contrairement à ce qui avait été mentionné aux investisseurs.
70. Ces mêmes relevés mensuels révèlent plutôt que la majeure partie des sommes reçues semble avoir servi, en 2019, à assumer les dépenses personnelles de Bastien et à payer les intérêts promis aux personnes qui avaient conclu un contrat de prêt avec celui-ci.
71. Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte pour l'année 2019 :

<u>Sorties de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Dépenses de nature personnelle	32 132,80 \$	23 %
Retraits au guichet	13 661,73 \$	9,6 %
Retraits au comptoir	34 069,00 \$	24 %
Transferts vers un compte de courtage ou une plateforme d'échange de devises	0,00 \$	0 %
Versements périodiques aux investisseurs potentiels	55 093,00 \$	39 %
Sorties de fonds autres	6 059,14 \$	4 %
Total	141 015,67 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

72. Il appert donc qu'au total 62 % des sommes reçues en 2019 au Compte n'ont servi qu'à assumer les dépenses personnelles de Bastien de même qu'à payer les sommes dues aux prêteurs initiaux afin de maintenir un semblant de crédibilité aux activités commerciales qu'il prétendait tenir.
73. De plus, les relevés mensuels du Compte révèlent qu'en 2019, à chacun des mois de janvier 2019 à décembre 2019, le solde du compte diminuait à moins de 100,00 \$, faisant en sorte qu'il aurait été impossible pour Bastien de payer les

2020-018-001

PAGE : 10

10

intérêts dus aux investisseurs initiaux sans l'apport en capital provenant de nouveaux investisseurs.

d. Sorties de fonds (2020)

74. Les sommes reçues d'investisseurs potentiels au Compte totalisent 570 000 \$ et représentent 99,3 % de l'ensemble des dépôts à ce compte pour l'année 2020.
75. Comme c'était le cas pour les sommes reçues en 2019, l'ensemble de ces sommes devait être investi sur le FOREX selon ce que Bastien a représenté à certains investisseurs alors que les relevés mensuels du Compte laissent voir que ce ne fut jamais le cas.
76. Ces mêmes relevés mensuels pour l'année 2020 révèlent plutôt que la majeure partie des sommes reçues semble avoir servi, tout comme en 2019, à assumer les dépenses personnelles de Bastien et à payer les intérêts promis aux personnes qui avaient conclu un contrat de prêt avec celui-ci.

Le tableau suivant est un sommaire des sorties de fonds au Compte pour l'année 2020 :

<u>Sorties de fonds</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
Dépenses de nature personnelle	20 184,37 \$	4,4 %
Retraits au guichet	9 563,75 \$	2,1 %
Transferts vers un compte de courtage ou une plateforme d'échange de devises	200 000,00 \$	43,2 %
Dépenses liées à la mise en place d'une place d'affaires	21 023,91 \$	4,5 %
Versements périodiques aux investisseurs potentiels	209 988,65 \$	45,3 %
Sorties de fonds autres	2 247,43 \$	0,5 %
Total	463 008,11 \$	100 %

Pièces D-14 et D-15.

77. Il appert donc de ce qui précède que 49 % des sommes reçues en 2020 au Compte a servi à assumer les dépenses personnelles de Bastien de même qu'à payer les sommes dues aux investisseurs potentiels, ce qui a permis à ses activités de conserver un faux-semblant de crédibilité.
78. Le 3 août 2020, la somme de 200 000 \$ reçue d'un investisseur potentiel le 30 juillet 2020 est transférée à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.

2020-018-001

PAGE : 11

11

IV. LES MANQUEMENTS

79. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- a. Bastien, se présentant comme faisant affaire sous le nom de BCapital, procède au placement de valeurs au sens de l'article 1 de la LVM, notamment en faisant souscrire des investisseurs à des titres constatant un emprunt d'argent, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité ni bénéficié d'une dispense, le tout en contravention à l'article 11 de la LVM;
 - b. Les valeurs mobilières ainsi offertes aux investisseurs rencontrent également les critères pour se qualifier à titre de contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;
 - c. De plus, Bastien exerce, personnellement et par l'entremise de BCapital, l'activité de courtier et de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité en contravention à l'article 148 de la LVM;
 - d. Aussi, Bastien semble avoir fourni aux investisseurs des informations fausses et trompeuses afin de les inciter à souscrire aux investissements offerts, en :
 - i. Représentant que les sommes qui lui étaient confiées étaient investies sur le FOREX alors qu'elles ont été déposées à son compte personnel et qu'il appert qu'elles ont plutôt servies à rembourser les intérêts dus aux investisseurs initiaux et à acquitter des dépenses de nature personnelle; et
 - ii. Affirmant qu'il procédait de cette façon avec l'assentiment de l'Autorité;
 - e. Finalement, il appert que Bastien s'est approprié, du moins en partie, les sommes qui pourraient lui avoir été remises par des investisseurs, et ce, sur la base de fausses représentations, ce qui en soi pourrait constituer un manquement à l'article 199.1, alinéa 2 de la LVM.

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

- A. **Demande d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir comme conseiller en valeurs et gestionnaire de fonds d'investissement**
80. La LVM permet au Tribunal de rendre, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocages à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent.
 81. Ces ordonnances de blocage visent notamment à protéger les sommes confiées par les investisseurs et à assurer le *statu quo* le temps que l'Autorité puisse faire la lumière sur une situation donnée.

2020-018-001

PAGE : 12

12

82. Il appert que Bastien semble avoir été en mesure de recueillir d'importantes sommes d'argent auprès du public, dans un court laps de temps, et que ces sommes ont toutes été déposées à son compte personnel.
83. Au 29 juillet 2020, sur les 445 550 \$ recueillis par Bastien auprès d'investisseurs potentiels et déposés à son compte personnel, il ne restait plus que 91 168,20 \$.
84. Il appert que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels a été utilisé en partie par Bastien pour acquitter des dépenses personnelles.
85. Aussi, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel est déposée à son compte et, le 3 août 2020, cette somme de 200 000 \$ est transférée vers Vantage FX qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
86. De plus, les sommes en argent comptant retirées au guichet et au comptoir, de même que les dépenses s'apparentant à des dépenses de nature personnelle, avoisinent les 110 000 \$.
87. Il appert aussi que l'argent recueilli auprès d'investisseurs potentiels semble avoir servi à rembourser les intérêts dus aux investisseurs initiaux, qui ne pouvaient clairement pas l'être autrement.
88. Ainsi, les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir comme conseiller en valeurs et gestionnaire de fonds d'investissement sont motivées notamment par les faits suivants :
- L'Autorité mène actuellement une enquête sur la pratique illégale des activités de courtier et de conseiller en valeurs de Bastien;
 - L'Autorité mène actuellement une enquête sur les placements, par Bastien, de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM et faits sans avoir déposé de prospectus visé par l'Autorité;
 - L'intimé Bastien a sollicité, et continue de solliciter des investisseurs, notamment par le biais de deux (2) vidéos promotionnelles diffusées sur sa page Facebook et accessibles au public, pièces D-5 et D-9;
 - Encore récemment, soit le 5 août 2020, une troisième vidéo promotionnelle était publiée par Bastien sur sa page Facebook puis rendue inaccessible le lendemain 6 août 2020, pièce D-17.
 - D'ailleurs, les activités de placement de l'intimé Bastien semblent s'être intensifiées depuis la mise en ligne des vidéos promotionnelles, pièces D-5 et D-9, de même que depuis le début de l'été 2020;
 - Plusieurs investisseurs auraient investi des sommes d'argent auprès de l'intimé Bastien, afin que ce dernier les fasse fructifier par le biais de ses activités sur le marché du FOREX.
 - Bastien représente à au moins un (1) investisseur qu'il procède ainsi avec

2020-018-001

PAGE : 13

13

l'assentiment de l'Autorité;

- Bastien fournit des informations fausses et trompeuses, notamment quant à l'utilisation des sommes qui lui sont confiées et qui ne sont pas investies sur le FOREX; et
 - Bastien utilise les sommes qui lui sont confiées à des fins personnelles.
89. De même, la LVM permet également au Tribunal de rendre des ordonnances interdisant à une personne de poser certains gestes en lien avec les activités d'un courtier et d'un conseiller en valeurs.
90. Ces ordonnances ont évidemment une portée préventive et prospective et visent d'abord et avant tout à protéger les membres du public et à assurer l'intégrité des marchés et la confiance du public en ceux-ci.
91. Finalement, le Tribunal jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 94 de la LESF, afin de prononcer diverses ordonnances dans l'intérêt public.
92. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances de blocage, l'interdiction d'opérations sur valeurs et l'interdiction d'exercice de l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement recherchées dans le cadre de la présente demande.
- B. Demande d'ordonnances d'interdiction d'opération sur instruments dérivés et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en instruments dérivés**
93. Il appert de tous les faits relatés précédemment que ce qui est proposé par Bastien aux investisseurs, bien que prenant la forme d'un titre constatant un emprunt d'argent ou d'un contrat d'investissement, s'approche également de gestes réservés aux seules personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés.
94. Bien que la relation contractuelle entre Bastien et les investisseurs s'arrête en soi au prêt effectué par ces derniers, il n'en demeure pas moins que Bastien représente qu'il investira cette somme sur le FOREX pour la faire fructifier.
95. La réalité économique derrière ces opérations s'apparente aux gestes que poserait normalement un courtier et un conseiller en dérivés.
96. De plus, le 30 juillet 2020, la somme de 200 000 \$ en provenance d'un investisseur potentiel fut déposée au Compte et transférée le 3 août 2020 à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie.
97. Ce faisant, et considérant les faits propres à ce dossier, nous considérons opportun que le Tribunal rende, dans l'intérêt public, des ordonnances interdisant à Bastien d'effectuer, directement et indirectement, toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé et lui interdisant d'exercer, directement ou indirectement,

2020-018-001

PAGE : 14

14

l'activité de conseiller en dérivés, tel que le permettent les articles 131 et 132 de la LID.

VI. **MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE**

98. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable.
99. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
100. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Bastien puisse solliciter d'autres investisseurs et continuer ses activités illégales, et que le solde des sommes toujours détenues au compte personnel de Bastien soit dilapidé.
101. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà engagés auprès de Bastien, de même que les investisseurs potentiels, ne subissent un préjudice irréparable, et ce, pour les motifs suivants.
102. Il y a eu, et il y a toujours, sollicitation potentiellement importante d'investisseurs via les réseaux sociaux, notamment par l'intermédiaire de Facebook;
103. Des sommes totalisant 460 000 \$ semblent avoir fait très récemment l'objet de placements démontrant qu'en mai et juillet 2020, Bastien était toujours actif sur les marchés financiers et agissait sans aucune forme de supervision ou de contrôle;
104. Bastien a mentionné à au moins un (1) investisseur qu'il agit ainsi avec l'assentiment de l'Autorité, ce qui en soi pourrait constituer un manquement à l'article 192 de la LVM;
105. Les investissements offerts sont maquillés en « prêts personnels » afin de donner un air factice de légitimité au stratagème mis en place;
106. Bastien représente faussement depuis plusieurs mois que les sommes qui lui sont confiées sont investies sur le FOREX afin de fructifier alors que la preuve est à l'effet que hormis la somme dont il est fait mention au paragraphe 108 de la présente, ces sommes demeurent au Compte , un compte dont il est le seul titulaire;
107. En effet, la preuve révèle que les sommes confiées à Bastien servent d'abord et avant tout à assumer ses dépenses personnelles et à payer les intérêts dus aux investisseurs potentiels initiaux. D'ailleurs, les documents bancaires obtenus démontrent qu'en 2019, à plusieurs reprises, Bastien n'aurait pas pu payer les intérêts dus aux investisseurs potentiels initiaux, n'eût été l'entrée de nouveaux capitaux au Compte ;

2020-018-001

PAGE : 15

15

108. Le 30 juillet 2020, Bastien a reçu d'un investisseur potentiel la somme de 200 000 \$, dont au moins 100 000 \$ à titre de prêt, qui fut transférée à ce qui semble être une plateforme FOREX ayant des opérations en Australie le 3 août 2020;
109. Certains des investisseurs approchés jusqu'à maintenant sont des connaissances de Bastien et refusent, pour différentes raisons qui ne sont aucunement liées à la nature de la relation qu'ils entretiennent avec celui-ci, de collaborer sur une base volontaire. Bien que cette raison ne justifie pas à elle seule la crainte d'un préjudice irréparable, elle est grandement exacerbée au présent dossier compte tenu de l'utilisation faite par Bastien des sommes qui lui sont confiées et le fait qu'il soit le seul titulaire du compte dans lequel ces sommes ont été déposées.
110. La preuve révèle que Bastien paie un loyer à Olymbec, propriétaire du 1350, rue Royale à Trois-Rivières depuis juin 2020, pièce D-10. De fait, il est raisonnable de craindre, pour cette raison, que les activités infractionnelles des intimés se soient intensifiées depuis juin 2020.
111. Sans même tenir compte des manquements aux lois d'ordre public de protection que sont la LVM et la LID, Bastien a manqué à une autre loi d'ordre public, soit la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, en ayant, du moins en apparence, des activités de nature commerciale par l'intermédiaire de BCapital, une société qui n'est immatriculée ni au REQ ni auprès de Corporations Canada et pour laquelle aucune information n'est officiellement disponible. Dans le contexte particulier de la présente affaire, ce facteur milite également en faveur d'une intervention rapide du Tribunal.
112. Le reliquat des sommes recueillies étant actuellement au compte personnel de Bastien, considérant les motifs énoncés au paragraphe précédent, il est à craindre qu'elles disparaissent s'il est mis au courant de l'existence de l'enquête avant que des ordonnances de nature conservatoire soient prononcées.
113. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal.

VII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2020-018-001

PAGE : 16

16

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNER à Jimmy Bastien de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, dont notamment, mais non limitativement des Comptes et détenus auprès de la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 et de la plateforme Vantage FX;

ORDONNER à la mise en cause Fédération des caisses Desjardins, ayant un établissement au 565, boulevard Crémazie Est à Montréal (Québec) H2M 2V6 et une succursale au 190, rue Fusey à Trois-Rivières (Québec) G8T 2V8 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jimmy Bastien, notamment dans le compte portant le numéro , et

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération portant sur tout instrument dérivé visé par la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer toute activité reliée, directement ou indirectement, à l'offre ou à la négociation d'un instrument dérivé;

INTERDIRE à Jimmy Bastien d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNER à Jimmy Bastien de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de placement de Jimmy Bastien;

ORDONNER à Jimmy Bastien de fermer définitivement, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute page Facebook et tout site Internet sollicitant directement ou indirectement les investisseurs, notamment, mais non limitativement, la page <https://bastien.capital/>;

2020-018-001

PAGE : 17

17

DÉCLARER que, compte tenu du contexte d'urgence, ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner à l'intimé l'occasion de déposer un avis de contestation de cette décision dans un délai de quinze (15) jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1.

Québec, le 10 août 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la Partie Demanderesse

Me François St-Pierre
Me François Lavigne-Massicotte
Téléphone : 418-525-0337, poste 2499
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

2020-018-001

PAGE : 18

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Krystina Duré, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à la Direction des enquêtes en partenariats, crimes financiers, de l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente Demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 10 août 2020

Krystina Duré

Affirmé solennellement devant moi à
Québec, ce 10 août 2020 par moyen technologique

Nathalie Nolet, #156913
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Commissaire à l'assermentation
Nathalie Nolet
156913
Tous les districts

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-042

DÉCISION N° : 2017-042-002

DATE : Le 14 août 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

JOSÉE BOILEAU

et

SERVICES FINANCIERS JOSÉE BOILEAU INC.

Parties intimées/REQUÉRANTES

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 29 août 2018, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances notamment contre les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.¹.

[2] Le 5 septembre 2018, ces requérantes ont présenté une déclaration d'appel de cette décision du Tribunal ainsi qu'une demande en sursis d'exécution de cette dernière.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Boileau*, 2018 QCTMF 83.

2017-042-002

PAGE : 2

[3] Le 21 septembre 2018, la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec a rendu un jugement à l'effet d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 29 août 2018².

[4] Le 17 juin 2020, la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec a rejeté l'appel des requérantes³.

[5] Le 30 juillet 2020, les requérantes ont déposé au Tribunal une demande en prolongation des délais d'exécution de la décision rendue à leur égard par le Tribunal le 29 août 2018. Au soutien de cette demande, les requérantes invoquent l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ et allèguent que la pandémie de la COVID-19 de même que la situation personnelle de la requérante Josée Boileau⁵ les empêchent d'exécuter, dans les délais prévus par la décision du 29 août 2018, certaines conclusions de cette décision. En conséquence, elles demandent au Tribunal de prolonger les délais d'exécution prévus dans cette décision.

[6] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») conteste cette demande des requérantes qu'elle considère mal fondée en faits et en droit.

[7] La première question en litige est la suivante : « Le Tribunal peut-il, en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes ? »

[8] La seconde question en litige est la suivante : « Si le Tribunal répond positivement à la première question en litige, doit-il prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes et, le cas échéant, quelle serait la durée de cette prolongation ? »

[9] Après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal a répondu par la négative à la première question en litige et a donc rejeté la demande des requérantes de prolonger les délais d'exécution de la décision qu'il a rendue le 29 août 2018, le tout pour les motifs exposés dans l'analyse qui suit.

[10] Comme le Tribunal a répondu par la négative à la première question en litige, il n'a pas eu à se pencher sur la seconde.

ANALYSE

Première question en litige : Le Tribunal peut-il, en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, prolonger les délais d'exécution de sa décision du 29 août 2018 pour ce qui a trait aux conclusions visant les requérantes ?

² Pièce P-1.

³ Pièce P-2.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Pièce P-4.

2017-042-002

PAGE : 3

[11] Le Tribunal répond « non » à cette question en litige pour les motifs suivants.

[12] Les délais d'exécution des diverses ordonnances prononcées par le Tribunal, dans sa décision du 29 août 2018, font partie du dispositif de cette décision, laquelle a été rendue dans l'intérêt public.

[13] Les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc. ont invoqué l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶ pour demander au Tribunal de les relever des conséquences de leur défaut de respecter les délais d'exécution des ordonnances, prononcées à leur encontre, dans le dispositif de la décision susmentionnée et de prolonger ces délais d'exécution de manière « à reporter le début de leur computation respective au 1^{er} octobre 2020 »⁷.

[14] L'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ se lit comme suit :

« **102.** Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave. »

[15] Le Tribunal souligne que l'article 102 fait partie de la « Section I - Introduction » du « Chapitre II - Procédure » de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et non de la « Section IV - Décision » de ce chapitre.

[16] L'article 102 vise donc les délais procéduraux et un délai prescrit.

[17] De l'avis du Tribunal, l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰ ne s'applique donc que dans le cas où un délai procédural, relié au cheminement d'une procédure juridique introduite devant celui-ci, est prescrit et non dans le cas d'un délai d'exécution non procédural faisant partie d'une décision rendue par le Tribunal en fin d'instance, comme en l'espèce.

[18] Lorsque le Tribunal rend une décision - après avoir dûment entendu, au mérite, la demande d'une partie, le tout à la lumière de la preuve et de l'argumentation présentées par toutes les parties visées par cette demande ou ayant un intérêt dans l'affaire - il ne peut modifier une quelconque partie de cette décision en vertu des dispositions de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹.

[19] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation que lui ont présentées les parties, le Tribunal considère donc comme non fondée en droit la demande des requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.,

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ Conclusions (2) et (3) de la demande des requérantes datée du 29 juillet 2020.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹¹ RLRQ, c. E-6.1.

2017-042-002

PAGE : 4

présentée en vertu de l'article 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, et en arrive à la conclusion qu'il doit – dans l'intérêt public – la rejeter¹².

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 102 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹³ et dans l'intérêt public :

REJETTE la demande en prolongation de délais d'exécution présentée par les requérantes Josée Boileau et Services Financiers Josée Boileau inc.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurence Ferland
(Fontaine Panneton Bourassa Avocats)
Procureure des requérantes

Date 10 août 2020
d'audience :

¹² Le Tribunal ayant répondu par la négative à la première question en litige, il n'a pas eu à se pencher sur la seconde (voir le paragraphe 8 de la présente décision).

¹³ RLRQ, c. E-6.1.

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-359 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2019 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Texte publié ci-dessous)

Avis 31-359 du personnel des ACVM

Rapport annuel 2019 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

Le 27 août 2020

Introduction

Le présent avis est publié conjointement par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Il s'agit du rapport annuel du comité mixte des organismes de réglementation (CMOR) sur l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).

Le CMOR est composé de représentants des ACVM (en 2019, les représentants désignés des ACVM étaient la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec) et des deux organismes d'autoréglementation (OAR), soit l'OCRCVM et l'ACFM.

Le CMOR est d'avis que l'existence d'un service indépendant de règlement des différends qui soit équitable et efficace est importante pour la protection des investisseurs au Canada et essentielle à l'intégrité et à la confiance des marchés des capitaux. Le CMOR met tout en œuvre pour que les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de règlement des différends efficace, accessible et équitable. Il rencontre régulièrement l'OSBI pour traiter d'enjeux de gouvernance, de questions opérationnelles et d'autres défis importants qui pourraient avoir une incidence sur l'efficacité du processus de règlement des différends.

Le présent avis a pour objet de fournir un aperçu du CMOR et des principales activités qu'il a menées en 2019.

Contexte de l'établissement du CMOR

En mai 2014, l'entrée en vigueur de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les **modifications**) a obligé tous les courtiers et conseillers inscrits à mettre les services de règlement des différends de l'OSBI à la disposition de leurs clients, sauf au Québec, où le régime de règlement des différends administré par l'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**) continuerait de s'appliquer. Au Québec, l'Autorité offre des services de règlement des différends

aux clients des courtiers inscrits et des conseillers inscrits qui résident dans la province. Le régime québécois ne change pas, et les sociétés inscrites au Québec doivent informer leurs clients résidant dans la province de l'existence de ces services. Les investisseurs québécois peuvent néanmoins avoir recours aux services de l'OSBI pour les différends qui relèvent de son mandat plutôt qu'à ceux offerts par l'Autorité.

Protocole d'entente/modifications : Parallèlement à l'adoption des modifications, les ACVM et l'OSBI ont signé un protocole d'entente qui prévoit un cadre de surveillance conçu pour veiller à ce que l'OSBI continue de respecter les normes établies par les ACVM¹. Le protocole d'entente prévoit aussi un cadre permettant aux membres des ACVM et à l'OSBI de coopérer et de communiquer de manière constructive.

En 2015, le protocole d'entente a été modifié pour y ajouter l'Autorité à titre de signataire². Celle-ci s'est ainsi ralliée à tous les autres membres des ACVM. La version modifiée vient également clarifier certaines dispositions, notamment celles portant sur l'échange d'information et l'obligation de procéder à une évaluation indépendante de l'OSBI³. Plus particulièrement, les modifications visent à faire ce qui suit : 1) préciser que la restriction imposée par le protocole sur l'échange d'information ne s'applique pas à l'information sur toute question qui aurait vraisemblablement des implications réglementaires importantes, notamment celles qui semblent toucher plusieurs clients d'une ou de plusieurs sociétés inscrites (les **problèmes systémiques**) et que l'OSBI échangera de l'information sur les plaintes individuelles s'il s'agit de problèmes systémiques, et 2) exiger une évaluation indépendante des activités et des pratiques de l'OSBI dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications (soit le 1^{er} mai 2016), et puis tous les cinq ans.

Mandat du CMOR : Les autorités membres des ACVM et l'OSBI ont convenu avec les OAR de mettre sur pied le CMOR aux fins suivantes :

- faciliter une approche globale de l'échange d'information et surveiller le processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;

¹ Le protocole d'entente énonce les normes que l'OSBI devrait respecter sur les points suivants : gouvernance; indépendance et équité; processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable; frais et coûts; ressources; accessibilité; systèmes et contrôles; principales méthodes; partage d'information; et transparence.

² L'Autorité a paraphé le protocole d'entente le 1^{er} décembre 2015.

³ On peut consulter le protocole d'entente au <https://bit.ly/2Opq9YY> (version française) ou <https://bit.ly/2DPY3Br> (version anglaise).

- faciliter la communication et la consultation régulières entre les membres du CMOR et l'OSBI.

Aperçu des activités du CMOR en 2019

En 2019, quatre réunions ordinaires ont été tenues : en avril, en juin, en septembre et en décembre. Le CMOR a également tenu une réunion avec le conseil d'administration de l'OSBI, et a échangé avec l'OSBI de façon ponctuelle. Ces rencontres ont permis au CMOR d'être mis au fait de certains points par l'OSBI, comme le prévoit le protocole d'entente.

Le CMOR a traité et approfondi les questions suivantes :

- 1. Protocole de traitement des problèmes systémiques :** En vertu du protocole d'entente, le président du conseil d'administration de l'OSBI doit informer les membres des ACVM désignés de tout problème systémique. En 2015, le CMOR a mis la dernière main à un protocole conclu avec l'OSBI qui définit les problèmes systémiques potentiels et énonce une approche réglementaire pour les traiter une fois qu'ils ont été signalés par l'OSBI dans le cadre du protocole d'entente. En 2019, l'OSBI n'a eu aucun problème systémique à déclarer au CMOR. De l'information sur le protocole de traitement des problèmes systémiques de l'OSBI et du CMOR figure au <https://www.obsi.ca/fr/how-we-work/systemic-issues.aspx>.
- 2. Surveillance continue des déclarations trimestrielles de l'OSBI, refus d'indemnisation et dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI :** Le CMOR continue de surveiller les données relatives aux plaintes en matière d'investissement, notamment les refus d'indemnisation et les dédommagements pour des montants inférieurs à ceux recommandés par l'OSBI, par l'examen des déclarations trimestrielles de ce dernier. Le CMOR analyse les tendances et enjeux qui s'en dégagent. Comme en 2018, aucun refus d'indemnisation n'a été publié en 2019. Selon les statistiques de l'OSBI pour les exercices 2018 et 2019, des 316 dossiers s'étant soldés par le versement d'un dédommagement pécuniaire, 23 (soit environ 7 % d'entre eux) mettant en cause 15 sociétés se sont réglés en deçà des recommandations de l'OSBI. Pour environ 70 % de ces dossiers, les recommandations étaient supérieures à 50 000 \$ et le taux de règlement moyen se situait à environ 62 %. Des 15 sociétés, quatre ont conclu des règlements inférieurs à la recommandation de l'OSBI plus d'une fois. Globalement, en 2018 et 2019, les clients ont reçu environ 1,04 million de dollars de moins que ce que prévoyait la recommandation de l'OSBI. Le CMOR s'en inquiète.

Le CMOR continuera de surveiller les tendances en matière de plaintes, notamment en ce qui concerne les refus d'indemnisation selon les recommandations de l'OSBI ou les cas récurrents de dédommagement pour des montants moindres que ceux recommandés par l'OSBI. De l'avis du CMOR, ces données peuvent, sous l'angle des risques, être parfois l'indication que les pratiques de traitement des plaintes de la société posent problème ou faire douter qu'elle participe aux services de l'OSBI de bonne foi ou conformément à la norme de diligence applicable. De plus, ces tendances pourraient indiquer que la société n'aurait pas mis en œuvre ni maintenu une procédure efficace de traitement des plaintes. Comme l'indiquait l'Avis 31-351 du personnel des ACVM, l'Avis 17-0229 de l'OCRCVM et le Bulletin #0736-M de l'ACFM, *Conformité aux obligations relatives à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement*, les ACVM ou les OAR peuvent conclure que des enquêtes sont nécessaires si une société manifeste une tendance à refuser de dédommager des clients suivant les recommandations de l'OSBI ou à offrir des montants de règlement inférieurs aux recommandations de l'OSBI. Des membres des ACVM ou des OAR pourraient prendre des mesures réglementaires s'ils l'estiment justifié.

- 3. Information sur le traitement des plaintes :** Afin d'uniformiser l'information sur le traitement des plaintes dans l'ensemble des sites Web des membres des ACVM, le CMOR envisage la révision de l'information déjà affichée sur leurs sites Web.

Le CMOR a également analysé le projet de l'OCRCVM visant à effectuer des recherches auprès des plaignants⁴, projet présenté dans son plan stratégique.

- 4. Supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes :** Le CMOR maintient sa supervision des demandes de renseignements généraux et des plaintes visant l'OSBI que ses membres reçoivent ou qui lui sont transmises par courriel.
- 5. Modification de l'article 24.A (Service de médiation) du Statut n° 1 de l'ACFM et de la Règle 9500 de l'OCRCVM, Règlement extrajudiciaire des différends :** En 2019, l'ACFM a publié le projet de modification de l'article 24.A (Service de médiation) de son Statut n° 1⁵ aux fins de consultation et en a obtenu l'approbation, et l'OCRCVM a publié aux fins de

⁴ Avis 19-0099 de l'OCRCVM, *Plan stratégique triennal et énoncé des priorités de l'OCRCVM pour l'exercice 2020* (2019), https://www.ocrcvm.ca/Documents/2019/835f40f2-8d33-48e4-a5db-065c3e56388f_fr.pdf#search=19%2D0099.

⁵ Bulletin #0800-P de l'ACFM, *Approbation de la modification proposée à l'article 24.A (Service de médiation) du Statut n° 1 de l'ACFM* (2019), <https://mfda.ca/bulletin/bulletin-0800-p/?fr=1>.

consultation le projet de modification de sa Règle 9500, *Règlement extrajudiciaire des différends*⁶. Ces projets de modification visent à éliminer les divergences entre leurs règles respectives et les règles générales de l'OSBI concernant sa communication de l'information.

Aperçu des activités de l'OSBI

Voici certains des projets dont le CMOR a été mis au fait par l'OSBI :

1. **Vidéo de l'OSBI** : En 2019, l'OSBI a publié une vidéo dans le cadre de sa campagne de sensibilisation et en vue d'informer les clients et les sociétés des services de l'OSBI. On peut la visionner sur le site Web de l'OSBI à <https://www.obsi.ca/fr/index.aspx>.
2. **Rapport de l'OSBI sur les aînés** : Le 18 juillet 2019, l'OSBI a publié son premier rapport sur les aînés qui rend compte de l'expérience de ces derniers dans l'utilisation de ses services. Le rapport indique que 38 % des plaignants auprès de l'OSBI ont plus de 60 ans et que plus de la moitié d'entre eux déclarent que le revenu de leur ménage est inférieur à 60 000 \$. Le rapport présente également les types de plaintes formulées par les aînés, des études de cas, des observations et des solutions possibles pour surmonter les défis auxquels sont confrontés les aînés. On peut consulter le rapport au https://www.obsi.ca/fr/news-and-publications/resources/seniors-report_FINAL_FR.pdf.
3. **Portail d'entreprises** : Le 26 septembre 2019, l'OSBI a annoncé le lancement de son nouveau portail d'entreprises offrant aux entreprises participantes de l'OSBI un point d'accès Web sécurisé à une vaste gamme de produits et de services. De plus amples renseignements sur ceux-ci sont présentés au https://www.obsi.ca/Modules/News/index.aspx?feedId=a8023b85-7f41-4f9a-88b2-0793f4975f61&_mid_=10035&page=2&newsId=33949ced-7a4a-4889-a609-9f4c287443ab&lang=fr.
4. **Système de gestion des connaissances** : En 2019, l'OSBI a lancé un système interne de gestion des connaissances permettant au personnel d'échanger de l'information et d'accéder à des ressources importantes. La réalisation d'une analyse de rentabilité pour un système de gestion des connaissances constituait l'une des recommandations formulées dans le rapport

⁶ Avis 19-0181 de l'OCRCVM, *Projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM* (2019), https://www.ocrcvm.ca/Documents/2019/e635c0ca-2803-4d84-a4f0-cb08fe38f98e_fr.pdf#search=9500.

de 2016, *Examen indépendant du mandat d'investissement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)*.

5. **Présentations de l'OSBI sur sa méthodologie de calcul des pertes :** Dans le cadre de son vaste projet de sensibilisation, l'OSBI a présenté à plusieurs membres du CMOR et à leurs personnels sa méthodologie de calcul des pertes. La présentation constituait pour eux une bonne occasion de mieux comprendre la méthodologie et d'en discuter avec l'OSBI.

Réunion du CMOR avec le conseil d'administration de l'OSBI

Conformément au protocole d'entente, la réunion annuelle du CMOR et du conseil d'administration de l'OSBI a eu lieu le 5 décembre 2019. Elle a notamment porté sur les enjeux de gouvernance et les questions opérationnelles, ainsi que sur l'efficacité des processus de l'OSBI.

Rapport annuel de l'OSBI

Pour plus de renseignements sur l'OSBI, on peut consulter son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019 au <https://www.obsi.ca/modules/news/index.aspx?newsId=e244436a-3455-4e90-83a1-37c9e4793409&lang=fr>.

Commentaires

Nous remercions les différents intervenants pour les commentaires qu'ils ont transmis à l'égard des rapports annuels antérieurs et nous accueillons les commentaires sur le dernier rapport annuel et sur toute question relative à la surveillance de l'OSBI par le CMOR. Prière de les faire parvenir à ContactJRC-CMOR@acvm-csa.ca.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis du personnel des ACVM, prière de vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Antoine Bédard
 Directeur principal des opérations d'encadrement
 de la distribution
Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 2751
 1 877 525-0337, poste 2751
antoine.bédard@lautorite.qc.ca

Tyler Fleming
 Director, Investor Office
**Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario**
 416 593-8092
tfleming@osc.gov.on.ca

Mark Wang
Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6658
mwang@bcsc.bc.ca

Meg Tassie
Senior Advisor
British Columbia Securities Commission
604 899-6819
mtassie@bcsc.bc.ca

Eniko Molnar
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-4890
eniko.molnar@asc.ca

Carlin Fung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Namita Balgi
Policy Advisor, Investor Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8985
nbalgi@osc.gov.on.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARBOLEDA	SOFIA LILIANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-07
BEAUDET	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-17
BOBO	CONSTANCE BOTIANRU	KALEIDO CROISSANCE INC.	2020-08-12
BOISSELLE	SYLVAIN	GRUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-21
BORDELEAU	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-21
BOUCHER	ÉRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-08-13
BOURSIQUOT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-14
CHARTIER	VALÉRIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-08-21
CHIASSON	DANY	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2020-08-19
CLEMENT	MELODIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-08-18
DESJARDINS	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-07
DEVOST	KARINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2020-08-20
DUCHARME	PATRICK	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-17
DUFOUR	LORRIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-08-21
DUNCAN	CHERELL	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-14
DUROCHER	NICOLAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-14
FOFANA	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-17
GAGNE	SAMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	ANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-07
GOYETTE-LAPOINTE	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-14
HALLAL	JEAN-SEBASTIEN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-13
HUARD	ÉRIC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-08-17
JOLIVET	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-03-05
LABBE	ALEXANDRA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2020-08-21
LACHARITÉ	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-06-26
LAFLEUR	DAPHNEY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-05
LANGEVIN	VIKI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-17
MAO	JING CHENG	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2020-08-20
MARIEN	NORMAND	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2020-08-20
MARTIN	LYDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-17
MARTIN	KEVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-08-20
MCGREGOR	LINDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2020-08-14
MOHAMED EL FATIHOU	SAID ISMAEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2020-08-12
NADON	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-17
NASSRALAH	LILIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-17
PARÉ	JIMMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-17
PATEL	PARIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-20
PELCHAT	MARIE-PIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-19
PENG	HE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-11
PERAZELLI	SANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-14
RADIC	JELENA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RIVET	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-14
SACHLAS	PETER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-24
SARR	NDEYE ROKHAYA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-17
SPERDUTI	MARIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-15
TEKOU	JOSIAS DIVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2020-08-14
TEP	CHANSOTHA RY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2020-08-13
TERRISSE	VIRGINIE	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2020-08-16
TREMBLAY	JENNY	MICA CAPITAL INC.	2020-08-18
VENNE	LEATICIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2020-08-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

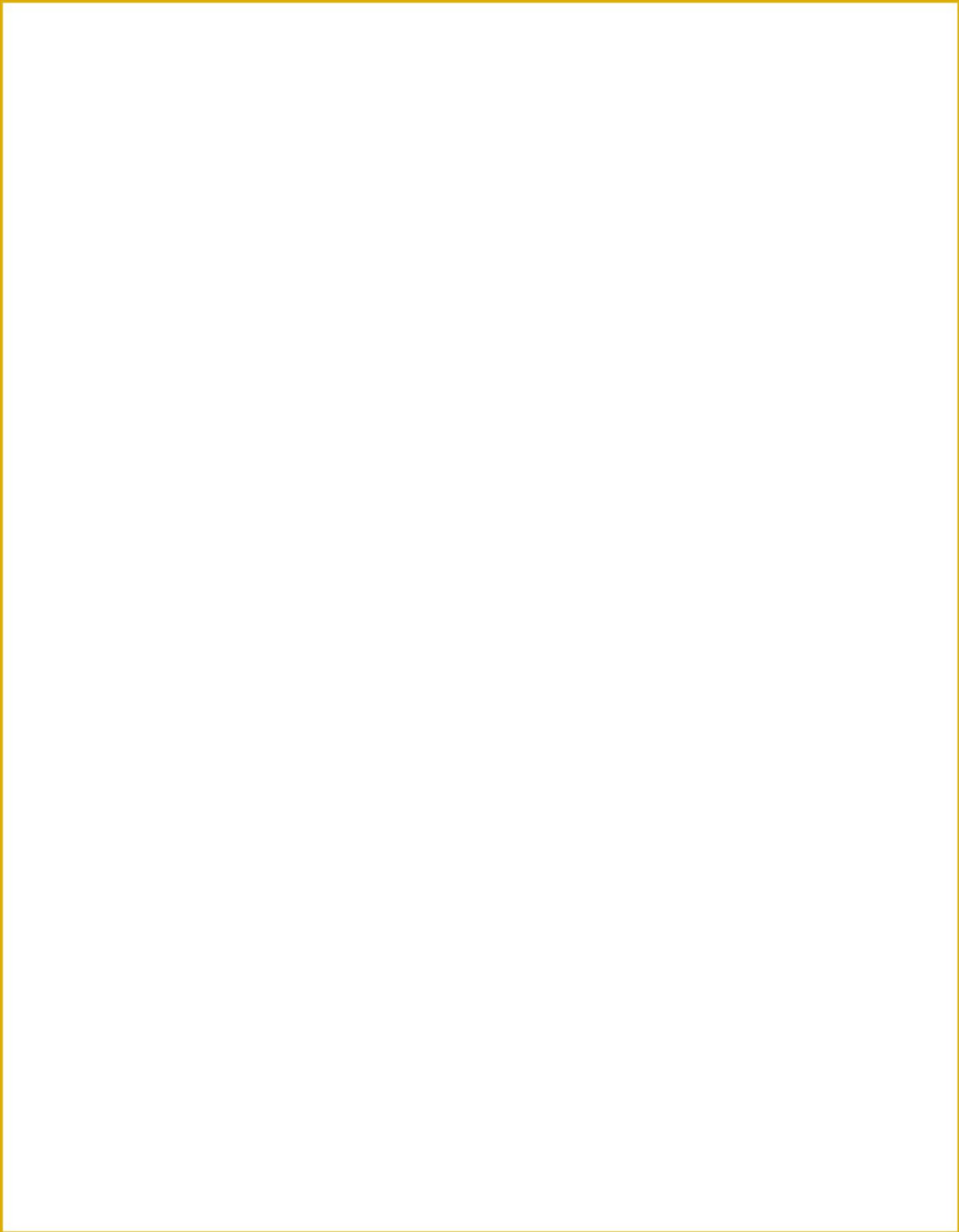
Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
------------------------------------------	--------------------

1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124129	MONETTE, LUC	2A	2020-02-10
131147	SMITH, GORDON	1A	2020-08-25
131147	SMITH, GORDON	2A	2020-08-25
138360	MORENA, ANTOINETTE	5A	2020-08-21
138587	BORDELEAU, SYLVIE	6A	2020-08-24
139726	GRÉGOIRE, STÉPHANE	5A	2020-08-21
148470	LEFEBVRE, MARTINE	5A	2020-08-20
150855	BLOUIN, FRANCE	1A	2020-08-25
161660	BOUCHARD, SANDRA	4B	2020-08-21
162096	MITCHELL, HÉLÈNE	4A	2020-04-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169162	MARTEL, GENEVIÈVE	5A	2020-08-24
173379	LAVIGUEUR, PASCAL	6A	2020-08-24
178275	BÉRUBÉ, STÉPHANE	4A	2020-08-24
179904	FORTIN, JACQUES	5A	2020-08-25
181687	NADEAU-PELLETIER, ÉMILIE	4B	2020-08-21
191169	OUYOUS, IMANE	4A	2020-08-24
193360	AJANA, NIAMA	1B	2020-08-20
198083	FINLAY, JOANIE	4A	2020-08-20
204615	HALLAL, JEAN-SEBASTIEN	6A	2020-08-19
207154	DUFOUR, LORRIE	1A	2020-08-24
207597	LEMIRE-LAMOUREUX, MAXIME	5A	2020-08-20
210028	ATTAR, SAKHER	1B	2020-08-20
211530	RINALDO, MELYSSA	3C	2020-08-21
212923	TREMBLAY, KEVIN	3B	2020-08-20
214809	RIECKMANN, GENEVIEVE	1A	2020-08-20
217327	VOUFFO, ARNAUD	1A	2020-08-24
217789	LACASSE, LISA MARIE	5A	2020-08-25
217816	MZILI, TOURIA	1A	2020-08-24
219359	CHIASSON, DANY	1A	2020-08-20
219595	BEAURIVAGE, JOSÉE	2A	2020-08-20
220943	BOUCHARD, MARIE-CLAUDE	5A	2020-08-25
223060	PICARD, KIM	1A	2020-08-24
223199	LAGOTTE, DAVID	1A	2020-08-24
226121	PICARD, JONATHAN	1A	2020-08-21
226512	JOANNETTE, AUDREY	3B	2020-08-25
228111	HAICHEUR, FETHALLAH	4B	2020-08-20
228634	SELVON, MEL MATHIEU	3B	2020-08-20
230300	GOUGEON, MAXIME	3B	2020-08-20
230472	MEUNIER, KELLY	5A	2020-08-25
231895	DEVOST, KARINA	1A	2020-08-21
233527	LEUNG, WING HUNG MICHAEL	4B	2020-08-24
239292	MERCIER, SUZANNE	1A	2020-07-27



3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	FOURNELL	ALEX	2020-08-19

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	FOURNELL	ALEX	2020-08-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	FOURNELL	ALEX	2020-08-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606419	BIG PLAN FINANCIAL SERVICES INC.	ULRICK MICHEL JOLY	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-08-20

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606420	SERVICES FINANCIERS PHILIPPE BOULAY INC.	PHILIPPE BOULAY	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-08-20
606423	SERVICES FINANCIERS CAROLINE CHAREST INC.	CAROLINE CHAREST	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-08-21
606424	BAMBA SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.	AMARA BAMBA	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-08-21
606425	PLANISOURCE - CONSEILS INC.	RÉGINALD BARBE	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2020-08-21
606426	A & H SERVICES FINANCIERS SIGNATURE INC.	LYES REDHA BETTAHAR	ASSURANCE DE PERSONNES COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2020-08-24
606427	GO ASSUR INC.	PATRICIA BERTON	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2020-08-24
606428	SERVICES FINANCIERS EKS INC.	ELITHAKI KATSIPIIS	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2020-08-25
606429	SANTAROSSA SERVICES FINANCIERS INC.	PATRICIA SANTAROSSA	ASSURANCE DE PERSONNES	2020-08-25

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
WEALTHSIMPLE DIGITAL ASSETS INC.	Courtier en dérivés	Sousaris Panagiotis	2020-08-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – SEPTEMBRE 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
PASCALE CAUCHI 106308	CD00-1371	M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	1 ^{er} septembre 2020 à 9h30 2 septembre 2020 à 9h30 3 septembre 2020 à 9h30 4 septembre 2020 à 9h30 24 septembre 2020 à 9h30 25 septembre 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Non convenance Avoir fait signer un document en blanc à son client	Culpabilité
SYLVAIN LAVIOLETTE 144832	CD00-1361	M ^e Janine Kean, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M ^{me} Monique Puech	8 septembre 2020 à 9h30 9 septembre 2020 à 9h30 10 septembre 2020 à 9h30	Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 4E9	Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Non convenance Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Inexécution ou mauvais exécution du mandat Falsification ou contrefaçon de documents Conflits d'intérêts	Culpabilité

					Avoir fait signer un document en blanc à son client Défaut de remettre la documentation requise	
NEIGE LEGROS 201950	CD00-1416	M ^e George R. Hendy, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	9 septembre 2020 à 9h30 10 septembre 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Non convenance Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité
DENIS VALLIÈRES 156788	CD00-1182	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A. M ^{me} Dominique Vaillancourt	11 septembre 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Rabais de prime Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant	Sanctions
DONALD DROUIN 110726	CD00-1401	M ^e Janine Kean, Présidente M. Antonio Tiberio M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	14 septembre 2020 à 9h30 15 septembre 2020 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité

STANLEY JARVIS 116989	CD00-1386	M ^e George R. Hendy, Président M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. M. Éric Bolduc	22 septembre 2020 à 9h30 23 septembre 2020 à 9h30 24 septembre 2020 à 9h30	Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 4E9	Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Excéder les limites de ses connaissances	Culpabilité
HAMZA AOUI 215415	CD00-1409	M ^e Janine Kean, Présidente M. Alain Legault M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	28 septembre 2020 à 13h30	Visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions
GUY LAMPRON 118869	CD00-1340 CD00-1347	M ^e Marco Gaggino, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Frédérick Scheidler	30 septembre 2020 à 9h3	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	CD00-1340 : Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence CD00-1347 : Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-05-01(C)

DATE : Le 22 juillet 2020

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
	M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAMÉLA LÉVESQUE, courtier en assurances de dommage des particuliers (4B), inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, EN VERTU DE L'[ARTICLE 142](#) DU [CODE DES PROFESSIONS](#).

[1] Le 24 février 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction du présent dossier;

[2] Le syndic était représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée Lévesque, participait à l'audience par voie de conférence téléphonique;

2018-05-01(C)

PAGE: 2

I. Historique du dossier

[3] Le 24 septembre 2018, le Comité de discipline de la ChAD a déclaré l'intimée Lévesque coupable, car elle a contrevenu à l'article 37(8^o) du Code de déontologie¹ en s'appropriant à 34 reprises des sommes d'argent appartenant à des assurés du Cabinet de son employeur;

[4] Toutefois, le syndic de la ChAD a contesté en appel à la Cour du Québec les conclusions de la décision du Comité de discipline portant sur les sanctions qui ont été imposées à l'intimée Lévesque;

[5] L'honorable juge Pierre Labbé a accueilli l'appel dans un jugement² qu'il a rendu;

[6] Le dispositif de ce jugement est ainsi libellé:

[31] **ANNULE** la décision sur sanction rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages le 24 septembre 2018 dans le dossier portant le numéro 018-014-082.

[32] **RETOURNE** le dossier 018-014-082 au Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages pour qu'il en soit disposé conformément au présent jugement, l'audition devant se tenir devant une formation composée de membres autres que ceux qui ont rendu la décision du 24 septembre 2018.

[7] C'est dans ce contexte que le Comité a tenu une nouvelle audition sur sanction.

II. Représentations sur sanction

[8] Lors de l'audition sur sanction, l'intimée Lévesque a maintenu son plaidoyer de culpabilité. Le Comité en a pris acte et le verdict de culpabilité a été réitéré pour la forme;

[9] Me Leduc a remis au Comité un document signé par les parties intitulé : Recommandations communes sur sanctions (pièce P-1);

III. Recommandations conjointes sur sanctions

[10] Me Leduc a déclaré au Comité que les parties ont convenu des recommandations conjointes suivantes :

Chef 1:

- Une amende de 50 000 \$. Toutefois, considérant le principe de la globalité des sanctions, le montant est réduit à 5 000 \$;
- Une radiation de 10 ans;
- Une ordonnance de remboursement au montant de 8 341,68 \$, auprès du Cabinet de son ancien employeur, en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*;

¹ ChAD c. Lévesque, 2018 CanLII 102645 (QC CDCHAD).

² Belhumeur c. Lévesque, 2019 QCCQ 8286 (CanLII).

2018-05-01(C)

PAGE: 3

- La publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimée, lors de la remise en vigueur de son certificat;
- Une condamnation au paiement des frais et déboursés par l'intimée;
- Le paiement de l'amende de 5 000 \$ pourra s'étaler sur une période de 36 mois. Toutefois, cette modalité de paiement sera soumise à une clause de déchéance;

[11] Me Leduc nous a expliqué les tenants et aboutissants des discussions ayant conduit à la formulation des recommandations communes susvisées;

[12] Par ailleurs, Me Leduc a présenté les facteurs atténuants suivants :

- Un plaidoyer de culpabilité de l'intimée à la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La collaboration de l'intimée à l'ensemble du processus disciplinaire;
- La reconnaissance par l'intimée de la gravité des gestes posés;
- L'intimée a commencé à rembourser les sommes d'argent au Cabinet d'assurances;

[13] Par ailleurs, la partie plaignante a identifié les facteurs aggravants suivants:

- La gravité objective des gestes posés qui se situent clairement au cœur de l'exercice de la profession et qui affectent la protection du public;
- La malhonnêteté de l'intimée au moment de la commission des infractions;
- Le caractère répétitif des gestes et l'importance du montant subtilisé;
- La perte de revenus pour le cabinet d'assurances;
- L'atteinte à l'image de la profession;

[14] Me Leduc a souligné au Comité que les sanctions qui sont suggérées par les parties s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de celles qui sont habituellement imposées par le Comité de discipline de la ChAD dans des dossiers semblables;

[15] Afin d'appuyer ses suggestions, Me Leduc a déposé les décisions suivantes:

- *ChAD c. Darkaoui, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)* ;
- *ChAD c. César-Mathieu, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD)*.

IV. Analyse et décision

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée Lévesque a reconnu que les manquements reprochés dans la plainte ont été commis et les infractions constituent des fautes déontologiques³;

[17] Le Comité souhaite vivement que la partie intimée tire de son expérience disciplinaire une sérieuse leçon sur les plans professionnel et personnel;

³ *Castiglia c. Frégeau, 2014 QCCQ 849 CanLII; Pivin c. Inhalothérapeutes 2002 QCTP 32 (CanLII)*.

2018-05-01(C)

PAGE: 4

[18] Les intervenants du domaine de l'assurance doivent respecter toutes leurs obligations professionnelles et déontologiques prescrites par le législateur et exercer leurs fonctions avec probité, prudence et diligence, car ils sont les mandataires des assurés.

A) Les principes de droit applicables en matière de sanctions disciplinaires

[19] La Cour d'appel du Québec a déterminé dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴ que la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel à récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[20] Comme la Cour d'appel du Québec l'a déjà mentionné dans le jugement *Thibault c. Da Costa*⁵, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel fautif, mais vise à assurer la protection du public et à corriger un comportement fautif de la part de ce professionnel;

[21] Les manquements disciplinaires en matière d'appropriation d'argent doivent être réprimés par le biais d'une sanction suffisamment exemplaire et dissuasive pour éviter la répétition de telles infractions tant par l'intimée que par d'autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'imiter ces gestes⁶;

[22] Les circonstances aggravantes du présent dossier dépassent largement les circonstances atténuantes dont pourrait bénéficier l'intimée;

B) La recommandation conjointe

[23] La jurisprudence récente en matière de recommandations conjointes⁷ de sanctions et plus particulièrement l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁸, ont énoncé clairement que la discrétion d'un Comité de discipline en cette matière est plutôt limitée⁹;

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA).

⁵ *Thibault c. Da Costa*, 2014 CanLII 2347 (QCCA); *Royer c. Rioux*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

⁶ *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD); *ChAD c. César-Mathieu*, 2017 CanLII 45019 (QC CDCHAD).

⁷ Voir notamment : *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII); *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP).

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

⁹ *R c. Binet*, 2019 QCCA 669.

2018-05-01(C)

PAGE: 5

[24] À cet égard, mentionnons que le Tribunal des professions a exprimé clairement l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*¹⁰:

« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »

(Notre soulignement)

[25] En considérant l'ensemble des circonstances particulières du présent dossier, le Comité conclut que les sanctions convenues entre les parties sont justes, raisonnables et appropriées au cas de l'intimée ;

[26] En effet, les sanctions recommandées par les parties prennent en compte la gravité objective de l'infraction, les facteurs atténuants et aggravants propres au présent dossier. De plus, les sanctions assurent la protection du public sans punir l'intimée ;

[27] Le Comité a analysé la jurisprudence qui lui a été soumise et il est convaincu que les sanctions se situent dans la fourchette de celles qui ont été imposées par le Comité pour des infractions semblables¹¹;

[28] En résumé, les recommandations conjointes sur sanctions dans le présent dossier ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public;

[29] Par ailleurs, le principe de la globalité des sanctions peut être pris en compte par le Comité lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés à un intimé afin de s'assurer que la sanction globale n'est pas disproportionnée¹²;

[30] Comme l'a suggéré Me Leduc, le principe de la globalité de la sanction s'applique clairement dans le présent dossier et le montant total de l'amende imposée à l'intimée est réduit à 5 000\$;

[31] La recommandation conjointe sur sanctions formulée par les parties est donc entérinée unanimement par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée Lévesque les sanctions suivantes :

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII).*

¹¹ *Voir en matière de principes de détermination d'une sanction disciplinaire la décision suivante : CHAD c. Kalume, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD).*

¹² Voir notamment sur cette question : *ChAD c. D'Onofrio, 2018 CanLII 52144 (QC CDCHAD).*

2018-05-01(C)

PAGE: 6

Sous le chef 1:

- Une amende de 50 000 \$. Toutefois, considérant le principe de la globalité de la sanction, l'amende susvisée de 50 000 \$ est réduite à la somme de 5 000 \$;
- Une radiation de 10 ans.

DÉCLARE que la période de radiation susvisée sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de radiation temporaire, conformément aux dispositions de l'[article 156](#) du [Code des professions](#), à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée.

PREND ACTE de l'engagement de l'intimée Lévesque et **ORDONNE** à l'intimée de payer au cabinet Assurances Paquin inc. la somme de 8 341,68 \$ au plus tard dans un délai de 84 mois calculé à compter de la signification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'[article 156](#) (d) du [Code des professions](#).

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à l'échéance prévue l'un ou l'autre des versements susmentionnés en paiement des amendes, frais et déboursés, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

CONDAMNE l'intimée au paiement des frais et déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de radiation temporaire, le cas échéant.

ACCORDE à l'intimée un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, le tout en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'[article 142](#) du [Code des professions](#).

2018-05-01(C)

PAGE: 7

Me Yves Clermont, avocat
Président suppléant du Comité de discipline

M. Jacques D'Aragon, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Madame Pamela Lévesque (se représente seule par voie de conférence téléphonique)
Partie intimée

Date d'audience : 24 février 2020

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis conjoint 23-327 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM : *Le point sur l'internalisation du marché canadien des titres de capitaux propres*

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 31-359 du personnel des ACVM : Rapport annuel 2019 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et extension de la transparence des opérations sur les titres créance privés

et

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Rationalisation d'exigences de dépôt d'information par les marchés

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2020-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 15° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 18, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 15° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 mai 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 18, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalableⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 23 juin 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 août 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 27 août 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-15 du ministre des Transports en date du 3 août 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du troisième alinéa de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 30 juin 2025.

Québec, le 3 août 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73024

A.M., 2020-17

Arrêté numéro V-1.1-2020-17 du ministre des Finances en date du 4 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Vu que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 15^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 18 du 9 mai 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 22 du 4 juin 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 23 juin 2020, par la décision n° 2020-PDG-0041;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 août 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 11^o, 15^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition des expressions « dérivé visé » et « nouveau », des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs ».

2. La partie 9 de ce règlement, comprenant les articles 9.1 et 9.2, est remplacée par la suivante :

« PARTIE 9 PLACEMENT AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE**« 9.1. Définitions**

Dans la présente partie, on entend par :

« courtier en placement » un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« marché » : un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

« prospectus ACM » : les documents suivants :

- a)* un prospectus préalable de base d'un placement au cours du marché;
- b)* un supplément de prospectus préalable relatif à un prospectus préalable de base visé au paragraphe *a*;
- c)* un supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché.

« 9.2. Dispositions non applicables à un placement au cours du marché

1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

- a)* l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- b)* la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- c)* le paragraphe 8 de l'article 5.5.

2) Le paragraphe 8 de l'article 5.5 ne s'applique pas au courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus ACM.

3) L'obligation de transmettre un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas dans le cadre d'un placement de titres au moyen d'un prospectus ACM.

« 9.3. Obligations applicables aux émetteurs et aux placeurs effectuant un placement au cours du marché

1) L'émetteur ne peut placer de titres au moyen d'un prospectus ACM dans le cadre d'un placement au cours du marché que si les conditions suivantes sont remplies :

a) des titres de la même catégorie que ceux placés sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et négociés sur celle-ci;

b) les titres placés sont des titres de capitaux propres;

c) les titres placés le sont par l'intermédiaire d'un courtier en placement agissant comme placeur à l'occasion du placement;

d) l'émetteur a rempli les conditions suivantes à l'égard de toute convention conclue avec un courtier en placement visé au paragraphe *c* en vue du placement des titres :

i) il a publié et déposé un communiqué remplissant les conditions suivantes :

A) il annonce que l'émetteur a conclu la convention;

B) il indique qu'un prospectus ACM a été ou sera déposé;

C) il précise l'endroit et la manière dont les souscripteurs de titres dans le cadre du placement au cours du marché peuvent obtenir une copie de la convention et un exemplaire du prospectus ACM;

ii) il a déposé une copie de la convention;

e) l'émetteur place les titres sur un marché;

f) s'il y a lieu, l'émetteur a déclaré que la clôture du placement constituerait un fait ou un changement important;

g) la page de titre du prospectus préalable de base indique que celui-ci peut viser un placement au cours du marché;

h) le prospectus ACM contient une mention établie pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de [décrire les titres] placés dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par [nom de l'émetteur] ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de [nom de l'émetteur] ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. »;

i) le cas échéant, l'émetteur précise dans le prospectus ACM valide qu'en ce qui a trait au placement au cours du marché uniquement, la mention des droits du souscripteur à y inclure en vertu du paragraphe *h* remplace toute mention qui y figurait dans une version antérieure;

j) le prospectus ACM contient la mention suivante :

« Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du prospectus ACM ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation. »;

k) le prospectus ACM contient les attestations visées à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières en la forme prescrite à l'article 9.5 ou 9.6, selon le cas;

l) si l'émetteur est un fonds d'investissement, le prospectus ACM précise que le placement au cours du marché sera effectué conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2) Le placeur chargé d'un placement au cours du marché, ou une personne agissant de concert avec lui, ne peut, dans le cadre du placement, effectuer d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours de titres de la même catégorie que les titres faisant l'objet de ce placement, y compris une opération qui donnerait lieu à une position de surallocation.

« 9.4. Rapport

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour chaque exercice ou période intermédiaire pendant lesquels il place des titres au moyen d'un prospectus ACM, l'émetteur dépose, dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire ou 120 jours après la clôture de l'exercice, selon le cas, un rapport précisant ce qui suit :

a) le nombre de titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'émetteur fournit, dans chacun de ses rapports financiers intermédiaires, de ses états financiers annuels et de ses rapports de gestion déposés pour l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas, suivant le placement, l'information suivante :

a) le nombre des titres placés et leur prix moyen;

b) le produit brut total et le produit net total tirés du placement ainsi que le total des commissions payées ou payables dans le cadre du prospectus ACM pendant l'exercice ou la période intermédiaire, selon le cas.

« 9.5. Attestations – prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché

1) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Le prospectus préalable de base établissant un placement au cours du marché contient l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 en la forme suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du [indiquer la date] et modifié par la présente modification, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, la présente version modifiée du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 9.6. Attestations – supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché

1) Si l'attestation visée au paragraphe 1 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation de l'émetteur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

2) Si l'attestation du placeur visée au paragraphe 2 de l'article 9.5 ne figure pas dans le prospectus préalable de base, l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 à inclure dans le supplément de prospectus préalable établissant un placement au cours du marché est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du supplément de prospectus préalable, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [indiquer la date], à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

4) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable qui renferme les attestations visées aux paragraphes 1 et 2, ces attestations sont établies en la forme suivante :

a) dans le cas de l'émetteur :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. »;

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 2.6, l'intitulé de la partie 4, l'article 4.1 et l'article 5.5, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le sous-paragraphes g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de ce règlement, prévu à l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard d'un prospectus préalable de base déposé avant le 31 août 2020 dans le cadre d'un placement au cours du marché pour lequel l'émetteur a demandé et obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus.

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020;

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73026

A.M., 2020-18

Arrêté numéro V-1.1-2020-18 du ministre des Finances en date du 3 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 20 du 24 mai 2018;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 22 du 4 juin 2020;

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par l'addition, après la partie 4, de la suivante :

« PARTIE 5 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

« 5.1. Objet

La partie 9 du Règlement 44-102 vise à prévoir des dispenses de certaines obligations réglementaires, à certaines conditions, afin de permettre aux émetteurs et aux placeurs de placer des titres sous le régime d'un prospectus ACM.

« 5.2. Information sur l'intention de viser un placement au cours du marché

1) En vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, l'émetteur est tenu d'indiquer sur la page de titre de son prospectus préalable de base que le prospectus peut viser un placement au cours du marché. Un tel placement ne peut être établi au moyen d'un supplément de prospectus, sauf si le prospectus préalable de base respecte cette obligation. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un prospectus préalable de base ayant pour objet de viser un placement au cours du marché peut nécessiter un examen plus approfondi de certains des facteurs pris en compte dans son examen, tels que la suffisance du produit du placement, les activités de l'émetteur ou une récente prise de contrôle inversée d'anciennes sociétés coquilles. Dans le cadre de cet examen, elles peuvent tenir compte de certains facteurs, dont les suivants :

- a)* le nombre de titres visés par le prospectus préalable de base;
- b)* le nombre total de titres émis et en circulation de la même catégorie;
- c)* le volume des opérations sur les titres de la même catégorie.

2) L'émetteur devrait préciser dans les mentions à inclure dans son prospectus préalable de base en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 qu'il n'est pas tenu de se conformer aux obligations de transmission visées à ces dispositions lorsqu'il peut se prévaloir d'une dispense de ces obligations.

« 5.3. Fait important ou changement important

1) Pour établir si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM constituerait un fait important ou un changement important en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, l'émetteur devrait tenir compte de différents facteurs, dont les suivants :

- a)* les paramètres du placement projeté, notamment le nombre de titres visés et les restrictions sur les cours ou les délais qu'il peut imposer;
- b)* le pourcentage des titres en circulation de la même catégorie que le nombre de titres devant être placés représente;
- c)* les placements antérieurs, et cumulatifs, de titres effectués au moyen du prospectus ACM;
- d)* le fait que le courtier en placement a avisé ou non l'émetteur que le placement projeté peut avoir une incidence importante sur le cours de titres de la même catégorie;

- e) le volume des opérations sur les titres de la même catégorie ainsi que leur volatilité;
- f) les événements récents touchant les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur;
- g) la conjoncture du marché en général.

2) L'émetteur a intérêt à limiter les répercussions sur le marché d'un placement au cours du marché. Si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM pouvait avoir des répercussions importantes sur le cours de titres de la même catégorie que ceux devant être placés, l'équité et le bon fonctionnement du marché pourraient s'en trouver compromis. Le courtier en placement choisi par l'émetteur possède l'expérience et l'expertise nécessaires en gestion des ordres pour limiter toute incidence négative sur l'intégrité du marché. Il est interdit au courtier en placement d'agir de manière à compromettre l'équité et le bon fonctionnement du marché en vertu des règles et des normes de conduite de l'OCRCVM.

« 5.4. Agent de placement

Il est de bonne pratique d'inclure dans le prospectus ACM une mention selon laquelle les droits que le souscripteur ou l'acquéreur peut faire valoir en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'encontre du courtier agissant comme preneur ferme ou comme mandataire de l'émetteur dans le cadre d'un placement au cours du marché ne sont pas touchés par la décision du courtier de placer les titres directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

« 5.5. Communiqués désignés

Pour veiller à ce que le prospectus ACM révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant aux titres placés au moyen du prospectus, l'émetteur peut déposer un communiqué désigné au lieu de déposer un supplément de prospectus ou un prospectus modifié. S'il diffuse un communiqué contenant de l'information qui, selon son appréciation, constitue un « fait important », il devrait lui donner le nom de « communiqué désigné » aux fins du prospectus ACM. Cette désignation devrait paraître sur la page de titre de la version du communiqué ayant été déposé. Le prospectus ACM devrait indiquer que tout communiqué désigné est réputé y être intégré par renvoi.

« 5.6. Attestations du prospectus

Les attestations à déposer en vertu du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières dans les formes prévues aux articles 9.5 et 9.6 de ce règlement, selon le cas, sont des attestations prospectives confirmant que le prospectus ACM révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres placés au moyen du prospectus à la date de chaque placement. L'attestation exigée des promoteurs d'un placement au cours du marché en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 devrait être établie dans la forme prévue à l'article 9.5 ou 9.6 du Règlement 44-102, selon le cas.

« 5.7. Territoires dans lesquels effectuer le dépôt

Les émetteurs sont tenus de déposer un prospectus dans tout territoire où sera réalisé un placement. Cependant, puisque les souscriptions ou les achats de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché sont effectués directement sur une bourse, il est difficile d'établir où le placement aura lieu parce que les émetteurs et les courtiers ne sont pas en mesure de déterminer où est situé le souscripteur ou l'acquéreur au moment de l'opération. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché pourrait être situé dans n'importe lequel des territoires du Canada.

« 5.8. Période de transition

L'émetteur ayant déposé avant le 31 août 2020 un prospectus préalable de base visant un placement au cours du marché effectué sous le régime d'une dispense discrétionnaire n'est pas tenu de le redéposer afin de se conformer à l'obligation relative à l'information à fournir en page de titre prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 du Règlement 44-102. L'émetteur peut traiter dans le supplément de prospectus de toute autre disposition de la partie 9 de ce règlement qui ne correspond pas à la dispense discrétionnaire obtenue. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

Regulations and other Acts

M.O., 2020

Order number 2020-15 of the Minister of Transport dated 3 August 2020

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Suspension of the obligation of a municipality to indicate, by means of proper signs or signals, the zones where free play is permitted under its by-laws

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING section 633.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister of Transport may, by order and after consultation with the Société de l'assurance automobile du Québec, suspend the application of a provision of 633.2 the Code or the regulations for the period specified by the Minister if the Minister considers that it is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that section 633.2 provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under section 633.2;

CONSIDERING that it is advisable to suspend the obligation of a municipality to indicate, by means of proper signs or signals, the zones where free play is permitted under its by-laws;

CONSIDERING that the Minister considers that the suspension of the obligation is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that the Société de l'assurance automobile du Québec has been consulted regarding the suspension;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application of the third paragraph of section 500.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) is hereby suspended.

2. This Order comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*. It is revoked on 30 June 2025.

Québec, 3 August 2020

FRANÇOIS BONNARDEL,
Minister of Transport

104562

M.O., 2020-17

Order number V-1.1-2020-17 of the Minister of Finance dated 4 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 3, 4.1, 6, 8, 11, 15 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 18 of 9 May 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 June 2020, by the decision no. 2020-PDG-0041, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions appended hereto.

August 4, 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (15) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the French text of paragraph (b) of the definition of the expressions “novel” and “specified derivatives”, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs”.

2. Part 9 of the Regulation, including sections 9.1 and 9.2, is replaced with the following:

“PART 9 AT-THE-MARKET DISTRIBUTIONS OF EQUITY SECURITIES UNDER SHELF

“9.1. Definitions

In this Part,

“ATM prospectus” means

- (a) a base shelf prospectus for an at-the-market distribution,
- (b) a shelf prospectus supplement to a base shelf prospectus referred to in paragraph (a), or
- (c) a shelf prospectus supplement establishing an at-the-market distribution;

“investment dealer” has the meaning ascribed to it in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“marketplace” has the meaning ascribed to it in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5).

“9.2. Provisions Not Applicable to an At-the-Market Distribution

(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

- (a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);
- (b) Item 20 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);
- (c) item 8 of section 5.5.

(2) Item 8 of section 5.5 does not apply to an investment dealer acting as an underwriter in connection with a distribution of a security under an ATM prospectus.

(3) The requirement to send or deliver a prospectus under securities legislation does not apply in connection with a distribution of a security under an ATM prospectus.

“9.3. Requirements for Issuers and Underwriters Conducting an At-the-Market Distribution

(1) An issuer must not distribute a security under an ATM prospectus as part of an at-the-market distribution unless the following apply:

(a) a security of the same class being distributed is listed and trading on a short form eligible exchange;

(b) the security being distributed is an equity security;

(c) the security being distributed is distributed through an investment dealer acting as an underwriter in connection with the distribution;

(d) with respect to any agreement with an investment dealer referred to in paragraph (c) to distribute the security, the issuer

(i) has issued and filed a news release

(A) announcing that the issuer has entered into the agreement,

(B) indicating that an ATM prospectus has been or will be filed,

and

(C) specifying where and how a purchaser of a security under the at-the-market distribution may obtain a copy of the agreement and the ATM prospectus, and

(ii) has filed a copy of the agreement;

(e) the issuer distributes the security through a marketplace;

(f) if applicable, the issuer has disclosed that the completion of the distribution would constitute a material fact or material change;

(g) the cover page of the base shelf prospectus states that it may qualify an at-the-market distribution;

(h) the ATM prospectus states in substantially the following words:

“Securities legislation in some provinces and territories of Canada provides purchasers of securities with the right to withdraw from an agreement to purchase securities and with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser are not sent or delivered to the purchaser. However, purchasers of [describe securities] distributed under an at-the-market distribution by [name of issuer] do not have the right to

withdraw from an agreement to purchase the [describe securities] and do not have remedies of rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages for non-delivery of the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to [describe securities] purchased by such purchaser because the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to the [describe securities] purchased by such purchaser will not be sent or delivered, as permitted under Part 9 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

Securities legislation in some provinces and territories of Canada further provides purchasers with remedies for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser contains a misrepresentation. Those remedies must be exercised by the purchaser within the time limit prescribed by securities legislation. Any remedies under securities legislation that a purchaser of [describe securities] distributed under an at-the-market distribution by [name of issuer] may have against [name of issuer] or its agents for rescission or, in some jurisdictions, revisions of the price, or damages if the prospectus, prospectus supplement, and any amendment relating to securities purchased by a purchaser contain a misrepresentation will remain unaffected by the non-delivery of the prospectus referred to above.

A purchaser should refer to applicable securities legislation for the particulars of these rights and should consult a legal adviser.”;

(i) if there has been a statement of a purchaser's rights contained in a previous version of the ATM prospectus, the issuer discloses in the current ATM prospectus a statement to the effect that, solely with regard to the at-the-market distribution, the statement of rights required to be included in the ATM prospectus, under paragraph (h), supersedes the previous statement;

(j) the ATM prospectus states:

“No underwriter of the at-the-market distribution, and no person acting jointly or in concert with an underwriter, may, in connection with the distribution, enter into any transaction that is intended to stabilize or maintain the market price of the securities or securities of the same class as the securities distributed under the ATM prospectus, including selling an aggregate number or principal amount of securities that would result in the underwriter creating an over-allocation position in the securities.”;

(k) the ATM prospectus includes the certificates required under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or other securities legislation in the form required under section 9.5 or 9.6, as applicable;

(l) if the issuer is an investment fund, the ATM prospectus includes a statement that the at-the-market distribution will be conducted in accordance with paragraph 9.3(2)(a) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

(2) An underwriter of an at-the-market distribution, or a person acting jointly or in concert with the underwriter, must not, in connection with the distribution, enter into any transaction that is intended to stabilize or maintain the market price of the same class of securities distributed under the at-the-market distribution, including for greater certainty, trading a security that would result in the underwriter creating an over-allocation position in that class of securities.

“9.4. Reporting

(1) Subject to subsection (2), for each annual and interim period of the issuer during which the issuer distributes securities under an ATM prospectus, the issuer must, within 60 days after the end of the interim period or 120 days after the end of the annual period, as applicable, file a report, disclosing

(a) the number and average price of the securities distributed under the ATM prospectus, and

(b) the aggregate gross and aggregate net proceeds raised, and the aggregate commissions paid or payable, under the ATM prospectus during the annual or interim period, as applicable.

(2) Subsection (1) does not apply if, in each of its filed interim financial reports, annual financial statements, and management discussion and analysis, for the interim period or year, as applicable, following the distribution, the issuer discloses

(a) the number and average price of the securities distributed under the ATM prospectus, and

(b) the aggregate gross and aggregate net proceeds raised, and the aggregate commissions paid or payable, under the ATM prospectus during the annual or interim period, as applicable.

“9.5. Form of Certificates – Base Shelf Prospectus Establishing an At-the-Market Distribution

(1) If a base shelf prospectus establishes an at-the-market distribution, an issuer certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must state the following:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(2) If a base shelf prospectus establishes an at-the-market distribution, an underwriter certificate form required under paragraph 9.3 (1)(k) must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(3) For an amendment to a base shelf prospectus that includes the form of certificates required under subsections (1) and (2), if the amendment does not restate the base shelf prospectus,

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(4) For an amended and restated base shelf prospectus, in respect of a base shelf prospectus that includes the certificates required under subsections (1) and (2),

(a) the issuer certificate form must state the following:

“This amended and restated short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, this amended and restated short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“9.6. Form of Certificates – Shelf Prospectus Supplement Establishing an At-the Market Distribution

(1) If the form of certificate required under subsection 9.5(1) was not included in the corresponding base shelf prospectus, the issuer certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must, in a shelf prospectus supplement that establishes an at-the-market distribution, state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(2) If the form of certificate required under subsection 9.5(2) was not included in the corresponding base shelf prospectus, the underwriter certificate form required under paragraph 9.3(1)(k) must, in a shelf prospectus supplement that establishes an at-the-market distribution, state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(3) For an amendment to a shelf prospectus supplement that includes the certificates required under subsections (1) and (2), if the amendment does not restate the shelf prospectus supplement,

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date], will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”, and

(b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date], will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”

(4) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that includes the certificates required under subsections (1) and (2),

(a) the issuer certificate form must state the following:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”, and

- (b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of section 2.6, the title of Part 4, section 4.1 and section 5.5, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs” and the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”, and making the necessary adaptations.

4. Subparagraph (g) of paragraph (1) of section 9.3 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, does not apply in respect of a base shelf prospectus if the prospectus was filed before 31 August 2020, and for an at-the-market distribution in respect of which the issuer applied for and obtained an exemption from the requirement to send or deliver a prospectus.

5. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if it is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104564

M.O., 2020-18

Order number V-1.1-2020-18 of the Minister of Finance dated 3 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 20 of 24 May 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by adding, after Part 4, the following:

“PART 5 AT-THE-MARKET DISTRIBUTIONS OF EQUITY SECURITIES UNDER SHELF

“5.1 Purpose

The purpose of Part 9 of Regulation 44-102 is to provide exemptions from certain regulatory requirements, subject to conditions, so that issuers and underwriters may distribute securities under an ATM prospectus.

“5.2 Disclosure of Intention to Qualify At-the-Market Distribution

(1) Paragraph 9.3(1)(g) of Part 9 of Regulation 44-102 requires that an issuer disclose on the cover page of its base shelf prospectus that the prospectus may qualify an at-the-market distribution. An at-the-market distribution cannot be established by shelf prospectus supplement unless the base shelf prospectus has met this requirement. The securities regulatory authorities are of the view that a base shelf prospectus that is intended to qualify an at-the-market distribution may result in further review of certain factors that are considered during the review of a base shelf prospectus, such as the sufficiency of proceeds, an issuer's business or a recent reverse take-over of former shell companies. In connection with this review, the securities regulatory authorities may consider a number of factors, including

- (a) the number of securities that may be qualified by the base shelf prospectus;
 - (b) the total number of issued and outstanding securities of the same class;
- and
- (c) the trading volume of the securities of the same class.

(2) An issuer should qualify the statements required by paragraphs 2 and 3 of section 5.5 of Regulation 44-102 in its base shelf prospectus to indicate that delivery is not required where an exemption from the delivery requirements referred to in these provisions is available.

“5.3 Material Fact or Material Change

(1) In determining whether a proposed distribution of securities under an ATM prospectus would constitute a material fact or material change under paragraph 9.3(1)(f) of Regulation 44-102, the issuer should take into account a number of factors including

- (a) the parameters of the proposed distribution, including the number of securities proposed to be distributed and any price or timing restrictions that the issuer may impose with respect to the proposed distribution;
- (b) the percentage of the outstanding securities of the same class that the number of securities proposed to be distributed represents;
- (c) previous, and cumulative, distributions of securities under the ATM prospectus;
- (d) whether the investment dealer has advised the issuer that the proposed distribution may have a significant impact on the market price of securities of the same class;

- (e) trading volume and volatility of securities of the same class;
 - (f) recent developments in the business, operations or capital of the issuer;
- and
- (g) prevailing market conditions generally.

(2) The issuer will have an interest in minimizing the market impact of an at-the-market distribution. If a proposed distribution of securities under an ATM prospectus could have a significant impact on the market price of securities of the same class as the securities proposed to be distributed, the proposed distribution may disrupt a fair and orderly market. The investment dealer selected by the issuer will have experience and expertise in managing orders to limit any negative effect on market integrity. An investment dealer is prohibited from engaging in conduct that may disrupt a fair and orderly market under IROC rules and standards of conduct.

“5.4 Selling Agent

It is best practice to include language in an ATM prospectus that a purchaser's rights and remedies under applicable securities legislation against the dealer underwriting or acting as an agent for the issuer in an at-the-market distribution will not be affected by that dealer's decision to effect the distribution directly or through a selling agent.

“5.5 Designated News Releases

To ensure an ATM prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts related to the securities distributed under the ATM prospectus, the issuer may file a designated news release rather than filing a prospectus supplement or an amended prospectus. If an issuer disseminates a news release disclosing information that, in the issuer's determination, constitutes a "material fact", the issuer should identify the news release as a "designated news release" for the purposes of the ATM prospectus. This designation should be made on the face page of the version of the filed news release. An ATM prospectus should provide that any such designated news release will be deemed to be incorporated by reference into the ATM prospectus.

“5.6 Prospectus Certificates

The certificates required to be filed under paragraph 9.3(1)(k) of Regulation 44-102 or other securities legislation in the forms required under sections 9.5 and 9.6 of Regulation 44-102, as applicable, are forward-looking certificates confirming that the ATM prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the ATM prospectus as of the date of each distribution under an ATM prospectus. For promoters of an at-the-market distribution, the certificate of promoter required under Part 5 of Regulation 41-101 should be in the form required by section 9.5 or 9.6 of Regulation 44-102, as applicable.

“5.7 Filing Jurisdictions

Issuers are required to file a prospectus in every jurisdiction where a distribution will occur. However, because purchases in an at-the-market distribution are made directly on a securities exchange, it is difficult to determine where a distribution will occur because issuers and dealers are unable to determine where a purchaser is located at the time of the trade. As a result, it is possible that a purchaser under an at-the-market distribution can be located in any jurisdiction of Canada.

“5.8 Transition Period

An issuer with an outstanding base shelf prospectus filed prior to August 31, 2020 under which the issuer is qualified to make an at-the-market distribution

pursuant to a discretionary relief order, will not be required to re-file the base shelf prospectus to comply with the cover page disclosure in paragraph 9.3(1)(g) of Regulation 44-102. Any other provisions of Part 9 of Regulation 44-102 that do not mirror the issuer's discretionary relief order may be addressed in the prospectus supplement.”.

2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

SPX FLOW, Inc.

Le 25 août 2020

SPX FLOW, Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »):
 - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période terminée le 30 juin 2020;
 - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2020.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

2. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
3. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
4. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Suzanne Poulin

Directrice de l'information financière
PDB/jlv

Décision n°: 2020-CEI-0014

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Canadienne Imperiale de Commerce	21 août 2020	Ontario
Discovery 2020 Short Duration LP	20 août 2020	Alberta
Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	24 août 2020	Ontario
Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners		
Fonds d'obligations alternatives mondiales BlueBay (Canada)	25 août 2020	Ontario
Fonds de reproduction de capital-investissement Mackenzie	24 août 2020	Ontario
Fonds Fidelity Actions canadiennes de base	24 août 2020	Ontario
Fonds Fidelity Actions américaines de base		
Invesco S&P/TSX Composite ESG Index ETF	20 août 2020	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2020-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie nationale	24 août 2020	Colombie-Britannique
Maple Leaf Short Duration 2020-II Flow-Through Limited Partnership – catégorie québec		
Ninepoint 2020 Short Duration Flow-Through Limited Partnership	24 août 2020	Ontario
Portefeuille de revenu prudent géré en fonction du risque Canada Vie	24 août 2020	Ontario
Portefeuille équilibré géré en fonction du risque Canada Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance géré en fonction du risque Canada Vie		
Fonds de réduction du risque Canada Vie		
Ridgewood Canadian Investment Grade Bond Fund	24 août 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Borex Inc.	21 août 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Atlantic Power Corporation	25 août 2020	Ontario
Docebo Inc.	24 août 2020	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC (« FNB indiciel 2020 RBC »)	25 août 2020	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC (« FNB indiciel 2021 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Objectif 2022 RBC (« FNB indiciel 2022 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		
Objectif 2023 RBC (« FNB indiciel 2023 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		
Objectif 2024 RBC (« FNB indiciel 2024 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		
Objectif 2025 RBC (« FNB indiciel 2025 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		
Objectif 2026 RBC (« FNB indiciel 2026 RBC »)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés		
Objectif 2027 RBC (« FNB indiciel 2027 RBC »)		
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC		
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB indiciel multifactoriel canadien à petite et moyenne capitalisation Manuvie	20 août 2020	Ontario
FNB indiciel multifactoriel américain à petite capitalisation Manuvie		
FNB indiciel multifactoriel des marchés émergents Manuvie		
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney	24 août 2020	Ontario
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney		
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney		
Fonds Folio de revenu fixe diversifié Canada Vie	18 août 2020	Ontario
Fonds Folio prudent Canada Vie		

Nom de l'émetteur**Date du visa****Autorité principale¹**

Fonds Folio modéré Canada Vie
 Fonds Folio équilibré Canada Vie
 Fonds Folio accéléré Canada Vie
 Fonds Folio énergétique Canada Vie
 Fonds du marché monétaire Canada Vie
 Fonds d'obligations à court terme (Portico)
 Canada Vie
 Fonds d'obligations de base (Portico)
 Canada Vie
 Fonds d'obligations de base plus (Portico)
 Canada Vie
 Fonds d'obligations tactique (Portico)
 Canada Vie
 Fonds d'obligations de sociétés (Portico)
 Canada Vie
 Fonds d'obligations à rendement élevé
 nord-américaines Canada Vie
 Fonds de revenu à taux variable Mackenzie
 Fonds de revenu fixe sans contraintes
 Canada Vie
 Fonds d'obligations multiseCTORIELLES
 mondiales (T. Rowe Price) Canada Vie
 Fonds de revenu (Portico) Canada Vie
 Fonds de revenu fixe canadien équilibré
 Canada Vie
 Fonds de revenu mensuel (Gestion des
 capitaux London) Canada Vie
 Fonds de revenu stratégique Mackenzie
 Fonds de revenu mensuel mondial
 (Gestion des capitaux London) Canada Vie
 Fonds de croissance et de revenu (GIGWL)
 Canada Vie
 Fonds équilibré canadien Canada Vie
 Fonds d'actions et d'obligations (GLC)
 Canada Vie
 Fonds équilibré (Beutel Goodman) Canada
 Vie
 Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy

Nom de l'émetteur**Date du visa****Autorité principale¹**

Fonds équilibré de valeur mondiale (Beutel
Goodman) Canada Vie

Fonds équilibré mondial axé sur la
croissance Canada Vie

Fonds équilibré mondial de croissance (T.
Rowe Price) Canada Vie

Fonds d'actions canadiennes

Fonds de dividendes canadiens Mackenzie

Fonds de dividendes (GIGWL) Canada Vie

Fonds d'actions canadiennes (Laketon)
Canada Vie

Fonds de croissance canadien (GIGWL)
Canada Vie

Fonds canadien de croissance Mackenzie

Fonds de sociétés canadiennes à moyenne
capitalisation (GIGWL) Canada Vie

Fonds d'actions américaines à faible
volatilité (Putnam) Canada Vie

Fonds de dividendes américains (GIGWL)
Canada Vie

Fonds de valeur américain (Putnam)
Canada Vie

Fonds d'actions américaines (Beutel
Goodman) Canada Vie

Fonds d'actions américaines (Gestion des
capitaux London) Canada Vie

Fonds de croissance toutes capitalisations
américaines Mackenzie

Fonds d'opportunités de moyennes
capitalisations américaines Canada Vie

Catégorie Mackenzie Croissance petites et
moyennes capitalisations américaines

Fonds d'actions mondiales à faible volatilité
(ILIM) Canada Vie

Fonds d'actions à dividendes mondiaux
(Setanta) Canada Vie

Fonds d'actions mondiales toutes
capitalisations (Setanta) Canada Vie

Fonds Fondateurs d'actions
mondiales(Beutel Goodman) Canada Vie

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy Catégorie Mackenzie Croissance mondiale Fonds d'actions mondiales de croissance (T. Rowe Price) Canada Vie Fonds d'actions internationales de base (JPMorgan) Canada Vie Fonds d'occasions d'investissement international (JPMorgan) Canada Vie Catégorie Mackenzie Ivy Européen Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations mondiales Canada Vie Fonds de secteurs particuliers Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London) Canada Vie Fonds immobilier mondial (Gestion des capitaux London) Canada Vie Fonds science et technologie (Gestion des capitaux London) Canada Vie Fonds de ressources mondiales Mackenzie Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Fonds indiciel cybersécurité Evolve	19 août 2020	Ontario
Fonds indiciel innovation automobile Evolve		
Fonds Rendement amélioré de banques américaines Evolve		
Fonds Rendement amélioré de sociétés mondiales de soins de santé Evolve		
Fonds Actif actions privilégiées canadiennes Evolve		
Fonds Actif titres à revenu fixe mondiaux Evolve		
Fonds Compte d'épargne à intérêt élevé FNB indiciel Actions privilégiées et dividende stable Evolve		
Global Dividend Growth Split Corp.	24 août 2020	Ontario
Hydro One Limited	20 août 2020	Ontario
Integra Resources Corp. (<i>auparavant, Mag Copper Limited</i>)	21 août 2020	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
La fiducie pour l'éducation des enfants du Canada	20 août 2020q	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds américain de revenu mensuel Franklin	25 août 2020	Ontario
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Fonds de marchés développés EAFE Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotientiel		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Fonds de revenu de dividendes É.-U. – pos. longues/courtes – couv. \$CAN AGFiQ	20 août 2020	Ontario
Fonds du marché monétaire Parcours	24 août 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Vie (série I seulement)		
Fonds d'obligations de base Parcours Canada Vie (série I seulement)		
Fonds d'obligations de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions canadiennes Parcours Canada Vie (série I seulement)		
Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions américaines Parcours Canada Vie (série I seulement)		
Fonds concentré d'actions américaines Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds concentré d'actions internationales Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie		
Fonds mondial tactique Parcours Canada Vie (série I seulement)		
Fonds Indo-Pacifique Invesco	21 août 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood

Vu la demande présentée par le Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 août 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V -1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V -1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que le fonds prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 août 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Le fonds est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Le fonds compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, le fonds peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un fonds qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et le fonds est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par le fonds.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que le fonds place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 août 2020.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n° : 2020-SMV-0048

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
ABITIBI ROYALTIES INC.	2020-06-30
AIRIQ INC.	2020-06-30
AM RESOURCES CORP.	2020-06-30
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2020-06-30
ARTEMIS GOLD INC.	2020-06-30
ASHANTI SANKOFA INC.	2020-05-31
ATEBA RESOURCES INC.	2020-06-30
AUSTRALIAN REIT INCOME FUND	2020-06-30
BANQUE DE MONTREAL	2020-07-31
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2020-07-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2020-07-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2020-07-31
BIG PHARMA SPLIT CORP.	2020-06-30
BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES ETF (#39566)	2020-06-30
BLUE RIBBON INCOME FUND	2020-06-30
BNY MELLON LARGE CAP SECURITIES FUND, INC.	2020-06-30
BRAND LEADERS INCOME FUND	2020-06-30
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF (#41339)	2020-06-30
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF(#41339)	2020-06-30
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF (#41339)	2020-06-30
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2020-06-30
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF(#41339)	2020-06-30
BROMPTON OIL SPLIT CORP.	2020-06-30
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2020-06-30
CANADIAN CREDIT CARD TRUST II	2020-06-30
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2020-06-30
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2020-06-30
CAPITAL GROUP CAPITAL INCOME BUILDER CANADA (#18518)	2020-06-30
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL (CANADA) (#18518)	2020-06-30
CATEGORIE CANADIENNE DE CROISSANCE DU REVENU DE DIVIDENDES ALPHADELTA (#31686)	2020-06-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU DE DIVIDENDES ALPHADELTA (#31686)	2020-06-30
CATEGORIE DE CROISSANCE TACTIQUE ALPHADELTA (#31686)	2020-06-30
CATEGORIE FNB INDICE DES OBLIG. GOUV. A COURTE TERME CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
CATEGORIE FNB INDICE MSCI CANADA QUALITE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
CATEGORIE FNB REVENU D'ACTIONS CANADIEN. DE BASE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
CATEGORIE FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATEGORIE MOMENTUM D'ACTIONN CANADIENNES ALPHADELTA (#31686)	2020-06-30
CC&L CORE INCOME & GROWTH FUND (#34040)	2020-06-30
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2020-06-30
CORPORATION RESSOURCES NEVADO	2020-06-30
CRESCO LABS INC.	2020-06-30
DIAGNOS INC.	2020-06-30
DISCOVERY 2019 SHORT DURATION LP	2020-06-30
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2020-06-30
E SPLIT CORP.	2020-06-30
EARTHRENEW INC.	2020-06-30
ECHELON FINANCIAL HOLDINGS INC.	2020-06-30
ECOLOMONDO CORPORATION	2020-06-30
EMGOLD MINING CORPORATION	2020-06-30
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2020-06-30
EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2020-06-30
EXPLORATION AMSECO LTEE	2020-06-30
EXPLORATION DIOS INC.	2020-06-30
EXPLORATION MINIERE MACDONALD LTEE	2020-06-30
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2020-07-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	2020-06-30
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2020-06-30
FIERA CANADIAN EQUITY ETHICAL FOSSIL FUEL FREE FUND (#6982)	2020-06-30
FIRST ASSET CANADIAN CONVERTIBLE BOND FUND (#25490)	2020-06-30
FIRST ASSET CANADIAN DIVIDEND OPPORTUNITY FUND (#25490)	2020-06-30
FIRST ASSET REIT INCOME FUND (#25490)	2020-06-30
FIRST ASSET UTILITY PLUS FUND (#25490)	2020-06-30
FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED INCOME FUND	2020-06-30
FLOW CAPITAL CORP.	2020-06-30
FNB ACTIF CREDIT CI FIRST ASSET (#25490)	2020-06-30
FNB ACTIF D'ACTIONN PRIVILEGIEES DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISEES DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMERICAINS DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE SOCIETES AMERICAINES MOYENNES DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DE TITRES DE QUALITE A TAUX VARIABLE DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
FNB ACTIF DIVIDENDES CANADIENS CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB ACTIF SERVICES PUBLICS ET INFRASTRUCTURES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE (#39628)	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FNB ALTERNATIF D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ABSOLU CI MARRET (#43351)	2020-06-30
FNB ALTERNATIF DE CROISSANCE MONDIALE CI MUNRO (#43351)	2020-06-30
FNB ALTERNATIF DE TITRES DE CREDIT DE QUALITE SUP. CI LAWRENCE PARK (#43351)	2020-06-30
FNB AMELIORE D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB AMELIORE D'OBLIGATIONS A COURTE DUREE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB BANQUES EUROPEENS CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB D'ACTIONS MONDIALES ONE CI (#42072)	2020-06-30
FNB D'ACTIONS PRIVILEGIEES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB D'EPARGNE A INTERET ELEVE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITE SUPERIEURE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD- AMERICAINES AMELIOREES ONE CI(#42072)	2020-06-30
FNB DE DIVIDENDES DES SECTEURS CLES AMERICAINS MIDDLEFIELD (#42188)	2020-06-30
FNB DE FPI CANADIENNES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB DES SECTEURS DE LA SANTE ET DU BIEN- ETRE MIDDLEFIELD (#42188)	2020-06-30
FNB IND. REND. AMELIORE DU SECT. MONDIAL DES MATERIAUX & DES MINES EVOLVE(#42847	2020-06-30
FNB INDICE CHEFS DE FILE AMERICAINS CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE CROIS. DIV. DE TITRES AMER. QUAL.A GOUV. VARI. WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE CROIS. DIV. DE TITRES INTERN. QUAL.A COUV. VARI. WISDOMTREE CI(#39086	2020-06-30
FNB INDICE CROISS. DIVIDENDES DE TITRES INTERN. DE QUALITE WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE D'ACTIONS EUROPEENNES COUVERT WISDOMTREE CI (#39086)	2020-06-30
FNB INDICE D'ACTIONS JAPONAISES WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE DE CROIS. DE DIV. DE TITRES AMERICA. DE QUAL. WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE DE CROIS. DE DIV. DE TITRES CANADIENS DE QUAL. WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE MARCHES EMERGENTS WISDOMTREE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE SOCIE. AMER. MOYEN. CAPITALIS. WISDOMTREE CI (#39086	2020-06-30
FNB INDICE DE RACHAT D'ACTIONS AMERICAINES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE DE RACHAT D'ACTIONS CANADIENNES CI FIRST ASSET	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
(#32461)	
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FNB INDICE DES OBLIG. GOUV. COUP. DETAC. ECHEL. 1-5 ANS CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR BANQUE NATIONALE QUEBEC CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA DIVIDENDE CIBLE 30 CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA MOMENTUM CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA VALEUR CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR E.-U. DIVIDENDE CIBLE 50 CI FIRST ASSET(#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR ETATS-UNIS MOMENTUM CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR ETATS-UNIS VALEUR CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR INTERNATIONAL MOMENTUM CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MORNINGSTAR INTERNATIONAL VALEUR CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI CANADA PONDERATION FAIBLE RISQUE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI E.-U. PONDERATION FAIBLE RISQUE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI EUROPE PONDERATION FAIBLE RISQUE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI INTER. PONDERATION FAIBLE RISQUE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE MSCI MONDE PONDERATION FAIBLE RISQUE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB INDICE S&P CHINA 500 ICBCS CI (#39086)	2020-06-30
FNB INDICE TOTAL DES OBL. A COURT TERME DU CANADA A RENDEM. AMELIORE CI(#39086)	2020-06-30
FNB INDICE TOTAL DES OBLIGATIONS DU CANADA A RENDEMENT AMELIORE CI (#39086)	2020-06-30
FNB INDICIEL ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET DIVIDENDE STABLE EVOLVE (#42830)	2020-06-30
FNB INDICIEL JEUX ELECTRONIQUES EVOLVE (#42847)	2020-06-30
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'ENERGIE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'OR+ CI FIRST ASSET	2020-06-30
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE LA SANTE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DES TECHNOLOGIES CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FNB REVENU DE CIES D'ASSURANCES AMERIC. ET CANADIENNES CI	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FIRST ASSET (#32461)	
FNB REVENU FIXE DE LONGUE DUREE CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FNB SECTEUR FINANCIER MONDIAL CI FIRST ASSET (#32461)	2020-06-30
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS A REVENU ELEVE BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP (#34406)	2020-06-30
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES EVOLVE (#40440)	2020-06-30
FONDS ACTIF DE TITRES DE CREANCE MULTISECTORIELS INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS ACTIF TITRES A REVENU FIXE MONDIAUX EVOLVE (#40440)	2020-06-30
FONDS ACTIF TITRES A REVENU FIXE ET APPROCHE FONDAMENTALE EVOLVE (#42830)	2020-06-30
FONDS ALPHA D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2020-06-30
FONDS ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES (#41978)	2020-06-30
FONDS ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF A POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST (#42570)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF A REVENU FIXE YTM CAPITAL (#42182)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST (#42570)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF D'ACTIONS CANADIENNES CC&L (#42663)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF D'ACTIONS MONDIALES CC&L (#42663)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ABSOLU CI MARRET (#41988)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE MONDIALE CI MUNRO (#41988)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMELIORE CI MARRET (#41988)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF DE REVENU CC&L (#42663)	2020-06-30
FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CREDIT DE QUALITE SUP. CI LAWRENCE PARK (#41988)	2020-06-30
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE MD (#5407)	2020-06-30
FONDS AMERICAIN DE VALEUR MD (#5407)	2020-06-30
FONDS CANADIEN A REVENU FIXE (#14488)	2020-06-30
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MODEREE, PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES PLUS IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS CANADIEN EQUILIBRE DE CROISSANCE, PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
FONDS CANADIEN INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIAL (CANADA) (#18518)	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES (CANADA) (#18518)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMERICAINES (CANADA) (#18518)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS MONDIALES (CANADA) (#18518)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS CAPITAL GROUP CIBLE ACTIONS CANADIENNES (CANADA) (#18518)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP OBLIGATIONS MONDIALES (CANADA) (#40535)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP OCCASIONS TOTALES MARCHES EMERGENTS (CANADA) (#18518)	2020-06-30
FONDS CAPITAL GROUP REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (CANADA)(#18518)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMERICAINES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS A COURT TERME GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF D'OCCASIONS STRATEGIQUES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSE PLAFONNE S&P/TSX GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COLLECTIF STRATEGIQUE DE RENDEMENT GPPMD (#5407)	2020-06-30
FONDS COMMUN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
FONDS COMMUN DE REVENU MENSUEL EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
FONDS COMPTE D'EPARGNE A INTERET ELEVE	2020-06-30
FONDS CENTRE D'ACTIONS NORD-AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS CENTRE D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS CENTRE GESTION DE LA VOLATILITE ACTIONS MONDIALES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS CENTRE PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS CONSERVATEUR HSBC HORIZON PATRIMOINE (#6558)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS CONSERVATEUR MODERE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS CONSERVATEUR MODERE HSBC HORIZON PATRIMOINE (#6558)	2020-06-30
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D'ACTIFS REELS MONDIAUX MIDDLEFIELD	2020-06-30
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D'ACTIONS BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP (#34406)	2020-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES (#14488)	2020-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTAL BEUTEL GOODMAN	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
(#9475)	
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES (#14488)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES (#14488)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES (#14488)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE REVENU ET DE CROISSANCE CC&L (#34040)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (#14488)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#14488)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS MARCHES EMERGENTS MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D' ACTIONS U.S. MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D' INTERET CANADIEN INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS D' INVESTISSEMENT A COURT TERME (#14488)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME (#14488)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME CANADIENNES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT CC&L (#34040)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME (#14488)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL (#14488)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO (#31845)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS AMERICAINES A HAUT RENDEMENT (#14488)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIEN PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEURE RIDGEWOOD	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE BASE PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS DE SOCIETES PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS D' OBLIGATIONS MD (#5407)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA) (#31845)	2020-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS NON FEDERALES GARANTIES A LONG TERME (#14488)	2020-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA) (#31845)	2020-06-30
FONDS D'OCCASIONS STRATEGIQUES MD (#5407)	2020-06-30
FONDS D'OPPORTUNITES DE REVENU MONDIALES PIMCO	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PEMBROKE INC. (#8981)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PEMBROKE (#8981)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOC. A PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE HSBC HORIZON PATRIMOINE (#6558)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE HSBC HORIZON PATRIMOINE (#6558)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE 100 (#14488)	2020-06-30
FONDS DE CROISSANCE 80/20 (#14488)	2020-06-30
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS DE DIVIDENDES D' ACTIONS AMERICAINE DE VALEUR STRATEGIQUE FEDERATED	2020-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES DURABLES	2020-06-30
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES PRODUITS DE CONSOMMATION NUMERIQUES	2020-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2020-06-30
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2020-06-30
FONDS DE MARCHE MONETAIRE (#14488)	2020-06-30
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS	2020-06-30
FONDS DE REPARTITION D' ACTIONS MONDIALES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE RESSOURCES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN (#13303)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE REVENU ALTERNATIF VISION (#42642)	2020-06-30
FONDS DE REVENU AMELIORE (#13303)	2020-06-30
FONDS DE REVENU CANOE EIT	2020-06-30
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MONDIAL INVESCO (#6795)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DE REVENU EQUILIBRE PIMCO (CANADA) (#31845)	2020-06-30
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2020-06-30
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2020-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DUREE PIMCO (CANADA)(#31845)	2020-06-30
FONDS DE REVENU MENSUEL PIMCO (CANADA) (#31845)	2020-06-30
FONDS DE REVENU 100 (#14488)	2020-06-30
FONDS DE REVENU 20/80 (#14488)	2020-06-30
FONDS DE REVENU 40/60 (#14488)	2020-06-30
FONDS DE SOC. DE PETITES CAPITALISATIONS D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE SOCIETES DIVERSIFIEES MONDIALES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE SOCIETES MONDIALES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DE TITRES DE QUALITE SUPERIEURE PIMCO (CANADA) (#31845)	2020-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACT.AMER. COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#41978)	2020-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACT.INTER. COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE (#41978)	2020-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2020-06-30
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALE (#13303)	2020-06-30
FONDS DESTINEE CANADIENNE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DESTINEE MONDIALE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DU MARCHE DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS AMERICAINES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN GEST. COMMUNE TITRES DE CREANCE DE NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC (#16136)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
(#16136)	
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOC. CANADIENNES A PETITE CAP. HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHES EMERGENTS SELECT INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHE MONETAIRE CANADIEN HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIERES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MOND. LIEES A L'INFLATION HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES A REND. ELEVE HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE PRETS HYPOTHECAIRES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2020-06-30
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT/MOYEN TERME DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN PRETS HYPOTHECAIRES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN TITRES DE CREANCE DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE AVANTAGE FISCAL MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP (#34406)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE DE CROISSANCE (#14488)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE DE REVENU (#14488)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL (#14488)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE HSBC HORIZON PATRIMOINE (#6558)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE MAWER (#14744)	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS EQUILIBRE MONDIAL MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE MONDIAL PEMBROKE (#8981)	2020-06-30

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS EQUILIBRE NEUTRE (#14488)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE SELECT INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS EQUILIBRE 60/40 (#14488)	2020-06-30
FONDS EUROPEEN DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS EUROPLUS INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES DE MOYENNE CAPITALISATION (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES ETHIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS AMERICAINES NON IMPOSABLE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES "CORE" (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES "CORE" II (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE BETA (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION "CORE" II (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION CORE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES ETHIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES II (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES ETHIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS MARCHES EMERGENTS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES DE PETITE CAPITALISATION (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES TOUS PAYS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ACTIONS PRIVILEGIEES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA AGRICULTURE MONDIALE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI - GESTION ACTIVE UNIVERS ETHIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI - GESTION STRATEGIQUE OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI - UNIVERS LONG TERME VALEUR RELATIVE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI-GEST. STRAT. OBLIGATION CANADIENNES UNIVERS LONG TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI-GESTION ACTIVE OBLIGATIONS CAN. UNIVERS II (#6982)	2020-06-30
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS FIERA ASFI-GESTION ACTIVE OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA ASFI-OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV A ACTIONS TOTALES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV A REVENU FIXE COURT TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV ACTIONS AMERICAINES (#6982)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIERA CGOV ACTIONS CANADIENNES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV ACTIONS MONDIALES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV DE DIVIDENDES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV EQUILIBRE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA CGOV REVENU FIXE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA COURT TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA COURT TERME PLUS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA D'ACTIFS REELS DIVERSIFIE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA D'ACTIONS CANADA-PLUS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE CREDIT (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE DETTE D'INFRASTRUCTURE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE DETTE PRIVEE PANASIATIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE DIVIDENDES CANADIENS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE GESTION ACTIVE D'ENCAISSE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA DE GESTION DES RISQUES LIES AUX REGIMES P.D. (LONG TERME) (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA EQUILIBRE DFF (DOTATION, FONDATION ET FIDUCIE) (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA EQUILIBRE DIVERSIFIE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA EQUILIBRE INTEGRE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA FINANCEMENT DIVERSIFIE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION ASSISTEE - CROISSANCE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION ASSISTEE - EQUILIBRE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION ASSISTEE - MODERE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION INTEGREE - COURT TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION INTEGREE - UNIVERS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION INTEGREE-OBLIGATIONS COURT ET MOYEN TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA GESTION PRIVEE ACTIONS CANADIENNES (#6982)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIERA IGP D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA IGP 3X D'OBLIG. PROVINCIALES SYNTHETIQUES A RENDEMENT REEL (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA IMMOBILIER (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA IMMOBILIER - OPPORTUNITE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA IMMOBILIER D'HYPOTHEQUES CORE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA INFRASTRUCTURE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA INVESTISSEMENTS PRIVES (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA INVESTISSEMENTS PRIVES II (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA MARCHE NEUTRE CIBLE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA MULTI-STRATEGIES - REVENU (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA OBL. MUNICIPALES CANADIENNES A COURT TERME- GESTION ACTIVE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA OBLIGATIONS - GESTION TACTIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA OBLIGATIONS A LONG TERME (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA OPPORTUNITES MICRO CAP (#6982)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FIERA PLACEMENTS PRIVES MONDIAUX (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA SCEPTRE EQUILIBRE CORE (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA SFI- OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERS (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA SIS - ACTIONS MARCHE NEUTRE MONDIAL (#6982)	2020-06-30
FONDS FIERA SRC EQUILIBRE ETHIQUE (#6982)	2020-06-30
FONDS FNB AMERICAIN FTSE RAFI INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS FNB DE DIVIDENDES MONDIAUX INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS FNB INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEE DE SOCIETES 1-5 ANS INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS FNB INDICE S&P 500 A FAIBLE VOLATILITE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS FNB MONDIAUX + FTSE RAFI INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS GLOBAL ALPHA CC&L (#34040)	2020-06-30
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 1-5 ANS FIERA (#6982)	2020-06-30
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 10-20 ANS FIERA (#6982)	2020-06-30
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 20+ ANS FIERA (#6982)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS IGP D'OBLIGATIONS PROVINCIALES 5-10 ANS FIERA (#6982)	2020-06-30
FONDS IMMOBILIER (#13303)	2020-06-30
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE AMERICAINES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL CANADIENNES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS INDICIEL CYBERSECURITE EVOLVE (#40497)	2020-06-30
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE (#14488)	2020-06-30
FONDS INDICIEL INNOVATION AUTOMOBILE EVOLVE (#40497)	2020-06-30
FONDS INDICIEL INNOVATION EVOLVE (#42830)	2020-06-30
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD (#5407)	2020-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD (#5407)	2020-06-30
FONDS INTERNATIONAL DES SOCIETES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS MARCHE MONETAIRE CANADIEN MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS MARCHE MONETAIRE PEMBROKE (#8981)	2020-06-30
FONDS MONDIAL A VERSEMENT FIXE IMAXX (#20225)	2020-06-30
FONDS MONDIAL COURTE ECHEANCE PIMCO (CANADA)(#31845)	2020-06-30
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE DIV.DES SECTEURS DE L'IMMOB. ET DU COMMERCE ELECTRONIQUE	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITE (#14488)	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE REVENU DE DIVIDENDES INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL INVESCO (#6795)	2020-06-30
FONDS MONDIAL EN OBLIGATIONS DE SOCIETES DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS MONDIAL EQUILIBRE INVESCO (#6795)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS MONETAIRE (#13303)	2020-06-30
FONDS MONETAIRE MD (#5407)	2020-06-30
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER (#14744)	2020-06-30
FONDS PRUDENT (#14488)	2020-06-30
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL (#14488)	2020-06-30
FONDS RENDEMENT AMELIORE DE BANQUES AMERICAINES EVOLVE (#40497)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS RENDEMENT AMELIORE DE SOCIETES MOND. DE SOINS DE SANTE EVOLVE(#40497)	2020-06-30
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2020-06-30
FONDS STRATEGIQUE DE RENDEMENT MD (#5407)	2020-06-30
FONDS TOTAL D'ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2020-06-30
FONDS TOUT ACTIONS (#14488)	2020-06-30
FUSE COBALT INC.	2020-06-30
GITENNES EXPLORATION INC.	2020-06-30
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2020-06-30
GLOBAL DIVIDEND GROWERS INCOME FUND	2020-06-30
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2020-06-30
GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF (#41339)	2020-06-30
GLOBAL INNOVATION DIVIDEND FUND	2020-06-30
GLOBAL TELECOM & UTILITIES INCOME FUND	2020-06-30
GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES (#38989)	2020-06-30
GOLD MINERS SPLIT CORP.	2020-06-30
HARMONY ENERGY TECHNOLOGIES CORPORATION	2020-06-30
HARVEST BANKS & BUILDINGS INCOME FUND (#36759)	2020-06-30
HARVEST BRAND LEADERS PLUS INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST CANADIAN INCOME & GROWTH FUND (#36759)	2020-06-30
HARVEST ENERGY LEADERS PLUS INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST EQUAL WEIGHT GLOBAL UTILITIES INCOME ETF (#29791)	2020-06-30
HARVEST GLOBAL GOLD GIANTS INDEX ETF (#29791)	2020-06-30
HARVEST GLOBAL REIT LEADERS INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST HEALTHCARE LEADERS INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST TECH ACHIEVERS GROWTH & INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST US BANK LEADERS INCOME ETF (#29791)	2020-06-30
HARVEST US EQUITY PLUS INCOME ETF (#39566)	2020-06-30
HARVEST US INVESTMENT GRADE BOND PLUS ETF (#29791)	2020-06-30
HUNTINGTON EXPLORATION INC.	2020-06-30
IMAFLEX INC.	2020-06-30
INCOME FINANCIAL TRUST	2020-06-30
ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF (#25938)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CHINA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF (*34267) (#25938)	2020-06-30
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO (#25938)	2020-06-30
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO (#42919)	2020-06-30
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO (#42919)	2020-06-30
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO (#25938)	2020-06-30
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO (#42919)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE S&P U.S.TOTAL MARKET INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE S&P U.S.TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF (#42375)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (#42375)	2020-06-30
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)(#25938)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (*34268) (#25938)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES GOLD BULLION ETF (#39005)	2020-06-30
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES INDIA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES J.P.MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#25938)	2020-06-30
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)(#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MULTIFACTOR CANADA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MULTIFACTOR EAFE INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MULTIFACTOR EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)(#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MULTIFACTOR USA INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI MULTIFACTOR USA INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF (#42980)	2020-06-30
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF (#42980)	2020-06-30
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF (#42980)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES S&P GLOBAL CONSUM. DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (#42980)	2020-06-30
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#42980)	2020-06-30
ISHARES S&P U.S.MID-CAP INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P U.S.MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES SHORT DURATION HIGH INCOME ETF (CAD-HEDGED) (#25938)	2020-06-30
ISHARES SHORT TERM HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES SILVER BULLION ETF (#39005)	2020-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (#20826)	2020-06-30
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)(#20826)	2020-06-30
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES U.S. HIGH YIELD FIXED INCOME INDEX ETF(CAD-HEDGED)(*34269)(#25938)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#20826)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#25938)	2020-06-30
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF (#25938)	2020-06-30
JFT STRATEGIES FUND	2020-06-30
KNEAT.COM, INC.	2020-06-30
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
LEUCROTTA EXPLORATION INC.	2020-06-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2020-06-30
MAPLE GOLD MINES LTD.	2020-06-30
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (*30037)	2020-06-30
MARRET MULTI-STRATEGY INCOME FUND (*32286)	2020-06-30
MAZARIN INC.	2020-06-30
MBN CORPORATION	2020-06-30
METAUX NIOBAY INC. (LES)	2020-06-30
MIDDLEFIELD CAN-GLOBAL REIT INCOME FUND	2020-06-30
MIDDLEFIELD HEALTHCARE & LIFE SCIENCES ETF (#42188)	2020-06-30
MIDDLEFIELD REIT INDEXPLUS ETF (#42188)	2020-06-30
MINES DE LA VALLEE DE L'OR LTEE	2020-06-30
MINT INCOME FUND	2020-06-30
MORIEN RESOURCES CORP.	2020-06-30
MRF 2019 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2020-06-30
MRF 2020 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2020-06-30
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2020-06-30
NORONT RESOURCES LTD	2020-06-30
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2020-06-30
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2020-06-30
OCP SENIOR CREDIT FUND (*31718)	2020-06-30
ORBUS PHARMA INC.	2020-06-30
OREZONE GOLD CORPORATION	2020-06-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2020-06-30
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2020-06-30
PARTNERS VALUE SPLIT CORP.	2020-06-30
PESA CORPORATION	2020-06-30
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITEE (#5407)	2020-06-30
POET TECHNOLOGIES INC.	2020-06-30
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ELEVEE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE DIVERSIFIE A REVENU CC&L (#25019)	2020-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2020-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MODERE PRECISION MD (#5407)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE ELEVEE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB EQUILIBRE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB MODERE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE FNB REVENU MENSUEL INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE MODERE INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GERE D'OBLIGATIONS AXEES SUR LA PRUDENCE (#43440)	2020-06-30
PORTEFEUILLE PIMCO GERE D'OBLIGATIONS DE BASE (#43440)	2020-06-30
PORTEFEUILLE PRUDENT INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2020-06-30
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2020-06-30
PRIME MERIDIAN RESOURCES CORP.	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
QMX GOLD CORPORATION	2020-06-30
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2020-06-30
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2020-06-30
RED LIGHT HOLLAND CORP.	2020-06-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT (#25996)	2020-06-30
REGIME PREMFLEX (#25996)	2020-06-30
REGIMES HERITAGE	2020-06-30
RESSOURCES JOURDAN INC.	2020-06-30
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2020-06-30
RESSOURCES ROBEX INC.	2020-06-30
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2020-06-30
ROUTE1 INC.	2020-06-30
SCOZINC MINING LTD.	2020-06-30
SOCIETE ASBESTOS LIMITEE	2020-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
SOCIETE DES METAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT	2020-06-30
SPARTAN DELTA CORP.	2020-06-30
SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND (*33084)	2020-06-30
TECH LEADERS INCOME ETF (#41339)	2020-06-30
TIMBERCREEK GLOBAL REAL ESTATE INCOME FUND	2020-06-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2020-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONNEMENTS LIMITEE (#12706)	2020-06-30
TRADEX FONDS D'ACTIONNEMENTS MONDIALES (#12706)	2020-06-30
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS (#12706)	2020-06-30
URBANIMMERSIVE INC.	2020-06-30
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2020-06-30
VERITAS CANADIAN EQUITY FUND (#40883)	2020-06-30
VERSABANK	2020-07-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2020-06-30
WALTON WESTPHALIA DEVELOPMENT CORPORATION	2020-06-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2020-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2020-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES A RISQUE GERE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALE EPOCH (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A RISQUE GERE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CANADIENNE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS D'ACTIONNEMENTS CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS D'ACTIONNEMENTS MONDIALES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MONDIALE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE PLACEMENT A COURT TERME TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES EPOCH (#6819)	2020-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2020-06-30
INCA ONE GOLD CORP.	2020-04-30
LUMENTUM HOLDINGS INC.	2020-06-27
METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.	2020-05-31
NEW PACIFIC METALS CORP	2020-06-30
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2020-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VIAVI SOLUTIONS INC.	2020-06-27

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED EDUCATION SAVINGS PLAN	2020-03-31
CATEGORIE ACTIONS AMERICAINES A RISQUE GERE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALE EPOCH (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE ACTIONS MONDIALES A RISQUE GERE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CANADIENNE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE FONDS DE GESTION TACTIQUE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MONDIALE A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE PLACEMENT A COURT TERME TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD (#6819)	2020-05-31
CATEGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES EPOCH (#6819)	2020-05-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2020-06-30
INCA ONE GOLD CORP.	2020-04-30
LUMENTUM HOLDINGS INC.	2020-06-27
METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.	2020-05-31
NEW PACIFIC METALS CORP	2020-06-30
REGIME D'EPARGNE-ETUDES GENERATION	2020-03-31
VIAVI SOLUTIONS INC.	2020-06-27

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALVOPETRO ENERGY LTD.	
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
BELL COPPER CORPORATION	
GABRIEL RESOURCES LTD.	
IDAHO CHAMPION GOLD MINES CANADA INC.	
IVANHOE MINES LTD.	
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	
RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	
RESSOURCES VANTEX LTEE	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du
document

SECOND CUP LTD. (THE)

*NOTICE ANNUELLE*Date du
document

LUMENTUM HOLDINGS INC.

2020-06-27

METALLA ROYALTY & STREAMING LTD.

2020-05-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
5N Plus Inc.	1	O	2020-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	2.0213	QC
		O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	2.0247	QC
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	1.9974	QC
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.0000	QC
		O	2020-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		QC
		O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		QC
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		QC
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		QC
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		QC
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balme, Anthony David Nettleton	4							
Carter Capital Ltd.	PI	O	2020-08-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 333 334	0.0300	BC
Element, Martyn	4	O	2020-08-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 633 333	0.0300	BC
		O	2020-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0250	BC
Smith, Kiriaki	5	O	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0500	BC
		M	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0500	BC
		O	2020-08-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 915 078	0.0300	BC
		O	2020-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.0450	BC
		O	2020-02-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475 000)	0.0400	BC
		O	2018-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(163 500)	0.1900	BC
Thomas, Phillip	5							
Panopus Plc	PI	O	2020-08-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 834 000	0.0300	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Balme, Anthony David Nettleton	4							
Carter Capital Ltd.	PI	O	2020-08-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 333 334		BC
		O	2020-06-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(740 000)		BC
Element, Martyn	4	O	2020-08-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 633 333		BC
		O	2020-06-21	D	55 - Expiration de bons de souscription	(720 000)		BC
		M	2020-06-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(720 000)		BC
Smith, Kiriaki	5	O	2020-08-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 915 078		BC
		O	2020-06-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(530 000)		BC
Thomas, Phillip	5							
Panopus Plc	PI	O	2020-08-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 834 000		BC
		O	2020-06-21	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)		BC
		M	2020-06-11	I	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)		BC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	1 013	7.4000	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	2 050	7.1100	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	3 600	7.4600	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	1 875	9.1600	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 013)	15.4900	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 050)	15.4900	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	15.4500	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 875)	15.4900	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	15.5000	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	15.6700	BC
Toms, Sandra	5	O	2019-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 944		BC
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 944)	15.0800	BC
Droits Restricted Share Unit								
Toms, Sandra	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 944)		BC
Options								
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(1 013)	7.4000	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(2 050)	7.1100	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(3 600)	7.4600	BC
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(1 875)	9.1600	BC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
Actions ordinaires								
Ambeault, Yvan	2	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	424		ON
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	329		ON
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	1 123		ON
Options								
Ambeault, Yvan	2	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(1 215)	12.2600	ON
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(884)	11.5600	ON
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(2 552)	9.4900	ON
AirIQ Inc.								
Actions ordinaires								
Vecima Networks Inc.	3	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	0.3000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 000)	0.3100	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(778 500)	0.3000	ON
Alamos Gold Inc.								
Actions ordinaires Class A								
MacPhail, Peter	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	20 000	6.5600	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	14.0400	ON
Porter, James	5	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.4100	ON
		O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.7500	ON
Options								
MacPhail, Peter	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	6.5600	ON
Porter, James	5	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.7500	ON
Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)								
Actions ordinaires								
Bobey, Donald Nicholas	5							
RRSP	PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 075	4.4800	AB
Burns, James Franklin Charles	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	4.4400	AB
J.F.C. Burns Investment Corporation	PI	M	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	4.4400	AB
Gordey, David Nathan	5	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	4.2500	AB
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	4.4300	AB
RRSP	PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	4.4300	AB
Kiziak, Marcie Catherine	5	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570	4.4800	AB
TFSA	PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	535	4.4900	AB
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
Ball, Patricia Gabriel	5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(826)	48.7800	ON
McSweeney, Niall	5							
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI	O	2020-08-19	I	51 - Exercice d'options	5 100	29.7200	ON
		O	2020-08-19	I	51 - Exercice d'options	3 438	31.5900	ON
		O	2020-08-19	I	51 - Exercice d'options	2 092	26.2300	ON
Probyn, Alex	7	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	1 826	29.7200	ON
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	2 836	31.5900	ON
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	3 695	26.2300	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
McSweeney, Niall	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	29.7200	ON
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(3 438)	31.5900	ON
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(2 092)	26.2300	ON
Probyn, Alex	7	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(1 826)	29.7200	ON
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(2 836)	31.5900	ON
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(3 695)	26.2300	ON
Amex Exploration inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2020-08-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 000 000	1.2500	QC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 000 000	1.2500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2020-08-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 000 000)	1.2500	QC
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-19	I	54 - Exercice de bons de souscription	(2 000 000)	1.2500	QC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 268		ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 274		ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 089		ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 102		ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 095		ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 653		ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 439		ON
<i>Droits Performance share units</i>								
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 910)		ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 920)		ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 640)		ON
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 690)		ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 650)		ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 590)		ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 180)		ON
Aphria Inc. (formerly, Black Sparrow Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mastronardi, Benjamin	7							
2492309 Ontario Ltd.	PI	O	2019-07-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	496 690		ON
Mastronardi, Chris	7							
2492309 Ontario Ltd.	PI	O	2019-07-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	496 690		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Mastronardi, Benjamin	7							
2492309 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	(496 690)		ON
Mastronardi, Chris	7							
2492309 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	(496 690)		ON
Appili Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.9171	NS
Artemis Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, William Paul	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	185 200	2.7000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Atkinson, Robert George	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	346 000	2.7000	BC
Batalha, Christopher Ross	5	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	37 000	2.7000	BC
Beedie, Ryan K	4							
Beedie Investments Limited	PI	O	2020-08-21	I	36 - Conversion ou échange	20 370 000		BC
Black, W. David	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	250 000	2.7000	BC
Dean, Steven	4, 5							
Dean Global Holdings Trust	PI	O	2020-08-21	C	36 - Conversion ou échange	1 666 600	2.7000	BC
Sirocco Advisory Services Ltd.	PI	O	2020-08-21	C	36 - Conversion ou échange	185 200	2.7000	BC
Tiver, Alastair	5	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	18 600	2.7000	BC
Subscription Receipts								
Armstrong, William Paul	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	(185 200)	2.7000	BC
Atkinson, Robert George	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	(346 000)	2.7000	BC
Batalha, Christopher Ross	5	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	(37 000)	2.7000	BC
Beedie, Ryan K	4							
Beedie Investments Limited	PI	O	2020-08-21	I	36 - Conversion ou échange	(20 370 000)		BC
Black, W. David	4	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	(250 000)	2.7000	BC
Dean, Steven	4, 5							
Dean Global Holdings Trust	PI	O	2020-08-21	C	36 - Conversion ou échange	(1 666 600)	2.7000	BC
Sirocco Advisory Services Ltd.	PI	O	2020-08-21	C	36 - Conversion ou échange	(185 200)	2.7000	BC
Tiver, Alastair	5	O	2020-08-21	D	36 - Conversion ou échange	(18 600)	2.7000	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
Parts								
Rodney, Benjamin Ryan	4							
2032093 Ontario Inc.	PI	O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	8.6900	MB
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
Deferred Share Unit								
Cummings, David William	4	O	2020-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	46 - Contrepartie de services	6 223		ON
Ferstman, Joanne Shari	4	O	2020-08-20	D	46 - Contrepartie de services	11 101		ON
Lange, Kirsten	4	O	2020-08-20	D	46 - Contrepartie de services	10 481		ON
McAusland, David L.	4	O	2020-08-20	D	46 - Contrepartie de services	15 066		ON
Whitehead, Phil	4	O	2020-08-20	D	46 - Contrepartie de services	8 515		ON
Droits RSU								
McCuaig, Stewart	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 622		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 770		ON
Options								
Alexander, Angella	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	10 266	20.2200	ON
Debus, Christian	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	10 638	20.2200	ON
Hart, Chris	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	10 638	20.2200	ON
Hider, Andrew	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	123 887	20.2200	ON
McCuaig, Stewart	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	8 777	20.2200	ON
McLeod, Ryan	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	10 638	20.2200	ON
Metri, Joe	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	6 915	20.2200	ON
Panenka, Udo	5	O	2019-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	12 766	20.2200	ON
Patten, Jeremy	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	8 511	20.2200	ON
Roberts, Simon	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	7 979	20.2200	ON
RSU								
Alexander, Angella	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 622		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 983		ON
Debus, Christian	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 622		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 287		ON
Hart, Chris	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 622		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 287		ON
Hider, Andrew	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 913		ON
McLeod, Ryan	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 733		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	867		ON
Metri, Joe	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 398		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 889		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 444		ON
Panenka, Udo	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 521		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 889		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 444		ON
Patten, Jeremy	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 287		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 622		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
Roberts, Simon	5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 553		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 311		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 156		ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 809		ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huizinga, Robert	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	31 529	4.4500	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	19.0126	BC
<i>Options</i>								
Huizinga, Robert	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	31 529	4.4500	BC
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 750)	9.4100	BC
Rogers, Dana	5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	9.2400	BC
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	9.2400	BC
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	50 000	3.0300	BC
<i>Options</i>								
Rogers, Dana	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.0300	BC
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacEwen, Robert Randall	5	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	20.8800	BC
Sutcliffe, Ian Douglas	4							
Kathleen Sutcliffe	PI	O	2013-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	19.7610	BC
		O	2020-08-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.7400	BC
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Babiak, Jan	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	75.4800	QC
Brochu, Sophie	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	75.4800	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 027	75.4800	QC
Cope, George	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 441	75.4800	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076	75.4800	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	75.4800	QC
Farmer, Ron	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	75.4800	QC
Harquail, David	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	75.4800	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	75.4800	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076	75.4800	QC
RICHER LA FLÈCHE, ERIC	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	75.4800	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	189	66.4400	QC
Brouillette, Manon	4	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	343	66.4400	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Charest, Yvon	4	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	343	66.4400	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	692	52.5950	QC
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(692)	99.2556	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	7 515	52.5950	QC
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 515)	99.2555	QC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
guzman, douglas antony	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 471	97.5900	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	97.5900	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	97.5900	QC
Neldner, Derek Arthur	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	97.5900	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	97.5900	QC
<i>Droits Performance Deferred Share Units</i>								
Bolger, Rod	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	639	97.5900	QC
Dobbins, Michael	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	327	97.5900	QC
Gottschling, Helena	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	219	97.5900	QC
guzman, douglas antony	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290	97.5900	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	97.5900	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 377	97.5900	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	97.5900	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	97.5900	QC
		M	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	746	97.5900	QC
<i>Droits RBC Capital Markets Unit Awards</i>								
Neldner, Derek Arthur	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	828	97.5900	QC
<i>Droits RBC Share Units</i>								
Dobbins, Michael	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	97.5900	QC
Gottschling, Helena	5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	97.5900	QC
<i>Options</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(692)	52.5950	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(7 515)	52.5950	QC
Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Humphries, William Douglas	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 234	17.4800USD	QC
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(4 567)	17.4800USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Humphries, William Douglas	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 234)		QC
Bonavista Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Estep, Rochelle Lee	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(166 556)	0.0500	AB
Jensen, Bruce Wayne	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(553 105)	0.0500	AB
Lori Jensen (Spousal RRSP)	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(87 483)	0.0500	AB
Kobelka, Dean Mark	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(629 943)	0.0500	AB
Ranger, Colin	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(363 079)	0.0500	AB
Carrie Ranger	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(902)	0.0500	AB
Robinson, Lynda Julie	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(397 231)	0.0500	AB
Shimek, Scott	5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(336 661)	0.0500	AB
Skehar, Jason Edward	4, 5	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 229 652)	0.0500	AB
Alex Kildaw Trust (RESP)	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(5 371)	0.0500	AB
Lori Skehar	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(1 913)	0.0500	AB
Samantha Kildaw Trust (RESP)	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(4 313)	0.0500	AB
Tegan Skehar Trust (RESP)	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(6 691)	0.0500	AB
Tyler Skehar Trust (RESP)	PI	O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(8 758)	0.0500	AB
<i>Performance Incentive Awards (PIA)</i>								
Kobelka, Dean Mark	5	O	2020-08-11	D	59 - Exercice au comptant	(600 000)	0.0500	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		M	2020-08-11	D	59 - Exercice au comptant	(600 000)	0.0500	AB
Bonterra Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Rainville, Jean	4	O	2020-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.5400	BC
Bragg Gaming Group Inc. (formerly Breaking Data Corp.)								
<i>Options</i>								
Godfrey, Robin James	4	O	2019-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kannor, Ronen	5	O	2020-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	33.0181USD	ON
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		ON
		O	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	44.4871USD	ON
		O	2020-07-03	D	40 - Vente à découvert	(16 000)		ON
		M	2020-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		ON
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2020-08-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	44.3200	ON
EdperPartners Limited	PI	O	2020-04-01	I	35 - Dividende en actions	5 690 367		ON
		M	2020-04-01	I	35 - Dividende en actions	5 690 367		ON
		M'	2020-04-01	I	35 - Dividende en actions	5 888 064		ON
Marks, Howard Stanley	4							
THE JANE HAIT 2011 IRREVOCABLE TRUST	PI	O	2020-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	33.6685USD	ON
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 374)	33.8530USD	ON
THE NEPTUNE 2011 IRREVOCABLE TRUST	PI	O	2020-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(354 477)	34.4705USD	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Taylor, Roslyn Jane	4	O	2020-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	790	44.2871USD	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	7 700	29.5500	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	63.1600	ON
<i>Options</i>								
loeb, kenneth jeffrey	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(7 700)	29.5500	ON
Canada Goose Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Westerby, Eric Phillip	5	O	2019-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	241	30.0700	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(241)	30.4900	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Westerby, Eric Phillip	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(241)	30.0700	ON
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gellard, Michael F.	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2100	BC
Wu, Ivan C.	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.1700	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.2000	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.2000	BC
Cannara Biotech Inc. (formerly, Dunbar Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krivorot, Zohar	4, 5							
Javaa Private Equity Inc.	PI	O	2018-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2018-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Canso Credit Income Fund								
<i>Parts Class A Units</i>								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners Fund	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.8200	ON

Emetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.8000	ON
		O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	11.7800	ON
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2000	ON
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heatherington, Wesley Gordon	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 971		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 964		AB
<i>Débetures 5.50</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 170.00	81.0000	AB
RRSP	PI	O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 200.00	81.0000	AB
<i>Restricted Bonus Awards</i>								
Heatherington, Wesley Gordon	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 019)		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 375)		AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perron, Jacques	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	12.5900USD	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sobic, Daniel Dragan	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	6.5837USD	AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.5459USD	AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.5767USD	AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.5459USD	AB
Champion Iron Limited								
<i>Actions ordinaires Ordinary Shares (as per Australian securities law)</i>								
Devalia, Pradipkumar	5	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 845)	3.0500	ON
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marr, Ryan	5							
Waypoint Investment Partners	PI	O	2020-08-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	5.7970	ON
		O	2020-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 388	5.9696	ON
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	5.8633	ON
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.7039	ON
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	5.8332	ON
Waypoint Investment Partners - Client Accounts	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 512	5.9696	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Currie, Gordon Andrew McDonald	7, 6	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 191		ON
		M	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	501		ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	12.0252	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97	12.4177	ON
		O	2018-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	12.5800	ON
		O	2018-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	12.8100	ON
		O	2018-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	11.8100	ON
		O	2018-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.2328	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	11.9998	ON
		O	2019-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103	12.0260	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	13.4919	ON
		O	2019-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	13.6034	ON
		O	2019-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	14.1192	ON
		O	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	13.6904	ON
		O	2019-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	13.8698	ON
		O	2019-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	13.8490	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	94	13.5746	ON
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	14.0705	ON
		O	2019-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	89	14.4250	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95	13.5900	ON
		O	2019-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96	13.4811	ON
		O	2020-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	14.3632	ON
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87	15.0909	ON
		O	2020-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111	11.9068	ON
		O	2020-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.2200	ON
		O	2020-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	111	11.9900	ON
		O	2020-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	106	12.6200	ON
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	102	13.1448	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	12.8344	ON
Dufresne, Richard	6	O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	769		ON
		M	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323		ON
		O	2018-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	12.1334	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	12.5165	ON
		O	2018-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	12.4616	ON
		O	2018-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	12.7500	ON
		O	2018-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66	11.9352	ON
		O	2018-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64	12.3959	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65	12.1994	ON
		O	2019-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	11.9994	ON
		O	2019-02-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	13.1087	ON
		O	2019-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	13.6597	ON
		O	2019-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	14.2900	ON
		O	2019-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	13.6057	ON
		O	2019-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	13.8998	ON
		O	2019-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	13.9090	ON
		O	2019-08-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	13.7510	ON
		O	2019-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	14.1053	ON
		O	2019-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	14.6232	ON
		O	2019-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	13.3097	ON
		O	2019-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62	13.4710	ON
		O	2020-01-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59	14.2998	ON
		O	2020-02-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	14.7581	ON
		O	2020-03-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71	12.0306	ON
		O	2020-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	13.6695	ON
		O	2020-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72	11.9000	ON
		O	2020-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	12.9299	ON
		O	2020-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68	12.8571	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68	12.7999	ON
Wasti, Rashid	7	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	12.7700	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>								
Osborne, Gary James	7	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 505	2.6400	NS
<i>Options</i>								
Peddle, James Bruce	5	O	2020-08-18	D	52 - Expiration d'options	(369 931)		NS
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Finn, Sean	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	6 000	70.1300USD	QC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	139.5939	QC
<i>Options</i>								
Finn, Sean	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	70.1300USD	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Condor Petroleum Inc.								
<i>Options</i>								
Balderston, Dennis Blair	4	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Judson, Andrew George	4	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		AB
Quilty, Stanley Martin	5	O	2020-08-24	D	52 - Expiration d'options	(155 000)		AB
		O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	125 000		AB
Storm, Norman	6	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	75 000		AB
Streu, Donald James	4, 5	O	2020-08-24	D	52 - Expiration d'options	(177 000)		AB
		O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	150 000		AB
Zoellner, Werner (Dr.)	5	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symons, Barry Alan	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2020-04-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	1327.2912	ON
		O	2020-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	1603.9821	ON
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garcea, Ralph	4	O	2019-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.6100	ON
Copper North Mining Corp.								
<i>Options</i>								
Chunpongtong, Loy	4							
Loy Chunpongtong	PI	O	2018-12-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Cumming, John Charles Richard	4	O	2020-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0550	BC
Corporation Aurifère Monarques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lévesque, Alain	5	O	2020-08-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)		QC
REER	PI	O	2020-08-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000		QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
<i>Unit Appreciation Rights (UAR)</i>								
Valentini, John	5	O	2018-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	234 000		QC
		M	2018-06-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	324 000		QC
Corporation Lithium Éléments Critiques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zaunscherb, Eric	4	O	2020-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Zaunscherb, Eric	4	O	2020-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.3000	QC
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brett, Sean M.	7							
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	64.1300	AB
		O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	66.1300	AB
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 217)	65.1400	AB
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 347)	65.1300	AB
Jones, Robert E.	7							
Parent's Investor Account (POA)	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	65.5400	AB
		M	2020-08-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	65.5400	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Moran, Charles	7	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	49.3600USD	AB
<i>Executive Share Units</i>								
Humes, Christopher	7	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Hollinger, Mark Gehr	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5775USD	ON
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Options</i>								
Chicoine, Daniel	4, 5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
Copeland, David A.	4	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
DaRocha, Jose	4, 5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.6000	ON
Dobranowski, Anthony Edward	4	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
Dugal, Alain	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6000	ON
Hull, Wade	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.6000	ON
London, John	4	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
Schlader, Thomas	4	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
Tremblay, Jean-François	4	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.6000	ON
Verreault, Serge	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.6000	ON
Villeneuve, Isabelle	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.6000	ON
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Overvelde, Michael John	5	O	2018-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		AB
		O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 178		AB
TFSA								
	PI	M	2018-01-17	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		AB
		M	2018-01-17	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 718		AB
		M	2018-07-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 178		AB
		O	2017-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Denison Mines Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schoonderwoerd, Michael James	5	O	2020-08-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.5500	ON
<i>Options</i>								
Schoonderwoerd, Michael James	5	O	2020-08-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.5500	ON
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coffin, Tristram	3	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1400	QC
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1600	QC
<i>Options</i>								
Larente, André	4, 5	O	2020-08-26	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1800	QC
Docebo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Artuffo, Alessio	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	90 000	49.8057	ON
<i>Options</i>								
Artuffo, Alessio	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	49.8057	ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beausoleil, Frederic	5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91 000	0.1096	QC
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.1100	QC
ECN Capital Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Goldman, Carol Elizabeth	4	O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 332	4.7640	ON
Lortie, Pierre	4	O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 112	4.7640	ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 514	4.7640	ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 332	4.7640	ON
Morris, David Dyson	4	O	2020-08-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 056	4.7640	ON
Eldorado Gold Corporation								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	15.1265	BC
Aram, Karen Christine								
5								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	15.1265	BC
Burns, George Raymond								
4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	275	15.1265	BC
CHO, JASON								
5								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	15.1265	BC
Houston, Samuel Allen								
5								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	15.1265	BC
Yee, Philip Chow								
5								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	15.1265	BC
Elixer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alhaidary, Tarik	4							
Jihan al-Ani	PI	O	2020-07-24	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Ghafari, Mohammed	4	O	2020-08-18	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		QC
Haddad, Mazen	4	O	2020-08-18	D	52 - Expiration d'options	(9 000 000)		QC
Hazan, Rafi	4, 5	O	2020-08-18	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)		QC
Emerald Health Therapeutics, Inc.								
<i>Options</i>								
Bandali, Riaz	5	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.2100	BC
Dhillon, Avtar	4, 5	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2100	BC
Dhillon, Punit	4	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Hepburn, Jennifer	5	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.2100	BC
Heppell, Jim	4	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2100	BC
Rai, Sukhwinder Singh	4	O	2020-08-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2100	BC
Endeavour Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooke, Bradford	4, 5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 400)	5.0200	BC
Enerflex Ltd.								
<i>Droits Cash Performance Target Plan 2020</i>								
Paravi, Anna	7	O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 602		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bishnoi, Sanjay	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 080		AB
Izett, David Hamilton	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 652		AB
Martinez, Patricia	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 671		AB
Pyle, Phillip	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 199		AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	255 218		AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 013		AB
<i>Droits Phantom Share Entitlement</i>								
Pyle, Phillip	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 853	5.5100	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Bishnoi, Sanjay	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 040		AB
Izett, David Hamilton	5	O	2019-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 826		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Martinez, Patricia	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 835		AB
Pyle, Phillip	5	O	2014-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 599		AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	127 609		AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2011-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 506		AB
Options								
Bishnoi, Sanjay	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	110 302	5.5100	AB
Izett, David Hamilton	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	53 372	5.5100	AB
Martinez, Patricia	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	99 527	5.5100	AB
Rossiter, Marc Edward	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	327 035	5.5100	AB
Stewart, Gregory Dean	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	98 684	5.5100	AB
Equinox Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reddy, Doug	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	7 100	8.6200	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	17.7500	BC
		O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	8.6200	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	17.6500	BC
<i>Options</i>								
Reddy, Doug	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(7 100)	8.6200	BC
		O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.6200	BC
Eros Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Netolitzky, Ronald Kort	4, 3	O	2020-08-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 122 998	0.0500	BC
<i>Bons de souscription expiring 2021</i>								
Netolitzky, Ronald Kort	4, 3	O	2015-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 061 499	0.1500	BC
<i>Droits</i>								
Netolitzky, Ronald Kort	4, 3	O	2020-08-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	585 935	0.0400	BC
		O	2020-08-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 122 998)	0.0500	BC
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Te Niet, Willem Jan	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	5.1600	QC
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 649)	5.1600	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Te Niet, Willem Jan	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	5.1600	QC
Exploration Minière MacDonald Ltée								
<i>Options</i>								
Adair, Stuart Adair	4	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1300	ON
Boiridy, Mia Ingrid	5	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Dubreuil, Patrice Simon	4	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Fitzmaurice, Fiona	5	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Tanas, Kevin Michael	4	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Yarie, Quentin	4, 5	O	2020-08-21	D	50 - Attribution d'options	700 000		ON
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1400	QC
		O	2020-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1400	QC
		O	2020-08-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1350	QC
Extendicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barazzuol, Renzo	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5987	ON
		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5924	ON
GILL, NAVDEEP KAUR	6							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5987	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Manji, Salim	6	O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5924	ON
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5987	ON
		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5924	ON
Manji, Samir Aziz	4							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5987	ON
		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5924	ON
Sandpiper Asset Management Inc.	3							
Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.5987	ON
		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.5924	ON
Financière Sun Life inc.								
<i>Parts Sun Shares</i>								
Money, Laura Ann	5	O	2020-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 240	56.5400	ON
First Capital Real Estate Investment Trust								
<i>Class B Units of FCR LP exchangeable 1 for 1 for Trust Units</i>								
Segal, Dori	4							
Erica Ottosson Segal	PI	O	2020-08-18	I	36 - Conversion ou échange	(1 055 068)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Segal, Dori	4							
Erica Ottosson Segal	PI	O	2020-08-18	I	36 - Conversion ou échange	1 055 068		ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	14.7900	BC
Lopez, Ana Magdalena	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	565	15.2300	BC
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engquist, Kenneth	5	O	2020-08-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.5000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Engquist, Kenneth	5	O	2020-08-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.7000	BC
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calder, Brendan	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 756)	164.6900	ON
Chase, Charles	2	O	2020-08-24	D	97 - Autre	(701)		ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.0725	AB
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.0650	AB
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.0625	AB
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.0975	AB
		O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.1233	AB
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bolté, Mathieu	5	O	2020-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.1500	QC
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts de fiducie</i>								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.1800	QC
		O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	7.0843	QC
Iris Fund II	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 518	7.1759	QC
		O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 670	7.0676	QC
Iris Fund III L.P.	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 111	7.1759	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Fonds de placement immobilier PRO									
<i>Parts</i>									
Lawlor, Gordon G.	5								
GDRJL Holdings Inc.	PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	5.3700	QC	
		O	2020-08-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.3500	QC	
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE									
RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179	16.6600	ON
			O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180)	16.6600	ON
			O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	660	16.6600	ON
			O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(662)	16.6600	ON
			O	2020-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 844	16.6600	ON
			O	2020-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	16.6600	ON
			O	2020-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 480	16.6600	ON
			O	2020-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 505)	16.6600	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.3260	AB	
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	13.2871	AB	
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	13.2643	AB	
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.2500	AB	
		O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.3640	AB	
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1	O	2020-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2350	ON	
		O	2020-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.2300	ON	
		O	2020-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.2600	ON	
		O	2020-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.2900	ON	
		O	2020-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3200	ON	
		O	2020-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2800	ON	
		O	2020-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3000	ON	
		O	2020-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.2900	ON	
		O	2020-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3300	ON	
		O	2020-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3400	ON	
		O	2020-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3400	ON	
		O	2020-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3300	ON	
		O	2020-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	0.3400	ON	
		O	2020-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3250	ON	
		O	2020-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 008	0.3300	ON	
		O	2020-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3450	ON	
		O	2020-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3850	ON	
Frontera Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arevalo Vergara, Ivan Dario	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 788	2.9517	ON	
Campagnaro, Renata	5	O	2016-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 573	2.9517	ON	
Nightingale, Duncan James	5	O	2017-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 573	2.9517	ON
Pineros Ospina, Alejandro	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.2000USD	ON
		O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 788	2.9517	ON
<i>Restricted Stock Units</i>								
Arevalo Vergara, Ivan Dario	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 013)		ON
Campagnaro, Renata	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 023)		ON
Nightingale, Duncan James	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 023)		ON
Pineros Ospina, Alejandro	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 013)		ON
Fuse Cobalt Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richardson, Chip	4	O	2020-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Richardson, Chip	4	O	2020-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0700	BC
Richardson, Chip	4	O	2020-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0700	BC
Whyte, Tina	5	O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0550	BC
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Droits DSUs</i>								
Cramer, Dag Lars	4	O	2020-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		BC
Gusenbauer, Alfred	4	O	2020-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 444		BC
Kirk, Harry Wayne	4	O	2020-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 861		BC
Peat, David W.	4	O	2020-08-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 944		BC
<i>Options</i>								
Erfan, Ali Reza	4	O	2020-08-26	D	50 - Attribution d'options	43 043	0.4600	BC
Hulley, Keith Robert	4	O	2020-08-26	D	50 - Attribution d'options	39 457	0.4600	BC
Stairs, Janice Alayne	4	O	2020-08-26	D	50 - Attribution d'options	26 902	0.4600	BC
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Novogratz, Michael Edward	4, 7, 5	O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	456 600	1.1000	ON
		O	2018-12-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 519 860	0.9750	ON
		O	2018-12-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800 000	0.9500	ON
		O	2018-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 724 308	1.0200	ON
Novofam Macro LLC	PI	M	2018-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	456 600	1.1000	ON
		M	2018-12-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 519 860	0.9750	ON
		M	2018-12-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800 000	0.9500	ON
		M	2018-12-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 724 308	1.0200	ON
		O	2020-08-17	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000 000)	3.7600	ON
Tavoso, Richard	7	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 522)	2.9003USD	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.7938USD	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.7721USD	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.8015USD	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macdonell, Winsor James	5	O	2020-08-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 000)	36.8600	ON
Shares held by spouse	PI	O	2009-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tomczyk, Fredric J	7	O	2020-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ward, J. R. Kingsley	4	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 039		ON
Watchorn, Derek John	4	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 588		ON
Gibson Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Cleary, James Joseph	4	O	2020-07-01	D	52 - Expiration d'options	4 386		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Estey, James	4	O	2020-07-01	D	52 - Expiration d'options	4 386		AB
McRae, Marshall L.	4	O	2020-07-01	D	52 - Expiration d'options	4 386		AB
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Laverdiere, Gilles	4	O	2020-08-22	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.0950	QC
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.6150	AB
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullins, Jason	5	O	2020-04-13	D	35 - Dividende en actions	851	34.2600	ON
		M	2020-04-13	D	35 - Dividende en actions	643	34.2600	ON
		O	2020-08-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(706)		ON
TFSA - J. Mullins	PI	O	2020-08-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	706		ON
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Awde, Jonathan Charles Timothy	4, 6, 5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.1100	BC
Goodfood Market Corp. (formerly Mira VII Acquisition Corp.)								
<i>Options</i>								
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3	O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(44 681)	2.0000	QC
		O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(61 444)	1.5600	QC
		O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(193 875)	2.5500	QC
Ferrari, Jonathan	4, 6, 5, 3	O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(44 681)	2.0000	QC
		O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(61 444)	1.5600	QC
		O	2020-08-18	D	59 - Exercice au comptant	(193 875)	2.5500	QC
St-Cyr Adam, Philippe	5	O	2020-08-25	D	59 - Exercice au comptant	(60 000)	2.7100	QC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Débitures convertibles 6.00 échéance le 13 octobre 2021</i>								
Briscoe, Robert John	4, 5, 3							
Robraye Management Ltd.	PI	O	2020-08-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 45 000.00	81.2500	QC
		O	2020-08-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	81.2300	QC
Groupe d'Alimentation MTY Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lefebvre, Eric	4, 5	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	30.5360	QC
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cullens, Alan James	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 456	24.5200	QC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 095)	24.5200	QC
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>								
Cullens, Alan James	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 456)	24.5200	QC
Groupe TMX Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Liso, Frank	5							
Plan Administrator	PI	O	2020-08-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Di Liso, Frank	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Di Liso, Frank	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Di Liso, Frank	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Di Liso, Frank	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 271		ON
Marion, Rene Louis Joseph	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 291		ON
Palmiere, Allen J.	4, 5	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 059		ON
Saint-Laurent, Maryse C.	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 059		ON
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pelletier, James	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	679	23.6800	ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(382)	23.6800	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Pelletier, James	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(679)	23.6800	ON
Stilo, Anthony	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327		ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(682 000)	0.5600	QC
		M	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	700 000	0.0700	QC
rivard, francois	5	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	0.5090	QC
Robitaille, Robert	4							
GROUPE SOPRODEV (1990) INC	PI	O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.5500	QC
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	0.5200	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.4950	QC
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4117	QC
<i>Options</i>								
Levasseur, Patrick	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(700 000)	0.0700	QC
Hydro One Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Millitz-Lee, Saylor	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 289	22.7988	ON
		M	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	959	23.5929	ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	22.1240	ON
		M	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	23.9146	ON
		O	2020-08-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 211)	27.6900	ON
		M	2020-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441	27.0000	ON
		M'	2020-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400	27.0000	ON
		M''	2020-08-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	27.0000	ON
		O	2020-08-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 211)	27.6900	ON
		M	2020-08-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 212)	27.6900	ON
iA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jobin, Éric	5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	533	47.2200	QC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2020-08-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 902)		ON
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Inovalis Real Estate Investment Trust	1	O	2020-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.9923	ON
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	8.0346	ON
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	8.0996	ON
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 175	8.0717	ON
Integra Resources Corp. (formerly, Mag Copper Limited)								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salamis, George	4, 5							
SPI Spartan Inc.	PI	O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.7900	BC
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.8000	BC
St-Germain, Andree	5	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 040	4.8000	BC
IntelGenx Technologies Corp.								
<i>Options</i>								
Godin, André	5	O	2015-07-20	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
		M	2015-07-20	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
InterRent Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Awrey, Brian	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON
		O	2020-08-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Awrey, Brian	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		ON
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bianchini, Egizio	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	1 421 453	3.0500	BC
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	175 661	3.9465	BC
Sumner, Mark Eric	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Sumner, Mark Eric	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Bianchini, Egizio	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(3 500 000)		BC
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(758 565)		BC
Sumner, Mark Eric	5	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	5.0889	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ahmed, Hashim	5	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
de Freitas, Marina Fagundes	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		ON
Ellis, John Jackson	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Guenther, Benjamin Wayne	4, 5	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
HILL, JONATHAN VICTOR	5	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		ON
Kennedy, William Jeffrey	4	O	2019-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Miraglia, Luis Ricardo	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
Ramnath, Shastri Meranda	4	O	2020-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
WENG, THOMAS SUN	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		ON
<i>Options</i>								
Ramnath, Shastri Meranda	4	O	2020-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	85 000		ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Snowden, Christopher	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	83 323	13.9000	ON
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	48 175	13.9000	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(184 675)	37.4100	ON
<i>Options</i>								
Snowden, Christopher	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(83 323)	13.9000	ON
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(48 175)	13.9000	ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalani, Sadiq	5							
Held Under Broker	PI	O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 800	1.6650	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.3033	AB
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.2800	AB
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.2100	AB
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.2500	AB
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.0350	AB
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0257	AB
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0877	AB
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
Scotia Capital Inc. - ASDP	PI	O	2020-08-17	I	38 - Rachat ou annulation	(97 453)	70.7100	ON
		O	2020-08-18	I	38 - Rachat ou annulation	(95 371)	71.0000	ON
		O	2020-08-19	I	38 - Rachat ou annulation	(87 211)	70.9000	ON
		O	2020-08-20	I	38 - Rachat ou annulation	(87 211)	70.7500	ON
		O	2020-08-21	I	38 - Rachat ou annulation	(86 595)	71.1000	ON
Les Mines d'or Visible Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dallaire, Martin	4, 5							
9086-0735 Québec inc.	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.2750	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Discretionary accounts	PI	O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6700	AB
Lightspeed POS Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bettencourt, Sahar	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Levac, Eric	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Restricted stock units</i>								
Bettencourt, Sahar	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Levac, Eric	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Bettencourt, Sahar	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	4 040	39.5500USD	QC
Levac, Eric	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
McFeeters, Paul Joseph	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	4 040	39.5500USD	QC
Saintil, Merline	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	4 040	39.5500USD	QC
Williams, Robert Vaughan	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	4 040	39.5500USD	QC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Crawford, Gordon	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 512	8.4330USD	BC
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 488	8.5110	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 740	7.9920USD	BC
<i>Droits Share Appreciation</i>								
Feltheimer, Jon Henry	4, 5	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000 000		BC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meikle, Alexander Hamilton	5	O	2017-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.9000	BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 000		BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 133		BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 262		BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 605		BC
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	11.0951	BC
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Meikle, Alexander Hamilton	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 000)		BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 133)		BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 262)		BC
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 605)		BC
<i>Options</i>								
Meikle, Alexander Hamilton	5	O	2017-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.9000	BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gatley, Stephen Trelawney	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	44 000	4.3200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	8.2100	ON
Magie, Jinhee	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	7.9700	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.9800	ON
<i>Options</i>								
Gatley, Stephen Trelawney	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(44 000)	4.3200	ON
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	2.8500	BC
Magellan Aerospace Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Magellan Aerospace Corporation	1	O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.6000	ON
		O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.5886	ON
		O	2020-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	7.5315	ON
Martinrea International Inc.								
<i>Options Options to purchase common shares</i>								
Olson, Fred Donald	4	O	2020-08-24	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	7.3300	ON
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.0100	AB
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		AB
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	5.9226	AB
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Serra, Derek	5	O	2020-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2020-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	11.1452	ON
		O	2020-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	11.1452	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	12.5647	ON
<i>Performance Share Units</i>								
BUCK, AVISH	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	12.5647	ON
Cipollone, Floriana	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84	12.5647	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Serra, Derek	5	O	2020-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	290	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	12.5647	ON
Restricted Share Units								
BUCK, AVISH	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	12.5647	ON
Cipollone, Floriana	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	12.5647	ON
Pinto, Sylvia	5	O	2020-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	11.1452	ON
		O	2020-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	11.1452	ON
		O	2020-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	12.5647	ON
		M	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	12.5647	ON
Serra, Derek	5	O	2020-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Weaver, Karen H.	4, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	12.5647	ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	12.5647	ON
mCloud Technologies Corp. (formerly Universal mCloud Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lanza, Costantino	4, 5, 3	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.9300USD	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.9300USD	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.9300USD	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.9251	BC
		M	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.9251USD	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.8526USD	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.8464USD	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.8464USD	BC
Schutz, Chantal	5	O	2019-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650	2.6700	BC
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.5600	BC
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc.)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Gravel, Benoit	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 126		QC
Gulfo, Adele Madelyn	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 063		QC
Mueller, Mike	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 126		QC
Nelson, Stephen William	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 126		QC
van der Velden, Peter	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 924		QC
MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.)								
<i>MedMen Enterprises Inc. Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Bierman, Adam Nathaniel	4	O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	0.2400	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 000)	0.2350	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.2375	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.2358	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2450	BC

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.2425	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	0.2433	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 500)	0.2300	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 750)	0.2350	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141 750)	0.2300	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.2341	BC
		O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 500)	0.2300	BC
		O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2400	BC
Modlin, Andrew Max	4, 5	O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2350	BC
		O	2020-08-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 000)	0.2300	BC
		O	2020-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(122 000)	0.2400	BC
		O	2020-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	0.2350	BC
		O	2020-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.2450	BC
		O	2020-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2300	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.2425	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2437	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2412	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 500)	0.2300	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 500)	0.2350	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.2375	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.2362	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	0.2400	BC
		O	2020-08-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.2450	BC
		O	2020-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.2500	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 750)	0.2350	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141 750)	0.2300	BC
		O	2020-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.2341	BC
		O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76 500)	0.2500	BC
		O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.2400	BC
		O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.2350	BC
Melcor Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Melton, Andrew John	6							
AMH Casa Investments Ltd.	PI	O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.9380	AB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heath, Brett	4, 5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.7600	BC
Tucker, E.B.	4	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.0600USD	BC
METAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	QC
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2200	QC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2400	QC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2250	QC
Goulet, Pierre-Olivier	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2200	QC
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
LARRIVE, ALEJANDRO	7	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.1181	BC
M&G Investment Management Limited	3							
M&G (Lux) Investment Funds 1	PI	O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 559)	21.4000USD	BC
		O	2020-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 105)	21.4266USD	BC
M&G Investment Funds (1)	PI	O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 843)	21.4000USD	BC
Metro inc.								
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>								
Bertrand, Maryse	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	320	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	35	56.1000	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Boivin, Pierre	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	4	56.1000	QC
Coutu, François Jean	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	5	56.1000	QC
Coutu, Michel	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	16	56.1000	QC
Coyles, Stephanie	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	51	56.1000	QC
Dussault, Claude	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	346	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	162	56.1000	QC
Goodman, Russell Andrew	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	371	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	48	56.1000	QC
GUAY, Marc	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	34	56.1000	QC
HAUB, Christian W.E.	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	229	56.1000	QC
Magee, Christine	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	40	56.1000	QC
Raymond, Réal	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	678	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	163	56.1000	QC
Rivard, Line	4	O	2020-08-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	60.5400	QC
		O	2020-08-24	D	35 - Dividende en actions	71	56.1000	QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pyshniak, Orest	5	O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 238)	15.6500	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9200	AB
Mines d'Or Dynacor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Branchaud, René	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5600	QC
Demers, Roger	4	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.5600	QC
Martineau, Jean	4, 5							
REER	PI	O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0000	QC
Teoli, Leonard	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.5600	QC
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0000	QC
<i>Options</i>								
Branchaud, René	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5600	QC
Chave, Philippe	4	O	2020-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	25 000		QC
Demers, Roger	4	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.5600	QC
Teoli, Leonard	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.5600	QC
Mines Indépendantes Chibougamau Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lotan Holdings Inc.	3	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	QC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 000	0.1250	QC
Lotan, David	4	O	2019-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lotan Holdings Inc.	PI	O	2019-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	QC
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 000	0.1250	QC
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.2300	AB
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2020-08-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	298 570	4.9823	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Morneau Shepell Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ponder, Dale Rosa Winnifred	4							
Dale Ponder Professional Corporation	PI	O	2016-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.9100	ON
<i>Droits DDSU</i>								
Bachand, Luc	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	29.2534	ON
Denham, Gillian H. (Jill)	5	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 004	29.2534	ON
Kapoor, Kishore	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	29.2534	ON
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	29.2534	ON
Pennington, Kevin	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 690	29.2534	ON
Ponder, Dale Rosa Winnifred	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	29.2534	ON
Trogni, Michele Louise	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	757	29.2534	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	33 300	9.8807	AB
		O	2020-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	29 800	9.8415	AB
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	18 500	10.0541	AB
		O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 600	10.1298	AB
		O	2020-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	16 600	10.0311	AB
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2020-08-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	6 389	17.1900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gray, Adam L.	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 389	17.1900	ON
		O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 389)	17.1900	ON
O3 Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	3	O	2020-08-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	2.3000	BC
Oceanic Iron Ore Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	6							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2020-08-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1650	BC
		O	2020-08-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1750	BC
		O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 500	0.1850	BC
		O	2020-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1850	BC
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Duggan, Paul Michael	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	5 006	39.2700USD	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 006)	44.4908USD	ON
		O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	4 875	38.7600USD	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 875)	44.3527USD	ON
<i>Options All OTEX Option Plans</i>								
Duggan, Paul Michael	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(5 006)	39.2700USD	ON
		O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(4 875)	38.7600USD	ON
Opsens inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3							
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI	O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 175 991)		QC
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.7900	QC
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	0.7900	QC
		O	2020-08-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 500)	0.7900	QC
<i>Options</i>								
Villeneuve, Robin	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7700	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Optiva Inc. (formerly Redknee Solutions Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Common shares redesignated-Apr/17)</i>								
Morris, Ryan	4	O	2020-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Débetures 9.75 Secured PIK Toggle Debentures</i>								
Duggal, Anurooop	4	O	2020-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Anaipakos, Demetrios	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Day, Andrew	4	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Duggal, Anurooop	4	O	2020-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Goldsmith, Daniel	4	O	2020-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Matheson, Joseph Lee Grant	4	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Morris, Ryan	4	O	2020-08-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Stabile, Robert	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 153	52.0500	ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Yancich, Paul	4	O	2020-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 690	52.0500	ON
Orla Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Albino, George Vincent	4	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	225 000	1.3900	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.3900	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	5.0000USD	BC
Guerard, Sylvain	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Guerard, Sylvain	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Albino, George Vincent	4	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(225 000)		BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(75 000)		BC
Guerard, Sylvain	5	O	2020-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-24	D	50 - Attribution d'options	200 000		BC
Orsu Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corra, Mark	4	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	0.3950	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.2000	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3500	BC
Rhodes, David John	4							
Endeavour Financial AG	PI	O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 000)	0.3300	BC
		O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 000)	0.3255	BC
Yakubchuk, Alexander Sergeevich	4, 5	O	2008-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.2000	BC
<i>Options</i>								
Corra, Mark	4	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(150 000)		BC
Yakubchuk, Alexander Sergeevich	4, 5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Hardy, James Richmond	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	342	11.8500	ON
Korenberg, Michael	4	O	2020-08-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 332)		ON
Letellier, Michel	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 054	11.8500	ON
Wending, Louise Michele	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 054	11.8500	ON
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fowler, Ryan	5	O	2020-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 000	0.0100	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	19.1400	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	35 000	10.9400	AB
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 004)	19.2500	AB
Taylor, David Robert	5	O	2020-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 000	0.0100	AB
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	19.3000	AB
<i>Options</i>								
Pinsky, Kenneth George	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	10.9400	AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Fowler, Ryan	5	O	2020-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 000)	0.0100	AB
Taylor, David Robert	5	O	2020-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 000)	0.0100	AB
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	27.9000	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150	27.9000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Brophy, Marilyn Anne	4	O	2020-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		ON
Freedman, Amy Leanne	4	O	2020-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		ON
Scott, Steven Robert	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	200		ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	104		ON
Smith, Paul G.	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		ON
Ward, William John	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	173		ON
		O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	104		ON
Peak Positioning Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Landreville, Jean	5	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2000	QC
Pesner, Michael	4							
Michael Pesner Enterprises Inc.	PI	O	2020-08-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2000	QC
Spouse	PI	O	2020-08-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Landreville, Jean	5	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2500	QC
Pesner, Michael	4							
Michael Pesner Enterprises Inc.	PI	O	2020-08-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2500	QC
Spouse	PI	O	2020-08-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	75 000	0.2500	QC
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Options</i>								
Andersen, Harold	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	18 707	35.3900	AB
Balfour, Carl Ian	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 464	35.3900	AB
Burrows, J. Scott	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	24 942	35.3900	AB
Charlesworth, Allan	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	5 254	35.3900	AB
Croney, Craig	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 349	35.3900	AB
Day, Craig	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	4 504	35.3900	AB
De la Mare, John	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 291	35.3900	AB
Dilger, Michael H.	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	120 554	35.3900	AB
Forrest, Jennifer	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	1 885	35.3900	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Goldade, Cameron	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 464	35.3900	AB
Hecker, Tracy Krista	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 464	35.3900	AB
Kohlsmith, Brad	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 464	35.3900	AB
Koski, Michael James	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	5 479	35.3900	AB
Lunt, Laura	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 176	35.3900	AB
Marine, Darren	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	5 254	35.3900	AB
Murphy, Paul John	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	22 448	35.3900	AB
Rawcliffe, Brenda Lynn	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	1 049	35.3900	AB
Scherman, Chris	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	4 504	35.3900	AB
Sprott, Jaret	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	18 707	35.3900	AB
STUBBS, CATHERINE JENNIFER	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	2 771	35.3900	AB
Taylor, Stuart	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	23 695	35.3900	AB
Walsh, Patrick Scott	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	4 504	35.3900	AB
Wiun, Jason Travis	5	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 707	35.3900	AB
Young, John	5	O	2020-08-19	D	50 - Attribution d'options	3 002	35.3900	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Green, Jeff	5	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(10 750)	2.0000	AB
Maitland, Robert A.	4	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	2.0000	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(10 750)	2.0000	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	2.0000	AB
Rapini, Marcello	5	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	2.0000	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(27 500)	2.0000	AB
Ward, Howard	4	O	2020-08-19	D	52 - Expiration d'options	(1 500)	2.0000	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Scott	5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.1600	AB
Turgeon, Kathy	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	45 000	3.1800	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 363		AB
Gray, Don	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 425		AB
MacBean, Michael	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 775		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 363		AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	11 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	11 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	11 000		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	2 000	3.0300	AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	2 000	3.0300	AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	2 000	3.0300	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
Gee, Darren	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	22 000		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	21 000		AB
Louie, Timothy	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	6 700		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	6 700		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	6 700		AB
Robinson, Scott	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	16 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	16 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	16 000		AB
Thomas, David Alan	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	15 000		AB
Turgeon, Kathy	5	O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
		O	2020-08-20	D	50 - Attribution d'options	14 200		AB
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(45 000)		AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boulanger, Charles	4	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	5 500	0.3650	AB
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	34 500	0.3800	AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	0.3700	AB
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	500	0.3700	AB
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	31 500	0.3800	AB
Pinetree Capital Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
L6 Holdings Inc.	3	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 800	1.0800	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	6 200	1.0800	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 000	1.0800	ON
Pinnacle Renewable Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Khan, Adnan	5	O	2019-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		BC
<i>RSU</i>								
Bassett, Vaughan Tod	5	O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		BC
Bax, Scott Bernard	5	O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		BC
Johnston, Andrea Louise	5	O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 000		BC
Sangra, Ranjeev	5	O	2018-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		BC
Strong, Erin	5	O	2020-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
Pollard Banknote Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leach, Garry Arthur	4	O	2018-02-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	18.4500	MB
Belcher Island Smelting & Refining Corp.	PI	M	2018-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	18.4500	MB
		O	2020-08-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	17.8000	MB
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	6 000	17.8913	MB
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(89 100)		MB
		M	2020-08-21	I	99 - Correction d'information	(89 100)		MB
Mandak Capital Ltd.	PI	O	2010-05-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	100	17.8800	MB
Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chouinard, Eric	4	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	62 500	0.4000	QC
Laberge, Marie	4	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	16 000	0.5000	QC
Marleau, Hubert	4							
Benevest Inc.	PI	O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	62 500	0.4000	QC
Pronovost, Jean-Robert	4, 5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	62 500	0.4000	QC
Pretium Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Prins, David William	5	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	73 000	6.7500	BC
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(73 000)	16.6410	BC
<i>Options</i>								
Prins, David William	5	O	2020-08-18	D	51 - Exercice d'options	(73 000)	6.7500	BC
PYROGÈNESE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carabin, Pierre	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.5200	QC

Émetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Quarterhill Inc.	1	O	2020-08-18	D	38 - Rachat ou annulation	(478 000)		ON
		O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	323 736		ON
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 600	1.9173	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	1.9130	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.9100	ON
		O	2020-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	(349 936)		ON
Quebecor inc.								
<i>Options</i>								
Novak, Jean	7	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
Pruneau, Jean-François	7	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Robitaille, Lyne	7	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Simard, Hugues	5	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Tremblay, Marc	7, 5	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Tremblay, Martin	7	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	30 000		QC
Turbide, Mathieu	7	O	2020-08-14	D	50 - Attribution d'options	25 000		QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2020-08-12	D	35 - Dividende en actions	4	33.8700	QC
		O	2020-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	35.0978	QC
reer	PI	O	2020-08-12	I	35 - Dividende en actions	19	33.8700	QC
		O	2020-08-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	35.0978	QC
Grenier, Guy	5	O	2020-08-12	D	35 - Dividende en actions	8	33.8700	QC
		O	2020-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	35.0978	QC
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	35.7000	QC
REER	PI	O	2020-08-12	I	35 - Dividende en actions	9	33.8700	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2020-08-12	D	35 - Dividende en actions	111	33.8700	QC
		O	2020-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	35.0978	QC
Quinsam Capital Corporation								
<i>Options</i>								
Dent, Roger	4, 5	O	2020-08-25	D	50 - Attribution d'options	1 675 000	0.1300	ON
Geddes, Hugh Ross	4	O	2020-08-25	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1300	ON
Roodenburg, Anthony Ralph	4	O	2020-08-25	D	50 - Attribution d'options	225 000		ON
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Jason	4, 5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.9987	ON
		O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.7350	ON
		M	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.7350	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.4030	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.8280	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	29.6010	ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Droits Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>								
Desharnais, Guy	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500	14.5000	QC
<i>Options</i>								
Desharnais, Guy	5	O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	8 700	14.5000	QC
Redline Communications Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGrath, Ronan Dominic	4	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Options		O	2020-08-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.7900	ON
McDonnell, David Neil	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	6 500	0.7900	ON
McGrath, Ronan Dominic	4	O	2020-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Ressources Delta Limitée (formerly Golden Hope Mines Limited)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Candido, Francesco	4, 5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3500	ON
Ressources KWG inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0050	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
Jageshar, Bibi	8	O	2016-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	502	15.4100	ON
Suess, Jennifer	5	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 011	15.4100	ON
		O	2020-08-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 077)	15.4100	ON
<i>REU for Senior Executives</i>								
Suess, Jennifer	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 011)		ON
		M	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 011)	15.4100	ON
<i>REUs for Employees</i>								
Jageshar, Bibi	8	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(502)		ON
		M	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(502)	15.4100	ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated								
<i>Options</i>								
Ackley, Matthew Farrell	5	O	2020-08-19	D	59 - Exercice au comptant	(2 450)	17.7600USD	BC
Saputo Inc.								
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 100000 actions exp. 25 août 2016</i>								
Saputo inc.	1	O	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''	2016-02-23	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bourassa, Alexandre	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	33 333	15.5400	QC
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(33 333)	15.5400	QC
<i>Options</i>								
Bourassa, Alexandre	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(33 333)	5.0000	QC
ScoZinc Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haywood, Mark Stephen Richard	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4300	BC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.1700USD	ON
		O	2020-08-17	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		ON
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	5.1700USD	ON
		O	2020-08-24	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	2 916	6.2200USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2020-08-20	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	790	22.4400USD	ON
		O	2020-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(790)	1003.6299USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	503		ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(283)	997.4009USD	ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	578		ON
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(319)	999.3200USD	ON
Johnston, Colleen	4	O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	185		ON
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(185)	1024.7195USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-17	D	36 - Conversion ou échange	1 000		ON
		O	2020-08-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	999.0000USD	ON
		O	2020-08-24	D	36 - Conversion ou échange	1 000		ON
		O	2020-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 000)	1033.4300USD	ON
		O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	503		ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(283)	997.4009USD	ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	462		ON
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(255)	999.3200USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	18 750	62.1500USD	ON
		O	2020-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 750)	1026.3476USD	ON
		O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 017		ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 698)	997.4009USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-20	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2020-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 916)	1002.2182USD	ON
		O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 257		ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(708)	997.4009USD	ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	924		ON
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(495)	999.3200USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	656	137.7200USD	ON
		O	2020-08-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(656)	1003.4756USD	ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	924		ON
		O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(495)	1024.7195USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(790)	22.4400USD	ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.1700USD	ON
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	5.1700USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	62.1500USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(656)	137.7200USD	ON
<i>RSU</i>								
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(503)		ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(578)		ON
Johnston, Colleen	4	O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(185)		ON
Lemieux, Jean-Michel	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(503)		ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(462)		ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 017)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-08-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 257)		ON
		O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(924)		ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2020-08-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(924)		ON

Sierra Wireless, Inc.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Link, Rene Fernando	5	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.4850USD	BC
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Katusa, Marina	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	9.6500	BC
Kim, Yong-Jae	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 562	9.6500	BC
Kong, David TokPay	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	9.6500	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	10.2800	BC
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.3600	BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	9.6500	BC
Liu, Yikang	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	9.6500	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	9.6500	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Katusa, Marina	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	9.6500	BC
Kim, Yong-Jae	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 562)	9.6500	BC
Kong, David TokPay	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	9.6500	BC
Liu, Derek Zhihua	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	9.6500	BC
Liu, Yikang	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	9.6500	BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2020-08-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	9.6500	BC
<i>Options</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.3600	BC
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howcroft, Dave	5	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 882)	20.7500	ON
2180232 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	20.9000	ON
SmartCentres Real Estate Investment Trust (formerly, Smart Real Estate Investment Trust)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Goldhar, Mitchell	3							
SC Financial Investments Inc.	PI	O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	20.3800	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 900	20.3500	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	20.3800	ON
		O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.4500	ON
		O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	20.5000	ON
Societe Aurifere Barrick								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hill, Mark Francis	5	O	2020-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 244)	39.8600	ON
Raw, Catherine Philippa	5	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.4579	ON
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cloherly, Eileen	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	587		ON
Collins, Brian	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 687		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
Doughty, Michael James	7, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 346		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
Finch, Steve	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Forbes, Cindy Lou	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 346		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
Gallagher, James D.	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 995		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330		ON
Harrison, Marianne	7, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 944		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		ON
Hartz, Scott	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 639		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		ON
Hirji, Rahim	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 709		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		ON
Irshad, Naveed	5	O	2018-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 346		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
Joshi, Rahul Madhav	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 669		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		ON
Kalita von dem Hagen, Halina	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 456		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		ON
Kimmet, Pamela O'Brien	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
Lorentz, Paul	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 990		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156		ON
MacInnis, Matthew Lyman	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	868		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		ON
Rappold, Kenneth Joseph	7	O	2018-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 605		ON
Ross, Kenneth Michael	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518		ON
Sheerin, Martin Ignatius	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
Springer-Haynes, Renee	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	530		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		ON
Tingle, Brooks	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Vendittelli, Simonetta	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 339		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
Wadhvani, Anil	7, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 114		ON
Weiland, Shamus Edward	5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 941		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119		ON
Wong, Henry	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 394		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17		ON
Yeo, Steven Hui Chin	7	O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	628		ON
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 605		ON
Sprott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibbert, Kevin Lloyd	7, 5	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	53.9800	ON
SSR Mining Inc. (Silver Standard Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeCooman, Jr., W. John	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	48 650	7.1700	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 650)	26.0000	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	27 250	12.0100	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 250)	26.0700	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	21 333	11.0700	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 333)	26.1100	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	13 916	16.5000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
DeCooman, Jr., W. John	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 916)	26.1000	BC
		M	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(48 650)	26.0000	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(27 250)	12.0100	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(21 333)	11.0700	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(13 916)	16.5000	BC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jang, Theresa	7, 5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 180	42.0500	AB
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 324	24.1617GBP	AB
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	823	24.1717GBP	AB
J. Schefer	PI	O	2020-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	823	24.1717GBP	AB
Star Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bay, Harvey James	4, 5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	66 900	0.1800	SK
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 168)	0.2200	SK
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	1 500 000	0.2100	SK
Read, George Henry	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	600 000	0.2100	SK
Shyluk, Greg	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.2100	SK
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bay, Harvey James	4, 5	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.2500	SK
Mason, Ewan	4	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.2500	SK
Riley, Lisa K	4	O	2020-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	0.2500	SK
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	600 000	0.2500	SK
Read, George Henry	5	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000	0.2500	SK
Shyluk, Greg	5	O	2020-08-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	273 000	0.2500	SK
<i>Options</i>								
Bay, Harvey James	4, 5	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	151 500	0.2250	SK
		O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(66 900)	0.1800	SK
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	1 515 000	0.2250	SK
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(1 500 000)	0.2100	SK
Mason, Ewan	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	151 500	0.2250	SK
Read, George Henry	5	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	1 010 000	0.2250	SK
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	0.2100	SK
Riley, Lisa K	4	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	151 500	0.2250	SK
Shyluk, Greg	5	O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	689 000	0.2250	SK
		O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.2100	SK
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muzyka, Douglas	4							
TD Ameritrade Inc.	PI	O	2019-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	35.2006USD	QC
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	35.2082USD	QC
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.2233USD	QC
		O	2020-08-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.2536USD	QC
		O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	35.0500USD	QC
Pelletier, Simon	4							
TD Waterhouse Canada	PI	O	2012-05-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	I	51 - Exercice d'options	15 000	22.1300	QC
<i>Options</i>								
Pelletier, Simon	4	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	22.1300	QC
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Boily, Michel Boily	4	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1100	QC
		M	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	QC
Levasseur, Ann	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	0.1100	QC
Proulx, André	4, 3							
9274-2162 Quebec in	PI	O	2020-08-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	QC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Parts Deferred Share</i>								
Angelle, Evelyn M.	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 509	0.4800	AB
Freel, Douglas Colin	4, 6	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 359	0.4800	AB
		M	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 359	0.4800	AB
Gackle, Jeremy	4, 6	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 923	0.4800	AB
Garbutt, Donna Louise	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 111	0.4800	AB
Harbilas, James	4	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 711	0.4800	AB
Skehar, Jason Edward	5	O	2020-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 397	0.4800	AB
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conboy, Jamie Peter	5	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.0111	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bennett, Michael James	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 289	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	1 532	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(8 818)	0.3217	AB
Burnyeat, Marion Louise	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 577	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	3 065	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(17 636)	0.3217	AB
Bye, Murray	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	288 732	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	58 681	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(164 169)	0.3217	AB
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	112 501	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	14 741	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(60 129)	0.3217	AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 667	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	2 343	0.3250	AB
Colborne, Paul	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	614 437	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	124 877	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	222 729	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	29 055	0.3250	AB
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 601	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	9 064	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(53 665)	0.3217	AB
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	62 301	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	7 473	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(69 774)	0.3217	AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	274 648	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	55 819	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(156 161)	0.3217	AB
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	112 056	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	14 375	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(59 745)	0.3217	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 314	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	5 450	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(22 570)	0.3217	AB
Leach, Robert Allen	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 314	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	5 450	0.3250	AB
Maher, Allison Michelle	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 577	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	3 065	0.3250	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Monden, Rod J	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 296	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	10 018	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(59 314)	0.3217	AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 314	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	5 450	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(25 041)	0.3217	AB
Pasieka, James Murray	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 419	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	7 267	0.3250	AB
Smith, Murray Douglas	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 314	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	35 - Dividende en actions	5 450	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	97 - Autre	(22 572)	0.3217	AB
<i>Droits Performance Share Awards</i>								
Bye, Murray	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(288 732)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	837 500		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Colborne, Paul	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(614 437)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 551 838		AB
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 601)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	735 294		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(274 648)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	788 235		AB
Monden, Rod J	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 296)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	235 294		AB
<i>Droits Restricted Share Awards</i>								
Bennett, Michael James	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 289)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 264		AB
Burnyeat, Marion Louise	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 577)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Bye, Murray	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(112 501)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	279 166		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	197 058		AB
Colborne, Paul	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(222 729)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	517 279		AB
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(62 301)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	245 098		AB
Elekes, Margaret Ann	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(112 056)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	262 745		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 314)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Gramatke, Michelle JOG Capital Corp.	4 PI	O	2020-08-17	C	59 - Exercice au comptant	(1 696)	0.3217	AB
	M	O	2020-08-17	C	59 - Exercice au comptant	(772)	0.3217	AB
	O	O	2020-08-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	43 254		AB
	M	O	2020-08-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	44 831		AB
JOG Limited Partnership No. VI	PI	O	2020-08-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	55 275		AB
	M	O	2020-08-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	53 698		AB
	O	O	2020-08-17	C	59 - Exercice au comptant	(924)	0.3217	AB
Leach, Robert Allen	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 314)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Maher, Allison Michelle	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 577)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Monden, Rod J	5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 431		AB
O'Neil, Peter Dan	5	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 314)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Pasieka, James Murray	4	O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 419)	0.0325	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Smith, Murray Douglas	4	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	131 372		AB
		O	2020-08-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 314)	0.3250	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 529		AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leach, John Glenn	4	O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.9700	AB
Malek, Martin	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.0400	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
McManus, John	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.3800	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	32 000	0.3800	BC
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.1000	BC
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	1.1500	BC
<i>Options</i>								
McManus, John	5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.3800	BC
		O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	0.3800	BC
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allard, Guy Paul	5	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	78 125	0.3200	QC
Atkin, Michael	4	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 000	0.3200	QC
Laurin, Pierre	4	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	312 500	0.3200	QC
Leduc, Claude	5	O	2019-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.3200	QC
Mainville, Luc Chantal Bourgoing	5 PI	O	2020-08-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.3200	QC
Manitex Capital Inc.	3	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	70 000	0.3200	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Allard, Guy Paul	5	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	78 125		QC
Atkin, Michael	4	O	2020-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	53 000		QC
Laurin, Pierre	4	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	312 500		QC
Leduc, Claude	5	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		QC
Mainville, Luc Chantal Bourgoing	5 PI	O	2018-09-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Manitex Capital Inc.	3	O	2020-08-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	70 000		QC
TeraGo Inc.								
<i>Options</i>								
Kereluik, Geoffrey	5	O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 537)		ON
		O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(14 465)		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Kereluik, Geoffrey	5	O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 922)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Kereluik, Geoffrey	5	O	2020-08-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 798)		ON
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inwentash, Raquel Aspen	3	O	2020-08-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.2300	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vorra, Joel Kyle	5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8500	AB
Timbercreek Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Watchorn, Derek John Bonnie Watchorn	4 PI	O	2020-08-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	8.6560	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Altman, Zelick	4	O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	8.4200	ON
Scott, Steven Robert	4	O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 811	8.4200	ON
Shyba, William Glenn	4	O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 108	8.4200	ON
Spackman, Pamela Jean	4	O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 663	8.4200	ON
Watchorn, Derek John	4	O	2020-08-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900	8.4200	ON
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bienenstock, Robin Anne	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	20.4900	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 350)	20.2500	ON
RBMP Capital Fund LLP	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	20.9050	ON
		O	2020-08-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	20.1338	ON
		O	2020-08-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 200)	19.7149	ON
Toromont Industries Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cuddy, Mike	5	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	75.0000	ON
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	74.7500	ON
Jewer, Paul Randolph RRSP	5 PI	O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	75.3000	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.3200	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.3500	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.3600	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	75.3800	ON
		O	2020-08-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	75.3900	ON
Medhurst, Scott	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	26.5200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.8600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.8500	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.8300	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.7700	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.7600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.7400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.7200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.7000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.6900	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.6800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.6500	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.6200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.6000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.5900	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.5600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.5400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.5100	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.4800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.4500	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.4400	ON

Emetteur	Relation	État de l'opération	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.4300	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.3800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.3700	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.3600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	73.3500	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.3400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.2800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.2700	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.2500	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.2400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	73.2200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	73.2100	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	73.2000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	73.1900	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.1800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	73.1700	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.1600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.1400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.1000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	73.0900	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	73.0800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	73.0700	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	73.0400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	73.0300	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	73.0100	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	73.0000	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.9400	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.9200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	72.8800	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.8600	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.8200	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.5900	ON
		O	2020-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.4100	ON
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	26.5200	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	75.3000	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	75.2800	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	75.2400	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.0200	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.0100	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	75.0000	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	74.9900	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	74.9800	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	74.9500	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	74.9400	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	74.9300	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	74.9100	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	74.9000	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	74.8900	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	74.8800	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.8500	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	74.8400	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.8300	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.8000	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.7600	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	74.7400	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	74.7300	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.7200	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	74.7100	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	74.6700	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	74.6600	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	74.6500	ON
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	74.6400	ON
<i>Options</i>								
Medhurst, Scott	4, 5	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	26.5200	ON
		O	2020-08-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	26.5200	ON
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dagenais, Glenn Orval James	4	O	2020-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 580	2.4430	AB
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.2500	AB
Wiswell, Andrew B.	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 580	2.3200	AB
Trican Well Service Ltd.								
<i>Options Employee Stock Options</i>								
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-18	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	1.1200	AB
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donnelly, Patrick Michael	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	96 000	1.9200	BC
		O	2020-08-21	D	38 - Rachat ou annulation	(69 819)	2.6400	BC
		O	2020-08-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 181)	2.6900	BC
<i>Options</i>								
Donnelly, Patrick Michael	5	O	2020-08-21	D	51 - Exercice d'options	(96 000)	1.9200	BC
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Karp, Allen	4							
Karpcorp #1	PI	O	2020-08-19	I	51 - Exercice d'options	3 750	24.9600USD	ON
		O	2020-08-19	I	97 - Autre	(1 899)	63.7100USD	ON
Schwartz, Jeffrey	4	O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 872)	66.0000USD	ON
<i>Options</i>								
Karp, Allen	4	O	2020-08-19	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	24.9600USD	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	32 353	11.6900	ON
		O	2020-08-19	D	38 - Rachat ou annulation	(32 353)		ON
Unigold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2020-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500 000	0.5500	ON
Acero, Jose Ignacio	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.1000	ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2020-08-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500 000	0.5500	ON
<i>Options</i>								
Acero, Jose Ignacio	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.1000	ON
Urbanimmersive inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bedard, Simon	4	O	2020-08-26	D	97 - Autre	492 000	0.0500	QC
Lemire, Ghislain	4, 5	O	2020-08-26	D	97 - Autre	492 000	0.0500	QC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Droits Share Awards</i>								
Donadeo, Lorenzo	4, 5	O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	313 820	6.2801	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	342 350	6.2801	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	336 193	6.3952	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Hicks, Curtis W.	5	O	2020-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	386 802	6.2801	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	421 966	6.2801	AB
		O	2020-08-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	414 377	6.3952	AB
Versus Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tingle, Brian	4	O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2100	BC
		O	2020-08-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	0.2150	BC
Viemed Healthcare, Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dobbs, Randolph Edward	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 579		BC
Frazier, William Dana	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 142		BC
Greenstein, Bruce, D	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 142		BC
Kaushal, Nitin	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 142		BC
Smokoff, Timothy Lee	4	O	2020-08-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 142		BC
Village Farms International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Woodward, Christopher Charles Kipco Investments Ltd.	4	O	2020-08-20	D	99 - Correction d'information	(2 700)		BC
	PI	O	2020-08-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		BC
		O	2020-08-20	I	99 - Correction d'information	(25 000)		BC
RSP	PI	O	2020-08-20	I	99 - Correction d'information	17 700		BC
TFSA	PI	O	2020-08-20	I	99 - Correction d'information	10 000		BC
<i>Restricted Share Units (Performance-Based)</i>								
Woodward, Christopher Charles	4	O	2020-08-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		BC
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jordan, Elise Lipman	4	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	630		ON
		O	2020-08-21	D	97 - Autre	(331)	99.4614USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Jordan, Elise Lipman	4	O	2020-08-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(630)		ON
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carpenter, Lindsay Jean Maria	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.4600	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.7500	ON
Kimmitt, Stacy	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.2800	ON
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	14.5400	ON
<i>Options</i>								
Carpenter, Lindsay Jean Maria	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
Kimmitt, Stacy	5	O	2020-08-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
Western Copper Corporation								
<i>Options</i>								
West-Sells, Paul George	5	O	2008-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2008-11-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.2500	AB
		O	2020-08-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.2600	AB
		O	2020-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	AB
		O	2020-08-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 500	0.2600	AB
Balkwill, Peter John	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 863		AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 533)		AB
Bowers, Jeffrey Keith	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 303		AB
Copeland, Donald Darrell	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 993		AB
Gartner, Lorne	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 993		AB
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 420		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5	O	2020-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 027		AB
Mathison, Ronald	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 657		AB
Rooney, John Ross	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 993		AB
		O	2020-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 601)	0.2500	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Copeland, Donald Darrell	4	O	2020-08-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 833)		AB
Rooney, John Ross	4	O	2020-08-23	D	59 - Exercice au comptant	(5 833)		AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Balkwill, Peter John	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 863)		AB
Bowers, Jeffrey Keith	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 303)		AB
Copeland, Donald Darrell	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 993)		AB
Gartner, Lorne	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 993)		AB
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 420)		AB
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 027)		AB
Mathison, Ronald	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 657)		AB
Rooney, John Ross	4	O	2020-08-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 993)		AB
Xebec Adsorption Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beckett, William K.	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.1400	QC
<i>Options</i>								
Beckett, William K.	4	O	2020-08-17	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.1400	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis conjoint 23-327 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM : *Le point sur l'internalisation du marché canadien des titres de capitaux propres*

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis conjoint 23-327 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM *Le point sur l'internalisation du marché canadien des titres de capitaux propres*

Le 20 août 2020

I. INTRODUCTION

Le présent avis du personnel fait suite au Document de consultation conjoint 23-406 des ACVM et de l'OCRCVM, *Internalisation du marché canadien des titres de capitaux propres* (le **document de consultation**), publié le 12 mars 2019 pour une période de 60 jours par le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) (collectivement, le **personnel** ou **nous**)¹. Ce document visait à répondre aux préoccupations soulevées par l'internalisation des opérations sur titres de capitaux propres au sein des marchés canadiens. Vingt-et-un mémoires ont été reçus.

Le présent avis du personnel résume les commentaires obtenus, actualise certaines données présentées dans le document de consultation et fait le point sur les prochaines étapes.

II. CONTEXTE

En 2017, le personnel a pris connaissance des inquiétudes croissantes entourant l'expansion perçue de l'internalisation des ordres d'investisseurs individuels et des petits ordres sur le marché canadien des titres de capitaux propres.

L'internalisation s'entend généralement des opérations exécutées par un seul courtier qui agit à la fois comme acheteur et comme vendeur, que ce soit en qualité de mandataire dans les deux sens de l'opération internalisée ou pour compte propre en prenant le sens opposé d'un ordre client. Sur les marchés canadiens, les opérations peuvent être internalisées par l'exécution d'une « application intentionnelle » ou par une « application non intentionnelle »².

Le document de consultation présente des renseignements de base, y compris une description de certains aspects pertinents du cadre réglementaire canadien, énonce des préoccupations et des enjeux particuliers, et expose des données illustrant les niveaux récents d'internalisation au Canada.

¹ Voir : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/consultations/valeurs-mobilieres/2019-05/20190312-internalisation-marche-canadien-titres-capitaux-propres_fr.pdf

² Une « application intentionnelle » s'entend d'une opération découlant de la saisie simultanée, par un courtier agissant à la fois comme acheteur et comme vendeur, d'une opération visant le même titre et au même cours. Une « application non intentionnelle » s'entend de l'exécution d'une opération dans le cadre de laquelle deux ordres proviennent du même courtier mais ne sont pas saisis simultanément.

A. Enjeux et préoccupations

Nous analysons ci-après les principaux enjeux présentés dans le document de consultation et les commentaires reçus en réponse à ce dernier. Le résumé complet desdits commentaires, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe B.

i. Direction préférentielle du flux d'ordres

Comme l'indique le document de consultation, la « direction préférentielle du flux d'ordres » dans le contexte de l'internalisation est une importante source de préoccupations. Mécanisme courant d'appariement d'ordres sur bon nombre de marchés canadiens des titres de capitaux propres, elle permet d'apparier un ordre entrant transmis à un marché et de l'exécuter avec d'autres ordres provenant du même courtier avant les ordres d'autres courtiers dotés du même cours et ayant par ailleurs une priorité temporelle. Elle concerne les enjeux associés à l'internalisation, car elle peut faciliter cette dernière par des applications non intentionnelles. La direction préférentielle du flux d'ordres constitue un sujet de discorde au Canada depuis nombre d'années, et les réponses que le personnel a reçues aux questions s'y rapportant expressément dans le document de consultation dénotent la divergence continue des opinions des intervenants à son égard.

Des intervenants estiment que la direction préférentielle du flux d'ordres profite aux clients des courtiers et représente une solution préférable aux modèles de structure du marché des capitaux d'autres territoires. De l'avis de certains de ses défenseurs, les clients individuels en particulier bénéficient de la meilleure qualité d'exécution qui en découle, et la capacité des courtiers d'interagir efficacement avec leurs propres ordres sur un marché favorise l'affichage de la liquidité d'une façon transparente sur les marchés canadiens.

D'autres, toutefois, mettent en relief les incidences négatives de la direction préférentielle du flux d'ordres, notamment dans le contexte de l'équité en occasionnant des iniquités du fait que tous les participants au marché, dont les investisseurs, n'ont pas accès égal à l'interaction avec les ordres. En dépit des points de vue voulant qu'elle profite au marché canadien en encourageant l'affichage de la liquidité, des intervenants font valoir qu'elle a une incidence moins positive et trouvent que la capacité de passer outre la priorité temporelle d'autres ordres affichés dans un registre nuit à l'immédiateté et donne l'impression d'un manque d'équité dans les cas où un ordre affiché peut ne pas être exécuté même s'il se situe en tête de la file des ordres en attente.

Dans le document de consultation, on demandait expressément aux intéressés s'ils pensaient que la direction préférentielle du flux d'ordres offre plus d'avantages aux courtiers les plus importants. La plupart des intervenants conviennent qu'il peut en être ainsi pour ces courtiers et leurs clients. On y demandait aussi des données illustrant les incidences positives ou négatives de ce mécanisme (et de l'internalisation, plus généralement). Très peu de données attestant quantitativement les incidences ont été soumises.

ii. Opposition entre bien commun et bien individuel

Dans le document de consultation, il était question de l'opposition entre le bien commun et le bien individuel. On y indiquait que, même si l'on peut raisonnablement conclure que l'internalisation des ordres clients puisse profiter à certains courtiers et à leurs clients respectifs, il peut être tout aussi vrai qu'un marché dans lequel les participants agissent collectivement d'une manière qui

maximise leurs propres avantages puisse ne pas fonctionner dans l'intérêt de tous les participants. Le personnel a souligné l'importance que revêt l'équilibre entre un marché qui adhère aux principes d'équité et d'intégrité et celui qui fonctionne dans l'intérêt de certains participants y interagissant.

Les commentaires reçus à ce propos sont partagés. En effet, si nombre d'intervenants considèrent l'internalisation comme contraire au bien commun, d'autres estiment que la structure du marché canadien devrait chercher à trouver un équilibre approprié par le recours à l'internalisation.

iii. Segmentation des ordres d'investisseurs individuels

La segmentation des ordres désigne habituellement la séparation des ordres par catégorie ou type de participants au marché. Dans le document de consultation, le personnel indique à cet égard que, dans le contexte canadien, elle porte généralement sur les ordres d'investisseurs individuels. Il y traite aussi de la proposition de valeur inhérente à l'interaction avec pareils ordres et explique la façon dont la structure du marché canadien a évolué grâce à diverses méthodes visant à segmenter implicitement ou explicitement ces derniers.

La plupart des intervenants trouvent la segmentation des ordres préoccupante pour diverses raisons, notamment parce que l'élimination de l'accès aux ordres d'investisseurs individuels (ou à ceux de n'importe quel participant) va à l'encontre des principes d'équité et peut donner lieu à un marché moins concurrentiel, moins liquide et de moindre qualité. Selon quelques-uns, une distinction s'impose entre la segmentation découlant du choix des participants parmi divers modèles commerciaux accessibles à l'ensemble d'entre eux et les mécanismes de segmentation servant à isoler les ordres d'investisseurs individuels en y restreignant l'accès.

Au vu des réponses au document de consultation, il n'est pas évident que le marché canadien en est au point où le niveau de segmentation nécessite une réponse réglementaire immédiate. La majorité des intervenants croit que sa structure permet d'obtenir des résultats favorables pour les investisseurs individuels, mais recommande de continuer à se montrer prudent pour éviter des résultats déséquilibrés.

iv. Appariement automatisé avec les ordres clients sur un marché

Dans le document de consultation, le personnel souligne que, grâce à l'évolution technologique continue du marché canadien, les courtiers peuvent utiliser des systèmes pour automatiser l'internalisation des ordres au moyen de la direction préférentielle du flux d'ordres. Ces systèmes peuvent sembler présenter les caractéristiques d'un marché au sens de la réglementation canadienne³.

La plupart des intervenants sont d'avis que les systèmes qui automatisent l'internalisation des ordres devraient être considérés comme un marché, et que les dispositions pertinentes des

³ Le terme « marché » est défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et, en Ontario, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

règlements devraient dès lors s'appliquer. Des préoccupations ont été soulevées à propos du cloisonnement de la liquidité entre les mains de certains courtiers, la rendant inaccessible au marché en général. Toutefois, certains intervenants croient qu'il peut simplement s'agir là de l'automatisation par les courtiers de ce qui était un procédé manuel n'ayant jamais constitué un marché, et que l'application de la technologie à elle seule ne devrait pas modifier la manière dont les flux de travaux des courtiers sont classés dans la réglementation.

III. DONNÉES RÉVISÉES SUR L'INTERNALISATION

En plus de décrire divers enjeux et de solliciter des commentaires, le document de consultation renfermait des données illustrant l'ampleur des éléments suivants :

- les applications intentionnelles;
- les applications non intentionnelles;
- les applications dans lesquelles le courtier a agi pour compte propre;
- le recours à la direction préférentielle du flux d'ordres dans certains marchés au Canada.

Pour ce qui des applications intentionnelles et non intentionnelles, les données qui y figuraient reposaient sur l'information transmise à l'OCRCVM par chaque marché canadien à l'aide du signal MRF (*Market Regulation Feed*) pour la période de janvier 2016 à juin 2018.

Les données sur l'ampleur de la direction préférentielle du flux d'ordres ont été directement fournies au personnel par les marchés mêmes. Toutefois, ce ne sont pas tous les marchés canadiens qui ont été en mesure de faire correctement la distinction entre les applications non intentionnelles qui découlaient de la direction préférentielle du flux d'ordres en tant que telle (et où la priorité temporelle n'avait pas été suivie) et celles dans lesquelles un ordre en attente était déjà en position de priorité temporelle et aurait été exécuté en dépit de la direction préférentielle. Ces données incomplètes visaient la période de janvier 2017 à juillet 2018.

Comme un certain temps s'est écoulé depuis la publication du document de consultation et notre examen des commentaires reçus ainsi que des données associées recueillies, nous jugeons important de mettre à jour certaines données afin qu'elles reflètent plus fidèlement les statistiques actuelles du marché. À l'Annexe A, nous republions donc des données révisées couvrant la période de janvier 2016 à octobre 2019. Dans le but d'en faciliter la lecture, nous y présentons aussi sous forme de tableaux des renseignements qui apparaissaient dans des graphiques dans le document de consultation.

Toutefois, les données à l'Annexe A n'actualisent pas l'information relative à la direction préférentielle du flux d'ordres initialement fournie par les marchés pour les besoins du document de consultation. Quoiqu'instructives, ces données n'englobaient pas tous les marchés canadiens et étaient de ce fait incomplètes aux fins des orientations réglementaires. L'OCRCVM a travaillé de concert avec les marchés canadiens afin qu'ils lui transmettent cette information, mais il ne la reçoit pas depuis assez longtemps pour pouvoir présenter des renseignements à jour à l'Annexe A. Les analyses futures tiendront compte de cette information et pourraient aussi porter sur d'autres évolutions de la structure du marché, comme les changements mis en œuvre par les marchés qui sont susceptibles d'influer sur l'ampleur de l'internalisation.

IV. PROCHAINES ÉTAPES

Dans le document de consultation, le personnel a délibérément omis d'exprimer son opinion sur les enjeux exposés et s'est plutôt concentré sur la sollicitation de commentaires qui contribueront à définir les futures orientations réglementaires. Les renseignements de base et les explications connexes qu'il y a donnés tenaient compte des intérêts opposés associés à l'internalisation et se voulaient une présentation équilibrée de ce qu'il considère comme les enjeux de fond.

Les commentaires reçus étaient variés et, en accord avec la façon dont les enjeux étaient formulés dans le document de consultation, l'équilibre représentait un thème commun aux réponses fournies. Particulièrement à l'égard de la direction préférentielle du flux d'ordres, bien que cette pratique aille à l'encontre du principe de la priorité cours-temps dans l'exécution des ordres, elle fait depuis longtemps partie de la structure du marché canadien. Dans sa forme actuelle, elle peut permettre aux courtiers de bénéficier de l'interaction avec leurs propres ordres, tout en pouvant profiter à certains clients individuels en améliorant la qualité d'exécution. Ses résultats peuvent être nuancés, de sorte qu'il est possible que tous les participants au marché ne soient pas touchés de la même manière. D'après les commentaires reçus et les données examinées, nous ne croyons pas que le mode de fonctionnement actuel du marché canadien justifie à court terme des travaux de réglementation ou des modifications du cadre réglementaire existant.

Rappelons que le document de consultation précise que les courtiers peuvent utiliser des systèmes pour automatiser l'internalisation des ordres, et que ces systèmes peuvent sembler présenter les caractéristiques d'un marché au sens de la réglementation canadienne. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux indications sur les circonstances dans lesquelles le courtier peut être considéré comme exploitant un marché qui sont exposées dans l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*⁴. Les ACVM envisageront s'il y a lieu de fournir d'autres précisions à ce sujet.

Quant aux données à jour publiées à l'Annexe A, le personnel constate que l'ampleur des applications non intentionnelles a crû depuis la période de six mois allant de janvier à juin 2018, soit la dernière période visée par les données initialement publiées dans le document de consultation. Les données les plus récentes dénotent une augmentation, mais le personnel, après examen des données non publiques sous-jacentes, conclut que ce fait n'est nullement indicatif de modifications générales du mode de gestion des ordres par les courtiers ni de préoccupations particulières nécessitant une réponse réglementaire immédiate.

Le personnel continuera néanmoins de surveiller de près les données et, en cas d'indications que la qualité du marché canadien risque de pâtir des modifications des pratiques d'internalisation, dont celle attribuable à l'utilisation des systèmes des courtiers, il se penchera sur les mesures qui s'imposent.

⁴ Plus précisément, le paragraphe 8 de l'article 2.1 de cette instruction générale indique que le courtier qui utilise un système d'appariement des ordres d'achat et de vente ou d'appariement des ordres avec des ordres de sens inverse hors marché et qui achemine les ordres appariés à un marché sous forme d'application pourrait être considéré comme exploitant un marché au sens du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de « marché ».

V. QUESTIONS

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

<p>Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca</p>	<p>Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>
<p>Lucie Prince Analyste Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers lucie.prince@lautorite.qc.ca</p>	<p>Kent Bailey Senior Advisor, Trading, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kbailey@osc.gov.on.ca</p>
<p>Kortney Shapiro Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kshapiro@osc.gov.on.ca</p>	<p>Ruxandra Smith Senior Accountant, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ruxsmith@osc.gov.on.ca</p>
<p>Jesse Ahlan Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca</p>	<p>Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission mtassie@bcsc.bc.ca</p>
<p>Kevin McCoy Vice-président à la politique de réglementation des marchés et à la conformité de la conduite de la négociation OCRCVM kmccoy@iiroc.ca</p>	

Annexe A

Analyse quantitative de l'internalisation sur les marchés canadiens

La présente annexe rend compte d'une analyse quantitative des activités de négociation et des caractéristiques associées à l'internalisation des ordres, en plus d'actualiser les données initialement publiées en tant que partie 1 de l'Annexe A du document de consultation.

Elle fournit des données sur l'occurrence des applications intentionnelles et non intentionnelles dans tous les marchés canadiens pour la période de janvier 2016 à octobre 2019 selon les données transmises à l'OCRCVM par chaque marché à l'aide du signal MRF (*Market Regulation Feed*).

Figure 1 – Pourcentage du nombre d'opérations exécutées au moyen d'applications non intentionnelles (ANI) ou intentionnelles (AI) sur le nombre total d'opérations

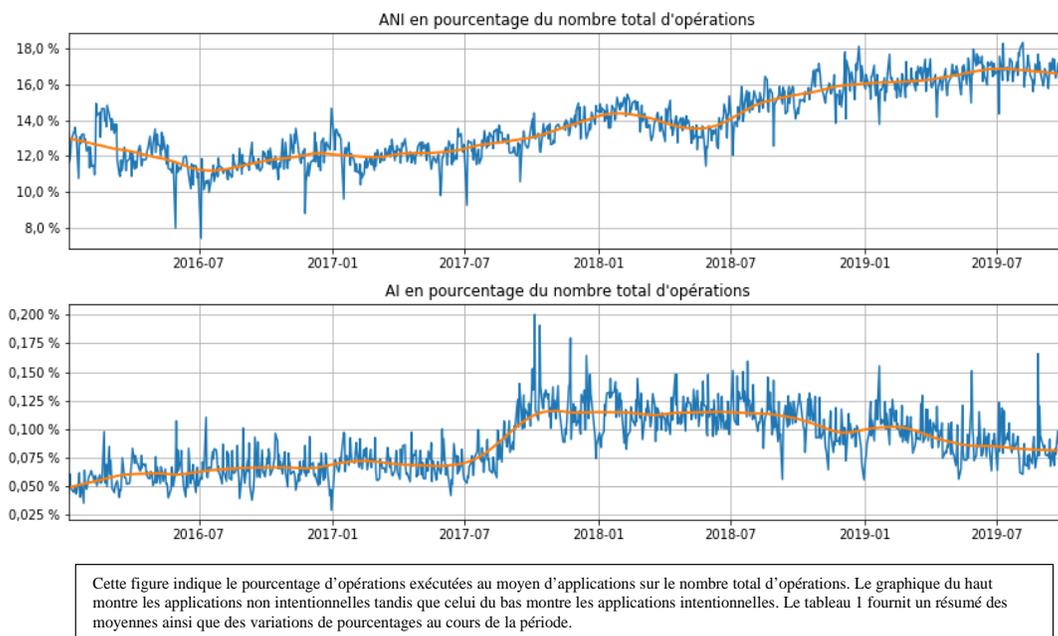


Figure 2 – Pourcentage du volume d'opérations exécutées au moyen d'applications non intentionnelles (ANI) ou intentionnelles (AI)

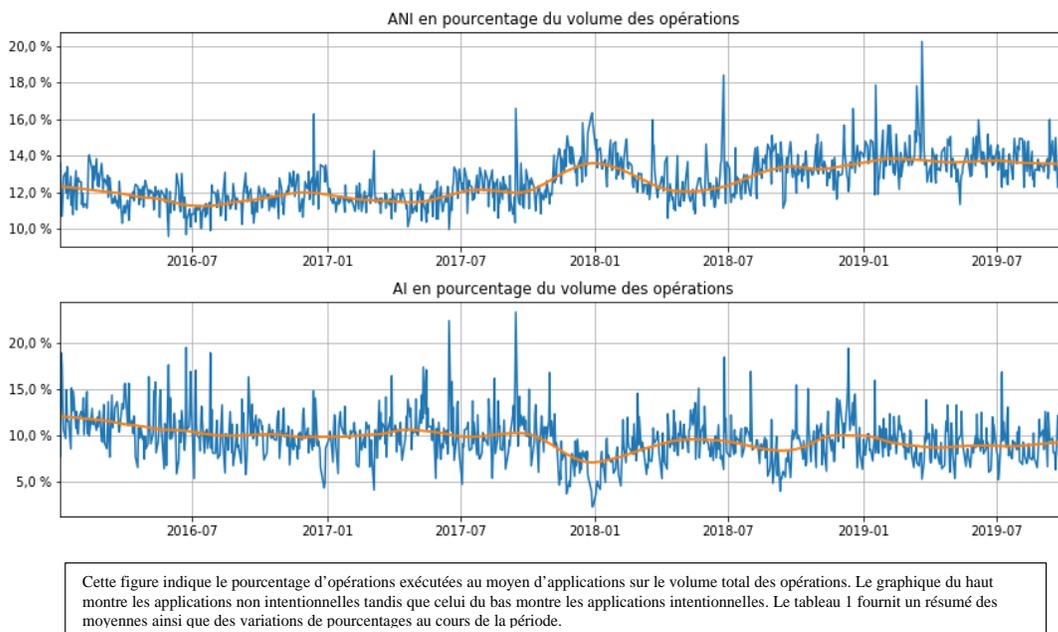
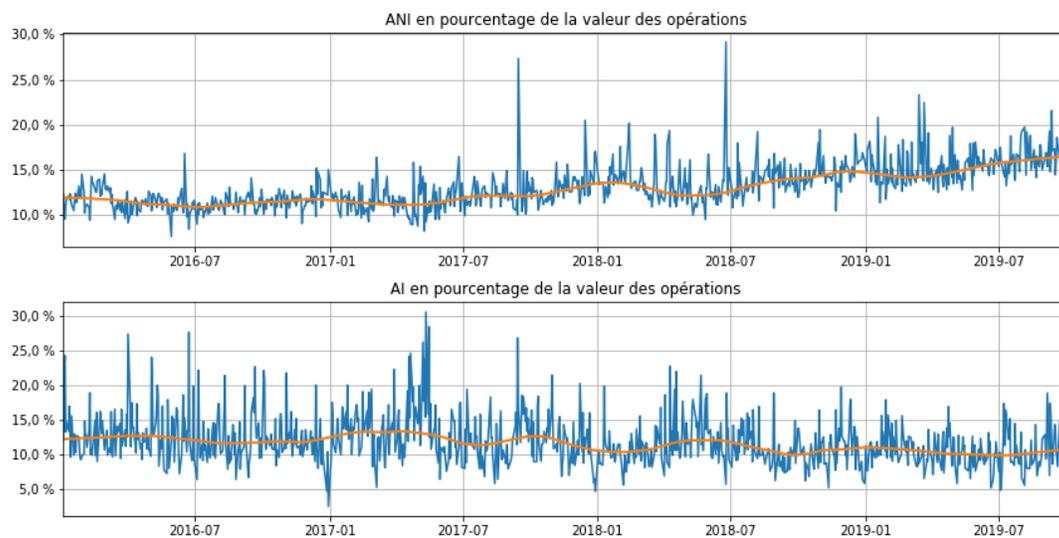


Figure 3 – Pourcentage de la valeur des opérations exécutées au moyen d'applications non intentionnelles (ANI) ou intentionnelles (AI) sur la valeur totale des opérations



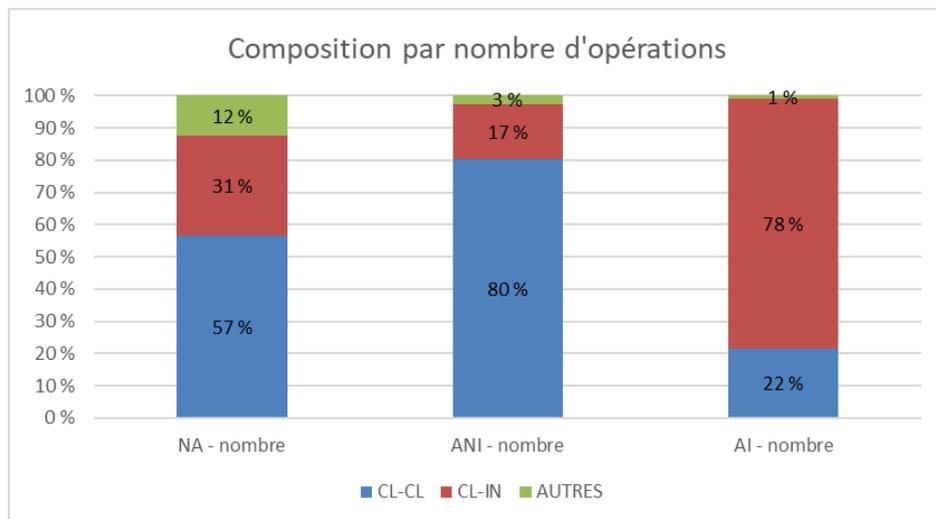
Cette figure indique le pourcentage d'opérations exécutées au moyen d'applications sur la valeur totale des opérations. Le graphique du haut montre les applications non intentionnelles tandis que celui du bas montre les applications intentionnelles. Le tableau 1 fournit un résumé des moyennes ainsi que des variations de pourcentages au cours de la période.

Tableau 1 – Moyennes des applications non intentionnelles et intentionnelles sur six mois

	2016	2016	2017	2017	2018	2018	2019	Variation entre les		Variation entre les périodes	
	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Période 7	périodes 1 et 7		de janvier 2016 à juin 2018 et	de juillet 2018 à octobre 2019
	Janv. - juin	Juil. - déc.	Janv. - juin	Juil. - déc.	Janv. - juin	Juil. - déc.	Janv. - juin	Variation nette	Variation en %	Variation nette	Variation en %
Applications non intentionnelles, en nombre	12,27 %	11,64 %	12,07 %	13,12 %	13,91 %	15,38 %	16,32 %	4,05 %	33,04 %	3,44 %	27,26 %
Applications non intentionnelles, en volume	11,85 %	11,70 %	11,58 %	12,62 %	12,75 %	13,23 %	13,90 %	2,05 %	17,34 %	1,49 %	12,28 %
Applications non intentionnelles, en valeur	11,44 %	11,39 %	11,48 %	12,65 %	13,40 %	14,21 %	15,12 %	3,68 %	32,16 %	2,99 %	24,74 %
Applications intentionnelles, en nombre	0,06 %	0,07 %	0,07 %	0,10 %	0,11 %	0,11 %	0,10 %	0,04 %	63,72 %	0,02 %	18,76 %
Applications intentionnelles, en volume	11,53 %	10,03 %	10,46 %	9,41 %	8,87 %	9,46 %	9,09 %	-2,45 %	-21,21 %	-0,82 %	-8,19 %
Applications intentionnelles, en valeur	13,18 %	12,13 %	13,82 %	12,09 %	11,67 %	10,88 %	10,43 %	-2,75 %	-20,84 %	-1,94 %	-15,40 %

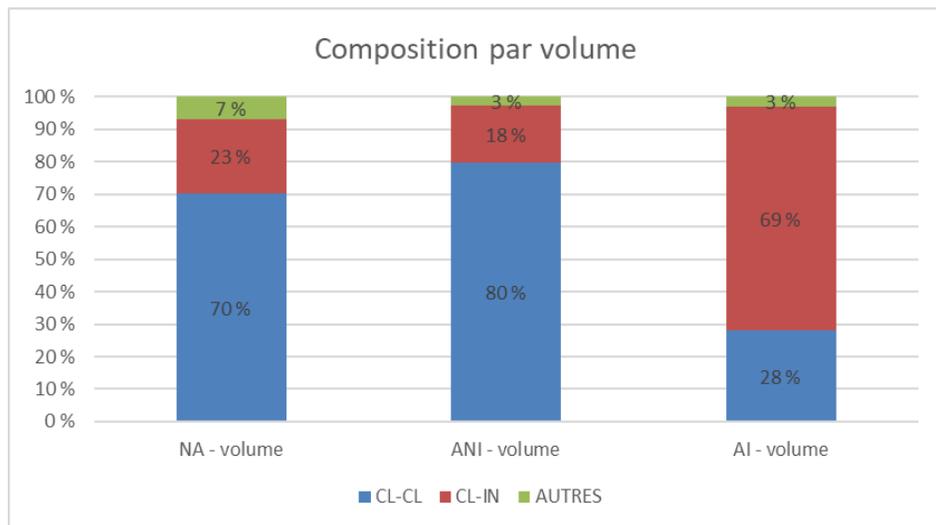
Ce tableau indique, en nombre d'opérations, volume total et valeur totale, les pourcentages moyens d'opérations exécutées au moyen d'applications intentionnelles et non intentionnelles sur le nombre total d'opérations pour une période de six mois. La variation nette entre les périodes 1 et 7 est calculée par comparaison de la période 7 (de janvier à juin 2019) à la période 1 (de janvier à juin 2016). La variation en pourcentage entre les périodes 1 et 7 correspond à la variation nette exprimée en pourcentage du pourcentage de la période 1.

Figure 4 – Moyenne des opérations exécutées au moyen d'applications par type de compte – comparaison avec la moyenne du nombre des opérations non exécutées à l'aide d'applications (NA)



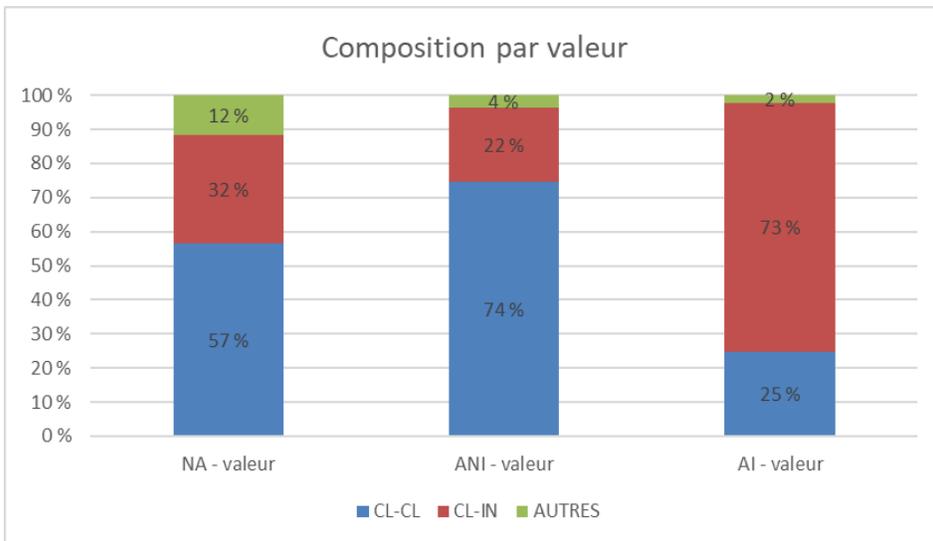
Cette figure indique, par nombre d'opérations et types de clients, le pourcentage d'opérations exécutées au moyen d'applications intentionnelles et non intentionnelles. Aux fins de comparaison, les données par types de clients pour les opérations non exécutées au moyen d'applications sont également fournies. Les données « AUTRES » visent toute opération relative à un type de compte qui n'est pas CL-CL (de client à client) ou CL-IN (de client à inventaire).

Figure 5 – Moyenne des opérations exécutées au moyen d'applications par type de compte – comparaison avec la moyenne du volume des opérations non exécutées à l'aide d'applications



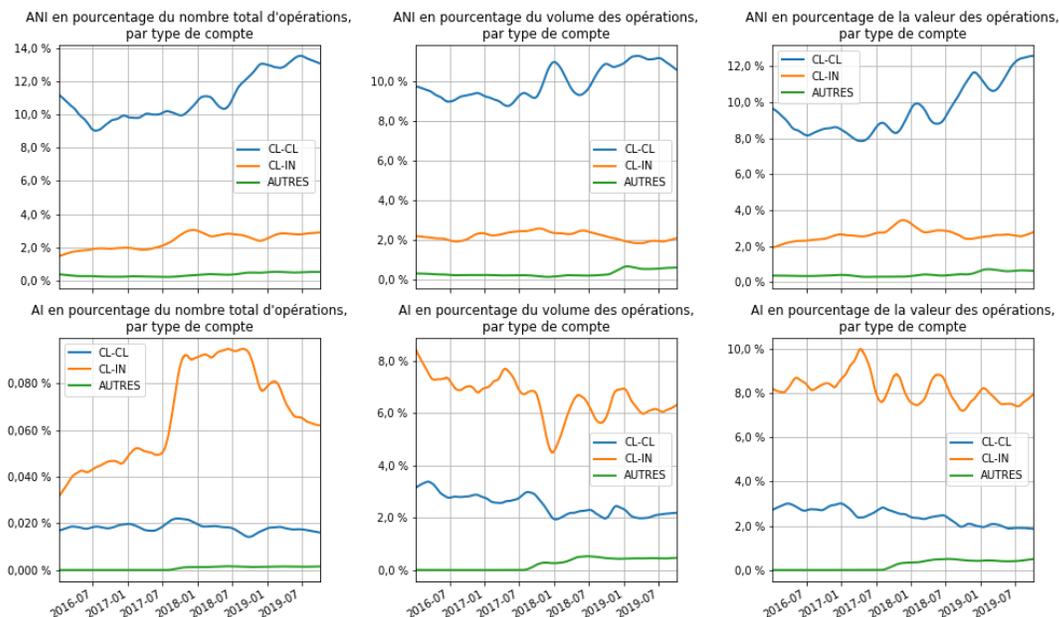
Cette figure indique, par volume d'opérations et types de clients, le pourcentage d'opérations exécutées au moyen d'applications intentionnelles et non intentionnelles. Aux fins de comparaison, les données par types de clients pour les opérations non exécutées au moyen d'applications sont également fournies.

Figure 6 – Moyenne des opérations exécutées au moyen d'applications par type de compte – comparaison avec la moyenne de la valeur des opérations non exécutées à l'aide d'applications



Cette figure indique, par valeur des opérations et types de clients, le pourcentage d'opérations exécutées au moyen d'applications intentionnelles et non intentionnelles. Aux fins de comparaison, les données par types de clients pour les opérations non exécutées au moyen d'applications sont également fournies.

Figure 7 – Opérations exécutées au moyen d'applications – par type de compte



Cette figure montre, par type de client, la variation du nombre, du volume total et de la valeur totale des opérations exécutées au cours de la période. Les pourcentages reposent sur la totalité des opérations exécutées dans l'ensemble des marchés.

Tableau 2 – Opérations exécutées au moyen d'applications – par type de compte – moyennes sur six mois

Application	Type de compte	2016	2016	2017	2017	2018	2018	2019	Variation entre les périodes 1 et 7		Variation entre les périodes de janvier 2016 à juin 2018 et de juillet 2018 à octobre 2019	
		Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Période 7	Variation nette	Variation en %	Variation nette	Variation en %
Applications non intentionnelles, en nombre	CL-CL	10,25 %	9,47 %	9,89 %	10,13 %	10,72 %	12,35 %	13,02 %	2,77 %	27,00 %	2,73 %	27,00 %
	CL-IN	1,73 %	1,95 %	1,95 %	2,74 %	2,81 %	2,58 %	2,79 %	1,07 %	61,73 %	0,50 %	22,35 %
	AUTRES	0,29 %	0,23 %	0,24 %	0,25 %	0,39 %	0,45 %	0,51 %	0,22 %	75,44 %	0,21 %	76,05 %
Applications non intentionnelles, en valeur	CL-CL	8,80 %	8,46 %	8,22 %	8,79 %	9,95 %	10,95 %	11,46 %	2,66 %	30,19 %	2,72 %	30,73 %
	CL-IN	2,25 %	2,53 %	2,91 %	3,51 %	3,00 %	2,78 %	2,93 %	0,68 %	30,20 %	0,03 %	1,20 %
	AUTRES	0,39 %	0,40 %	0,36 %	0,35 %	0,45 %	0,48 %	0,73 %	0,34 %	88,34 %	0,23 %	60,36 %
Applications non intentionnelles, en volume	CL-CL	9,37 %	9,31 %	8,97 %	9,83 %	10,12 %	10,69 %	11,32 %	1,96 %	20,92 %	1,49 %	15,61 %
	CL-IN	2,18 %	2,14 %	2,38 %	2,58 %	2,40 %	2,19 %	1,97 %	-0,21 %	-9,44 %	-0,26 %	-11,20 %
	AUTRES	0,30 %	0,25 %	0,23 %	0,21 %	0,23 %	0,35 %	0,60 %	0,30 %	98,79 %	0,26 %	106,71 %
Applications intentionnelles, en nombre	CL-CL	0,018 %	0,020 %	0,019 %	0,023 %	0,019 %	0,017 %	0,019 %	0,0005 %	2,52 %	-0,002 %	-9,04 %
	CL-IN	0,04 %	0,05 %	0,05 %	0,08 %	0,09 %	0,09 %	0,08 %	0,04 %	87,98 %	0,02 %	26,13 %
	AUTRES	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	S.O.*	0,001 %	S.O. *
Applications intentionnelles, en valeur	CL-CL	4,13 %	3,75 %	3,56 %	3,23 %	2,56 %	2,26 %	2,03 %	-2,10 %	-50,92 %	-1,33 %	-38,50 %
	CL-IN	9,04 %	8,38 %	10,26 %	8,65 %	8,64 %	8,11 %	7,92 %	-1,12 %	-12,44 %	-0,96 %	-10,69 %
	AUTRES	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,20 %	0,47 %	0,51 %	0,49 %	0,48 %	S.O. *	0,35 %	S.O.
Applications intentionnelles, en volume	CL-CL	3,54 %	3,16 %	2,96 %	2,94 %	2,24 %	2,44 %	2,09 %	-1,45 %	-40,87 %	-0,69 %	-23,37 %
	CL-IN	7,99 %	6,86 %	7,50 %	6,24 %	6,16 %	6,44 %	6,46 %	-1,53 %	-19,19 %	-0,53 %	-7,69 %
	AUTRES	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,23 %	0,48 %	0,58 %	0,54 %	0,54 %	S.O.	0,40 %	S.O. *

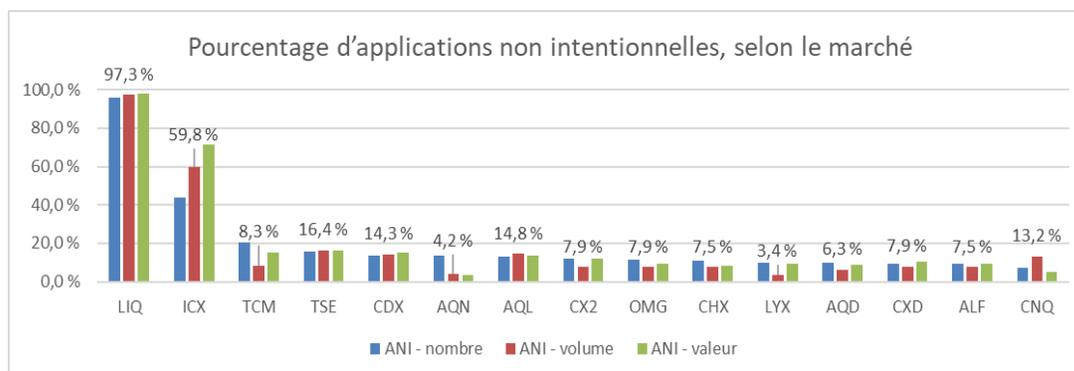
Ce tableau indique les pourcentages moyens d'applications intentionnelles et non intentionnelles par type de compte ainsi que selon la moyenne du nombre, du volume total et de la valeur totale des opérations sur des périodes de six mois. La variation nette est calculée en comparant la période 7 (de janvier à juin 2019) à la période 1 (de janvier à juin 2016). La variation en pourcentage entre les périodes 1 et 7 correspond à la variation nette exprimée en pourcentage du pourcentage de la période 1.

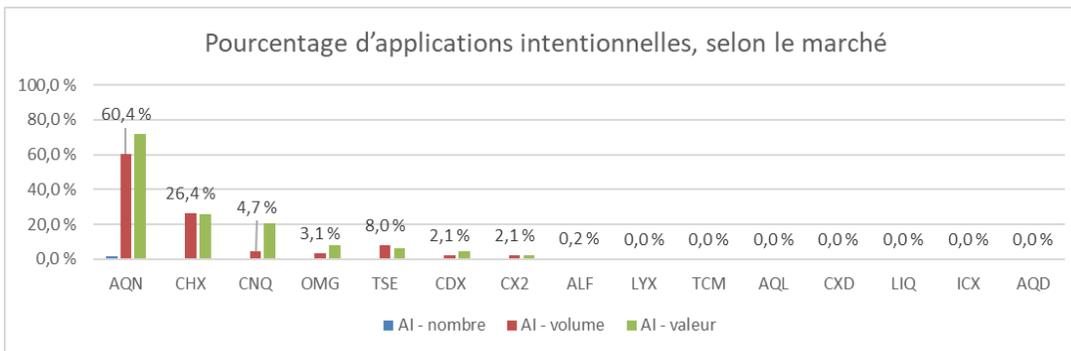
* En raison des valeurs négligeables dans le dénominateur, les variations en pourcentages ne sont pas instructives. Nous avons donc indiqué S.O.

Tableau 2.1 – Données de référence sur les marchés

Abréviation du marché	Alias du marché	Marché opaque	Nom complet du marché
ALF	ALF	Non	Alpha
AQD	AQD	Oui	NEO-D
AQL	AQL	Non	NEO-L
AQN	AQN	Non	NEO-N
CDX	TSXV	Non	Bourse de croissance TSX
CHX	CHX	Non	Nasdaq CXC
CNQ	CSE	Non	Bourse des valeurs canadiennes
CX2	CX2	Non	Nasdaq CX2
CXD	CXD	Oui	Nasdaq CXD
ICX	ICX	Oui	Instinet ICX
LIQ	LIQ	Oui	Liquidnet
LYX	LYX	Non	Lynx
OMG	OMG	Non	Omega
PTX	PTX	Non	Pure
TCM	TCM	Oui	MATCHNow
TSE	TSX	Non	Bourse de Toronto

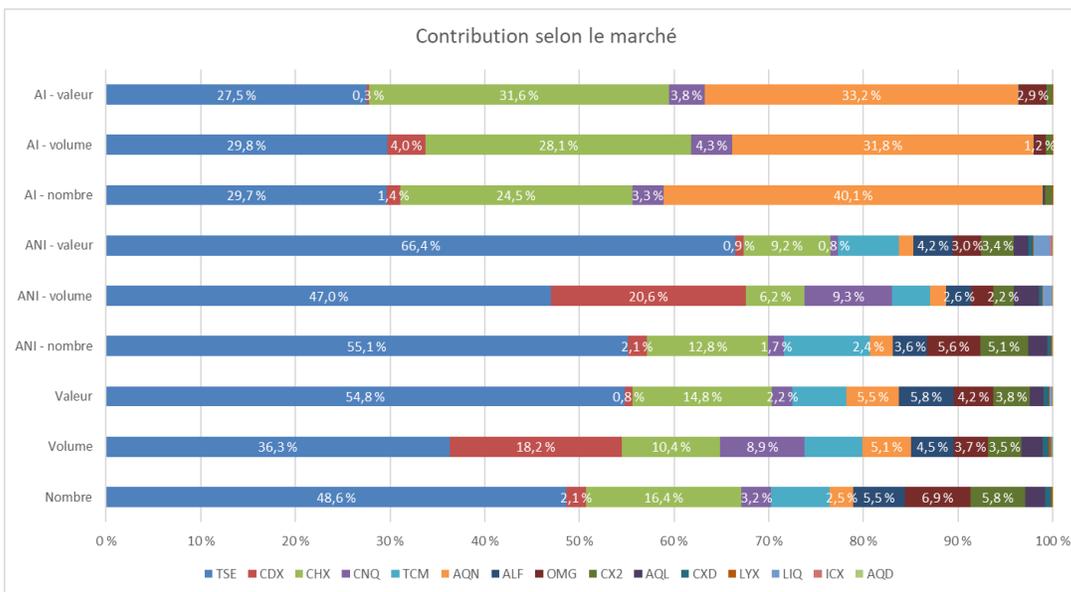
Figure 8 – Pourcentage moyen d'applications selon le marché – sur l'ensemble des opérations





Cette figure indique, selon le nombre total, le volume total et la valeur totale des opérations, le pourcentage d'applications intentionnelles et non intentionnelles relativement aux opérations pour compte propre de chaque marché. Les pourcentages figurant au-dessus des bandes correspondent au volume.

Figure 9 – Contribution moyenne selon le marché

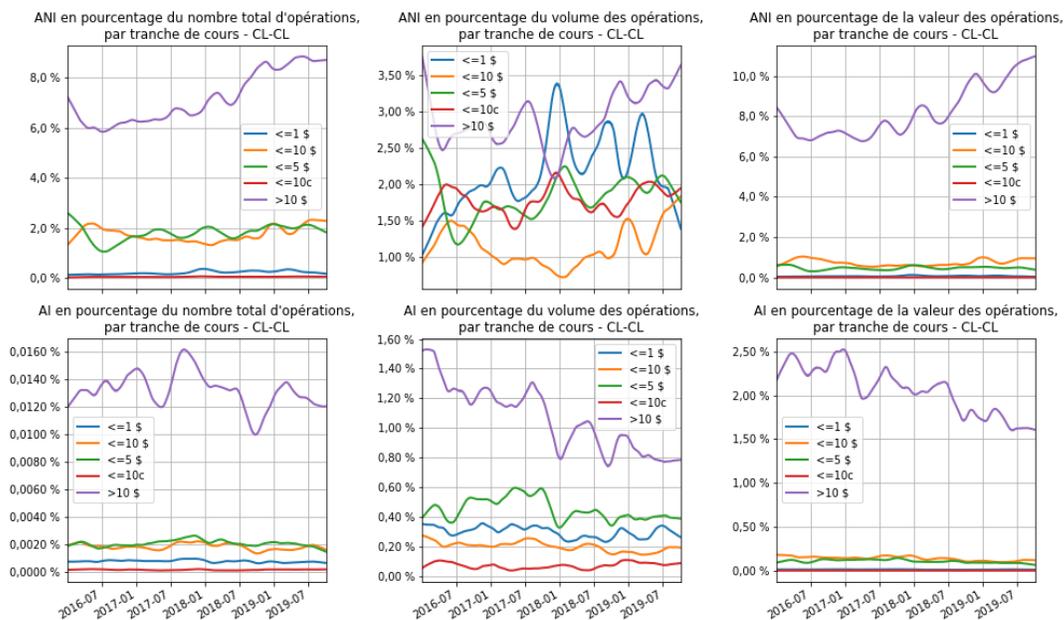


Cette figure indique, en pourcentage, la contribution de chaque marché relativement au nombre total d'opérations exécutées dans l'ensemble des marchés. Aux fins de comparaison, les données relatives au nombre total, au volume total et à la valeur totale des opérations (y compris celles exécutées au moyen d'applications et les autres) sont également présentées. Ce tableau repose sur les données exactes figurant dans le tableau 2.2.

Tableau 2.2 – Contribution moyenne de chaque marché selon les opérations exécutées au moyen d'applications non intentionnelles (ANI) ou intentionnelles (AI) et le nombre total d'opérations

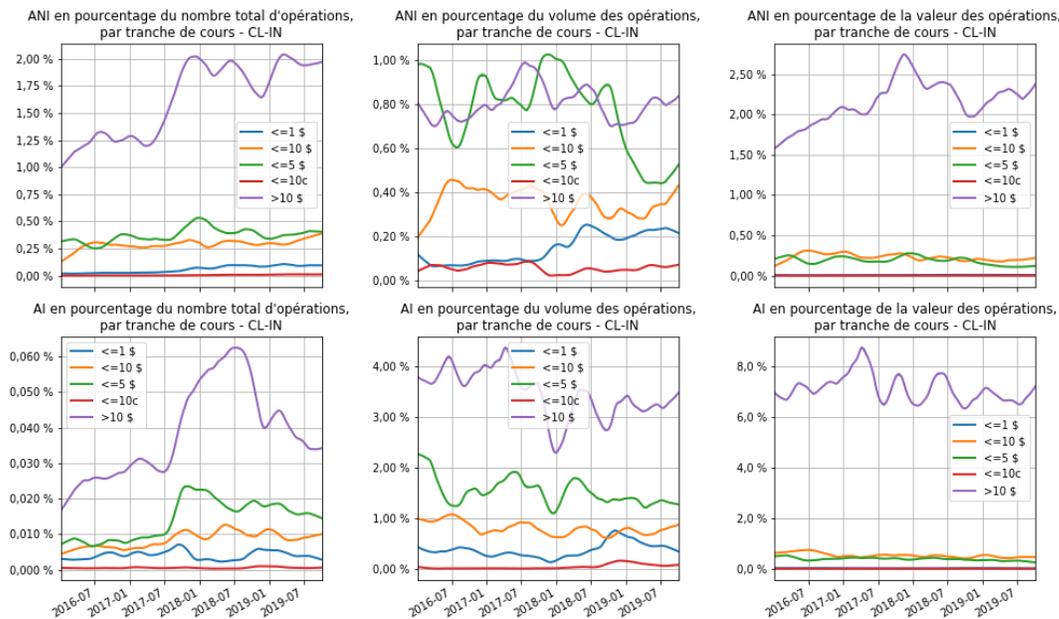
Marché	Nombre	Volume	Valeur	ANI - nombre	ANI - volume	ANI - valeur	AI - nombre	AI - volume	AI - valeur
TSE	48,6 %	36,3 %	54,8 %	55,1 %	47,0 %	66,4 %	29,7 %	29,8 %	27,5 %
CDX	2,1 %	18,2 %	0,8 %	2,1 %	20,6 %	0,9 %	1,4 %	4,0 %	0,3 %
CHX	16,4 %	10,4 %	14,8 %	12,8 %	6,2 %	9,2 %	24,5 %	28,1 %	31,6 %
CNQ	3,2 %	8,9 %	2,2 %	1,7 %	9,3 %	0,8 %	3,3 %	4,3 %	3,8 %
TCM	6,2 %	6,1 %	5,7 %	9,1 %	4,0 %	6,5 %	0	0	0
AQN	2,5 %	5,1 %	5,5 %	2,4 %	1,7 %	1,5 %	40,1 %	31,8 %	33,2 %
ALF	5,5 %	4,5 %	5,8 %	3,6 %	2,6 %	4,2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
OMG	6,9 %	3,7 %	4,2 %	5,6 %	2,3 %	3,0 %	0,1 %	1,2 %	2,9 %
CX2	5,8 %	3,5 %	3,8 %	5,1 %	2,2 %	3,4 %	0,8 %	0,8 %	0,7 %
AQL	2,1 %	2,3 %	1,5 %	2,0 %	2,6 %	1,5 %	0	0	0
CXD	0,6 %	0,6 %	0,5 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0	0	0
LYX	0,2 %	0,3 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,001 %	0,000 %	0,000 %
LIQ	0,001 %	0,1 %	0,2 %	0,0 %	1,0 %	1,8 %	0	0	0
ICX	0,017 %	0,020 %	0,045 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0	0	0
AQD	0,004 %	0,004 %	0,007 %	0,003 %	0,002 %	0,004 %	0	0	0
Total	100 %								

Figure 10 – Applications dans les opérations de client à client (CL-CL) selon le cours des titres



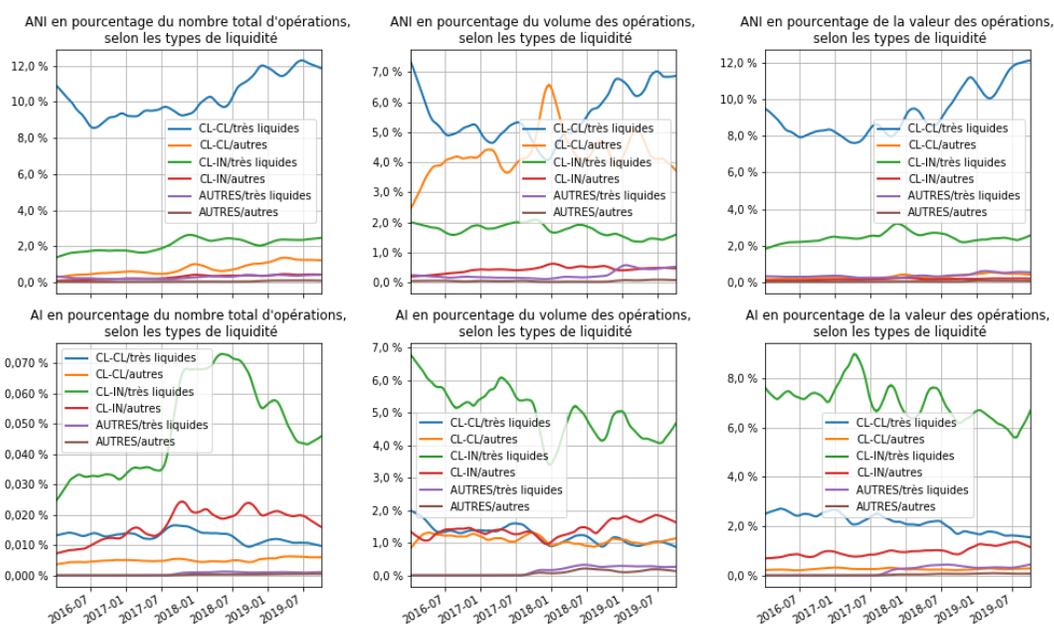
Cette figure indique, pour les opérations de client à client au cours de la période, le pourcentage des applications intentionnelles et non intentionnelles dans l'activité totale de négociation, selon le cours des titres. Cinq tranches sont utilisées : <=10 c, >10 c - 1 \$, >1 \$ - 5 \$, >5 \$ - 10 \$, >10 \$.

Figure 11 – Applications dans les opérations de client à inventaire (CL-IN) selon le cours des titres



Cette figure indique, pour les opérations de client à inventaire au cours de la période, le pourcentage des applications intentionnelles et non intentionnelles dans l'activité totale de négociation, selon le cours des titres. Cinq tranches sont utilisées : <=10 c, >10 c - 1 \$, >1 \$ - 5 \$, >5 \$ - 10 \$, >10 \$.

Figure 12 – Applications selon les types de liquidité



Cette figure indique le pourcentage d'applications intentionnelles et non intentionnelles dans l'activité totale de négociation au cours de la période, par type de client et selon les types de liquidité. La liste de titres très liquides de l'OCRCVM est utilisée pour calculer la liquidité des titres.

Tableau 3 – Contribution moyenne des 15 principaux courtiers

Valeur totale des opérations	88,04 %
Volume total des opérations	81,87 %
Nombre total d'opérations	87,77 %
Applications intentionnelles – valeur	85,97 %
Applications intentionnelles – volume	77,11 %
Applications intentionnelles – nombre	81,16 %
Applications non intentionnelles – valeur	94,75 %
Applications non intentionnelles – volume	94,68 %
Applications non intentionnelles – nombre	98,59 %

Ce tableau regroupe les activités de négociation des 15 principaux courtiers. Les pourcentages reflètent la contribution totale au cours de la période. Aux fins de comparaison, les données relatives au nombre total, au volume total et à la valeur totale des opérations (y compris celles exécutées au moyen d'applications et les autres) sont également présentées.

Figure 13 – 15 principaux courtiers – applications – pourcentage sur l'ensemble des opérations

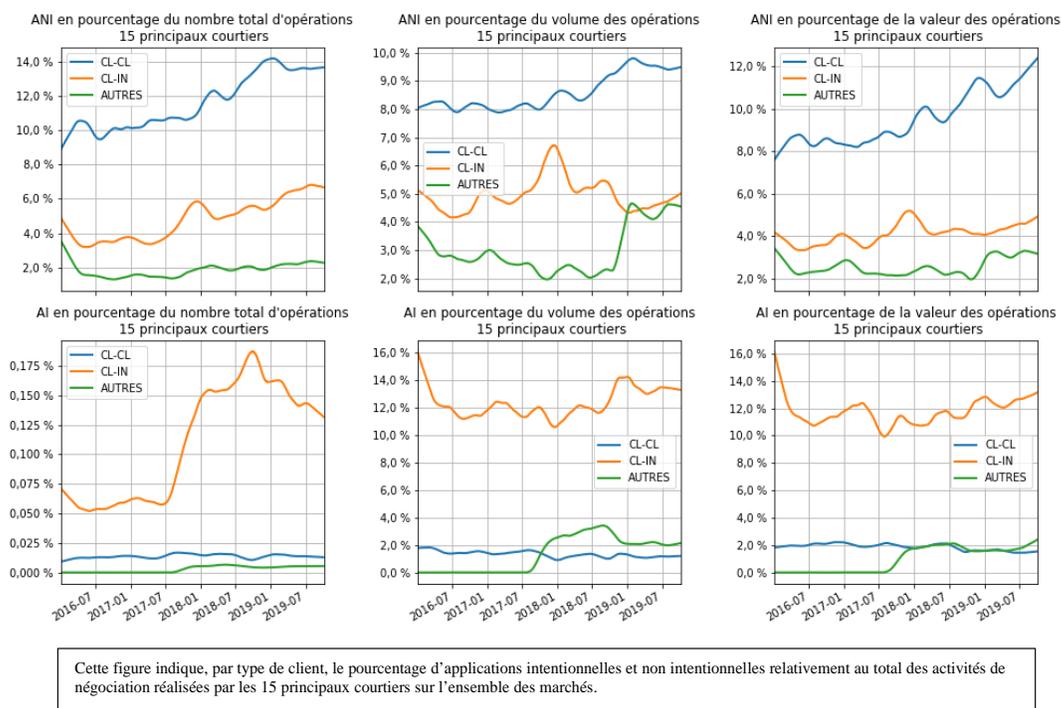


Figure 14 – 15 principaux courtiers – applications – pourcentage du total des opérations



Annexe B**Résumé des commentaires reçus et des réponses données****LISTE DES INTERVENANTS**

1. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
2. Leede Jones Gable Inc. – Jason Jardine
3. Buy Side Investment Management Association – Brent Robertson
4. Select Vantage Canada Inc. – Daniel Schlaepfer, Hugo Kruyne et Mario Josipovic
5. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
6. NEO Exchange Inc. – Cindy Petlock
7. Placements directs TD – Paul Clark
8. Valeurs Mobilières TD Inc.– David Panko
9. Valeurs mobilières Desjardins inc.
10. Acumen Capital Finance Partners Limited – Myja Miller
11. Ian Bandeen
12. Independent Trading Group
13. Groupe TMX Limitée – Kevin Sampson
14. BMO Marchés des capitaux – Dave Moore
15. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières – Susan Copland
16. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marché des Capitaux et Gestion de patrimoine – Thomas Gajer
17. Banque Scotia - Alex Perel
18. Financière Banque Nationale Inc. – Nicolas Comtois, Alain Katchouni et Patrick McEntyre
19. Canadian Security Traders Association Inc.
20. Nasdaq Canada
21. Marchés mondiaux CIBC inc.

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM/de l'OCRCVM
Commentaires généraux	<p>Selon un intervenant, le processus de consultation favorise les participants au marché importants et les organismes de réglementation devraient tenir des tables rondes formelles et informelles dans le but de recueillir les points de vue de tous les participants au secteur. À l'inverse, un intervenant appuie ce qu'il estime être un processus de consultation collaboratif.</p> <p>Un autre est d'avis que les préoccupations d'ordre réglementaire au Canada découlent d'inquiétudes connexes au sein du secteur des valeurs mobilières des États-Unis, et évoque les différences de structure du marché entre les deux pays, particulièrement en ce qui concerne l'internalisation ou l'exécution en gros des ordres d'investisseurs individuels.</p>	<p>Les avis de tous les intéressés ont expressément été sollicités dans le cadre du processus de consultation et nous avons obtenu des commentaires tant des petits que des grands participants.</p> <p>Nous convenons de l'existence de différences notables en matière de structure du marché entre le Canada et les États-Unis, mais ne croyons pas que les préoccupations d'ordre réglementaire concernant l'internalisation au Canada découlent de préoccupations similaires aux États-Unis. Par exemple, la direction préférentielle du flux d'ordres constitue un élément important des préoccupations exprimées et représente un aspect généralement unique de la structure du marché au Canada.</p>
Question 1 – Selon vous, qu'est-ce que l'internalisation?	<p>Dans le document de consultation, une opération qui a été « internalisée » s'entendait généralement d'une « opération exécutée par un seul courtier qui agit à la fois comme acheteur et comme vendeur ». La plupart des intervenants sont d'accord avec cette définition.</p> <p>Cependant, un intervenant estime que, pour les besoins de ce document, la définition aurait dû mentionner les méthodes d'internalisation qui sont intentionnelles et assorties d'un degré élevé de certitude d'exécution, que ce soit par un procédé technologique ou manuel.</p>	<p>La définition fournie dans le document de consultation n'était pas censée porter sur les méthodes d'internalisation, et visait plutôt à proposer un sens large à propos duquel nous pourrions solliciter des commentaires sur plusieurs enjeux connexes.</p>
Question 2 – (Principales caractéristiques d'un marché) - Toutes ces	<p>La plupart des intervenants conviennent que les caractéristiques énoncées dans le document de consultation constituent des facteurs pertinents sur le plan de la réglementation. Selon un intervenant, au lieu d'être appliquées strictement, elles devraient l'être à l'ensemble</p>	<p>Nous convenons que les principales caractéristiques d'un marché, dont la première description remonte à aussi loin que 1997 et qui ont orienté la réflexion sur les changements réglementaires à apporter à la structure du</p>

<p>caractéristiques sont-elles des facteurs pertinents sur le plan de la réglementation? Dans la négative, veuillez indiquer celles qui ne le sont pas et pourquoi.</p>	<p>de l'écosystème du marché en reconnaissance du rôle que jouent les courtiers dans la contribution à la qualité du marché.</p>	<p>marché, devraient être généralement appliquées à l'ensemble de celui-ci. Ces caractéristiques ont influé au fil des ans sur les orientations réglementaires se rapportant non seulement aux marchés, mais également aux enjeux touchant toutes les parties prenantes.</p>
<p>Question 3 – (Principales caractéristiques d'un marché) - L'internalisation a-t-elle un lien avec chacune de ces caractéristiques? Si d'autres caractéristiques devraient être prises en compte dans le contexte de l'internalisation, veuillez indiquer lesquelles et pourquoi.</p>	<p>La plupart des intervenants indiquent que l'internalisation peut avoir une incidence, positive ou négative, sur les caractéristiques énoncées. Selon l'un d'eux, elle nuit à leur ensemble et, de l'avis d'un autre, elle accroît la segmentation, ce qui a des conséquences sur un éventail d'entre elles.</p> <p>En particulier, certains soutiennent que l'accroissement de l'internalisation se répercutera sur la liquidité en élargissant les écarts et en rendant les cotations moins stables, alors que d'autres estiment que l'internalisation améliore la liquidité et l'immédiateté de l'exécution des ordres.</p> <p>D'aucuns croient que les modifications des règles relatives à l'internalisation, surtout la direction préférentielle du flux d'ordres, peuvent amener les courtiers à chercher à reproduire les avantages qu'ils en tirent par d'autres moyens, ce qui peut nuire aux principales caractéristiques du marché.</p>	<p>Nous soulignons les opinions partagées des intervenants. Nous croyons qu'elles appuient la position selon laquelle, quoique certaines caractéristiques puissent être touchées par l'internalisation, l'ampleur de l'incidence n'est pas aisément quantifiable.</p> <p>Voilà une réponse illustrant la nécessité de prendre garde à ce que les modifications réglementaires soient équilibrées et n'entraînent pas de conséquences imprévues.</p>
<p>Question 4 – Veuillez nous faire part de vos réflexions sur l'opposition entre bien commun et bien individuel dans le contexte de l'internalisation et</p>	<p>Si la plupart des intervenants trouvent l'internalisation préjudiciable au bien commun, bon nombre d'entre eux expriment aussi le souhait de trouver un équilibre entre le bien individuel (par exemple l'internalisation, direction préférentielle du flux d'ordres) et le bien commun (par exemple accès équitable, formation des cours). Quelques-uns sont cependant en faveur de l'internalisation au détriment du bien commun.</p> <p>Plusieurs intervenants priorisent le bien commun plutôt que le bien individuel, alors que d'autres se disent préoccupés par les</p>	<p>L'équilibre constitue un thème commun à bon nombre des réponses reçues. À notre avis, il s'agit d'un élément important à considérer dans l'évaluation des travaux de réglementation liés aux préoccupations soulevées.</p> <p>Nous prenons acte des préoccupations sous-jacentes à l'accroissement de</p>

<p>de la meilleure exécution.</p>	<p>conséquences de l'augmentation de l'internalisation, notamment sur la liquidité et la toxicité du marché en général.</p> <p>Un intervenant croit que les participants au marché qui profitent de l'internalisation peuvent être peu motivés à promouvoir le bien commun.</p> <p>Toutefois, un intervenant est inquiet de l'accent mis principalement sur le bien commun, puisque la qualité d'exécution pourrait s'en trouver ultimement sacrifiée et les flux d'ordres mondiaux vers le marché canadien risqueraient ainsi de s'amoindrir.</p>	<p>l'internalisation. Même si les données actuelles sur celle-ci ne dénotent pas, à notre avis, de préoccupations justifiant une réponse réglementaire immédiate, nous entendons les surveiller en continu, qu'elles se rapportent à l'ampleur de l'internalisation ou aux mesures de la qualité du marché en général. Nous envisagerons des mesures à adopter lorsque nous constaterons des incidences négatives, le cas échéant.</p> <p>Comme mentionné, nous reconnaissons la nécessité de continuer à assurer la compétitivité du marché canadien tout en veillant à ce que les modifications réglementaires n'entraînent pas de conséquences inattendues.</p>
<p>Question 5 - Veuillez fournir des données concernant les mesures de la qualité du marché sur lesquelles l'internalisation a eu une incidence. Veuillez préciser s'il existe des différences quantifiables entre titres de capitaux propres liquides et non liquides.</p>	<p>Le seul répondant direct à cette question affirme qu'il est difficile de mesurer l'incidence de l'internalisation sur la qualité du marché sans passer par une étude formelle. Il estime en outre que le marché américain affiche une meilleure qualité d'exécution que son pendant canadien, ce qui, d'après lui, peut s'expliquer par la plus grande liquidité disponible grâce à l'internalisation.</p>	<p>Nous soulignons le manque de données provenant des intervenants et réitérons que nous n'avons observé aucune incidence négative particulière justifiant une intervention réglementaire immédiate.</p>
<p>Question 6 - À l'intention des participants au marché : veuillez fournir des données</p>	<p>Le seul répondant à cette question fait valoir que ses clients tirent avantage de l'internalisation puisqu'elle engendre une hausse du taux d'exécution des ordres passifs, une réduction de l'incidence des ordres négociables sur le marché, une baisse des coûts indirect d'exécution et une diminution du phénomène d'antisélection.</p>	<p>Voir la réponse à la question 5 ci-dessus.</p>

<p>illustrant les incidences que vos propres efforts (ou ceux des courtiers qui exécutent vos ordres) pour internaliser les ordres clients (par exemple, économies de coûts, amélioration de la qualité d'exécution) ou que l'internalisation effectuée par d'autres participants au marché (par exemple, qualité d'exécution inférieure, taux réduits d'exécution des ordres) ont sur vous ou sur vos clients.</p>		
<p>Question 7 – Veillez nous indiquer quels sont, selon vous, les avantages ou les inconvénients de la direction préférentielle du flux d'ordres?</p>	<p>Les intervenants ont mis en lumière nombre d'avantages et d'inconvénients de la direction préférentielle du flux d'ordres. En général, leurs avis à cet égard sont partagés. <u>Voici des avantages expressément mentionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • immédiateté de l'exécution des ordres et diminution des coûts connexes; • amélioration de la capacité des clients individuels et institutionnels à saisir l'écart; • réduction de l'incidence des grands ordres sur le marché; 	<p>Comme indiqué, nous trouvons que la diversité des points de vue exprimés dans les commentaires étaye la position selon laquelle l'ampleur de l'incidence de la direction préférentielle du flux d'ordres n'est pas aisément quantifiable, et nous soulignons à nouveau la thématique de l'équilibre qui revient. Nous sommes d'avis qu'une intervention réglementaire à ce moment-ci, faute de preuves claires que la structure du marché nuit au bien commun, risque de</p>

<ul style="list-style-type: none"> • solution préférable à d'autres, y compris une expansion du nombre de marchés opaques ou de courtiers établissant leurs propres plateformes de négociation; • comparativement à la structure du marché aux États-Unis, pratique préférable pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ elle est plus équitable; ○ les principaux bénéficiaires sont les clients individuels; ○ elle encourage l'affichage de la liquidité sur les marchés organisés et l'appariement des ordres de client à client. <p><u>Voici des inconvénients mentionnés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • incidence négative sur l'équité ou les principes d'un marché ouvert et équitable par la création d'iniquités, puisque tous les participants n'ont pas la possibilité d'agir avec un ordre donné; • incidence négative sur l'immédiateté des ordres affichés et perception défavorable de l'équité en résultant si les ordres ne sont pas exécutés ou l'immédiateté est réduite. <p>Selon plusieurs intervenants, les préoccupations soulevées peuvent entraîner des incidences particulièrement importantes s'il y a recours systématique à la direction préférentielle du flux d'ordres.</p> <p>Les intervenants ont été nombreux à commenter les modifications potentielles de l'application de la direction préférentielle du flux d'ordres. Leurs avis à cet égard sont partagés.</p> <p>Plusieurs sont en faveur soit de son interdiction complète, soit d'une restriction de son application aux petits ordres (habituellement, moins de 50 unités de négociation standard).</p> <p>Les intervenants s'opposant aux modifications ou aux restrictions estiment qu'elles engendreraient une complexité et des coûts accrus, et que les solutions de rechange pourraient fragmenter davantage le marché et profiter encore plus à ses participants employant des stratégies de négociation à faible latence.</p>	<p>déséquilibrer la structure du marché canadien et d'entraîner d'autres conséquences. Dans le cadre de notre surveillance continue, nous sommes déterminés à poursuivre l'évaluation de la mesure dans laquelle l'exécution des ordres résulte de la direction préférentielle, et de toute incidence correspondante.</p> <p>Se reporter aux réponses antérieures relatives aux conséquences imprévues pouvant découler de la prise immédiate de mesures réglementaires sans aucune preuve mesurable d'un enjeu existant à l'appui.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>On a par ailleurs fait remarquer qu'apporter des restrictions est inutile puisque le paragraphe 6.3, <i>Diffusion des ordres clients</i> des Règles universelles d'intégrité du marché (les RUM) facilite déjà la formation des cours, l'immédiateté et la liquidité.</p> <p>Finalement, un intervenant trouve que d'éventuelles restrictions de la direction préférentielle des flux d'ordres pourraient éroder la compétitivité du marché canadien en majorant les coûts.</p>	<p>Nous ferons le suivi de nos règles de négociation et verrons à la réalisation des objectifs réglementaires. Nous pourrions proposer des modifications si nous jugeons qu'ils ne sont pas atteints.</p>
<p>Question 8 – À l'intention des participants au marché : veuillez fournir, si possible, des données illustrant l'incidence (positive ou négative) de la direction préférentielle du flux d'ordres sur l'exécution de vos ordres ou de ceux de vos clients.</p>	<p>Un intervenant fait observer que, d'après ses statistiques internes, aucun segment de clients ne tire d'avantages disproportionnés de la direction préférentielle du flux d'ordres.</p>	<p>Nous soulignons l'absence de données illustrant des incidences négatives particulières justifiant une intervention réglementaire immédiate.</p>
<p>Question 9 - À votre avis, la direction préférentielle du flux d'ordres offre-t-elle plus d'avantages aux courtiers les plus importants?</p>	<p>Les intervenants conviennent pour la plupart que les sociétés les plus importantes tirent davantage parti de la direction préférentielle du flux d'ordres que les courtiers plus petits. L'un d'eux indique qu'elle incite les fournisseurs de liquidité à devenir clients des courtiers les plus importants.</p> <p>D'autres souscrivent moins à cette opinion et expriment un certain nombre de nuances. Selon eux, la direction préférentielle du flux d'ordres offre des avantages non seulement aux courtiers les plus importants, mais aussi à tous ceux possédant un volume d'ordres</p>	<p>Concernant la direction préférentielle du flux d'ordres, nous prenons acte des préoccupations selon lesquelles les plus petits courtiers peuvent être désavantagés comparativement aux plus importants qui comptent un volume d'ordres considérablement plus élevé. Nous notons qu'elle ne procure pas exclusivement des avantages aux courtiers les plus importants, et que les plus petits peuvent également en bénéficier lorsqu'ils ont des ordres existants</p>

	<p>clients des deux sens, des branches d'activité diversifiées ou un important flux d'ordres actifs (c'est-à-dire négociables).</p> <p>Un intervenant estime qu'elle est avantageuse pour les plus petits courtiers en leur procurant plus de liquidité, une meilleure formation des cours et un accès accru au flux d'ordres comparativement à d'autres structures du marché les excluant carrément.</p>	<p>dans un registre, et potentiellement en ayant accès au niveau accru de liquidité découlant de l'activité de négociation d'autres courtiers.</p> <p>Faute de preuve claire d'un déséquilibre de la structure du marché causant des incidences négatives mesurables, nous hésitons à proposer des changements à l'heure actuelle, mais continuerons de surveiller la situation.</p>
<p>Question 10 – La direction préférentielle du flux d'ordres a-t-elle sur les titres de capitaux propres non liquides ou peu négociés une incidence (positive ou négative) différente de celle qu'elle a sur les titres de capitaux propres liquides?</p>	<p>Deux intervenants disent n'avoir connaissance d'aucune étude relative à l'incidence de la direction préférentielle du flux d'ordres sur les titres liquides ou non liquides.</p> <p>Les répondants à cette question ont des avis partagés. Ainsi, deux d'entre eux font remarquer qu'il existe un volume plus élevé d'opérations sur des titres liquides qui se traduit au final par une plus grande fréquence d'emploi de la direction préférentielle du flux d'ordres.</p> <p>La plupart de ceux ayant répondu pensent que la direction préférentielle a une incidence plus prononcée sur les titres non liquides, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la priorité temporelle est importante pour les titres peu négociés et ceux dont les opérations sont concentrées sur un marché; • le resquillage de file d'attente (« passer avant les autres ») résultant de la direction préférentielle peut se répercuter davantage sur la perception de l'équité à l'égard des titres non liquides; • les inquiétudes sont déjà vives à propos de la liquidité de ces titres; • la direction préférentielle peut inciter les courtiers à tenir marché, ce qui apporte de la liquidité au moment où elle est le plus nécessaire. <p>Deux intervenants trouvent que la direction préférentielle du flux d'ordres se répercute davantage sur les titres liquides. L'un d'eux fait</p>	<p>Les avis divergents étayent le point de vue selon lequel il est difficile d'établir l'ampleur de la différence d'incidence de la direction préférentielle du flux d'ordres entre les titres liquides et les moins liquides. Nous continuerons de surveiller les indicateurs de la qualité du marché et l'ampleur de la direction préférentielle et tiendrons compte du profil de liquidité du titre.</p>

	<p>remarquer que les titres plus liquides sont négociés sur des registres d'ordres multiples comportant de longues files d'attente, surtout ceux assortis de prix inférieurs. Vu que les ordres en attente sont difficilement exécutables en fonction de la priorité temporelle à elle seule, ils bénéficient de la direction préférentielle.</p> <p>Un autre pense que ce mécanisme ne constitue pas un facteur clé dans la liquidité des titres peu négociés, car celle-ci est principalement tributaire de la propriété des titres par des investisseurs institutionnels, de la participation d'investisseurs individuels et des activités de recherche, et non de la microstructure du marché.</p> <p>Finalement, un intervenant mentionne que l'incidence est probablement identique, qu'il s'agisse de titres liquides ou non.</p>	
<p>Question 11 – Pensez-vous qu'un courtier qui internalise les ordres de manière automatisée et systématique devrait être considéré comme un « marché », au sens des règles relatives aux marchés? Pourquoi?</p>	<p>Deux intervenants, représentant les intervenants du côté vendeur, sont d'avis que les courtiers qui automatisent ce qui peut être, ou était, réalisé manuellement ne devraient pas être considérés comme un marché au sens des règles relatives au marché. L'application de la technologie ne devrait pas changer la classification d'une activité d'un point de vue réglementaire. L'un d'eux indique cependant que des mécanismes permettant de détenir un grand nombre d'ordres clients à l'écart des marchés tout en cherchant systématiquement à les apparier ne ferait pas partie des tâches que les courtiers peuvent accomplir manuellement, et que pareils systèmes seraient considérés comme un marché.</p> <p>Toutefois, la plupart des intervenants pensent que le courtier ou tout système qui internalise les ordres de manière automatisée devrait être considéré comme un marché. Selon eux, le marché canadien est relativement petit et compte d'importants intermédiaires ainsi qu'une participation significative des investisseurs individuels. Les cloisonnements de la liquidité non seulement réduiraient l'efficacité, mais nuiraient aussi à l'équité. Si l'on considère ces courtiers ou systèmes comme des marchés, les obligations d'accès équitable prévues par les règles relatives aux marchés s'appliqueront.</p>	<p>Nous sommes d'avis que le courtier exerçant des activités semblables à celles d'un marché, du fait qu'il apparie systématiquement les ordres d'achat et de vente de titres en disposant d'une mince marge de manœuvre dans le processus d'exécution, pourrait répondre à la définition d'un marché. Les ACVM évalueront s'il y a lieu de préciser davantage les circonstances dans lesquelles un système serait considéré comme un « marché ».</p> <p>Nous partageons les inquiétudes exprimées par les intervenants relativement aux cloisonnements de la liquidité et aux incidences négatives potentielles sur le marché canadien, mais ne pensons pas que les données actuelles illustrent des préoccupations nécessitant une intervention réglementaire immédiate. Comme nous l'avons mentionné dans les réponses précédentes, nous entendons continuer à surveiller ces incidences négatives et</p>

<p>Question 12 – Considérez-vous que la segmentation des ordres est une source de préoccupation? Pourquoi? Votre avis diffère-t-il selon que la segmentation des ordres est réalisée par un courtier qui internalise ses propres ordres ou qu'elle est réalisée par les marchés?</p>	<p>La majorité des intervenants considère que la segmentation des ordres est une source de préoccupation, notamment pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est contraire aux principes d'équité d'accès; • elle cloisonne la liquidité et réduit les possibilités d'interaction optimale entre les ordres; • l'amointrissement de la diversité des ordres sur le marché rendrait ce dernier moins liquide et moins concurrentiel; • la segmentation des ordres d'investisseurs individuels en particulier constitue une tendance malsaine, surtout sur un petit marché comme le Canada présentant des problèmes de liquidité; • l'élimination d'une catégorie d'ordres nuit à la formation des cours (on signale que la suppression du flux d'ordres d'investisseurs individuels se répercuterait négativement sur la formation des cours puisqu'il en représente un élément important); • la suppression du flux d'ordres d'investisseurs individuels accroîtrait la toxicité au sein du marché des autres investisseurs, ce qui éloignerait ce dernier des marchés transparents; • elle est souvent associée à la fuite d'information; • elle peut éroder la qualité du marché au Canada. <p>Certains intervenants soulignent la prolifération des types d'ordres et des incitatifs offerts par les marchés. Un intervenant fait également remarquer que ces offres donnent lieu à une intermédiation superflue.</p> <p>Un intervenant indique qu'il faudrait distinguer la segmentation implicite de la segmentation explicite. Selon lui, il existe une différence entre les modèles commerciaux concurrents incitant les participants à rechercher les services répondant le mieux à leurs besoins, mais les caractéristiques du marché devraient être accessibles à tous et il revient aux utilisateurs de choisir la façon de les utiliser. Toutefois, aucune caractéristique ne devrait segmenter expressément les ordres et restreindre l'accès.</p>	<p>envisagerons des mesures réglementaires appropriées, au besoin.</p> <p>Nous partageons certaines des préoccupations mises de l'avant, particulièrement en ce qui concerne la qualité globale du marché canadien.</p> <p>Comme l'indique le document de consultation, la segmentation des ordres peut découler de mécanismes différents, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les barèmes de droits sur le marché (c'est-à-dire les droits et les rabais sur les droits); • d'autres fonctionnalités du marché (par exemple les délais de traitement des ordres, les programmes des teneurs de marché); • les pratiques ou processus de négociation des courtiers qui visent à internaliser les flux d'ordres d'investisseurs individuels, voire d'autres flux d'ordres. <p>Lors de l'examen des diverses offres d'un marché, nous tenons compte des enjeux liés à la segmentation, particulièrement dans le contexte de l'accès équitable et de la fuite d'information, ainsi que des incidences de ces offres sur la qualité du marché canadien. Nous n'avons pour le moment relevé aucune préoccupation découlant de la segmentation des ordres qui</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Des intervenants affirment que les préoccupations en matière de segmentation sont identiques, qu'elles concernent le courtier, par l'internalisation, ou les caractéristiques d'un marché. Ils déplorent que les marchés et les courtiers permettant la segmentation soient traités différemment du point de vue réglementaire.</p> <p>Un intervenant est d'avis qu'un certain degré de segmentation est nécessaire pour améliorer la qualité d'exécution de certaines catégories d'ordres; toutefois, la qualité du marché pâtirait d'un éventuel excès. Selon lui, la segmentation des ordres d'investisseurs individuels aux États-Unis, par l'entremise de l'exécution en gros, a réussi à améliorer l'immédiateté, la qualité d'exécution et l'incidence sur le marché pour les clients individuels. En outre, l'érosion de la part du marché canadien est directement liée à l'incapacité de segmenter le flux d'ordres d'investisseurs individuels dans le cadre réglementaire actuel.</p>	nous semble nécessiter une réponse réglementaire immédiate.
<p>Question 13 – Estimez-vous que la structure du marché canadien et le cadre réglementaire existant permettent d'obtenir des résultats d'exécution optimaux pour les ordres d'investisseurs individuels? Pourquoi?</p>	<p>Bien qu'ils ne souscrivent pas nécessairement dans tous les cas à l'emploi du terme « optimaux », les intervenants appuient généralement la structure du marché canadien comparativement à celle d'autres pays et sont d'avis que, à l'instar du cadre réglementaire existant, elle permet d'obtenir des résultats d'exécution favorables pour les ordres d'investisseurs individuels. Certains soulignent l'existence de règles et d'obligations facilitant l'exécution de pareils ordres, tandis qu'un autre fait remarquer que ces derniers tirent avantage des frais de négociation peu élevés qu'exigent les courtiers d'investisseurs individuels.</p> <p>L'un d'eux fait remarquer le défi inhérent à l'obligation des courtiers d'améliorer les résultats d'exécution pour les ordres d'investisseurs individuels, de même que les répercussions potentielles sur l'ensemble du marché. Un autre abonde dans le même sens, suggérant de se montrer prudent dans la prise de mesures supplémentaires au profit des investisseurs individuels afin d'éviter d'avoir à choisir entre bien commun et bien individuel.</p>	<p>Nous sommes d'avis qu'une structure du marché « parfaite » n'existe probablement pas, mais croyons que l'écosystème actuel du marché canadien représente un équilibre raisonnable entre les besoins des divers participants au marché, dont les investisseurs individuels.</p> <p>Nous convenons de l'importance de voir à la compétitivité continue du marché canadien, surtout dans les cas où les titres inscrits à la cote au Canada peuvent être aisément négociés au pays ou dans d'autres territoires</p>

	Un intervenant s'oppose à la notion que les ordres d'investisseurs individuels obtiennent des résultats d'exécution optimaux et affirme qu'ils sont mieux exécutés aux États-Unis. Il met en lumière l'importance de s'assurer de la compétitivité des marchés canadiens par rapport à leurs pendants américains en vue de protéger notre part du marché tout en attirant des ordres additionnels.	
Question 14 - Les ACVM et l'OCRCVM devraient-ils envisager de modifier le cadre réglementaire pour tenir compte des considérations relatives aux ordres d'investisseurs individuels? Dans l'affirmative, veuillez donner votre point de vue sur des questions précises qui pourraient être abordées et les solutions proposées.	<p>Un grand nombre d'intervenants proposent des modifications qui pourraient être apportées au cadre réglementaire dans le but de répondre aux préoccupations concernant les ordres d'investisseurs individuels. L'un d'eux évoque les règles existantes et indique que l'OCRCVM et les ACVM devraient continuer d'assurer que les courtiers les respectent, y compris en matière de diffusion d'ordres, l'obligation de meilleure exécution, ainsi que les dispositions sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre.</p> <p>Plusieurs intervenants mentionnent expressément le paragraphe 6.3, <i>Diffusion des ordres clients</i> des RUIIM et sont d'avis qu'il faudrait revoir les seuils de taille des ordres associés à son application avec la possibilité de les modifier de façon à renforcer cette disposition et ses avantages correspondants pour les ordres d'investisseurs individuels. L'éventuel apport de modifications pourrait également renforcer d'autres paragraphes des RUIIM visés par ces seuils.</p> <p>Plusieurs intervenants font référence aux fonctions ou à la fonctionnalité d'« exécution garantie » que divers marchés canadiens appliquent à l'égard, généralement, des ordres d'investisseurs individuels. Certains estiment qu'on devrait revoir ces fonctions de manière à limiter ou à repenser carrément leur utilisation, quoique l'un d'eux mentionne qu'elles ont permis aux courtiers d'investisseurs individuels de disposer d'une meilleure liquidité pour l'exécution des ordres de ces investisseurs. Selon un intervenant, seules les bourses d'inscription devraient être autorisées à les offrir dans le contexte d'un programme de tenue de marché formel.</p>	<p>Dans le cadre des travaux en cours liés à ce projet, l'OCRCVM passera en revue bon nombre des dispositions des RUIIM afin de s'assurer que les objectifs réglementaires recherchés continuent d'être atteints. Il envisagera d'y apporter des modifications, au besoin.</p> <p>Les ACVM ont examiné les diverses fonctions d'« exécution garantie » à la lumière de la conciliation entre les obligations des teneurs de marché boursier, d'une part, et les avantages offerts, d'autre part. Elles les trouvent actuellement bien équilibrées et constatent que, même si d'aucuns peuvent les considérer comme un avantage plutôt que comme une obligation, les programmes sont habituellement conçus pour accroître la liquidité dans le registre d'ordres d'une bourse, et que les ordres affichés sont exécutés en priorité.</p>

	<p>Un certain nombre d'intervenants recommandent aux ACVM et à l'OCRCVM d'instituer des obligations d'information relatives à l'acheminement et à l'exécution des ordres provenant tant d'investisseurs individuels qu'institutionnels.</p> <p>Deux intervenants suggèrent de prévoir des fonctions dédiées à l'exécution d'ordres d'investisseurs individuels qui ouvriraient l'accès à quiconque souhaite apporter de la liquidité à ces ordres sur une base multilatérale. L'un d'eux croit qu'il en résulterait certains des avantages liés au modèle d'exécution en gros américain, tout en garantissant des interactions multilatérales.</p> <p>Un intervenant recommande aux ACVM et à l'OCRCVM d'exiger que les investisseurs individuels et les conseillers en placement aient accès à des données en temps réels pour avoir une meilleure idée de la liquidité disponible et de la manière dont les ordres sont exécutés, ce qui les aiderait à prendre des décisions d'investissement mieux éclairées.</p>	<p>Les ACVM ont déjà proposé de telles obligations d'information, mais n'ont pas donné suite à leur projet. S'il y a lieu, elles évalueraient à nouveau si des obligations de la sorte donneraient des avantages significatifs.</p> <p>Les ACVM et l'OCRCVM appuient l'innovation qui pourrait contribuer à l'amélioration de la structure du marché canadien, et ils évalueraient les éventuelles propositions des marchés à cet égard suivant les procédures normales.</p> <p>À l'instar de bien d'autres autorités à l'échelle mondiale, nous nous penchons sur un éventail d'enjeux associés aux données du marché. Toute proposition éventuelle concernant ces données s'inscrirait dans le cadre d'un projet réglementaire distinct.</p>
<p>Question 15 – Y a-t-il d'autres aspects sur lesquels nous devrions nous pencher dans le cadre de notre examen?</p>	<p>Certains intervenants ont mentionné d'autres aspects auxquels ils estiment que nous devrions nous attarder.</p> <p>Selon l'un d'eux, les échelons de cotation obligatoires définis dans les RUIIM résident au cœur des activités d'internalisation et de la pratique de la saisie d'écart. D'après lui, la réduction ou l'élimination de l'échelon de cotation minimal profiterait aux investisseurs, et le potentiel de réductions de l'écart pourrait se traduire par un accroissement du volume et de la liquidité.</p> <p>Un autre suggère que les ACVM revoient les barèmes de droits faisant la distinction entre les différents types de participants dans le but d'offrir un meilleur équilibre entre bien individuel et bien commun.</p> <p>Par ailleurs, un intervenant est en faveur de l'étude pilote des ACVM concernant les rabais sur les frais de négociation, indiquant que ces</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais faisons remarquer que l'élimination de l'échelon de cotation minimal donnerait lieu à des de cotations inférieures à un cent. Nous nous méfions d'éventuelles conséquences non souhaitées sur le secteur d'activité.</p>

	<p>frais et leurs barèmes figurent parmi les principaux facteurs contribuant à la segmentation. Bien que n'appuyant pas expressément l'étude pilote, un autre intervenant suggère de plafonner les rabais sur les frais de retrait de liquidité payés par les marchés au moyen de barèmes de « teneur-preneur inversé ».</p> <p>Un intervenant trouve inappropriés les ordres créés uniquement pour tirer profit d'ordres existants.</p>	
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0046

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 mai 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 20, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0047**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 mai 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 20, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°22, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0046 en date du 23 juin 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 31 août 2020.

Fait le 23 juin 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Règles de transparence de l'information après les opérations sur les titres de créance publics, et extension de la transparence des opérations sur les titres créance privésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 23 juin 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 août 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 27 août 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

b) dans le cas du placeur :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ». ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'article 2.6, l'intitulé de la partie 4, l'article 4.1 et l'article 5.5, des mots « titre adossé à des créances » par les mots « titre adossé à des actifs » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de ce règlement, prévu à l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard d'un prospectus préalable de base déposé avant le 31 août 2020 dans le cadre d'un placement au cours du marché pour lequel l'émetteur a demandé et obtenu une dispense de l'obligation de transmettre un prospectus.

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020;

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73026

A.M., 2020-18

Arrêté numéro V-1.1-2020-18 du ministre des Finances en date du 3 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Vu que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 20 du 24 mai 2018;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 22 du 4 juin 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 23 juin 2020, par la décision n° 2020-PDG-0046;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 août 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR
LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 9.1^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : les personnes suivantes :

a) dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;

b) en Colombie-Britannique, la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application du présent règlement; ».

2. L'intitulé de la partie 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES
PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS ».**

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « marketplace as required by » par « marketplace, as required by »;

2^o par l'abrogation du paragraphe 3;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « broker as required by » par « broker, as required by »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics qu'elle a elle-même exécutées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. ».

4. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance privés qu'elle a elle-même effectuées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3^o par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

5. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en temps réel une liste consolidée exacte » par les mots « en temps opportun de l'information consolidée exacte ».

6. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti » par les mots « Toute personne assujettie » et des mots « il est tenu » par les mots « elle est tenue ».

7. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente :

a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;

b) prévoyant que le marché se conformera à toute autre exigence raisonnable fixée par l'agence de traitement de l'information. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu » par les mots « la personne qui est tenue »;

3^o par l'abrogation des paragraphes 8 et 9.

8. L'article 14.5 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, par le remplacement des mots « l'année civile » par les mots « son exercice ».

9. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier » par le mot « celle ».

10. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés :

i) les marchés qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés ou les titres de créance publics, selon le cas;

ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;

iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

Entrée en vigueur

11. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

A.M., 2020-19

Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 19^o et 32.0.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 10.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est remplacé par le suivant :

« 10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés

1) Les obligations de transparence de l'information avant les opérations relatives aux titres de créance non cotés prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'exception prévue à l'article 8.6 du règlement et du fait qu'aucune agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés n'a établi d'exigence en la matière.

2) Les obligations de transparence de l'information après les opérations relatives aux titres de créance non cotés sont prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les règles de déclaration détaillées, établies par les autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre par l'entremise de l'agence de traitement de l'information, comme la détermination de la personne qui doit déclarer les informations, les délais de déclaration, les délais de publication de l'information et les plafonds sur le volume affiché, sont décrites dans la présente instruction générale et dans l'Annexe 21-101A5.

3) Les articles 8.1 et 8.2 du règlement obligent les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance non cotés, ou par l'entremise desquelles de telles opérations sont exécutées, à les déclarer à l'agence de traitement de l'information. Plus particulièrement, ces personnes sont actuellement des marchés, des courtiers, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des banques énumérées à l'annexe I, II et III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).

4) Les règles de déclaration détaillées des opérations sur titres de créance non cotés exigent notamment la déclaration du type d'émetteur, du coupon et de l'échéance du titre, du dernier cours négocié, du rendement applicable à la dernière opération, de la date et de l'heure d'exécution, de la date de règlement, du type d'opération, du volume négocié (sous réserve des plafonds de volume), selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) Le détail du volume négocié dépendra des plafonds de volume suivants :

a) si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, l'agence de traitement de l'information indiquera « 2 000 000 \$ + »; si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, elle indiquera « 200 000 \$ + »;

b) en ce qui concerne les titres de créance publics, l'agence de traitement de l'information affichera le volume négocié conformément au tableau ci-dessous :

10 M\$	5 M\$	2 M\$	250 K\$
Bons du Trésor du gouvernement du Canada (bons du Trésor du GC)	Obligations du gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de plus de 10 ans (obligations du GC >10 ans)	Tous les titres de créance provinciaux, dont les obligations à rendement réel, les coupons détachés et les obligations résiduelles	Titres de créance municipaux du Québec
Obligations du		Tous les titres de	

gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de 10 ans ou moins (obligations du GC <=10)		créance municipaux, sauf ceux émis au Québec	
		Tous les autres titres de créance d'organismes gouvernementaux	
Toutes les obligations hypothécaires du Canada		Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	
		Coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement du Canada	

6) L'agence de traitement de l'information peut proposer des modifications à ses règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Les règles de transparence initiales et les modifications proposées seront, par voie d'avis, soumis à la consultation des participants avant que les autorités en valeurs mobilières du Canada ne les approuvent. ».

2. L'article 10.2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 10.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 10.3. La liste consolidée

Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire en temps opportun de l'information consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont déterminé que l'agence de traitement de l'information devrait afficher les informations relatives aux opérations sur titres de créance non cotés à 17 h le jour après l'exécution de l'opération par une personne donnée ou par son entremise (le lendemain de l'opération à 17 h HE). ».

4. L'article 16.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus » par les mots « toutes les personnes qui sont tenues » et des mots « d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier » par les mots « d'aucune personne ».

5. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le pouvoir des autorités en valeurs mobilières de permettre à une personne d'agir à titre d'agence de traitement de l'information pour l'application du règlement peut varier selon le cadre législatif pertinent. Au Québec, par exemple, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières ou est dispensée de reconnaissance à cet égard. Dans certains autres territoires, une personne peut être désignée agence de traitement de l'information, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières, ou être autrement autorisée à agir à ce titre si cela est dans l'intérêt public. ».

6. L'article 16.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers » par le mot « personnes »;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés ou les titres de créance publics, les changements à l'information visés au paragraphe *b* de l'article 14.8 du règlement. ».

- (b) the underwriter certificate form must state the following:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of a particular distribution of securities under the prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text of section 2.6, the title of Part 4, section 4.1 and section 5.5, the words “titre adossé à des créances” with the words “titre adossé à des actifs” and the words “titres adossés à des créances” with the words “titres adossés à des actifs”, and making the necessary adaptations.

4. Subparagraph (g) of paragraph (1) of section 9.3 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, does not apply in respect of a base shelf prospectus if the prospectus was filed before 31 August 2020, and for an at-the-market distribution in respect of which the issuer applied for and obtained an exemption from the requirement to send or deliver a prospectus.

5. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if it is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104564

M.O., 2020-18

Order number V-1.1-2020-18 of the Minister of Finance dated 3 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 9.1, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 15, no. 20 of 24 May 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 22 of 4 June 2020;

2272

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, August 19, 2020, Vol. 152, No. 34

Part 2

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 23 June 2020, by the decision no. 2020-PDG-0046, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation appended hereto.

3 August 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING
MARKETPLACE OPERATION**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (9.1), (32), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended by replacing the definition of the expression “information processor” with the following:

““information processor”:

(a) in every jurisdiction except for British Columbia, means any person that receives and provides information under this Regulation and has filed Form 21-101F5 and,

(b) in British Columbia, means a person that is designated as an information processor for the purposes of this Regulation;”.

2. The title of Part 8 of the Regulation is replaced with the following:

**“INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR PERSONS
DEALING IN UNLISTED DEBT SECURITIES”.**

3. Section 8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “marketplace as required by” with “marketplace, as required by”;

(2) by repealing paragraph (3);

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “broker as required by” with “broker, as required by”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) A person must provide to an information processor accurate and timely information regarding trades in government debt securities executed by or through the person, as required by the information processor.”.

4. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A marketplace that displays orders of corporate debt securities to a person must provide to an information processor accurate and timely information regarding orders for corporate debt securities displayed by the marketplace, as required by the information processor.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A person must provide to an information processor accurate and timely information regarding trades in corporate debt securities executed by or through the person, as required by the information processor.”;

(3) by repealing paragraphs (4) and (5).

5. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing the words “an accurate consolidated feed in real-time” with the words “accurate consolidated information on a timely basis”.

6. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

7. Section 14.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An information processor for exchange-traded securities must enter into an agreement with each marketplace that is required to provide information to the information processor which states that the marketplace will

(a) provide information to the information processor in accordance with Part 7; and

(b) comply with any other reasonable requirements set by the information processor.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”;

(3) by repealing paragraphs (8) and (9).

8. Section 14.5 of the Regulation is amended, in subparagraph (ii) of paragraph (d), by replacing the word “calendar” with the words “information processor’s financial”.

9. Section 14.7 of the Regulation is amended by replacing the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

10. Section 14.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) in the case of an information processor for government debt securities or corporate debt securities,

(i) the marketplaces that report orders for corporate debt securities or government debt securities to the information processor, as applicable,

(ii) the inter-dealer bond brokers that report orders for government debt securities to the information processor,

(iii) the persons that report trades in corporate debt securities or government debt securities to the information processor, as applicable,

(iv) when trades in each corporate debt security or government debt security, as applicable, must be provided to the information processor by a person,

(v) when the information provided to the information processor will be publicly disseminated by the information processor, and

(vi) the cap on the displayed volume of trades for each corporate debt security or government debt security, as applicable;”;

(2) by adding, after subparagraph (d), the following:

“(e) a list of the types of data elements relating to the order and trade information required to be provided under Part 7 or Part 8 of this Regulation.”

Coming into force

11. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104563

M.O., 2020-19

Order number V-1.1-2020-19 of the Minister of Finance dated 7 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 9.1, 19 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 15 of 18 April 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 24 of 18 June 2020;

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is replaced with the following:

“10.1. Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities

(1) The requirements for pre-trade transparency of orders for unlisted debt securities set out in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation have not been implemented by reason of the exception provided for in section 8.6 of the Regulation and the fact that no pre-trade requirements have been set by an information processor for corporate debt securities.

(2) The requirements for post-trade transparency of trades in unlisted debt securities are set out in sections 8.1 and 8.2 of the Regulation. The detailed reporting requirements, determined by the Canadian securities regulatory authorities and implemented through the information processor, such as who must report information, deadlines for reporting, delays in publication of information and caps on displayed volume are articulated in this Policy Statement and in Form 21-101F5.

(3) Sections 8.1 and 8.2 of the Regulation require persons executing trades in unlisted debt securities by or through that person to report these trades to the information processor. Specifically, such persons are currently marketplaces, dealers, inter-dealer bond brokers and banks listed in Schedule I, II and III of the *Bank Act* (S.C., 1991, c. 46).

(4) The detailed reporting requirements for trades in unlisted debt securities include, but are not limited to details as to the type of issuer, coupon and maturity, last traded price, last traded yield, date and time of execution, settlement date, the type of transaction, the volume transacted (subject to volume caps), as required by the information processor.

(5) Details of the volume transacted will be subject to volume caps as follows:

(a) If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the information processor will display it as “\$2 million+”. If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the information processor will display it as “\$200,000+”.

(b) For government debt securities the volume transacted will be displayed by the information processor in accordance with the chart below:

\$10M	\$5M	\$2M	250K
Government of Canada Bills (GoC Bills)	Government of Canada nominal bonds with over 10 years remaining to maturity (GoC>10)	All provincial debt securities including Real Return Bonds, Strip Coupons and Residuals	Québec municipal debt securities
Government of Canada nominal bonds with 10 or less years remaining to maturity (GoC <=10)		All municipal debt securities, except those issued in Québec	
		All other agency debt securities	
All Canada Mortgage		Government of Canada Real Return	

Bonds (CMB)		Bonds	
		Government of Canada Strip Coupons and Residuals	

(6) The information processor may propose changes to its transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. Any initial transparency requirements and any proposed changes will be subject to consultation with market participants through a notice and comment process, prior to approval by the Canadian securities regulatory authorities.”.

2. Sections 10.2 of the Policy Statement is repealed.
3. Section 10.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“10.3. Consolidated Feed

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce accurate consolidated information on a timely basis showing the information provided to the information processor under sections 8.1 and 8.2 of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities have determined that information about trades in unlisted debt securities should be displayed by the information processor at 5:00 pm the day after the trade was executed by or through a person (T+1 at 5:00 pm ET).”.

4. Section 16.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers” with the word “persons” and the words “marketplace, inter-dealer bond broker or dealer” with the word “person”.

5. Section 16.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the following sentence:

“In Québec, a person may carry on the activity of an information processor only if it is recognized by the securities regulatory authority.”;

- (2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) The specific authority of securities regulatory authorities to allow a person to act as an information processor for the purposes of the Regulation may differ, depending on the relevant legislative framework. For instance, in Québec, a person may carry on the activity of an information processor, only if it is recognized or exempted by the securities regulatory authority. In certain other jurisdictions, a person may be designated an information processor, subject to the relevant requirements in securities legislation or may otherwise be allowed to act as an information processor, if it is in the public interest”.

6. Section 16.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (c), the words “marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers” with the word “persons”;

- (2) by replacing paragraph (k) with the following:

“(k) in the case of an information processor for corporate debt securities or government debt securities, changes to the information referred to in paragraph 14.8(b) of the Regulation.”.

DÉCISION N° 2020-PDG-0048***Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9,1°, 19° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 15, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 18 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°24, section 7.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 2 juillet 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0049**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 avril 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 15, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 18 juin 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n°24, section 7.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0048 en date du 2 juillet 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* prend effet le 14 septembre 2020.

Fait le 2 juillet 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché - Rationalisation d'exigences de dépôt d'information par les marchés ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 2 juillet 2020, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **14 septembre 2020**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 août 2020 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 27 août 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- ii) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;
- iii) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;
- iv) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;
- v) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;
- vi) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

Entrée en vigueur

11. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2020.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

73025

A.M., 2020-19

Arrêté numéro V-1.1-2020-19 du ministre des Finances en date du 7 août 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 19^o et 32.0.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 15 du 18 avril 2019;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 24 du 18 juin 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché le 2 juillet 2020, par la décision n° 2020-PDG-0048;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 août 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 19^o et 32.0.1^o)

1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;
- 2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;
- 3^o par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

- 1^o dans le paragraphe *a* :
 - a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :
 - « *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;
 - b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;
- 2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :
 - « *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

i) le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

ii) le 60^e jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;

ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;

iii) (paragraphe abrogé);

c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité au sous-paragraphe *a* et à l'article 14.6;

d) présenter le rapport visé au paragraphe *c* aux destinataires suivants :

i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;

e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :

i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« 14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2^o par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;
 - 3° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;
 - 4° par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;
 - 5° dans l'Annexe E :
 - a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;
 - b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;
 - 6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - 7° dans l'Annexe G :
 - a) sous l'intitulé « Général » :
 - i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;
 - ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;
 - c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « IT Risk Assessment », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2^o par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché). »;

2° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présent règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

6° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « Général » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « Systèmes », du mot « règlement » par les mots « Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « IT Risk Assessment », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2° dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes sous « ANNEXES » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2^o dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

16. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

73035

Gouvernement du Québec

Entente

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE DÉFINISSANT
LA COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET LE
BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE
CONCERNANT L'INDUSTRIE DE LA
CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE

ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE BUREAU DU TRAVAIL DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé le « BTK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé le « Québec »)

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC
(ci-après nommée la « CCQ »)

(ci-après ensemble nommés les « parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Kahnawà:ke et le Québec ont signé l'Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, approuvée par décret le 24 juillet 2014 (n^o 730-2014) (ci-après : « Entente en matière de travail »);

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

2. L'article 6.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.2. Le dépôt des états financiers

La partie 4 du règlement établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Canadian securities regulatory authority » par les mots « Canadian securities regulatory authorities ».

4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , ses politiques ».

5. L'article 7.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Conformément à l'article 5.11 du règlement, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels, potentiels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, y compris les associés, les administrateurs, les dirigeants ou les salariés de ses propriétaires, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires. ».

6. L'article 14.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST).

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs.

« 2.2) Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 12.1 du règlement, est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 2.3) En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement prévue au paragraphe *c* de l'article 2.1, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait

également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Nous soulignons que l'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* donne aux marchés des indications supplémentaires et un ensemble complet de lignes directrices pour la déclaration des incidents importants touchant les systèmes qui est prévue à ce paragraphe.

« 2.4) En vertu du paragraphe *d* de l'article 12.1 du règlement, le marché doit tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et indiquer si l'événement est important ou non. Nous signalons que le marché pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité touchant les systèmes, ou toute autre donnée relative au processus ou au système.

« 2.5) Le marché devrait également se reporter aux indications données aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 au sujet des incidents de sécurité touchant ses systèmes auxiliaires visés à l'article 12.1.1 du règlement. Il pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 du règlement. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i*) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii*) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii*) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 du règlement prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des

auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 du règlement, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

7. L'article 14.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».

(iv) when trades in each corporate debt security or government debt security, as applicable, must be provided to the information processor by a person,

(v) when the information provided to the information processor will be publicly disseminated by the information processor, and

(vi) the cap on the displayed volume of trades for each corporate debt security or government debt security, as applicable;”;

(2) by adding, after subparagraph (d), the following:

“(e) a list of the types of data elements relating to the order and trade information required to be provided under Part 7 or Part 8 of this Regulation.”

Coming into force

11. (1) This Regulation comes into force on 31 August 2020.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104563

M.O., 2020-19

Order number V-1.1-2020-19 of the Minister of Finance dated 7 August 2020

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 8, 9.1, 19 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was made by the decision no. 2001-C-0409 dated 28 August 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 35 of 31 August 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 16, no. 15 of 18 April 2019;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 24 of 18 June 2020;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 2 July 2020, by the decision no. 2020-PDG-0048, Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation appended hereto.

7 August 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (19) and (32.0.1))

1. Section 3.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (2), “7 business days” with “15 business days”;
- (2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), the word “month” with the words “calendar quarter”;
- (3) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For the purposes of subsection (5), if information in a marketplace’s Form 21-101F1 or Form 21-101F2, as applicable, has not changed since the marketplace filed its most recent Form 21-101F1 or Form 21-101F2 under subsection (5), the marketplace may incorporate that information by reference into its updated and consolidated Form 21-101F1 or Form 21-101F2.”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “the requirements outlined in”.

3. The Regulation is amended by adding, after section 4.2, the following:

“4.3. Filing of Interim Financial Reports

A recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system must file interim financial reports for each interim period, within 60 days after the end of the interim period, prepared in accordance with paragraphs 4.1(1)(a) and (b).”.

4. Section 12.1 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (a):
 - (a) by replacing subparagraph (i) with the following:
 - “(i) adequate internal controls over those systems, and”;
 - (b) by inserting, in subparagraph (ii) and after “information security,”, “cyber resilience,”;
- (2) by replacing subparagraph (ii) of paragraph (b) with the following:
 - “(ii) conduct capacity stress tests to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner.”;

- (3) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service and the results of the marketplace’s internal review of the failure, malfunction, delay or security incident, and

“(d) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”.

5. Section 12.1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a), the words “an adequate system of information security controls” with the words “adequate information security controls”;

- (2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) promptly notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority and, if applicable, its regulation services provider, of any security incident that is material and provide timely updates on the status of the incident, the resumption of service, where applicable, and the results of the marketplace’s internal review of the security incident, and

“(c) keep a record of any security incident and identify whether or not it is material.”.

6. The Regulation is amended by adding, after section 12.1.1, the following:

“12.1.2. Vulnerability Assessments

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the marketplace’s compliance with paragraphs 12.1(a) and 12.1.1(a).”.

7. Section 12.2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, a marketplace must engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the marketplace’s compliance with

- (a) paragraph 12.1(a),
- (b) section 12.1.1, and
- (c) section 12.4.”;

(2) by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of

(i) the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee, and

(ii) the 60th day after the report’s completion.”.

8. Section 12.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraphs (1) and (2), the word “and” with the word “or”;

(2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3.1), “(2)(a)” with “(2)(b)”.

9. Section 12.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), the word “marketplace” with the words “recognized exchange or quotation and trade reporting system”.

10. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. System Requirements

An information processor must

(a) develop and maintain

(i) adequate internal controls over its critical systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including, without limitation, controls relating to information systems operations, information security, cyber resilience, change management, problem management, network support, and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates for each of its systems, and

(ii) conduct capacity stress tests of its critical systems to determine the processing capability of those systems to perform in an accurate, timely and efficient manner,

(iii) *(paragraph repealed)*,

(c) on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually engage one or more qualified external auditors to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards and best industry practices that assesses the information processor's compliance with paragraph (a) and section 14.6,

(d) provide the report resulting from the review conducted under paragraph (c) to

(i) its board of directors or the audit committee promptly upon the report's completion, and

(ii) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, by the earlier of the 30th day after providing the report to its board of directors or the audit committee and the 60th day after the report's completion,

(e) promptly notify the following of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material and provide timely updates on the status of the failure, malfunction, delay or security incident, the resumption of service, and the results of the information processor's internal review of the failure, malfunction, delay or security incident:

(i) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority;

(ii) any regulation services provider, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system monitoring trading of the securities about which information is provided to the information processor, and

(f) keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.5, the following:

“14.5.1. Vulnerability Assessments

On a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually, an information processor must engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls that assess the information processor's compliance with paragraph 14.5(a).”.

12. Form 21-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “EXHIBITS” with the following:

“File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the exchange or quotation and trade reporting system, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

Except as provided below, if the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system, must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer, recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 5.5 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.”;

- (2) by replacing Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Ownership

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a corporation, other than an exchange or quotation and trade reporting system that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the exchange or quotation and trade reporting system. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the exchange or quotation and trade reporting system’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an exchange or quotation and trade reporting system that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the exchange or quotation and trade reporting system. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.

4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).”;

(3) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;

(4) by deleting paragraphs 2, 5 and 6 of item 2 of Exhibit D;

(5) in Exhibit E:

(a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any co-location arrangements”;

(b) by deleting paragraphs 7 and 8;

(6) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;

(7) in Exhibit G:

(a) under the title “*General*”:

(i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;

(ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

13. Form 21-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Operation Report. For each Exhibit, include the name of the ATS, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the ATS files an amendment to the information provided in its Initial Operation Report and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Operation Report or a subsequent amendment, the ATS must, in order to comply with subsection 3.2(1), (2) or (3) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The ATS must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

- (2) by replacing Exhibit B with the following:

“Exhibit B – Ownership

In the case of an ATS that is a corporation, other than an ATS that is a reporting issuer, provide a list of the beneficial holders of 10% or more of any class of securities of the ATS. For each listed security holder, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Ownership interest, including the total number of securities held, the percentage of the ATS’s issued and outstanding securities held, and the class or type of security held.
4. Whether the security holder has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).

In the case of an ATS that is a partnership, sole proprietorship or other type of organization, provide a list of the registered or beneficial holders of the partnership interests or other ownership interests in the ATS. For each person listed, provide the following:

1. Name.
2. Principal business or occupation and title, if any.
3. Nature of the ownership interest, including a description of the type of partnership interest or other ownership interest.
4. Whether the person has control (as interpreted in subsection 1.3(2) of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation).”;

- (2) by deleting paragraphs 4 and 5 of item 1 of Exhibit C;
- (3) by deleting paragraphs 2 and 5 of item 2 of Exhibit D;
- (4) in Exhibit E:
 - (a) by deleting, in paragraph 2, “, including a description of any collocation arrangements”;
 - (b) by deleting paragraphs 7 and 8;

(5) by replacing, wherever they appear in the French text of Exhibit F, the words “présent règlement” with the words “Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché”;

(6) in Exhibit G:

(a) under the title “*General*”:

(i) by replacing, in paragraph 1, the words “high level” with the words “high-level”;

(ii) by replacing, in paragraph 2, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(b) by replacing, in paragraph 3, under the title “*Systems*”, the word “Regulation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(c) by replacing, in paragraph 2, under the title “*IT Risk Assessment*”, the word “are” with the word “is”.

14. Form 21-101F3 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by deleting paragraphs B and C of item 3;

(b) by deleting items 4 to 7;

(2) in Part B:

(a) by deleting, in section 1, paragraphs 1 to 6 and charts 1 to 6;

(b) by deleting, in section 2, paragraph 3 and chart 9.

15. Form 21-101F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the paragraphs under “**EXHIBITS**” with the following:

“File all Exhibits with the Initial Form. For each Exhibit, include the name of the information processor, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect must be included instead of the Exhibit.

If the information processor files an amendment to the information provided in its Initial Form, and the information relates to an Exhibit filed with the Initial Form or a subsequent amendment, the information processor must, in order to comply with sections 14.1 and 14.2 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), provide a description of the change and the actual or expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The information processor must provide a blacklined version showing changes from the previous filing.”;

- (2) in section 1 of Exhibit C:
- (a) by replacing, after the words “list of partners”, the word “directors” with the word “officers”;
- (b) by deleting paragraphs 4 and 5.
16. 1) This Regulation comes into force on September 14, 2020.
- 2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 14, 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104572

Gouvernement du Québec

Agreement

COMPLEMENTARY AGREEMENT DEFINING THE COLLABORATION BETWEEN LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC AND THE KAHNAWÀ:KE LABOR OFFICE REGARDING THE CONSTRUCTION INDUSTRY IN THE TERRITORY

BETWEEN

THE MOHAWK COUNCIL OF KAHNAWÀ:KE
(Hereinafter called “Kahnawà:ke”)

AND

THE KAHNAWÀ:KE LABOR OFFICE
(Hereinafter called the “KLO”)

AND

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(Hereinafter called “Québec”)

AND

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC
(Hereinafter called the “CCQ”)

(Hereinafter collectively called “the Parties”)

PREAMBLE

WHEREAS Kahnawà:ke and Québec signed the *Labor Agreement* between the Mohawk Council of Kahnawà:ke and the Government of Québec, approved by Order in Council on July 24, 2014 (730-2014) (Hereinafter: “*Labor Agreement*”);

WHEREAS Québec and Kahnawà:ke agree to allow Kahnawà:ke Workers doing construction work in the Territory the choice to join or not to join a union;

WHEREAS the *Labor Agreement* contains provisions defining the work conditions of Kahnawà:ke Workers, depending on their choice to join or not to join a union;

WHEREAS section I.1 of chapter III of the Act respecting labor relations, vocational training and workforce management in the construction industry (CQLR, chapter R-20) (Hereinafter: “Act R-20”) authorizes the implementation of any agreement between Kahnawà:ke and Québec on matters covered by this Act and allowing the application of a distinct regime;

WHEREAS the KLO is the duly authorized Kahnawà:ke institution acting for Labor in the Territory;

WHEREAS Québec will take the measures required to ensure that the commitments of the CCQ mentioned in the present Agreement can be implemented.

THE PARTIES AGREE TO THE FOLLOWING:

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101
RESPECTING MARKETPLACE OPERATION**

1. Section 6.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (6), by replacing “7 business days” with “15 business days”.

2. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.2. Filing of Financial Statements

Part 4 of the Regulation sets out the financial reporting requirements applicable to marketplaces. Subsections 4.1(2) and 4.2(2) respectively require an ATS to file audited financial statements initially, together with Form 21-101F2, and on an annual basis thereafter. These financial statements may be in the same form as those filed with IROC. The annual audited financial statements may be filed with the Canadian securities regulatory authorities at the same time as they are filed with IROC.

Section 4.3 requires recognized exchanges and recognized quotation and trade reporting systems to file interim financial reports within 60 days after the end of each interim period. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, the term interim period means a period commencing on the first day of the recognized exchange’s or quotation and trade reporting system’s financial year and ending 9, 6 or 3 months before the end of the same financial year.

The Canadian securities regulatory authorities expect that financial statements and reports filed under subsections 4.2 and 4.3 should disclose the accounting principles used to prepare them. For clarity, financial statements and reports should include:

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS;

(b) in the case of an interim financial report, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

3. Section 7.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Canadian securities regulatory authority” with the words “Canadian securities regulatory authorities”.

4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by deleting “, policies”.

5. Section 7.8 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Marketplaces are required under section 5.11 of the Regulation to maintain and ensure compliance with policies and procedures that identify and manage conflicts of interest arising from the operation of the marketplace or the services it provides. These may include conflicts, actual, potential or perceived, related to the commercial interest of the marketplace, the interests of its owners or its operators, including partners, directors, officers, or employees of the marketplace’s owners, referral arrangements and the responsibilities and sound functioning of the marketplace. For an exchange and quotation and trade reporting system, they may also include potential conflicts between the operation of the marketplace and its regulatory responsibilities.”.

6. Section 14.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3.1) with the following:

“(1) Paragraph 12.1(a) of the Regulation requires the marketplace to develop and maintain adequate internal controls over the systems specified. As well, the

marketplace is required to develop and maintain adequate general computer controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, cyber resilience, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls may include guidance, principles or frameworks published by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada), American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), Information Systems Audit and Control Association (ISACA), International Organization for Standardization (ISO) or the National Institute of Standards and Technology (U.S. Department of Commerce) (NIST).

“(2) Capacity management requires that a marketplace monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of its systems on an ongoing basis. Accordingly, paragraph 12.1(b) of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems capacity, processing capability and disaster recovery standards. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once every 12 months. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

“(2.1) Paragraph 12.1(c) of the Regulation requires a marketplace to promptly notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any systems failure, malfunction, delay or security incident that is material. A failure, malfunction, delay or security incident is considered “material” if the marketplace would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology. Such events would not generally include those that have or would have little or no impact on the marketplace’s operations or on participants. Non-material events may become material if they recur or have a cumulative effect.

“(2.2) For purposes of paragraph 12.1(c) of the Regulation, a security incident is considered to be any event that actually or potentially jeopardizes the confidentiality, integrity or availability of any of the systems that support the functions listed in section 12.1 or any system that shares network resources with one or more of these systems or the information the system processes, stores or transmits, or that constitutes a violation or imminent threat of violation of security policies, security procedures or acceptable use policies. Any security incident that requires non-routine measures or resources by the marketplace would be considered material and thus reportable to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The onus would be on the marketplace to document the reasons for any security incident it did not consider material. Marketplaces should also have documented criteria to guide the decision on when to publicly disclose a security incident. The criteria for public disclosure of a security incident should include, but not be limited to, any instance in which client data could be compromised. Public disclosure should include information on the types and number of participants affected.

“(2.3) With respect to the prompt notification requirement in paragraph 12.1(c), the Canadian securities regulatory authorities expect that a marketplace will provide notification of a systems failure, malfunction, delay or security incident that is material, orally or in writing, upon escalating the matter to its senior management. It is expected that, as part of the required notification, the marketplace will provide updates on the status of the failure, malfunction, delay or incident and the resumption of service. The marketplace should also have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all incidents. In this regard, the marketplace should undertake a “post-incident” review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements. Such reviews should, where relevant, include the marketplace’s participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as practicable. We note that CSA Staff Notice 21-326 *Guidance for Reporting Material Systems Incidents* provides marketplaces with additional guidance and a comprehensive set of guidelines for reporting material systems incidents under paragraph 12.1(c).

“(2.4) Paragraph 12.1(d) of the Regulation requires a marketplace to keep a record of any systems failure, malfunction, delay or security incident and identify whether or not it is material. We note that a marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a systems failure, malfunction, delay, security incident or any other system or process-related data.

“(2.5) A marketplace should also refer to the guidance in (2.2), (2.3) and (2.4) regarding security incidents that arise in connection with a marketplace’s auxiliary systems under section 12.1.1 of the Regulation. A marketplace may be asked to provide the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, with additional information, such as but not limited to reports, logs or other documents related to a security incident.

“(3) Subsection 12.2(1) of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review to assess the marketplace’s compliance with paragraph 12.1(a), section 12.1.1 and section 12.4 of the Regulation. The review must be conducted and reported on at least once in each 12-month period by a qualified external auditor in accordance with established audit standards and best industry practices. We consider that best industry practices include the “Trust Services Criteria” developed by the American Institute of CPAs and CPA Canada. The focus of the assessment of any systems that share network resources with trading-related systems required under paragraph 12.2(1)(b) would be to address potential threats from a security incident that could negatively impact a trading-related system. For purposes of subsection 12.2(1), we consider a qualified external auditor to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment. Before engaging a qualified external auditor to conduct the independent systems review, a marketplace is expected to discuss its choice of external auditor and the scope of the systems review mandate with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. We further expect that the report prepared by the external auditor include, to the extent applicable, an audit opinion that (i) the description included in the report fairly presents the systems and controls that were designed and implemented throughout the reporting period, (ii) the controls stated in the description were suitably designed, and (iii) the controls operated effectively throughout the reporting period.

“(3.1) Section 12.1.2 of the Regulation requires a marketplace to engage one or more qualified parties to perform appropriate assessments and testing to identify security vulnerabilities and measure the effectiveness of information security controls. We would expect a marketplace to implement appropriate improvements where necessary. For the purposes of section 12.1.2, we consider a qualified party to be a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. We consider that qualified parties may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the marketplace or an affiliated entity of the marketplace but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, in accordance with securities legislation, require the marketplace to provide a copy of any such assessment.”;

(2) by deleting paragraph (4);

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Under section 15.1 of the Regulation, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider granting a marketplace an exemption from the requirements to engage one or more qualified external auditors to conduct an annual independent systems review and prepare a report under subsection 12.2(1) of the Regulation provided that the marketplace prepare a control self-assessment and file this self-assessment with the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority. The scope of the self-assessment would be similar to the scope that would have applied if the marketplace underwent an independent systems review. Reporting of the self-assessment

results and the timeframe for reporting would be consistent with that established for an independent systems review.

In determining if the exemption is in the public interest and the length of the exemption, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may consider a number of factors including: the market share of the marketplace, the timing of the last independent systems review, changes to systems or staff of the marketplace and whether the marketplace has experienced material systems failures, malfunction or delays.”.

7. Section 14.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in paragraph (1) and before the first sentence, the following:

“Business continuity management is a key component of a marketplace’s operational risk-management framework.”.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0056

Approbation d'un changement significatif aux opérations de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés

Modification de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés afin d'y ajouter les titres de créance publics

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que modifiée par la décision n° 2018-PDG-0027 prononcée le 10 avril 2018, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « LESF »), RLRQ, c. E-6.1 (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés (la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son annexe A et de ses appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu les modifications faites au cadre de transparence visant les titres de créance privés et les titres de créance publics qui sont énoncées dans le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-18 du 3 août 2020 (2020, G.O. 2, 3541) (le « cadre de transparence »);

Vu le cadre de transparence, lequel oblige toutes les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance publics et des titres de créance privés à déclarer ces opérations à une ATI de la façon exigée par cette dernière;

Vu le cadre de transparence, dont la mise en œuvre à l'égard des titres de créance publics se fera en deux étapes, à savoir le 31 août 2020 pour les courtiers membres de l'OCRCVM, les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les banques qui déclarent à l'heure actuelle leurs opérations sur titres de créance publics, et le 31 mai 2021 pour toutes les autres banques qui, à l'heure actuelle, ne déclarent pas leurs opérations sur titres de créance publics;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le 19 juin 2020, telle que modifiée le 5 août 2020;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, dont le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1 des modalités et conditions prévoit que l'OCRCVM doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;

Vu le changement significatif de l'Annexe 21-101A5 soumis par l'OCRCVM à l'approbation de l'Autorité, lequel consiste à modifier le délai de publication des informations sur les opérations sur les titres de créance privés, à 17h00 HE le lendemain de l'opération, afin de se conformer aux exigences du cadre de transparence (le « changement significatif »);

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'ATI pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de modification de la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics déposée par l'OCRCVM auprès de l'Autorité et complétée le 5 août 2020 (avec le changement significatif, les « demandes déposées »);

Vu le dépôt par l'OCRCVM des documents et informations exigés par l'Autorité au soutien des demandes déposées, tel qu'exigé par l'article 169.1 de la LVM et le Règlement 21-101;

Vu les engagements souscrits par l'OCRCVM auprès de l'Autorité, lesquels sont énoncés dans la lettre de l'OCRCVM en date du 5 août 2020 qui est jointe à l'Annexe 1A de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2020 »);

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif et de modifier la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics, au motif que l'intérêt public le justifie et que les demandes déposées favorisent le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité :

- a) approuve le changement significatif;
- b) modifie la décision de reconnaissance à titre d'ATI de la manière suivante :
 - i) modifie le dispositif de cette décision de sorte qu'il se lise :

En conséquence :

L'Autorité approuve le changement important aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM et reconnaît l'OCRCVM, en vertu de l'article 170 de la Loi, pour exercer son activité à titre d'ATI pour les titres de créance privés et les titres de créance publics.

- ii) remplace les modalités et conditions énoncées dans cette décision par celles qui sont énoncées ci-après,
- iii) remplace les engagements de l'OCRCVM qui sont joints à l'Annexe 1 de cette décision et en font partie intégrante par les engagements de 2020, lesquels sont joints à titre d'Annexe 1A de la présente décision et en font partie intégrante.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :

l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;

les produits d'information offerts;

les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;

le barème de droits et le modèle des droits;

la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRCVM.

- b) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRCVM ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit, si possible d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRCVM s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRCVM devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRCVM maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRCVM fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRCVM.

5. Ressources

L'OCRCVM s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRCVM devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

La présente décision prendra effet le 31 août 2020.

Fait le 26 août 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général



Le 5 août 2020

Victoria Pinnington
Première vice-présidente
à la réglementation des marchés

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority, Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities for Nunavut
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities

À l'attention de Madame Alina Bazavan
Analyste de données, Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

Relativement au formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 (l'Annexe A5) déposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et au rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics, l'OCRCVM déclare ce qui suit aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

1. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM possède les systèmes requis pour recueillir et diffuser les renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;
2. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM diffuse présentement des renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance privés d'une manière approuvée par les ACVM;
3. L'OCRCVM dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ses obligations en tant qu'agence de traitement de l'information, obligations consistant à recueillir et à diffuser des renseignements consolidés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
Toronto, ON M5H 3T9
Tel 416-364-6133
Fax 416-364-0753
www.iroc.ca



4. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM fournira gratuitement des renseignements détaillés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés à tous les participants aux marchés, y compris les investisseurs;

5. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM est doté d'une structure de gouvernance appropriée ainsi que de politiques et de procédures relatives aux conflits d'intérêts.

De plus, l'OCRCVM prend les engagements suivants envers les ACVM :

1. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC

(a) L'OCRCVM exercera ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés conformément à l'intérêt public.

(b) À la demande des ACVM, l'OCRCVM fournira à ces dernières un rapport écrit, dans lequel il précisera la manière dont il remplit ses fonctions réglementaires et ses fonctions de protection de l'intérêt public en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés.

2. MODIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE A5

(a) En tant qu'agence de traitement de l'information et conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'OCRCVM déposera auprès des ACVM toute modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe A5. L'OCRCVM ne pourra mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A5 sans l'approbation préalable des ACVM.

(b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

3. RESSOURCES

(a) L'OCRCVM disposera de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information.

(b) L'OCRCVM veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions en tant qu'agence de traitement de l'information, notamment pour surveiller la diffusion en temps opportun des données qui lui sont transmises et qu'il affiche.

4. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS

(a) Les courtiers membres de l'OCRCVM ou les membres du même groupe qu'un courtier membre qui sont des distributeurs de titres d'État et qui déclarent à l'OCRCVM les opérations sur les titres de créance en vertu de la Règle 2800C des courtiers membres de l'OCRCVM et les banques des annexes I, II ou III définies dans la *Loi sur les banques* (Canada) (les pourvoyeurs de données) transmettront à l'OCRCVM, en tant qu'agence de traitement de l'information, des renseignements sur les opérations effectuées par les pourvoyeurs de données ou par l'entremise de ceux-ci au plus tard à 22 h le jour de l'exécution de l'opération et conformément à l'Annexe A5.

5. CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

(a) L'OCRCVM veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à ses services d'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables.

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
Toronto, ON M5H 3T9
Tel 416-364-6133
Fax 416-364-0753
www.iiroc.ca



6. DROITS, BARÈME DES DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

- (a) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM publiera sur son site Internet le barème des droits relatifs à la diffusion des données sur les titres de créance non cotés.
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM publiera sur son site Internet toute entente de paiement conclue avec les fournisseurs de données.

7. DONNÉES TRANSMISES À L'OCRCVM ET DIFFUSÉES PAR CELUI-CI EN TANT QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (a) Le personnel de l'OCRCVM s'assurera en permanence que les renseignements transmis à l'OCRCVM et diffusés par celui-ci en tant qu'agence de traitement de l'information sont à jour et exacts et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- (b) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRCVM transmettra au personnel des ACVM un rapport rendant compte de la diffusion en temps opportun et de l'intégrité des données qui lui ont été transmises et qu'il a affichées en tant qu'agence de traitement de l'information et mettant en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les résoudre. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections effectuées par l'OCRCVM chez les fournisseurs de données.

8. EXAMEN DU MODÈLE DE DIFFUSION

- (a) À la demande des ACVM, l'OCRCVM :
 - (i) vérifiera si le délai de publication des données sur les opérations effectuées sur les titres de créance non cotés qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information demeure adéquat (un jour après l'opération, à 17 h HE);
 - (ii) vérifiera si les plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés dont il diffuse les données en tant qu'agence de traitement de l'information demeurent adéquats;
- (b) Dans un délai de 30 jours suivant l'examen, l'OCRCVM soumettra aux ACVM les résultats de l'examen et ses recommandations concernant des changements à apporter au délai de publication ou aux plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés, le cas échéant.

Veillez recevoir mes cordiales salutations.

Victoria Pinnington

Investment Industry Regulatory
Organization of Canada

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000
Toronto, ON M5H 3T9
Tel 416-364-6133
Fax 416-364-0753
www.iiroc.ca

DÉCISION N° : 2020-DPESM-0007**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières****Modification apportée aux Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 des courtiers membres – Exigences des marges obligatoires pour certains accords entre trois parties**

Vu la demande complétée le 22 mai 2020 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant à modifier les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 du Formulaire 1 concernant les marges obligatoires pour certains accords de mise en pension et de prise en pension et certains accords d'emprunt et de prêt de titres entre trois parties dont une agit à titre de mandataire (les « modifications proposées »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour les modifications proposées;

Vu le principal objectif des modifications proposées qui est de permettre aux courtiers membres de traiter un mandataire comme s'il agissait pour compte propre aux fins de l'établissement de la marge dans ces accords;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 30 janvier 2019;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles favorisent l'efficacité des marchés et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait le 30 juillet 2020.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.